

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

<u>SOMMAIRE</u>	<u>PAGES</u>
317 ^{ème} SEANCE DU 11/12/1961 J.O.M. DU 15/1/1962 N° 5441	001
<hr/>	
318 ^{ème} SEANCE DU 18/12/1961 J.O.M. DU 22/1/1962 N° 5542	034
<hr/>	
319 ^{ème} SEANCE DU 21/12/1961 J.O.M. DU 29/1/1962 N° 5543	060
<hr/>	
320 ^{ème} SEANCE DU 27/4/1962 J.O.M. DU 21/5/1962 N° 5459	146
<hr/>	

317^{me} SéanceSéance Publique
du 11 Décembre 1961

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 15 JANVIER 1962 (N° 5.441)

Comptes rendus in extenso des Séances publiques de l'Assemblée Nationale

SOMMAIRE

Séance Publique du 11 Décembre 1961

- I. — LECTURE DU PROCES-VERBAL (p. 5).
- II. — DEPOT DE PROJETS DE LOI :
- 1° — *Projet de loi relatif à l'âge d'admission au travail* (p. 5).
 - 2° — *Projet de loi sur les délais de forclusion en matière de retraite des travailleurs indépendants* (p. 6).
 - 3° — *Projet de loi tendant à compléter l'article 97 de la loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale* (p. 7).
 - 4° — *Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions des chapitres I et V et abrogeant le chiffre 2 de l'article 10 et l'article 18 de la loi n° 455, du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés* (p. 7).
- III. — DISCUSSION ET VOTE DES PROJETS DE LOI.
- 1° — *Projet de loi tendant à la désaffectation d'un bien du domaine public de la Commune (lieu dit « Descente des Moulins »)* (p. 10).
(Rapporteur de la Commission des Finances : M. José NOTARI).
 - 2° — *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement des voies de La Condamine* (p. 11).
(Rapporteur de la Commission des Finances : M. José NOTARI).

- 3° — *Projet de loi portant réglementation sur l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse* (p. 13).
(Rapporteur des Commissions de Législation et des Finances : M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI).
 - 4° — *Projet de loi portant modification de l'article 1^{er} de la loi n° 645, du 4 août 1958* (p. 17).
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. René CLERISSI).
 - 5° — *Projet de loi portant sur le règlement intérieur des entreprises* (p. 18).
(Rapporteur des Commissions de Législation et des Intérêts sociaux : M. René CLERISSI).
 - 6° — *Projet de loi portant modification de l'ordonnance-loi n° 327, du 30 août 1941, modifiée par la loi n° 422, du 20 juin 1945, instituant un Ordre des médecins dans la Principauté* (p. 22).
(Rapporteur des Commissions de Législation et des Intérêts sociaux : M. Yves FISSORE).
 - 7° — *Projet de loi tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels* (p. 24).
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI).
 - 8° — *Projet de loi sur les délais de forclusion en matière de retraite des travailleurs indépendants* (p. 25).
(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux : M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA).
- IV. — VŒUX (DISCUSSION ET VOTE) :
- 1° — *Vœu de M. Maurice Thibaud tendant à la fixation des délais d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail* (p. 26).
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. René CLERISSI).

2° — *Vœu de M. Jean-Louis Marchisio tendant à faire bénéficier les retraités du remboursement des actes chirurgicaux en clinique* (p. 27).

(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux : M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA).

3° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à augmenter le taux de réversion de la pension accordée au conjoint survivant du salarié retraité* (p. 28).

V. — DEPOT DE VŒUX ET DE PROPOSITIONS DE LOI :

1° — *Proposition de loi de M. Maurice Thibaud portant modification de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, sur les locaux d'habitation* (p. 28).

2° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana relatif à la situation des femmes fonctionnaires de l'Administration monégasque* (p. 30).

3° — *Vœu de M. Maurice Thibaud tendant à modifier la loi n° 446, du 16 mai 1946, modifiée par la loi n° 522, du 21 décembre 1950, portant création d'un tribunal du travail* (p. 31).

4° — *Proposition de loi de M. Maurice Thibaud sur le régime d'allocations familiales des apprentis* (p. 32).

VI. — QUESTIONS DIVERSES :

1° — *Désignation d'un délégué de l'Assemblée à une Commission mixte* (p. 33).

2° — *Problème de l'Urbanisme, de la Construction et de la Voirie* (p. 33).

SESSION ORDINAIRE

Séance Publique du 11 Décembre 1961

Sont présents : M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale; MM. René Clérissi, Yves Fissore, Philippe Fontana, Jean-Louis Marchisio, Jacques de Millo-Terrazzani, José Notari, Maurice Thibaud et M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, Membres de l'Assemblée.

Absents excusés : M. Victor Raybaudi, Vice-Président, et M. Jean Bœuf.

S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, assiste à la séance, ainsi que S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales; S. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques; M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; et M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Georges Grinda, Secrétaire de la Présidence, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Antony Noghès, Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, au moment d'ouvrir cette séance une même émotion nous unit devant cette place vide qui fut celle de notre collègue et ami Charles Sangiorgio dont la brusque disparition nous a surpris et atterrés.

Il y a peu de semaines, quoique touché, déjà, par la maladie, il apportait encore à nos Commissions le concours précieux de ses connaissances et de son dynamisme. Il nous faut hélas renoncer à sa collaboration et vous savez, autant que moi-même, quelle perte ce sera pour notre Assemblée comme pour chacun d'entre nous.

Charles Sangiorgio était de ces hommes qui communiquent leur foi et insufflent leur conviction. Mieux qu'aucun autre il savait par ses interventions passionnées faire d'un débat la vivante confrontation d'idées d'où doit sortir toujours l'intérêt général. Et de notre Assemblée on peut dire qu'il était un peu l'âme, car il joignait à une expérience déjà remarquable de la chose publique cette vivacité d'esprit et cette jeunesse de cœur qui conféraient à sa personne un rayonnement particulier.

Jeune il l'était en effet par l'intransigeance et la fougue de ses opinions, mais il l'était aussi par la sincérité de sa pensée.

C'était de toute la force de ses convictions qu'il participait à la discussion et l'on peut dire qu'il n'y a pas eu beaucoup de débats où le poids de sa compétence ne se soit fait sentir.

Sa carrière politique a été courte, hélas, mais brillante.

Elu une première fois au Conseil National, en novembre 1955, il vit son mandat renouvelé par les Monégasques en janvier 1958. Président, dès 1957, de la Commission de Législation, Charles Sangiorgio y apporta la preuve de sa science juridique comme de son infatigable activité.

Au début de cette année, enfin, S.A.S. le Prince lui confiait, ainsi qu'à nous-mêmes, la mission de collaborer, dans cette période transitoire, à la normalisation de notre situation politique.

L'apport de ses compétences et son dévouement nous fut très précieux.

Au sein de la précédente Assemblée, comme de celle-ci, ses initiatives ont toujours été nombreuses. Qu'il me suffise de rappeler ses travaux relatifs à l'orientation de la jeunesse, au plan d'urbanisme, au problème du logement, à la retraite des fonctionnaires et des travailleurs indépendants, au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, à la commis-

sion des comptes; tous ont contribué à une meilleure approche d'importantes questions sociales, juridiques, ou institutionnelles et dans bien des cas provoquèrent d'heureuses réformes législatives.

Il est exact que Charles Sangiorgio s'inspira souvent dans sa carrière politique des leçons des plus éminents de ses compatriotes et qu'il professa à l'égard de certains d'entre eux une admiration sincère. Mais c'est en lui-même qu'il puisa toujours la véritable détermination de ses actes. Sa vaste intelligence, son profond et ardent patriotisme, s'accompagnaient d'une réelle indépendance d'esprit.

Fidèlement dévoué à Son Souverain, profondément attaché à son Pays, Charles Sangiorgio sut les servir l'un et l'autre, conscient qu'il était de servir par là même les intérêts supérieurs du Peuple monégasque.

Et l'on peut dire qu'à cet idéal il sacrifia sa propre existence.

Sa place est vide, mais l'esprit de Charles Sangiorgio n'a point disparu avec lui. Ceux qui étaient à ses côtés dans ce noble combat pour le bien de tous qu'est la vie politique, garderont le souvenir de sa loyauté et puiseront dans les enseignements qu'il nous a laissés.

Nous pleurons un collègue, plus encore un ami. Mais longtemps encore sa voix familière résonnera au fond de nous-même et l'exemple de sa vie guidera à travers les incertitudes ceux qui, comme lui, se consacrent au Service du Pays.

Je vous invite mes chers Collègues à observer, à la mémoire de Charles Sangiorgio, quelques instants de silence.

(Minute de silence).

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Monsieur le Président, Madame, Messieurs, j'ai le devoir douloureux, en mon nom personnel et au nom de Messieurs les Conseillers de Gouvernement, de m'associer aux paroles si émouvantes que vous venez de prononcer en évoquant la mémoire et la figure de Maître Sangiorgio qui a été trop vite ravi à l'affection des siens, à l'amitié et à l'estime de tous en Principauté.

Nous conserverons, nous aussi, de notre côté, de Charles Sangiorgio, le souvenir d'un homme attaché à sa mission, d'un homme qui savait attirer la sympathie de tous par les jaillissements mêmes de son caractère à la fois droit, laborieux et généreux.

M. Sangiorgio était dans l'élite de cette Principauté; il a tenu une très grande et noble place dans les Assemblées publiques monégasques.

Et, à mon tour, je tiens à m'incliner avec émotion devant la douleur d'une mère à qui son fils a été si prématurément enlevé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, d'avoir associé par vos paroles le Gouvernement au deuil qui a frappé notre Assemblée.

I.

LECTURE DU PROCÈS-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La séance publique est ouverte.

Je vous invite à écouter la lecture par M. René Clérissi, Secrétaire de séance, du procès-verbal de la séance publique du 10 juillet dernier.

(Lecture du procès-verbal par M. René Clérissi).

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des observations à émettre au sujet de ce procès-verbal?

Pas d'observation?
Le procès-verbal est adopté.

II.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Le Secrétaire va vous donner lecture de quatre projets de loi qui viennent d'être déposés sur le Bureau de l'Assemblée par le Gouvernement.

1^o *Projet de loi relatif à l'âge d'admission au travail.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Dans notre législation, de nombreux textes sociaux comportent, chacun en ce qui concerne son domaine propre, des dispositions protectrices du travail des femmes et des adolescents.

Il en est ainsi notamment pour la durée du travail, les congés annuels payés, le repos des femmes en couches et des mères allaitant leurs enfants, les jours fériés, le travail de nuit, le travail par relais et par équipes, l'obligation de sièges pour le personnel féminin et les travaux dangereux et insalubres.

Par contre, rien n'est encore prévu au sujet de l'âge minimum d'admission au travail, qui, en France par exemple, est réglementé par les articles 2, 3, 4 et 5 du livre II du code du travail.

Or, le développement de l'activité industrielle et commerciale oblige les chefs d'entreprise à faire appel, de plus en plus, à toutes les catégories de main-d'œuvre et notamment aux jeunes gens de l'un et l'autre sexe.

Il semble donc nécessaire de compléter la protection des adolescents par une réglementation relative à l'âge d'admission au travail.

C'est à cette préoccupation que répond le présent projet de loi; directement inspiré des articles sus-indiqués du code français du travail il n'appelle que les remarques de détail ci-après :

L'article premier a été simplifié par rapport au texte français; il est plus général et s'applique à toutes les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, commerciales ou non, ainsi qu'à tous les employeurs quelle que soit la nature de leur activité, sauf l'exception prévue au second alinéa.

L'article 2 reprend, en les adaptant, les dispositions de l'article 4 (loi du 25 septembre 1948), livre II, du code français du travail; il confère à l'office de la médecine du travail un rôle conforme à la mission qui lui est assignée, en son article 2, par la loi n° 637 du 11 janvier 1958.

L'article 3 est calqué sur l'article 5 (loi du 25 septembre 1948) dudit code du travail, livre II.

L'article 4 fixe les sanctions applicables.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Avant leur libération de l'obligation scolaire les enfants ne peuvent être employés, même en qualité d'apprenti, dans aucun établissement de quelque nature qu'il soit, ni dans aucun commerce, industrie ou profession.

Sont seuls exceptés les établissements, commerces, industries ou professions où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

ART. 2.

L'inspecteur du travail peut faire procéder par l'office de la médecine du travail à un examen médical de tout enfant âgé de moins de seize ans, employé comme il est dit à l'article précédent, à l'effet de rechercher si le travail effectué excède ses forces.

Si l'examen révèle que l'enfant ne peut continuer à remplir son emploi, l'inspecteur du travail en informe les parents ou tuteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceux-ci ont la faculté d'exiger, dans les huit jours de la réception de la lettre, un examen médical contradictoire; à défaut, ou si cet examen confirme les constatations de l'office, l'inspecteur du travail peut enjoindre à l'employeur de muter l'intéressé dans un autre service. Si la mutation est impos-

sible ou si le nouvel emploi auquel il serait affecté ne correspond pas aux facultés physiques de l'enfant, l'inspecteur peut exiger son renvoi. Le congédiement ne donne lieu à aucun préavis, ni à aucune indemnité.

Les formes et conditions de l'examen médical contradictoire seront précisées par ordonnance souveraine.

ART. 3.

Dans toutes les institutions où l'instruction primaire est dispensée l'enseignement manuel ou professionnel ne peut dépasser trois heures par jour pour les enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

ART. 4.

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont punis d'une amende de vingt-quatre à deux cents nouveaux francs encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées dans les conditions contraires aux dispositions ci-dessus.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et le tribunal peut ordonner, selon les circonstances et aux frais du contrevenant, l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux aux formes et conditions que la décision indiquera.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, renvoyer ce projet de loi aux Commissions de Législation et des Intérêts sociaux et Affaires diverses?

(Adopté).

2° *Projet de loi sur les délais de forclusion en matière de retraite des travailleurs indépendants.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Les travailleurs indépendants qui avaient exercé des activités professionnelles antérieurement au 1^{er} avril 1958 disposaient, à peine de forclusion, d'après l'article 21 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, d'un délai de deux ans pour souscrire, auprès de la caisse autonome, une déclaration et fournir à l'appui de celle-ci toutes pièces justificatives; ce délai, dont le point de départ se situait au jour de la promulgation de l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, est échu depuis le début du mois de juin 1960.

Malgré les longs délais ainsi octroyés aux intéressés et bien qu'une large publicité ait été faite autour des nouvelles dispositions résultant de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, des anciens travailleurs indépendants, remplissant les conditions pour obtenir une pension uniforme, se trouvent aujourd'hui atteints par la

mesure de rigueur édictée par l'article 21; certes l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » devrait leur être appliqué dans toute sa sévérité; toutefois, sur le plan social, il apparaît peu équitable de pénaliser aussi lourdement des personnes âgées qui, pour être en mesure de faire valoir leurs droits, ont parfois rencontré les plus sérieuses difficultés et n'ont réussi à les surmonter que quelques temps à peine après l'expiration du délai de forclusion.

Le présent projet se propose, à titre exceptionnel, d'autoriser la caisse autonome des travailleurs indépendants à accepter, pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, les demandes des ayants droit à une pension uniforme leur permettant ainsi de bénéficier des mesures établies en leur faveur par la Loi n° 644 du 17 janvier 1958.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

La forclusion édictée à l'article 21 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur les pensions de retraite des travailleurs indépendants, ne sera pas, à titre exceptionnel, opposée aux ayants droit à une pension uniforme s'ils demandent la liquidation de cette pension dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Bien que ce projet de loi ne soit déposé qu'aujourd'hui sur le Bureau de l'Assemblée, nos Commissions m'ont demandé de faire bénéficier ce texte de la *procédure d'urgence*, afin que certains vieux travailleurs indépendants ne risquent de disparaître avant que le droit à une pension de retraite leur ait été reconnu.

Les Commissions de Législation et des Intérêts sociaux ont d'ailleurs pris connaissance de ce texte par anticipation.

Nous y reviendrons par la suite.

3° *Projet de loi tendant à compléter l'article 97 de la loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Un arrêté ministériel en date du 21 février 1929 détermine, encore actuellement, le montant et les conditions d'attribution de vacations aux commissaires de police chargés d'assister aux opérations consécutives aux décès — inhumation, exhumation, translation de corps — et de s'assurer de l'exacte observation des mesures de police prescrites en la matière; cet arrêté

visé spécialement un arrêté du gouverneur général en date du 24 mars 1886, lequel se fondait sur les dispositions d'ordonnances datées des 20 mars 1825 et 20 décembre 1834.

Il est toutefois apparu que ces derniers textes devaient être considérés comme, non seulement tombés en désuétude depuis fort longtemps, mais aussi implicitement abrogés en particulier par l'ordonnance du 11 juillet 1909, sur la police municipale.

Il convient donc de légaliser la perception de ces vacations en tenant compte que la question des inhumations relève de l'autorité communale; à cet effet, le projet ci-après se propose d'insérer dans la loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale une disposition permettant au conseil communal de délibérer, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, sur le tarif des vacations à allouer au commissaire de police délégué pour assister aux opérations consécutives au décès en vue de surveiller l'exécution des mesures de police relatives aux inhumations, exhumations, réinhumations et translations de corps.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Il est inséré dans l'article 97 de la loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale et sous un chiffre 8 bis un alinéa ainsi conçu :

« Le tarif des vacations à allouer au commissaire « de police délégué pour assister aux opérations consécutives au décès et surveiller l'exécution des mesures « de police relatives aux inhumations, exhumations, « réinhumations et translations de corps. »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet peut être transmis à la Commission de Législation.

(Adopté).

4° *Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions des chapitres I et V et abrogeant le chiffre 2 de l'article 10 et l'article 18 de la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Le régime général des retraites des travailleurs de la Principauté a été fixé par la loi n° 455 du 27 juin 1947; celle-ci a notamment été aménagée, au fur et à mesure des besoins constatés par les lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956, et l'ordonnance-loi n° 651 du 16 février 1959.

Récemment, l'ordonnance-loi n° 682 du 15 février 1960 a harmonisé certaines dispositions de ladite loi n° 455 avec les stipulations de la convention collective conclue, le 13 juillet 1959, entre la fédération patronale et la fédération monégasque des cadres; cette modification permet d'assurer, depuis le 1^{er} janvier 1960, aux employés supérieurs de la Principauté le même régime de retraite complémentaire que celui dont bénéficient les cadres français.

Le gouvernement Princier s'est préoccupé, en même temps d'améliorer le sort des retraités les plus défavorisés; pour atteindre ce résultat, il a fait procéder à l'étude des requêtes présentées le 18 juin 1958, par l'union des retraités; ces demandes avaient trait :

1. — à l'augmentation du taux de la pension de réversibilité; la législation actuelle le fixe à cinquante pour cent de la retraite acquise par le conjoint; les retraités souhaiteraient qu'il soit porté à soixante pour cent de cette dernière.
2. — à l'institution, d'une part d'une allocation pour conjoint à charge et, d'autre part d'une indemnité de décès.

Après consultation du comité de contrôle et du comité financier de la caisse autonome des retraites, il a été estimé possible de fixer à soixante pour cent le taux des pensions de réversibilité et d'instituer un « fonds d'action sociale » en vue de l'attribution d'aides sociales exceptionnelles aux retraités.

La durée des études préalables et les difficultés toujours accrues que rencontrent les pensionnés conduisent enfin à donner un effet rétroactif à ces mesures; celles-ci entreraient en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1960, date qui coïncide avec l'ouverture de l'exercice budgétaire de la caisse autonome.

Le texte ci-après apporte encore à la loi n° 455 du 27 juin 1947 certains perfectionnements proposés par le comité de contrôle et le comité financier de la caisse; ces amendements ont surtout pour objet de faciliter l'application des décisions du comité financier, notamment dans le domaine de l'utilisation du fonds de réserve.

* * *

L'article premier du projet modifie le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 455; le pourcentage de la pension de réversibilité est porté de cinquante à soixante pour cent de la retraite qui était acquise au conjoint au jour de son décès, soit une majoration de vingt pour cent des pensions actuellement servies; les conditions d'attribution de ces pensions demeurent toutefois inchangées.

L'article 2 abroge les dispositions :

— d'une part, du chiffre 2 de l'article 10; les dons et legs éventuels seront désormais affectés au fonds

d'action sociale institué par l'article 5 du présent projet;

— d'autre part, de l'article 18; ces dispositions sont cependant reprises et aménagées par le nouvel article 31 commenté à l'occasion de l'article 4 ci-après.

L'article 3 modifie l'article 30 de la loi n° 455; la nouvelle rédaction du second alinéa de cet article précise que le taux du pourcentage des cotisations dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé par arrêté ministériel à la fin de chaque exercice, pour ledit exercice.

L'article 4 a pour objet d'insérer désormais, sous l'article 31 antérieurement abrogé par l'ordonnance-loi n° 651 du 16 février 1959, la règle établie par l'article 18; celle-ci est essentiellement une disposition relative à la gestion financière qu'il paraît logique de faire figurer sous le chapitre V consacré à cette matière. La nouvelle rédaction ramène le maximum du prélèvement que l'on peut effectuer sur le fonds de réserve de vingt pour cent à dix pour cent, pour des motifs de prudence. Par contre il n'est plus fait allusion à l'utilisation des revenus dudit fonds puisque l'affectation de ceux-ci est désormais fixée par le nouvel article 31 bis.

L'article 5 ajoute deux articles à ce même chapitre V :

— un article 31 bis prévoit que les revenus du fonds de réserve peuvent être affectés, pour le cas où les charges de la caisse dépasseraient le total des cotisations encaissées, à couvrir la fraction excédentaire desdites charges. En outre, lorsque cette situation grave ne se présente pas, une fraction desdits revenus peut être affectée à la création et au financement d'un fonds dit « d'aide sociale » destiné — comme il a été dit — à venir en aide à certains pensionnés.

— un article 31 ter fixe le pourcentage maximal des revenus pouvant être affecté au fonds d'action sociale.

C'est au terme de chaque exercice qu'un arrêté ministériel pris après avis du comité de contrôle et du comité financier, fixe le montant des sommes à affecter : ce montant sera, évidemment, prélevé sur les produits de l'exercice antérieur.

Le troisième alinéa de cet article renvoie à l'ordonnance souveraine pour la détermination des conditions d'attribution d'aides sociales; en effet, les situations particulières des tributaires qui doivent être prises en considération sont tellement variables et diverses qu'il paraît impossible de les fixer d'une manière précise dans la loi. D'ailleurs, l'ordonnance souveraine ne sera prise qu'après avis du comité de contrôle ainsi que du comité financier lequel pourra, sur ce plan, apprécier les dispositions à édicter; de surcroît, le Conseil d'État sera consulté et le texte à

intervenir sera ainsi contrôlé sur le terrain administratif et juridique; l'utilisation de ce fonds paraît donc être entourée de toutes les garanties désirables.

L'article 6 du projet se propose de faire remonter au 1^{er} octobre 1960 l'effet des nouvelles dispositions concernant la majoration du taux des pensions de réversibilité; de même les aides sociales qui seront versées sur les sommes mises à la disposition du fonds d'action sociale à la fin du présent exercice, pourront prendre en considération les situations des intéressés à compter de la même date.

Tel est l'objet du projet ci-après.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa premier de l'article 3 de la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant du salarié, visé à l'article « premier, bénéficie d'une pension égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au « jour de son décès, à condition qu'un ou plusieurs « enfants soient issus de cette union ou que le mariage « ait duré au moins cinq ans ».

ART. 2.

Le chiffre 2 de l'article 10 et l'article 18 de la loi n° 455, du 27 juin 1947, sont abrogés.

ART. 3.

L'article 30 de la loi n° 455, du 27 juin 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — L'ensemble des cotisations versées « par application de l'article 9 sera réparti entre les « ayants droit, conformément aux dispositions de « l'article 17, sous déduction d'un pourcentage dont « le produit est affecté au fonds de réserve.

« Le taux du pourcentage est fixé par arrêté minis- « tériel à la fin de chaque exercice annuel, pour ledit « exercice, sur avis respectifs du comité financier et « du comité de contrôle ».

« Le reliquat est affecté au fonds de roulement ».

ART. 4.

L'article 31 de la loi n° 455, du 27 juin 1947, abrogé par l'ordonnance-Loi n° 651, du 16 février 1959, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 31. — Une fraction du fonds de réserve « peut, exceptionnellement, être utilisée pour le paie- « ment des pensions de retraite et la couverture des « frais de gestion.

« Ladite fraction ne peut, en aucun cas, être supé- « rieure au dixième de la valeur réelle dudit fonds, « telle qu'elle résulte de son évaluation au début de « l'exercice considéré.

« L'utilisation du fonds de réserve prévue au pre- « mier alinéa du présent article ne peut être autorisée

« qu'une fois dans l'année et dans les formes et « conditions déterminées à l'article 33 ».

ART. 5.

Il est ajouté à la loi n° 455, du 27 juin 1947, un article 31 *bis* et un article 31 *ter* ainsi conçu :

« Article 31 *bis*. — Tous les produits du fonds de « réserve sont incorporés, en fin d'exercice, audit « fonds.

« Toutefois, parmi ces produits, ceux qui par leur « périodicité participent de la nature des fruits civils, « peuvent être affectés :

« — en cas de nécessité, et par priorité, au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion, dans les conditions fixées à l'article 33 ci-après;

« — et, conformément aux dispositions de l'article suivant, à la constitution et au financement d'un fonds d'action sociale destiné à permettre l'attribution d'aides exceptionnelles aux bénéficiaires de pension. »

« Article 31 *ter*. — A la fin de chaque exercice un « arrêté ministériel, pris sur avis du comité financier « et du comité de contrôle, fixe le montant des sommes « à affecter au fonds d'action sociale.

« Ce montant sera, au plus, égal à vingt pour cent « de celui atteint pour l'exercice précédent par ceux « des produits visés au deuxième alinéa de l'article « 31 *bis*, sans pouvoir excéder sept pour cent du total « des pensions de retraite servies au cours du même « exercice.

« Les dons et legs qui écherraient à la caisse auto- « nome des retraites seront également affectés au « fonds d'action sociale.

« La nature, le montant et les conditions d'attri- « bution des aides sociales exceptionnelles seront « déterminés par ordonnances souveraines prises après « avis du comité financier, du comité de contrôle et « consultation du Conseil d'État ».

ART. 6.

La majoration du taux des pensions de réversibilité, telle qu'elle résulte de l'article premier ci-dessus, prendra effet, rétroactivement, à compter du 1^{er} octobre 1960. De même l'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues à l'article 31 *ter*, ajouté à la loi n° 455 du 27 juin 1947 par la présente loi, prendra effet, rétroactivement, à la même date.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous invite à renvoyer ce projet de loi à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses et à la Commission de Législation.

(Adopté).

III

DISCUSSION ET VOTE
DES PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la discussion et au vote des projets de loi qui avaient été déposés antérieurement.

1^o *Projet de loi tendant à la désaffectation d'un bien du domaine public de la Commune (lieu dit « Descente des Moulins »).*

Le rapporteur de la Commission des Finances est M. José Notari.

M. Notari vous avez la parole.

M. José NOTARI. — La Délégation Spéciale Communale a donné son accord à cette désaffectation au cours d'une séance qu'elle a tenue le 14 octobre 1960.

Par une note du 10 octobre 1960, le Gouvernement informait cette Délégation qu'il entendait accorder les garanties qu'elle avait demandées lors de sa séance du 25 mars 1960.

Par la même occasion, le Gouvernement faisait parvenir à la Délégation Spéciale Communale, aux fins d'approbation, le projet d'ordonnance-loi, qu'il nous est demandé aujourd'hui d'approuver, en conformité des dispositions de l'art. 150 de la loi n° 50 du 5 mai 1920 sur l'Organisation Municipale et de l'article premier de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine.

Les garanties que la Délégation Spéciale réclamait le 25 mars 1960 étaient au nombre de quatre; elles correspondaient à quatre des six garanties que la dernière Municipalité élue entendait réserver pour donner son accord à l'époque.

Ces conditions étaient les suivantes :

1. — que la construction du bâtiment ne lèse en rien les droits des usagers du bea qui alimente les propriétés en contre-bas de l'ancien moulin, le droit d'eau devant subsister conformément à une convention datant de 1912.
2. — que les conduits de fumées ou autres et les événements d'appareils sanitaires soient évités sur la future place.
3. — que soit prévu un escalier d'un accès facile et commode permettant de raccorder la place des Moulins à l'avenue de Grande-Bretagne prolongée, étant donné que le nouveau bâtiment doit être implanté sur l'ancien passage des Moulins.

4. — que soit prévue la reconstruction des W.C. publics existants.
5. — que les vieilles pierres, meules et roues en bois du moulin à huile soient récupérées et mises à la disposition de la Mairie, conformément à un vœu déjà formulé au cours de la séance du Conseil Communal en date du 2 juillet 1956.
6. — que soit prévu le relogement du préposé au moulin.

La Délégation Spéciale n'avait retenu, pour réserver son accord qu'elle a finalement donné le 14 octobre 1960, que les points n°s 1, 4, 5 et 6, à l'exclusion de ceux ayant trait à l'interdiction de tout événement donnant sur la future place et au remplacement du passage des Moulins par un escalier public.

Il ne s'agit pas pour nous, bien entendu, de revenir sur ces questions. Cependant la Commission demande au Gouvernement de rassurer l'Assemblée au sujet des formalités à accomplir en ce qui concerne la suppression de ce passage public. La désaffectation du terrain affecté jusqu'alors à ce passage public n'était-elle pas nécessaire avant que le dit terrain ne soit attribué à un particulier? L'Assemblée souhaite seulement être renseignée sur ce point et, dans l'affirmative, savoir si cette formalité a été respectée ou si elle est prévue.

Pour revenir à ce qui nous intéresse plus directement, nous rappellerons que ce projet de loi avait déjà été inscrit à l'ordre du jour de la dernière séance publique et que la Commission des Finances avait préféré ne pas le rapporter en attendant que le Gouvernement lui donnât les précisions qu'elle avait demandées au sujet du projet d'aménagement de la place publique, et, d'une manière plus générale, au sujet de tous les travaux que le Gouvernement entendait entreprendre.

Pour le cas particulier de l'aménagement de la place des Moulins, cette manière de procéder nous avait valu de la part de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances l'observation qu'en fait cette question ne regardait pas l'Assemblée, et que, d'ailleurs, la Délégation Spéciale avait estimé que les conditions mises par la précédente Municipalité à la désaffectation étaient remplies.

Depuis lors, l'Assemblée a eu l'occasion de souligner, dans un cadre plus général, que son rôle ne pouvait se limiter à parfaire certaines formalités administratives, sans avoir été mise au courant du fond des problèmes et sans avoir reçu les éclaircissements qui pourraient lui permettre d'en juger les conséquences éventuelles.

Depuis, aussi, le Gouvernement a bien voulu nous soumettre, en même temps que quelques autres projets, celui qui nous intéressait en l'occurrence. Et nous devons nous féliciter de cette attitude et souhaiter

qu'elle soit continuée dans le même climat de collaboration très étroite.

En conclusion, la Commission des Finances demande à l'Assemblée d'adopter, tel qu'il lui est soumis, le présent projet de loi de désaffectation qui fait suite à la loi déclarant d'utilité publique les travaux prévus sur la place des Moulins.

Toutefois, traduisant le souci de plusieurs membres de l'Assemblée, la Commission des Finances suggère au Gouvernement de vouloir bien faire réexaminer son plan en vue d'établir s'il est possible d'adopter pour l'infrastructure les retraits réglementaires par rapport aux propriétés voisines.

En effet, si la construction de l'infrastructure devait être réalisée à la limite même de propriété, cette dérogation au règlement constituerait sans nul doute un préjudice pour les étages inférieurs d'immeubles voisins (lesquels ont été construits à 2 m. seulement de la limite, conformément aux retraits réglementaires de l'époque).

Il est souhaitable, cela va sans dire, que toutes les précautions soient prises pour éviter que ne soient lésés ces immeubles qui représentent un apport sensible au patrimoine immobilier de la Principauté.

Cependant le Gouvernement devra veiller aussi à ce que la diminution du volume qui résulterait, pour l'infrastructure, d'un respect des retraits réglementaires, ne se traduise pas par une diminution de la capacité de parage. Puisqu'il a été prévu également d'autres aménagements dans cette infrastructure, c'est donc à leur détriment que ce problème du parage devrait éventuellement être pris en considération.

L'Assemblée sait que le Gouvernement ne sous-estime pas ce problème, notamment aux abords d'une place dont les immeubles riverains (même ceux très importants construits récemment) ne comportent pas de garage. Elle compte à ce sujet sur toute sa prudence et sa prévoyance.

Le rapporteur conclut, sous ces quelques réserves, en vous demandant au nom de la Commission des Finances, d'approuver tel qu'il nous a été soumis ce projet de loi de désaffectation.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations?

Il n'y a pas d'observation. Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant à l'adoption du projet de loi dans la forme où il nous a été soumis.

(Adopté).

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Il est bien entendu que le Gouvernement enregistre avec soin les différentes façons de voir et les suggestions qui ont été émises par le rapporteur tout au long de son rapport pour leur donner la meilleure solution.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Secrétaire, voulez-vous donner lecture du projet de loi?

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article premier de la loi n° 124, du 15 janvier 1930, et de l'article 7 de la loi n° 125 portant la même date, la désaffectation d'une parcelle de terrain en nature de bâtiment à usage de moulin à huile, d'une surface de 646 m2 environ, dépendant du domaine public de la Commune, cadastrée Section E, lieu dit « Descente des Moulins », sous les numéros 49, 50, 51 et 52.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article unique est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

2° *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement des voies de La Condamine.*

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapporteur de ce projet de loi est M. José Notari.

M. José NOTARI. — Ce projet de loi avait déjà été inscrit à l'ordre du jour de la précédente session, cependant la Commission des Finances avait préféré en différer le rapport pour des raisons que son Président indiqua au cours de la séance du 10 juillet.

Le problème présentait un grand intérêt et sa solution semblait déjà indispensable et urgente, mais il paraissait opportun, aussi, de n'inviter l'Assemblée à prendre une décision qu'en connaissance d'éléments qui lui auraient permis d'évaluer l'importance de ces travaux et éventuellement d'en recommander la réalisation dans des délais assez rapprochés. La Commission des Finances désirait, en fait, connaître le montant et l'ordre de priorité des travaux inscrits au plan quadriennal dont elle attendait encore la communication à l'époque.

En effet, si dans l'exposé des motifs qui nous a été transmis, la gravité de cette question est exposée dans le cadre plus large du problème de la circulation et du stationnement sur le territoire exigu de la Principauté, la solution proposée pour le quartier de La Condamine paraît n'être que partielle; du moins il semble que le Gouvernement veuille l'étaler dans le temps, l'utilité de viser dans un seul texte déclaratif l'ensemble des travaux ne devant correspondre qu'à une facilité d'exécution: « Ainsi, lisons-nous, si des

aménagements exécutés sur une voie viennent à être arrêtés pour des raisons majeures, il sera possible de faire immédiatement commencer les travaux sur une autre voie ».

Le point de vue de la Commission des Finances est assez différent : elle voudrait proposer à l'Assemblée de déclarer d'utilité publique l'ensemble des travaux, mais surtout *en vue de leur très prompt réalisation*.

Depuis trop longtemps, déjà, ce quartier a eu à pâtir des difficultés de circulation provenant de la présence de commerces de gros, peu compatibles avec son caractère résidentiel. Si le Gouvernement a toléré pendant longtemps l'occupation de la voie publique par des camions appartenant à des grossistes, il apparaît que ces activités ne sauraient s'exercer désormais dans cette zone sans porter un préjudice certain à ses habitants et sans nuire à son développement harmonieux.

Il y a plusieurs années déjà, les commissions compétentes, qui se penchaient sur ce problème, réclamaient régulièrement au Gouvernement l'élargissement des voies de La Condamine.

Depuis, aux raisons valables qui étaient invoquées alors, se sont ajoutés d'autres motifs encore plus impérieux. La circulation et les besoins de stationnement se sont accrus considérablement dans tout le secteur, depuis la création du Centre Administratif, l'instauration d'une zone blanche à la rue Grimaldi, la réalisation de la piscine, depuis aussi la réglementation du stationnement sur les quais.

Or, l'ensemble des surfaces qui pourraient être récupérées à la suite de la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de ces voies, est d'environ 3.850 m², ainsi qu'on peut le déduire des documents qui nous ont été communiqués.

Cette acquisition permettrait une circulation plus aisée sur la surface actuelle de toutes les voies et, de plus, elle rendrait possible un parcage supplémentaire comparable à celui actuel du boulevard Albert I^{er}.

Une circulation sans encombrements est indispensable pour permettre un accès normal au boulevard Albert I^{er}, à la Piscine ou au Centre Administratif, et éviterait l'engorgement de la rue Grimaldi.

Quant au supplément de parcage il rendrait de grands services non seulement pour les besoins du quartier, mais, provisoirement, pour ceux de l'exploitation du stade nautique et même du Stade Louis II, les jours de manifestations importantes.

Un gain de places est nécessaire aussi pour absorber les voitures expulsées périodiquement du boulevard Albert I^{er} et de la rue Grimaldi afin de permettre certaines manifestations.

Soulignerons-nous encore que l'inexistence d'une Place du Marché et d'une Place de la Gare proprement dites, se fera moins sentir dès que le nouvel aménagement sera exécuté.

Tout ceci — et l'exposé des motifs le reconnaît implicitement — montre le degré d'urgence de la réalisation de cette opération.

Nous avons eu la possibilité, depuis la dernière session, de prendre connaissance du projet de plan quadriennal d'équipement. Ce plan-programme permettra notamment à l'Assemblée de se prononcer sur les projets de travaux dans le cadre des budgets annuels, en connaissant à l'avance les crédits qui pourront être demandés pour les mêmes travaux au cours des exercices ultérieurs.

Le document qui nous a été présenté comporte, au titre de l'Équipement Routier, et par priorité, certains projets déjà portés au budget de l'exercice en cours et qui devront nécessairement être terminés; également, et à concurrence d'une dépense qui pourra atteindre jusqu'à 15 millions de nouveaux francs en fin de période quadriennale, des projets qui présentent un intérêt indiscutable.

Parmi ceux-ci les élargissements de diverses voies et la création de parkings garages en dehors de la zone de La Condamine.

L'opération d'aménagement de la circulation dans le quartier de La Condamine n'y est pas explicitement désignée.

Or, étant donné son intérêt primordial il est souhaitable qu'une place exacte lui soit fixée dans l'ordre des priorités d'exécution.

Ainsi la Commission des Finances vous demande, non seulement, de vous prononcer favorablement sur l'adoption du projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement des voies de La Condamine, mais encore, d'émettre le vœu que soit menée à bien, dans les plus brefs délais, et dans son intégralité, une opération dont le résultat ne pourra qu'être bénéfique à tous points de vue, notamment quant au développement de ce quartier, et par les répercussions heureuses qui pourront s'ensuivre sur le plan de l'Économie Générale.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ajoute que M. José Notari vient de lire son rapport non seulement au nom de la Commission des Finances, mais aussi au nom de la Commission de Législation qui avait également donné un avis favorable.

Il en avait été de même pour le projet de loi que vous venez de voter précédemment.

Messieurs, la discussion est ouverte sur le rapport de la Commission des Finances et de la Commission de Législation. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Adopté à l'unanimité).

M. le Secrétaire, voulez-vous donner lecture du projet de loi ?

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'élargissement des voies de La Concamine prévus au projet dressé, à la date du 12 décembre 1960, par le Service des Travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585 du 28 décembre 1953.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté à l'unanimité).

3° *Projet de loi portant réglementation sur l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.*

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapporteur est M. Jacques de Millo-Terrazzani, désigné à cet effet par la Commission des Finances et par la Commission de Législation, qui sont d'accord.

M. de Millo vous avez la parole.

M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI. — L'Exposé des Motifs du projet de loi débute par cette affirmation :

« Bien que procédant de la même nature juridique que les obligations émises par les sociétés anonymes, les bons de caisse comportent des caractéristiques particulières ».

La Commission de Législation a estimé nécessaire de formuler d'expresses réserves à ce propos.

Sur le plan légal, en France, les bons de caisse, à ordre ou au porteur, émis, exposés, mis en vente ou en circulation par voie d'offre au public ont été réglementés à l'origine par un décret-loi du 25 août 1937, modifié par l'article 3 d'un décret-loi du 14 juin 1938. La nature « sui generis » des bons de caisse a permis ultérieurement l'établissement d'une réglementation fiscale particulière, exceptionnellement libérale.

La doctrine et la jurisprudence françaises hésitent à se prononcer sur la nature juridique des bons de caisse.

Voici ce que nous relevons en particulier :

« Les décisions ci-dessus font ressortir la différence à respecter entre les bons de caisse, à ordre ou au porteur, et les valeurs mobilières proprement dites, « en soumettant ces bons au timbre des effets de commerce et non à celui des valeurs mobilières. Les premiers représentent des prêts pour un montant et avec une date de remboursement variables, alors que les secondes comportent, dans une même série, des titres d'un montant identique, remboursables à une échéance unique (sauf tirage au sort) et productifs d'intérêts payables à une époque commune; ce sont précisément ces caractéristiques respectives qui rendent les obligations susceptibles d'être cotées en bourse et en font des valeurs mobilières, et qui interdisent, d'autre part, toute cotation des bons de caisse, ainsi exclus de la liste de ces valeurs (1).

« Le bon de caisse est un titre émis par un commerçant, comportant engagement de payer une certaine somme à une échéance déterminée et remis en contrepartie d'un prêt. C'est une reconnaissance de dette, portant intérêt, et qui s'apparente plus à l'effet de commerce qu'à l'obligation (2).

« Il existe des bons de caisse, spécialement régis par un décret-loi du 25 août 1937 (mod. par décret-loi du 14 juin 1938). Ce sont des titres, ne pouvant revêtir la forme nominative, à échéance de cinq années au maximum, émis par un commerçant ou une société commerciale, comportant engagement de payer telle somme à une certaine date et délivrés en contrepartie d'un prêt. Leur émission ne peut avoir lieu avant la clôture du troisième exercice commercial, et chaque titre doit reproduire le dernier bilan de l'émetteur. Ces bons de caisse, qui forment souvent l'aliment courant de la trésorerie d'une entreprise, ressemblent aux obligations en ce sens que leur émission constitue un mode d'emprunt et que le porteur des bons de caisse est bien un créancier. Mais ils en diffèrent sensiblement en ce que :

1) Dalloz. — Nouveau répertoire de droit — V° Valeurs mobilières n° 4.

2) Dalloz — Nouveau répertoire de droit — V° Bons de Caisse n° 1 (Cf. Req. 17 août 1869, Rec. Sirey, 69 1 479 — Adde rapport précédant le décret du 25 août 1937).

- « 1^o — Ils ne comportent pas de coupons d'intérêt
« périodiquement détachables, l'intérêt conve-
« nu étant incorporé dans la somme rembour-
« sable à l'échéance fixée;
- « 2^o — Ils sont souvent d'un montant inégal;
- « 3^o — Leurs intérêts varient à tout moment suivant
« les fluctuations du taux du loyer de l'argent;
- « 4^o — Ils ne font pas partie d'une émission collective
« et simultanée, mais sont émis à des dates
« diverses, jour après jour, selon les besoins
« de l'entreprise;
- « 5^o — Ils sont souvent représentés par des effets de
« commerce d'un montant parfois très élevé.
« Si la nature de ces bons de caisse, qui tien-
« nent à la fois de l'obligation et de l'effet de
« commerce, est discutée, il est admis que les
« titres de cette espèce échappent au décret-loi
« du 30 octobre 1935 sur la protection des
« obligataires, les conditions requises pour la
« formation de la masse et le fonctionnement
« de ses assemblées générales ne pouvant
« pratiquement se trouver réunies (1) ».

Notons, enfin, que le « bon de caisse » nominatif se conçoit mal et que le texte ne saurait en valider l'existence pratique éventuelle.

Il semble donc qu'en définitive on doive éviter d'assimiler le bon de caisse à une valeur mobilière. Tel est l'avis de la Commission de Législation.

Si l'on admet ce point de vue, la Commission des Finances restait libre d'en tirer les conclusions relatives au régime fiscal édicté par les *articles 5 et 6* du projet de loi. De même, les dispositions de l'*article 7* (obligation de dépôt) ne devaient pas être considérées comme inéluctables. Compte tenu des intentions ayant motivé le libéralisme du régime français, on pouvait se demander s'il était opportun d'entraver le financement des entreprises monégasques.

Voici les conclusions de la Commission des Finances.

Les *articles 2, 3 et 4* visent à protéger le public, et on ne saurait trop y encourager le Gouvernement qui dispose, dans ce but, de moyens souvent insuffisants. La Commission des Finances souhaite même qu'une disposition complétant l'art. 3 permette à l'ordonnance d'application de limiter les émissions.

L'*article 8* n'appelle aucune observation, sauf en ce qui concerne son application à l'*article 7* (s'il était maintenu tel), car s'il faut frapper celui qui veut tromper son créancier ou frauder le fisc, on peut être moins sévère pour celui qui répugne à se dessaisir de ses titres de créance.

1) Dalloz — Nouveau répertoire de droit — V^o sociétés — N^{os} 729 et suivants.

* * *

En définitive, l'avis des Commissions de Législation et des Finances est que les *articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8* ne soulèvent pas d'objection en ce qu'ils visent notamment à protéger l'épargne.

Au surplus, l'*article 3* gagnerait à être complété par une disposition permettant à l'exécutif de proportionner les émissions aux garanties offertes par l'emprunteur.

Les commissions émettent le vœu que l'adjonction suivante soit apportée *in fine* de cet article : « ...ou ne présentant pas les garanties suffisantes qui « seront déterminées par ordonnance souveraine ».

Par contre, la disposition édictée par l'*article 7* paraît ne pas s'imposer dans le cadre de cette loi.

Sous cette réserve, les Commissions vous proposent d'adopter le projet qui vous est soumis.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Au sujet de l'*article 7*, et de la nature juridique des bons de caisse, je vous demanderai d'entendre Monsieur le Directeur du Contentieux.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Directeur du Service du Contentieux et des Études législatives a la parole.

M. Constant BARRIERA, *Directeur du Service du Contentieux et des Études législatives*. — En réponse aux réserves exprimées par l'honorable rapporteur concernant l'exposé des motifs, je dois rappeler à l'Assemblée que M. Jean Escarra, professeur à la faculté de droit de Paris, expose sous le n^o 771 de son Manuel de Droit commercial :

« qu'il existe encore d'autres bons, appelés bons « de caisse, à ordre ou au porteur. Bien qu'ayant la « même nature juridique que les obligations, ils com- « portent des caractéristiques qui ont motivé une « réglementation spéciale ».

Il résulte de cette affirmation, ainsi d'ailleurs de l'exposé du rapporteur de la Commission de législation que :

— d'une part, les bons de caisse tombent sous le coup de l'*article 9* de la loi n^o 474 du 4 mars 1948 qui frappe d'un droit de timbre de 50 centimes par 100 francs le montant des titres d'obligations émises ou souscrites sous quelque dénomination que ce soit par les sociétés; cette conséquence a d'ailleurs inspiré la rédaction de l'*article 6* du projet de loi;

— d'autre part, dans l'hypothèse où les bons de caisse revêtent la forme au porteur leur possession ou leur détention sur le territoire monégasque est interdite et ils sont soumis à l'obligation de dépôt en vertu des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.086 du 25 septembre 1945; cette obligation fait l'objet de la disposition insérée dans le projet sous l'article 7.

En outre, cette prescription est conforme à l'engagement pris par le Ministre d'État dans une lettre adressée le 23 décembre 1951 au ministre des Affaires étrangères de la République française portant qu'il est « entendu que l'obligation de dépôt dont il est « question s'applique entre autres et distinctement « aux titres de toute nature émis par les sociétés « monégasques, même sous la forme de bons de caisse, « dès lors que ces titres sont au porteur et revêtent le « caractère de valeurs négociables par simple tradi- « tion ».

Telles sont les raisons qui ont motivé l'insertion de l'article 7 dans le projet de loi soumis à l'assemblée monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne l'article 3, il a été prévu une adjonction. Voulez-vous relire l'article, Monsieur le rapporteur?

M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI. — C'est un simple vœu de la Commission des Finances qui voudrait ajouter la proposition suivante : « ou ne présentant pas des garanties suffisantes qui seront déterminées par ordonnance souveraine », pour permettre ultérieurement au Gouvernement, dans le cadre et l'esprit de ce projet, de mesurer l'importance des émissions envisagées et de les proportionner à la surface des établissements financiers.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Sur le premier point, nous sommes en présence d'une convention internationale, comme l'a indiqué M. le Directeur du Contentieux, et je crois qu'il est difficile de la transgresser.

Sur le second point, l'adjonction qui vient d'être proposée par le rapporteur sur l'article 3 ne me paraît pas pouvoir être retenue, car elle engagerait l'Administration dans l'appréciation des garanties; celles-ci par contre pourraient être ultérieurement l'objet de l'examen du Service de contrôle monégasque des banques, quand celui-ci aura pu être créé.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette réponse vous donne-t-elle satisfaction, Monsieur le rapporteur?

M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI. — En ce qui concerne l'adjonction à l'article 3, je pense que la Commission des Finances ne fera pas d'objection à ce que cette adjonction soit reportée à plus tard.

En ce qui concerne l'article 7, je pense que la Commission maintiendra son point de vue après les explications de M. le Directeur des Études législatives. Mais, après sa déclaration faisant état d'une lettre constituant un engagement international pris par la Principauté, il ne me semble pas qu'il appartienne à l'Assemblée de légiférer en la matière.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Nous sommes alors tout à fait d'accord. Cette disposition peut, en effet, être retirée du projet de loi et faire l'objet d'une ordonnance souveraine.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre Messieurs, les conclusions qui ont été développées à deux reprises. Elles sont mises aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Ces conclusions tendent donc à abandonner, pour le moment, l'adjonction qui avait été proposée par la Commission à l'article 3 et à disjoindre l'article 7 du projet.

Nous passons à la lecture et au vote du projet.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente ou en circulation, par voie d'offre au public, de bons à ordre ou au porteur, dits « bons de caisse », comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée, et délivrés en contrepartie d'un prêt.

Ces bons ne peuvent être souscrits à plus de cinq années d'échéance; en outre, il est interdit aux entreprises autres que les banques d'émettre ces bons à moins de deux années d'échéance.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 2.

Les titres remis aux prêteurs mentionnent outre le numéro de son immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie, les nom, prénoms et adresse de l'émetteur, l'objet de son commerce, le lieu

où il l'exploite et l'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement et, s'il s'agit d'une société, la forme, la dénomination ou la raison sociale, le capital et l'adresse du siège social de la société émettrice.

Les titres reproduisent, en outre, le dernier bilan de l'émetteur, certifié exact et sincère par ce dernier.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 2.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 3.

L'émission des bons visés à l'article 1^{er} est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré ainsi qu'aux particuliers et aux sociétés qui n'ont pas établi le bilan de leur troisième exercice commercial.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abandonnons donc l'adjonction prévue, et c'est le texte même proposé par le Gouvernement qui est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 4.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse à ordre ou au porteur sont toujours considérés notamment au sens de l'ordonnance souveraine n° 1.106, du 25 mars 1955, comme provenant du public.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 5.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 222 du 6 mai 1950, relative aux déclarations de paiement de produits de valeurs et capitaux mobiliers, sont applicables à tous les bons de caisse quels qu'ils soient.

Lorsque les intérêts desdits bons sont payés d'avance par voie d'imputation sur le montant de la souscription, les documents prévus à l'article 8 de l'ordonnance précitée doivent être adressés au directeur des services fiscaux dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle au cours de laquelle les bons ont été émis.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 5 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 6.

Les bons de caisse, quels qu'ils soient, sont assujettis à un droit de timbre proportionnel de 0 NF 005 par nouveau franc ou fraction de nouveau franc.

Toutefois, les bons de caisse émis par les banques ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 0 NF 25.

L'un et l'autre droits sont acquittés au moyen de l'apposition d'un ou de plusieurs timbres mobiles fiscaux.

Les infractions aux dispositions du présent article entraînent l'application d'une amende égale au montant du droit exigible, avec minimum de cinq nouveaux francs.

Sont solidaires pour le paiement des droits simples et des amendes, les émetteurs, les souscripteurs, les cessionnaires et les porteurs.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 6 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

Messieurs, nous arrivons à l'article 7 dont la disjonction est demandée par les conclusions du rapport. Mais, pour plus de précision, il va vous en être donné lecture.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 7.

Quand ils sont au porteur les bons possédés ou détenus sur le territoire monégasque par toute personne physique ou morale doivent être déposés auprès d'un intermédiaire agréé en conformité des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.086 du 25 septembre 1945 modifiée par les ordonnances souveraines n°s 174 et 720 des 27 mars 1950 et 27 février 1953.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la disjonction de cet article 7, qui sera donc retiré et pourra éventuellement faire l'objet d'une ordonnance souveraine.

(La disjonction de l'article 7 est adoptée à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. — L'article 8 du projet de loi devient donc l'article 7.

ART. 7.

L'émetteur qui reproduira un bilan inexact et faussement certifié exact et sincère, comme prévu au second alinéa de l'article 2, sera puni des peines portées à l'article 403 du code pénal.

Toute infraction aux autres dispositions de la présente loi sera punie, si elle ne fait pas déjà l'objet

d'une sanction prévue par un texte antérieur, d'une amende de cent à mille nouveaux francs; en cas de récidive dans un délai d'un an, une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans pourra être prononcée.

Les infractions visées au présent article pourront être constatées par les agents des services fiscaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets cet article 7 aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Messieurs, vous êtes appelés, maintenant, à voter l'ensemble de la loi.

(Adopté à l'unanimité).

4^o *Projet de loi portant modification de l'article 1^{er} de la loi n° 645, du 4 août 1958.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. René Clérissi, rapporteur.

M. René CLÉRISSE. — L'Assemblée Nationale a été saisie d'un projet de loi tendant à modifier l'article premier de la loi n° 645, du 4 août 1958, qui, rappelons-le, interdit aux propriétaires de locaux à usage d'habitation d'exercer le droit de rétention prévu par la loi n° 497, du 31 mars 1949, lorsque les lieux ont été libérés par le logement de l'occupant dans un immeuble acquis ou construit par l'État en vue de remédier à la crise du logement.

A cette fin, l'article premier de cette loi, qui ne figure pas parmi les textes abrogés par la loi n° 669, édicte que les dispositions des six derniers alinéas de l'article 5 de la loi n° 497, du 25 mars 1959, qui ont justement créé ce droit de rétention, ne peuvent être invoquées dans les circonstances ci-dessus énoncées.

Or, lors de la promulgation de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, qui, en codifiant et modifiant la législation antérieure sur les locaux d'habitation, est venue en fait se substituer aux dispositions de la loi n° 497, le législateur a omis de modifier les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 645, qui se réfère donc toujours à la loi n° 497, aujourd'hui formellement abrogée.

Cette omission pourrait donc laisser croire que l'article premier de la loi n° 645 a également été implicitement abrogé par l'ordonnance-loi n° 669, et il nous est donc demandé, pour éviter pareille interprétation, de mettre a posteriori la loi n° 645 en conformité avec la législation actuellement en vigueur,

en remplaçant les références à la loi n° 497 par celles se rapportant à la loi n° 669.

Le projet de loi qui nous a été soumis peut ainsi apparaître a priori comme une simple régularisation de forme, mais en fait, et ce point n'a d'ailleurs pas échappé à l'auteur de l'exposé des motifs, le vote par l'Assemblée Nationale du projet de loi dont nous sommes actuellement saisis, équivaldrait implicitement à confirmer la validité de la loi n° 645, du 4 août 1958.

Or, il a semblé à la plupart de mes collègues qu'il convenait, au contraire, d'abroger officiellement les dispositions de l'article premier de cette loi, dont l'utilité, certaine au moment de sa promulgation, n'apparaît plus aussi évidente à l'heure actuelle.

Il faut, en effet, retenir que, dans le cadre de l'ancienne législation sur les locaux d'habitation, aucune obligation particulière n'était imposée au propriétaire désireux d'exercer le droit de rétention, si ce n'est celle d'occuper les locaux, objet de la rétention, dans un délai de trois mois à compter de la vacance et de prolonger effectivement son occupation pendant trois ans au moins.

De ce fait, l'exercice du droit de rétention pouvait incontestablement permettre d'échapper aux dispositions de la loi, obligeant tout propriétaire à déclarer au Service du Logement des locaux devenus vacants en vue de permettre leur attribution à un prioritaire.

Il était, en effet, facile à un propriétaire, sachant qu'un appartement devait être prochainement libéré du fait du départ de son occupant, de vendre préalablement à ce départ ledit appartement au prix d'un appartement vide : l'acquéreur, à qui des accords sous-seing privé intervenus entre le locataire et lui, donnaient toutes garanties quant à la libération prochaine des lieux, pouvait en effet ainsi rapidement disposer, par le jeu du droit de rétention, d'un local d'habitation alors qu'il n'entraît dans aucune catégorie de prioritaires prévue par la loi; de ce fait, de nombreux appartements échappaient au circuit locatif.

Il était donc normal, dans ces conditions, que le législateur se soit préoccupé au mois d'août 1958 de prévoir des mesures destinées à éviter que les dépenses extrêmement importantes supportées par le Gouvernement Princier pour édifier des immeubles nouveaux en vue de remédier à la crise du logement, ne bénéficient pas, en fin de compte, aux intérêts particuliers de certains spéculateurs.

Mais ce risque ne se retrouve plus aujourd'hui, puisque l'article 6 de la loi n° 669, du 17 septembre 1959, impose désormais au propriétaire qui voudrait exercer son droit de rétention sur un local libéré par le départ de son précédent occupant, de nouvelles obligations, puisque ce propriétaire, tout en restant soumis aux conditions déjà prévues par la loi n° 497, devra également justifier :

d'abord, qu'il tient ses droits de propriété, soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine depuis au moins trois ans au jour de la vacance;

ensuite, que l'occupation du local libéré répond pour lui à une impérieuse nécessité.

Ces conditions très sévères, surtout si l'on se montre rigoureux sur l'appréciation de l'*impérieuse nécessité*, semblent donc écarter désormais toute possibilité de faire échec à la loi.

Dès lors, il a paru souhaitable à la Commission de Législation de ne pas rendre plus importantes encore les restrictions apportées par la loi n° 669, du 17 septembre 1959, aux droits des propriétaires de locaux d'habitation, en interdisant à ces propriétaires l'exercice du droit de rétention, lorsque les lieux ont été libérés par le relogement de l'occupant dans un immeuble construit par l'État en vue de lutter contre la crise du logement.

* * *

Telles sont les raisons qui ont conduit la Commission de Législation à rejeter le projet de loi qui a été soumis à son examen, et à émettre le vœu que la loi n° 645 figure désormais parmi les textes législatifs formellement abrogés par l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Je ne suis pas d'accord avec les conclusions du rapport; car si nous espérons tous un retour au libéralisme, pour le moment, à mon avis, le Gouvernement se devrait d'étudier une forme intermédiaire qui, sans léser les intérêts des propriétaires, sauvegarderait les intérêts des mal logés, d'autant plus que ce sont les deniers de l'État qui sont engagés et il ne faudrait pas s'en servir pour favoriser les propriétaires.

Je ne suis donc pas d'avis de m'associer aux conclusions du rapporteur, tout en demandant au Gouvernement de sauvegarder les intérêts des propriétaires.

M. Philippe FONTANA. — Il ne faut pas considérer ma déclaration comme une coalition familiale, mais personnellement, non plus, je ne suis pas d'accord avec les conclusions du rapport. Il est possible du point de vue juridique que la législation actuelle soit critiquable, mais je ne crois pas que la question soit de sauvegarder des intérêts particuliers.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, je ne m'associe pas, mon cher collègue, à vos conclusions.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Le but de ce projet de loi est d'éviter que certains propriétaires ne bénéficient indirectement des constructions sociales d'initiative publique. Mais, tout bien considéré, et après les observations de votre rapporteur et les oppositions de certains membres de votre Assemblée, nous pensons qu'en fin de compte nous devons retirer ce projet. Nous trouvons, en effet, dans la loi du 4 août 1958 des dispositions suffisantes pour répondre à nos préoccupations.

M. LE PRÉSIDENT. — J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le retrait par le Gouvernement équivaut au maintien de la loi qui n'a pas été abrogée, et je crois de mon devoir de demander l'opinion de l'Assemblée pour que le Gouvernement, qui paraît décidé à revoir ce projet de loi, en ait connaissance.

Messieurs, je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation qui tendent au rejet du projet de loi.

(Conclusions adoptées par 6 voix contre 2 :
M. Philippe Fontana et M^{me} Zilliox-Fontana).

Le projet de loi portant modification de l'article premier de la loi n° 645, du 4 août 1958, est rejeté par 6 voix contre 2.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je confirme la décision du Gouvernement de retirer ce projet.

5° *Projet de loi portant sur le règlement intérieur des entreprises.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. René Clérissi, rapporteur des Commissions de Législation et des Intérêts sociaux.

M. René CLÉRISSE. — Le Gouvernement Princier a saisi l'Assemblée Nationale d'un projet de loi tendant à régir le règlement intérieur des entreprises.

Ce projet de loi, qui présente une importance certaine, dans le domaine de la législation sociale, a fait l'objet d'un examen attentif à la fois de la Commission des Intérêts sociaux et de celle de Législation.

Il a essentiellement pour but de prévoir la possibilité pour tout employeur d'établir un règlement intérieur à la condition qu'il réponde à des conditions

de forme et de fond énumérées en détail par l'auteur du projet de loi.

La faculté ainsi offerte à l'employeur devient, d'ailleurs, selon le projet de loi étudié, une obligation :

- 1° — Lorsque l'employeur a sous ses ordres plus de dix salariés;
- 2° — Lorsque le patron estime devoir sanctionner par des pénalités les manquements à la discipline.

Avant d'examiner en détail les règles établies par le législateur pour permettre de considérer un règlement intérieur comme régulièrement établi, il importe, je pense, de souligner — et l'exposé des motifs l'établit à l'évidence — que l'auteur du projet de loi a, en déterminant le contenu des règlements intérieurs, essentiellement voulu protéger les salariés contre les abus de droit toujours possibles de la part d'un employeur.

C'est en tenant compte du but ainsi poursuivi par le législateur, dont les préoccupations rejoignent d'ailleurs celles de tous les membres de notre Assemblée, que la Commission des Intérêts sociaux et celle de Législation ont procédé à l'étude du texte qui leur était soumis.

L'article premier qui prévoit la possibilité et, dans certains cas, l'obligation pour un employeur d'établir un règlement intérieur, n'appelle pas d'observation de notre part. Relevons simplement que le critère numérique retenu par l'auteur du projet est le même que celui fixé par la loi n° 459 qui prévoit la présence des délégués du personnel dans toutes les entreprises employant habituellement plus de dix salariés.

De même aucune remarque particulière n'a été formulée en ce qui concerne les articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi qui établissent les critères régissant la rédaction, l'approbation, la publicité et la modification du règlement intérieur : les diverses formalités prévues par le législateur (examen préalable par les délégués du personnel, approbation par l'inspecteur du travail, affichage dans les locaux de l'entreprise) semblant donner toutes garanties aux salariés.

L'article 6 qui stipule les conditions dans lesquelles les manquements à la discipline peuvent être réprimés par des pénalités, a également reçu l'approbation des commissions qui l'ont examiné.

Il est notamment apparu normal à ces commissions que le produit des amendes ne bénéficie pas à l'employeur, mais soit obligatoirement versé à une caisse de secours, qui puisse permettre d'aider pécuniairement un salarié malade ou accidenté.

D'ailleurs, les dispositions de cet article 6 correspondent à peu près à celles de la loi française du 5 février 1932, dont l'application, semble-t-il, n'a jamais soulevé de critiques sérieuses de la part des salariés.

En revanche, les membres des Commissions des Intérêts sociaux et de Législation ont été amenés à

formuler certaines observations en ce qui concerne la rédaction des articles 7, 8 et 9.

En effet, dans leur forme actuelle, ces articles semblent aller à l'encontre du but poursuivi par l'auteur du projet qui, ainsi que nous l'avons souligné au début de notre rapport, est de protéger les salariés. Or, on pourrait déduire notamment du texte de l'article 9 que le législateur a voulu permettre désormais aux employeurs d'infliger à leurs préposés des amendes.

D'autre part, il paraît inopportun d'insérer dans le cadre strict de la loi les cas bien précis dans lesquels ces amendes peuvent être infligées. A l'usage, peuvent, en effet, se révéler certains oublis auxquels, en l'état du projet de loi actuel, on ne pourra remédier que par une nouvelle loi. Il conviendrait donc notamment de laisser à une ordonnance souveraine le soin de préciser le domaine d'application des amendes, lorsqu'elles sanctionnent une perturbation de l'ordre dans l'entreprise.

C'est pourquoi, la Commission des Intérêts sociaux et la Commission de Législation émettent le vœu que les articles 7, 8 et 9 du projet de loi soient refondus en un seul article, dont la rédaction pourrait être la suivante :

« Seules peuvent donner lieu à l'application d'une amende :

- « — l'absence non motivée, si elle excède une demi-journée et lorsqu'elle n'entre pas dans l'un des cas prévus par la loi;
- « — les perturbations apportées à la bonne marche de l'établissement dans les seuls cas prévus par les ordonnances souveraines d'application;
- « — les violations caractérisées des prescriptions relatives à la propreté des locaux ou à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ».

L'examen des autres articles figurant dans le projet de loi soumis à l'Assemblée Nationale n'ont appelé aucune remarque particulière de la part des Commissions qui ont examiné ce texte.

**

Sous réserve des quelques observations dont il vient d'être fait état, et à la condition que soient apportées au projet de loi les légères modifications ci-dessus indiquées, la Commission de Législation et la Commission des Intérêts sociaux proposent à l'Assemblée Nationale de voter la loi sur le règlement intérieur des entreprises.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre le rapport qui est fait au nom de la Commission des Intérêts sociaux et de la Commission de Législation.

Je donne la parole à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Sociales.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Sociales.* — Je voudrais apporter l'accord du Gouvernement aux suggestions de l'honorable rapporteur, qui vous demande de grouper, dans un article 7, les articles 7, 8 et 9.

Je me permettrai seulement de faire remarquer qu'au deuxième alinéa, il serait préférable de mettre « les perturbations de l'ordre ». Les perturbations de l'ordre, relèvent uniquement de la discipline.

En ce qui concerne les articles 7, 8 et 9, je me permets de souligner qu'ils ne comportent que l'application de l'article 6. Par conséquent, nous sommes parfaitement d'accord pour la rédaction de l'article 7 du projet de loi qui peut grouper les cas prévus par les principes de l'article 6.

M. René CLÉRISSE. — Je remercie Monsieur le Conseiller de Gouvernement, et je prends bonne note des modifications qu'il propose et qui répondent, je crois, au vœu de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapporteur, tendant à grouper et à modifier la rédaction des articles 7, 8 et 9 du projet.

(Adopté à l'unanimité).

Les conclusions sont donc adoptées à l'unanimité sous réserve de ce que vient de dire M. le Conseiller aux Travaux Publics et Affaires Sociales.

M. le Secrétaire va vous donner lecture du projet de loi article par article.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE PREMIER.

Tout employeur, quels que soient l'objet et la nature de son activité, peut, en se conformant aux prescriptions ci-après, déterminer par un règlement intérieur les conditions de travail, ainsi que les mesures d'ordre et de discipline applicables à son personnel.

L'employeur qui, habituellement, utilise les services de plus de dix salariés doit obligatoirement, dans les six mois suivant cette utilisation, établir un règlement intérieur.

Il doit procéder de même, quel que soit le nombre de salariés qu'il emploie, s'il entend réprimer par des sanctions les manquements à la discipline.

L'obligation d'élaborer un règlement intérieur ne s'étend toutefois pas aux gens de maison.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 2.

Le règlement projeté doit être soumis aux délégués du personnel ou, à défaut, à l'ensemble des salariés; leurs observations seront consignées par écrit dans un procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 3.

Le règlement projeté doit être communiqué pour approbation, en double exemplaire, accompagné du procès-verbal visé à l'article précédent, à l'inspecteur du travail. Celui-ci en délivre immédiatement récépissé et, dans les deux mois, notifie sa décision. Le défaut de notification dans ce délai vaut approbation du projet de règlement.

En dehors du rejet qu'il notifie pour violation de la loi ou inobservation des formalités requises par elle, l'inspecteur du travail peut exiger, dans un délai qu'il déterminera, le retrait ou la modification des dispositions du projet de règlement contraires aux stipulations des conventions collectives ou aux usages régissant la profession; le défaut de retrait ou de modification dans le délai imparti entraîne le rejet du projet sans autre notification.

La décision de rejet peut, dans les quinze jours de sa date, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre d'État.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 4.

Dans les huit jours qui suivent l'approbation du règlement intérieur, l'employeur doit le déposer, en double exemplaire, au secrétariat du tribunal du travail et l'afficher selon les conditions qui seront fixées par Arrêté Ministériel.

La date de mise en application du règlement doit être postérieure d'au moins huit jours à celle de l'affichage.

Seul un règlement intérieur régulièrement établi et affiché lie les parties.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 5.

Toute modification du règlement intérieur de même que l'élaboration d'un règlement spécial pour chacune des subdivisions de l'établissement ou pour chaque catégorie de personnel, demeurent subordonnées à l'accomplissement des formalités visées aux articles 2, 3 et 4.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 5.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 6.

Lorsque le règlement intérieur réprime par des pénalités les manquements à la discipline, il doit mentionner, dans un ordre gradué, les diverses sanctions morales ou professionnelles applicables au salarié en faute, ainsi que les règles de l'action disciplinaire.

Aucun régime d'amendes ne peut toutefois être institué ou maintenu que sous les réserves ci-dessous exprimées et les conditions fixées à l'article 7, ci-après :

— le montant des amendes doit être indiqué d'une façon précise et figurer au règlement intérieur;

— sous réserve éventuellement des stipulations de la convention collective régissant la profession, le total des amendes infligées à un salarié dans la même journée ne peut dépasser le quart de la rémunération quotidienne, sauf accord des délégués du personnel intéressé ou des salariés eux-mêmes;

— leur produit doit être versé dans une caisse de secours au profit du personnel; les modalités de gestion de cette caisse seront déterminées par Arrêté Ministériel;

— les amendes perçues doivent être inscrites sur un registre spécial, avec l'indication du motif, du montant et de l'affectation; ce registre sera constamment tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 6 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

Je vais maintenant vous donner lecture de l'article 7 nouveau qui est ainsi libellé :

ART. 7.

Seules peuvent donner lieu à l'application d'une amende :

— l'absence pendant une demi-journée au moins, sans autorisation, sauf les cas prévus par la loi;

— les perturbations de l'ordre dans l'établissement, dans les cas prévus par des Ordonnances Souveraines d'application;

— les violations des prescriptions relatives à la propreté des locaux ou à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La nouvelle rédaction de l'article 7 est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Les anciens articles 8 et 9 étant supprimés, l'article 10 devient donc l'article 8.

Voulez-vous en donner lecture Monsieur le Secrétaire?

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 8.

Le mode de présentation du règlement intérieur sera déterminé par Arrêté Ministériel; au surplus, il pourra être prescrit, dans la même forme, d'insérer dans ledit règlement des dispositions visant à sauvegarder la santé et la vie des salariés.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 8 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 9.

Tout contrat de travail individuel ne pourra contenir de clauses dérogatoires au règlement intérieur que tout autant que ces dérogations constituent des avantages pour le salarié; dans le cas contraire, elles seront nulles et de nul effet.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 9 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 10.

Tout employeur qui a déjà établi un règlement intérieur est tenu, dans les six mois de la promulgation

de la présente loi, de se conformer à toutes les prescriptions qu'elle édicte; toutefois, l'application des mesures non contraires à la loi est autorisée jusqu'à la décision définitive de l'inspecteur du travail.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 10.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 11.

Les dispositions de la présente loi ne visent ni le personnel des entreprises publiques, ni celui d'organismes internationaux.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 11 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 12.

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 8 seront punies d'une amende de cinquante à deux cents nouveaux francs; celles relatives aux articles 6 et 7 seront punies d'une amende de deux cents à cinq mille nouveaux francs; les pénalités pécuniaires irrégulièrement infligées seront restituées.

En cas de récidive, les amendes seront portées au double.

Il en sera de même si l'auteur de l'infraction néglige de se conformer à la loi dans les trois mois de sa condamnation.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 12 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté à l'unanimité).

6° *Projet de loi portant modification de l'ordonnance-loi n° 327, du 30 août 1941, modifiée par la loi n° 422, du 20 juin 1945, instituant un Ordre des médecins dans la Principauté.*

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Yves Fissore, rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux.

M. Yves FISSORE. — De prime abord, il semble que le projet de loi qui nous est soumis apportant une modi-

fication à l'ordonnance souveraine n° 327, du 30 août 1941, et permettant l'admission à l'Ordre, des médecins n'exerçant pas en cabinet, soit parfaitement légitime.

En effet, dans l'exposé des motifs, il est écrit que, du point de vue ordinal, il est souhaitable, voire même nécessaire, de régler la situation, d'une part, des médecins attachés à une administration publique et des médecins exerçant leur discipline à l'Hôpital, d'autre part, des médecins au service d'établissements publics ou d'institutions de services sociaux, enfin, des médecins de laboratoire, car il y a lieu de considérer ces médecins comme devant faire partie de l'Ordre avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs confrères exerçant la médecine de soies, ceci pour resserrer entre eux les liens confraternels et leur permettre de mieux collaborer, se connaître et s'apprécier.

Mais ce groupement serait indispensable aussi, parce que tous ceux qui pratiquent le même art doivent être soumis à des règles identiques de déontologie et de discipline professionnelle.

Le législateur veut donc, dans un souci de perfection, renforcer les liens moraux entre tous les médecins et les soumettre, ce qui est logique, aux mêmes règles qui régissent la profession, en les obligeant tous à être inscrits à l'Ordre professionnel.

Si nous nous référons à l'historique de la création de l'Ordre des médecins en France, l'exposé des motifs de l'ordonnance du 24 septembre 1945 nous expose les raisons de cette création.

Se rapportant aux années 1930, il est écrit que « le développement des lois sociales et du syndicalisme médical a mis au premier plan des préoccupations la création d'ordres professionnels. Les syndicats, « organes de défense professionnelle, ont été amenés à créer, sous forme de *conseils de famille*, de véritables juridictions en matière déontologique, s'appliquant quant aux syndiqués et s'étendant dans certains cas, à l'anomalie juridique, aux non-syndiqués. Dans ces conditions apparaissait nettement la nécessité de « mettre au point un organisme, l'Ordre, chargé des questions de discipline et de déontologie ».

C'est l'autorité de fait de Vichy qui s'arrogea le droit de résoudre la question en créant l'Ordre et en supprimant les syndicats.

Mais, affirme le législateur de 1945 : « Les textes successifs qui créèrent les Ordres sont contraires à la légalité républicaine et ne peuvent être maintenus. « Notamment en ce qui concerne la suppression des syndicats qui aboutissait, d'ailleurs, à une très fâcheuse confusion : ce n'est pas aux mêmes organismes qu'il convient de défendre les intérêts professionnels et d'assurer la discipline de la profession. »

L'ordonnance du 24 septembre 1945, applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

crée les Ordres, chargés de maintenir la discipline et l'honorabilité, ainsi que l'indépendance de la profession. Cette ordonnance reconnaît ainsi de facto aux médecins la liberté d'assurer par eux-mêmes la défense de leurs intérêts professionnels.

Parallèlement était créé à Monaco, pendant la période de l'occupation, par l'ordonnance-loi n° 327, du 30 août 1941, un Ordre des médecins, et l'art. 10 de cette ordonnance-loi définissait les devoirs et les règles que doit faire respecter le Conseil de l'Ordre; mais sans rien modifier à la confusion des attributions résultant des textes français de l'époque, c'est-à-dire que le Conseil de l'Ordre est chargé, aux termes de cette loi, de la défense des intérêts matériels de la profession. Ceci peut être confirmé par le fait que le Gouvernement Princier opposa à la demande d'autorisation d'une organisation syndicale de médecins un rejet, faisant ressortir que l'Ordre des médecins s'était vu confier les attributions que possèdent d'ordinaire les syndicats, rejet confirmé, après recours contentieux administratif, par une ordonnance du 22 juillet 1959.

Ceci posé, nous voyons donc qu'il ne s'agit plus, à Monaco, en modifiant l'ordonnance-loi n° 327, de soumettre simplement tous les médecins aux mêmes règles et devoirs moraux, mais aussi de les regrouper pour la défense de leurs intérêts professionnels (ce que le législateur français a appelé, je le rappelle, *une fâcheuse confusion*).

Or, les médecins que le projet de loi tend à classer dans une catégorie C (c'est-à-dire les médecins nommés dans un service, un établissement public ou bien recrutés par une institution de services sociaux ou de médecine sociale) ont un point commun. Leur employeur est le même : c'est l'État; ou encore l'État, à travers les organismes publics ou semi-publics.

Mais, quand il est parlé de défense des intérêts matériels de la profession, à quoi fait-on allusion en vérité?

Qui est l'interlocuteur de l'Ordre, quand il entreprend de défendre ses intérêts? l'État.

A qui l'Ordre adresse-t-il ses revendications? à l'État.

Qui, en définitive, règle la question, d'autorité, si ce n'est encore l'État?

Est-il donc concevable que nous puissions admettre, sous la même rubrique, des médecins exerçant la médecine de soins dont les intérêts matériels s'opposent à l'État et, d'autre part, des médecins qui ont pour employeur le même État?

Ne pensez-vous pas que ce serait favoriser encore de plus fâcheuses confusions?

Peut-on imaginer la liberté de discussion et de décision qu'auraient les médecins dépendants de l'État lors d'un vote relatif, par exemple — je prends un cas volontairement excessif —, à une grève administrative?

Je ne veux pas insister sur l'opposition même des intérêts matériels. Le législateur se condamne d'ailleurs lui-même dans son exposé des motifs, puisqu'il reconnaît que : « Le Président qui doit être obligatoire-ment de nationalité monégasque et le vice-président « ne pourront être pris parmi les médecins nommés « dans un service ou un établissement publics, ou « recrutés par une institution de services sociaux ou « de médecine sociale; en effet, les règles statutaires ou « contractuelles auxquelles ils sont soumis ne paraissent pas leur laisser toute l'indépendance nécessaire « pour la représentation et la défense de la profession ».

Qu'il me soit permis, enfin, de rappeler que dans les pays voisins, et en France notamment, la défense des intérêts professionnels des médecins est assurée par des organismes tout à fait différents, suivant qu'il s'agit de médecins du Travail ou de médecins exerçant en cabinet. N'est-ce pas la démonstration que ces intérêts professionnels sont foncièrement divergents?

Je préconiserai donc le renvoi de ce projet de modification, dans sa forme actuelle, et je me permets, toutefois, d'attirer l'attention du Gouvernement :

- sur la vétusté des dispositions actuelles concernant le problème de la médecine en Principauté;
- sur la confusion des attributions disciplinaires et syndicales de l'Ordre des médecins;
- sur le fait que, l'État usant de son autorité, l'admission à l'Ordre de médecins non dispensateurs de soins peut être considérée par la profession comme un moyen détourné, soit de les autoriser à exercer dans certains cas la médecine de clientèle, soit même de pratiquer certaines activités réservées jusqu'ici aux médecins de ville, telles que les expertises médico-légales, constatations d'accident, d'invalidité, etc...
- sur les propositions constructives, tenant compte de toutes ces considérations qui ont été formulées par le Conseil de l'Ordre, lequel ne s'oppose pas à l'admission dans l'Ordre, des médecins n'exerçant pas en cabinet, sous réserve que cette admission soit assortie de clauses restrictives en ce qui concerne les prérogatives qu'elle offrirait à leurs bénéficiaires sur le double plan de la gestion des intérêts professionnels et de l'exercice de la médecine. Il souhaite notamment que le tableau de l'Ordre soit divisé en quatre sections :

1° — *Section A :*

médecins titulaires de l'autorisation réglementaire d'exercer la médecine de soins.

2° — *Section A' :*

médecins attachés à un service hospitalier, mais ne pouvant pas exercer dans la Principauté.

3^o — *Section B :*

médecins attachés, soit à un service public ou à une administration publique, soit à une institution de médecine sociale ou de services sociaux.

4^o — *Section C :*

médecins s'adonnant à une discipline scientifique ou médicale ne donnant pas lieu à la dispensation de soins.

Il est demandé qu'aucun des médecins inscrits dans les sections « B » et « C » ci-dessus n'ait voix délibérative lors des séances de l'Ordre et ne puisse faire partie du Conseil de l'Ordre.

De plus, je rappelle que, lors de sa séance publique du 26 mars 1956, le Conseil National avait émis le vœu que soit instituée une vaste commission d'étude en vue d'établir une législation définitive sur l'exercice de la médecine en Principauté, vœu qui avait été adopté à l'unanimité.

En conclusion, je recommande donc à mes collègues le renvoi de ce projet de loi, dans sa forme actuelle.

En effet, l'absence de précisions en ce qui concerne les droits des différentes catégories inscrites à l'Ordre ainsi que l'absence de clauses restrictives quant à leurs prérogatives font que les attributions de l'Ordre ne peuvent comporter que de fâcheuses confusions entre l'application des règles déontologiques d'une part, et la défense des intérêts matériels et moraux de la profession d'autre part.

Enfin, mes collègues de la Commission voudraient également attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'une mise à jour du statut médical, prenant en considération les intérêts matériels de la profession médicale, l'avenir des jeunes médecins monégasques et l'intérêt général de la population.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole; je mets aux voix les conclusions du rapporteur priant le Gouvernement de réexaminer le projet de lois en tenant compte des vœux émis par la Commission des Intérêts sociaux.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je voudrais simplement déclarer que nous sommes en présence de propositions tout à fait nouvelles et qu'en effet, nouveau est le texte qui vient d'être lu par votre rapporteur.

Tout cela demande donc à être examiné de très près puisqu'il y a des objections sérieuses à notre projet. En conséquence, le Gouvernement reviendra devant vous avec un autre texte qui pourra tenir compte de vos observations.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie le Gouvernement et j'enregistre sa décision de nous rapporter un nouveau projet.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Très rapidement.

7^o *Projet de loi tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Millo-Terrazzani, rapporteur.

M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI. — La Commission de Législation craint que la rédaction proposée n'amène des difficultés d'application, car sa portée semble plus générale que n'ont dû le souhaiter ses auteurs qui ne visaient sans doute pas plus, par exemple, la liberté de la presse ou de l'information que celle des fabricants de drapeaux.

Il lui semble aussi opportun de distinguer les éléments à protéger selon leur caractère public ou privé, car il existe des différences fondamentales entre le sceau du Prince, dont nul ne saurait faire usage, et un pavillon étranger, par contre, dont on ne voit ni comment ni pourquoi nous pourrions interdire la reproduction si le pays considéré ne l'exige pas lui-même.

La Commission estime, toutefois, que le vote du projet peut être demandé à l'Assemblée, afin de permettre la protection envisagée dans tous les cas où elle est indiscutable, souhaitable, en émettant à cette fin le vœu que le 1^{er} alinéa de l'article premier du projet de loi soit légèrement remanié :

Article premier.

« Nul ne peut faire usage des armoiries, emblème, devise, insigne ou sceau du Prince, s'il ne s'est muni au préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

« La même disposition vise la reproduction en vue d'un usage public et d'un intérêt commercial des armoiries, devises, emblèmes, insignes ou sceaux de l'État, d'un État étranger, d'une institution publique, gouvernementale ou intergouvernementale dont la protection aura fait l'objet d'une réglementation, d'un accord particulier ou d'une convention internationale. »

(Le reste sans changement).

L'Assemblée pourrait ainsi voter un texte répondant au but visé, sans toutefois singulariser la législation monégasque par une disposition dont le caractère général semblerait au moins prématuré.

S'agissant d'une simple précision, la Commission souhaite qu'elle puisse être acceptée sur le siège, par Monsieur le Ministre d'État.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Le Gouvernement accepte les modifications proposées par le rapporteur.

M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI. — C'est pour l'amour de l'art et afin de bien marquer la séparation des pouvoirs que j'ai demandé que les modifications soient acceptées par Monsieur le Ministre d'État et non pas par le Gouvernement : Monsieur le Ministre d'État, représentant le Souverain, détient ici le droit à l'initiative législative, alors que le Gouvernement ne l'a pas. Je pense surtout à ceux de nos compatriotes qui se passionnent pour le droit public, et vous prie d'excuser ce formalisme.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — J'accepte la modification.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Secrétaire va nous lire le projet de loi ainsi modifié.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut faire usage des armoiries, emblème, devise, insigne ou sceau du Prince s'il ne s'est muni au préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

La même interdiction s'applique à la reproduction, en vue d'un usage public dans un intérêt commercial, des armoiries, devises, emblèmes, insignes ou sceaux de l'État, d'un État étranger, d'une institution publique gouvernementale ou intergouvernementale dont la protection aura fait l'objet, soit d'une réglementation particulière à Monaco ou dans le pays d'origine, soit d'une convention ou d'un accord international.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier ainsi modifié est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 2.

Les infractions à la présente loi seront punies d'une amende de quinze à trente nouveaux francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le jugement de condamnation ordonnera la suppression des armoiries, emblèmes, devises, insignes, sceaux ou signes reproduits contrairement aux dispositions de l'article premier ci-dessus et, s'il y a lieu, la confiscation des objets sur lesquels ils figurent.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 3.

La présente loi sera applicable dans les six mois qui suivront sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 3 aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

8° *Projet de loi sur les délais de forclusion en matière de retraite des travailleurs indépendants.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, rapporteur de la Commission de Législation et de la Commission des Intérêts sociaux.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Le Gouvernement de S.A.S. le Prince nous demande par ce projet de loi d'ouvrir un délai de tolérance aux travailleurs indépendants frappés de forclusion par l'article 21 de la loi n° 664, du 17 janvier 1958, article qui leur donnait un délai de deux ans pour souscrire une déclaration auprès de la « Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ».

Ce délai prenait effet, rappelons-le, du jour de la promulgation de l'ordonnance souveraine n° 1.812, du 30 mai 1958. Il est donc échu depuis le 31 mai 1960.

Or, certains travailleurs indépendants n'ont pu faire valoir leurs droits au cours de cette période, pourtant relativement longue, et ce, malgré la publicité donnée aux dispositions du texte de loi.

Si l'adage : « Nul n'est censé ignorer la loi », devait leur être appliqué dans toute sa sévérité, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, « il paraît peu équitable de pénaliser aussi lourdement des personnes âgées qui, pour être en mesure de faire valoir leurs droits, ont parfois rencontré les plus sérieuses difficultés et n'ont réussi à les surmonter que quelques temps à peine après l'expiration du délai de forclusion ».

La Commission des Intérêts sociaux, non seulement approuve pleinement cette décision, mais prie l'Assemblée d'en féliciter tout particulièrement le Gouvernement. Car, en matière sociale notamment, les rigueurs de la loi doivent s'infléchir devant les vrais problèmes, qui se situent au niveau de l'individu. Et, lorsqu'il s'agit de vieillesse, la mansuétude des Pouvoirs publics doit être plus large encore.

La Commission des Intérêts sociaux vous demande donc, Messieurs, d'accorder un nouveau délai d'une année aux travailleurs indépendants désireux d'obtenir l'application des dispositions de la loi n° 644, du 17 janvier 1958, sous réserve, évidemment, que cette mesure conserve son caractère exceptionnel et ne puisse, en aucune manière, constituer un précédent.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle, Messieurs, ce que j'ai dit tout à l'heure. Ce projet de loi a été déposé aujourd'hui seulement sur le bureau de l'Assemblée. C'est en raison de son caractère d'urgence, et parce que certains vieux travailleurs indépendants risquent de disparaître sans que le droit à une pension de retraite leur ait été reconnu, que nous demandons à l'Assemblée de le voter immédiatement.

Je mets aux voix tout d'abord le rapport que vient de présenter Madame Zilliox-Fontana.

(Adopté à l'unanimité).

M. le Secrétaire est invité à lire l'article unique de ce projet de loi.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE UNIQUE.

La forclusion édictée à l'article 21 de la loi n° 644, du 17 janvier 1958, sur les pensions de retraite des travailleurs indépendants, ne sera pas, à titre exceptionnel, opposée aux ayants droit à une pension uniforme s'ils demandent la liquidation de cette pension dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

IV.

VŒUX — (DISCUSSION ET VOTE)

1° *Vœu de M. Maurice Thibaud tendant à la fixation des délais d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous passons, maintenant aux vœux.

Je donne la parole à M. René Clérissi, rapporteur de la Commission de Législation, pour lecture de son rapport sur le vœu de M. Maurice Thibaud relatif aux délais d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

M. René CLÉRISSE. — La préoccupation, qui était celle de l'auteur de ce vœu, d'éviter que des délais excessifs d'arbitrage n'aient pour effet de retarder la juste solution d'un conflit du travail et, en conséquence, de provoquer une tension accrue entre les parties, a été partagée par la Commission de Législation. Des exemples récents ont démontré, en effet, qu'il peut s'écouler plus de cinq mois entre la nomination de l'arbitre et la date de la sentence. Des délais plus longs encore risqueraient d'être constatés dans l'avenir au détriment d'une bonne harmonie sociale si une date limite n'était imposée dans chaque cas à l'arbitre.

La Commission demande donc à l'Assemblée d'adopter le vœu qui lui a été présenté; toutefois, il n'a pas paru souhaitable qu'un arrêté ministériel puisse impartir un délai à l'arbitre lorsque celui-ci est désigné par les parties elles-mêmes.

En effet, il convient d'éviter, autant qu'il est possible, l'intervention de l'État dans les rapports entre employeurs et salariés, et la Commission a pensé que la fixation d'un délai ne saurait justifier cette intervention.

Il est, en effet, certain, que la valeur de cette mesure serait surtout d'ordre psychologique; et lorsque les parties s'entendent sur le nom d'un tiers pour arbitrer le conflit qui les divise, cela prouve incontestablement qu'elles ont toute la confiance dans les garanties de justice que leur offre cet arbitre.

Sous cette réserve, la Commission de Législation vous demande donc d'approuver le vœu formulé par M. Maurice Thibaud.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous demande d'adopter le vœu de M. Thibaud.

(Adopté à l'unanimité).

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires sociales*. — Je voudrais dire au rapporteur que le Gouvernement s'est préoccupé de la même question et qu'il va présenter un projet de loi modifiant ces dispositions, mais que, d'ores et déjà, dans les derniers arrêtés qui ont nommé des arbitres, il a été fixé un délai pour le dépôt de la sentence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu se préoccuper de cette question.

2^o *Vœu de M. Jean-Louis Marchisio tendant à faire bénéficier les retraités du remboursement des actes chirurgicaux en clinique.*

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux est M^{me} Zilliox-Fontana. Madame, vous avez la parole.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Le problème du remboursement des actes chirurgicaux en clinique pour les retraités du régime général n'est pas nouveau.

A plusieurs reprises, en effet, les Pouvoirs publics se sont penchés, au cours des années récentes, sur le régime des prestations médicales des retraités et, grâce à la compréhension des dirigeants de la Caisse de Compensation des Services sociaux et — aussi il faut bien le dire — en raison d'une situation financière assez favorable, plusieurs améliorations ont pu être apportées à leur situation.

C'est ainsi qu'actuellement les retraités bénéficient du même régime que les salariés, à l'exclusion du remboursement des cures thermales et de la prise en charge des frais de clinique, notamment chirurgicale.

Or, ce dernier point revêt justement une gravité toute particulière.

Désarmé par la brusque nécessité d'une intervention chirurgicale, le vieillard se trouve souvent contraint par la modestie de ses ressources à se faire opérer en salle commune, avec tous les inconvénients matériels et psychologiques que cette situation peut représenter. Il ne peut demander à être assisté par le praticien en qui il aurait spécialement confiance, puisque le libre choix lui est refusé en dehors des chirurgiens hospitaliers.

Enfin, et ce n'est pas l'aspect le moins lourd de conséquences de cet état de choses, il va se trouver soudainement privé de la compagnie réconfortante

de ses proches (dont la visite ne lui sera permise que deux heures par jour) pour se trouver plongé dans une ambiance peu propice à sa sérénité morale.

Ces considérations ne peuvent laisser indifférents. C'est pourquoi la Commission des Intérêts sociaux demande qu'un effort supplémentaire soit consenti par la Caisse en vue du remboursement aux retraités des actes chirurgicaux en clinique.

D'ailleurs la prise en charge du régime clinique semble avoir été déjà accordée par la Caisse, dans le cadre de son action sociale, à une époque où cette mesure était en voie de recevoir une consécration législative. Il se peut que certains excès aient empêché que la réforme ne prit définitivement corps. Mais il ne faudrait pas que des difficultés de détail en stérilisent le principe.

Bien des retraités, abusés, en effet, par l'application momentanée d'une décision qui n'avait pas de base légale considèrent à juste titre son abrogation comme un pas en arrière sur la voie du progrès social. Car aucun régime d'assistance individuelle ne peut satisfaire les familles les plus humbles qui attendent de la loi — et de la Loi seulement — la sécurité dans la dignité.

*
*
*

C'est pour ces raisons que la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses vous demande, Messieurs, de bien vouloir soumettre à l'examen du Gouvernement Princier le vœu présenté par M. Jean-Louis Marchisio tendant à accorder aux retraités du régime général le remboursement des actes chirurgicaux en clinique.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales*. — Nous avons à l'étude un projet de loi qui tend à accorder le remboursement des actes chirurgicaux en clinique aux retraités. Il est soumis actuellement à l'examen du Contentieux et des Études législatives et sera prochainement présenté à l'examen de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous savez, Messieurs, que ce vœu, si vous l'acceptez, sera pris en considération puisque Monsieur le Conseiller de Gouvernement vous annonce qu'il fait déjà l'objet d'un examen du Contentieux et des Études législatives.

Je vous demande donc de voter le vœu déposé par M. Jean-Louis Marchisio pour qu'il puisse être transmis au Gouvernement dans les formes réglementaires.

(Adopté à l'unanimité).

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Je remercie Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics de l'attention qu'il a bien voulu réserver à ce problème.

3^o *Vœu de Mme Marguerite Zilliox-Fontana tendant à augmenter le taux de réversion de la pension accordée au conjoint survivant du salarié retraité.*

M. LE PRÉSIDENT. — Il y avait un troisième vœu à l'ordre du jour, émanant de M^{me} Zilliox-Fontana, tendant à augmenter le taux de réversion de la pension accordée au conjoint survivant du salarié retraité.

Ce vœu a été retiré à la demande du Président de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses, qui va nous dire les raisons de ce retrait.

M. Philippe FONTANA. — Messieurs, je vois qu'une fois de plus le Gouvernement est allé au-devant de nos désirs puisqu'il vient de déposer sur le Bureau de l'Assemblée un projet de loi modifiant la loi n° 455 sur les retraites des salariés, projet de loi qui nous donne entière satisfaction.

En effet, l'article premier de ce projet dispose : « Le conjoint survivant du salarié bénéficie d'une pension égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès... ».

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé ce retrait.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pensons, par conséquent, revoir cette question au plus tôt.

V.

DÉPOT DE VŒUX ET DE PROPOSITIONS DE LOI

1^o *Proposition de loi de M. Maurice Thibaud portant modification de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, sur les locaux d'habitation.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Maurice Thibaud pour lecture de sa proposition de loi.

M. Maurice THIBAUD. — Je demanderai à M. le Secrétaire de bien vouloir donner lecture de ce texte à ma place, car je souffre d'un mal de gorge.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

L'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, autorise, dans son article 26, le propriétaire d'un local relevant du circuit locatif à reprendre ce local « pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou leur conjoint, ou les ascendants ou descendants de son conjoint ». Ce droit est assorti, entre autres, de deux conditions impératives :

- La notification du congé au moins douze mois à l'avance;
- La justification que le propriétaire tient ses droits d'un acte ayant acquis date certaine depuis au moins dix ans *au jour de la notification*, ce délai de dix ans étant réduit à cinq si le propriétaire est de nationalité monégasque.

Les entraves qu'une telle législation a apportées au droit de propriété ont été fréquemment soulignées et les nombreux propriétaires monégasques qui en déplorent les effets ont trop souvent manifesté leur mécontentement pour qu'il soit nécessaire d'insister longuement sur la gravité de cette situation.

La loi sur les locaux d'habitation, du 25 mars 1949, conditionnait l'exercice du droit de reprise par la justification d'un délai de propriété atteignant au moins trois ans à l'expiration d'un préavis de douze mois; ce délai de trois années étant réduit à une année si le propriétaire était de nationalité monégasque.

Je rappelle qu'un délai d'une année seulement avait même été demandé par la Commission de Législation du Conseil National lorsqu'elle eut à rapporter, en 1957, un projet de loi sur les locaux d'habitation comportant pour la première fois la notion de « véritable nécessité ».

Ce souhait ne fut pas exaucé, loin de là, par l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959.

Sans vouloir revenir soudainement à des dispositions aussi libérales, une solution intermédiaire s'avère aujourd'hui souhaitable et réalisable.

Elle consisterait à ramener de cinq à trois ans le délai de propriété exigé par la loi pour l'exercice du droit de reprise par un Monégasque, et de dix à cinq ans le délai exigé pour un étranger marié à une Monégasque ayant conservé sa nationalité.

D'autre part, la rédaction de l'article 28, alinéa 2, serait remaniée conformément à celle du même article de la loi de 1949, lequel stipulait que le délai de propriété exigé était calculé à l'expiration des douze mois de préavis (et non pas au jour de la notification du congé, ainsi que dans la loi en vigueur : ce qui augmente en fait d'une année le délai imposé).

Ces modifications permettraient, tout d'abord, à un chef de foyer monégasque dans la nécessité impé-

ricuse de se loger, ou bien de loger ses ascendants ou descendants ou leur conjoint, ou les ascendants ou descendants de son conjoint, de *notifier son congé*, avec un préavis de douze mois, au locataire, même monégasque, d'un appartement dont il serait propriétaire *depuis au moins deux ans* (au lieu de cinq ans actuellement).

Elles permettraient également à un étranger, marié à une Monégasque ayant conservé sa nationalité, de *notifier son congé*, avec un préavis de douze mois, au locataire, même monégasque, d'un appartement dont il serait propriétaire *depuis au moins quatre ans* (au lieu de dix ans actuellement).

Enfin, dans le cas général, tout propriétaire étranger pourrait valablement notifier son congé, douze mois à l'avance, à un locataire étranger n'entrant pas dans les catégories visées à l'article 30, si lui-même est propriétaire de l'appartement *depuis neuf ans* (au lieu de dix ans actuellement).

* * *

Par ailleurs, afin d'éviter, tant que le libre jeu de l'offre et de la demande n'aura pas été restauré, une spéculation toujours possible, il est proposé que le délai d'occupation effective, imposé au propriétaire ou au bénéficiaire du droit de reprise, soit porté provisoirement de *trois à cinq ans*, les sanctions et indemnités prévues demeurant inchangées.

Dans le même souci antispéculatif, il est proposé d'harmoniser avec ce délai d'occupation effective celui qui est actuellement imposé au *bénéficiaire du droit de rétenton*, aucune raison ne justifiant, en effet, un régime plus favorable à ce dernier qu'au bénéficiaire du droit de reprise.

En conséquence, le délai de *trois ans*, prévu à l'article 6 (alinéa 4) et à l'article 45, serait également porté à *cinq ans*.

* * *

Certes, un élargissement du droit de reprise aurait d'abord pour effet de susciter nombre de clients nouveaux au Service du Logement, puisque les locataires congédiés bénéficieraient de la priorité qui leur est garantie par la loi. Et notons, à ce propos, que le rang de priorité n° 1 permettrait à ces derniers d'être rapidement relogés.

En contrepartie, il importe de souligner toutefois que l'extension du droit de reprise allégerait sensiblement les listes de prioritaires inscrits au Service du Logement d'un grand nombre de propriétaires ou de leurs enfants majeurs, mal logés ou non logés en Principauté. En outre, un nombre non négligeable d'appartements serait rétrocedé au circuit locatif par certains bénéficiaires de ce droit de reprise.

Une telle mesure apporterait donc une amélioration certaine à une loi dont le Souverain Lui-même reconnaissait, dans Son Message du 31 décembre 1959, qu'elle comportait une atteinte au droit de propriété et que, dictée par des circonstances exceptionnelles, elle ne pouvait être que provisoire. A ce titre elle constituerait un premier pas vers une normalisation de la situation née de la guerre, un effort discret de libéralisme.

Prolongeant une politique qui s'est manifestée jusqu'alors par une harmonisation progressive des loyers « dirigés » et des loyers « libres », et, tout récemment, par la création d'une « bourse des échanges d'appartements », elle aurait pour effet d'assouplir sensiblement les conditions de fonctionnement du marché du logement et, surtout, *d'encourager l'accès des nationaux à la propriété*.

Cependant, l'auteur de la présente proposition de loi est profondément convaincu qu'aucune solution définitive ne saurait être apportée à la crise des locaux d'habitation par le seul moyen d'améliorations législatives.

C'est pourquoi il accompagne cette proposition d'un appel solennel à ses collègues de l'Assemblée et au Gouvernement Princier pour qu'une politique de construction d'immeubles d'habitation à caractère social, *c'est-à-dire destinés aux classes non privilégiées*, soit élaborée au plus tôt. Car il serait utopique d'ouvrir à notre Principauté de grandioses horizons si, dans les années qui viennent, sa population d'origine devait être contrainte à l'abandonner.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 6 (alinéa 4) Titre II, 28, 29 et 33 Titre VII, et 45 Titre X de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, sur les locaux d'habitation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6 (alinéa 4). — « Sauf cas fortuit ou de force majeure, le local devra être effectivement occupé par le propriétaire ou par la personne désignée, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la vacance ou, le cas échéant, du départ du dernier occupant et cette occupation effective devra se prolonger pendant une période de *cinq ans*, même en cas de vente du local ».

Art. 28. — « Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise doit, à peine de nullité de la procédure :

« 1° — Notifier, au moins douze mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au locataire ou à l'occupant, son intention de reprendre le local en vertu des dispositions de l'article 26; ladite notification devra indiquer d'une façon précise le bénéficiaire de la reprise.

« 2° — Justifier qu'il tient ses droits, soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine depuis au moins dix ans à l'expiration du délai de douze mois ci-dessus prévu.

« Le délai de dix ans est réduit à cinq ans si le propriétaire entre dans la première catégorie prévue à l'article 30 ci-dessous et à trois ans s'il est de nationalité monégasque. »

« 3° — Justifier que l'occupation du local répond pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à une impérieuse nécessité.

« 4° — Transmettre au Ministre d'État une copie conforme des mêmes pièces et justifications ».

« Art. 29. — « Le droit de reprise ne peut être exercé à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque, à moins que le bénéficiaire de la reprise n'appartienne lui-même à cette nationalité ou n'entre dans la première catégorie prévue à l'article 30 ci-dessous, et à condition que ni ce dernier ni le propriétaire n'aient à Monaco un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée ».

« Art. 33. — « Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois, à dater du départ de l'occupant congédié, n'aura pas, soit occupé lui-même effectivement, soit fait occuper par celui des bénéficiaires pour le compte duquel il aura exercé son droit de reprise, ou n'aura pas maintenu cette occupation pendant une durée de cinq ans au moins, sera, pour l'avenir, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44, déchu de tous ses droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années de loyer du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice; toutefois, le tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évincé.

« Les sanctions et la déchéance prévues ci-dessus ne seront pas encourues et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le bailleur de satisfaire aux prescriptions du présent article ».

« Art. 45. — « Le propriétaire qui se prévaut des dispositions de l'article 6 pour céder le local, libre de tout occupant, avant que le délai d'occupation de cinq ans prévu au même article ne soit effectivement écoulé, sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 NF, sans préjudice de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

« Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, les dispositions des articles 471 et 471 bis du Code pénal ne pourront être appliquées ».

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition de loi est renvoyée à la Commission de Législation.

Ne croyez-vous pas, Monsieur le Président de la Commission des Intérêts sociaux, que vous pourriez avoir intérêt à l'examiner?

M. Philippe FONTANA. — Certainement, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition est donc renvoyée également à la Commission des Intérêts sociaux.

2° *Vœu de Mme Marguerite Zilliox-Fontana relatif à la situation des femmes fonctionnaires de l'Administration monégasque.*

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un second vœu de Mme Zilliox-Fontana relatif à la situation des femmes fonctionnaires de l'Administration monégasque.

Madame Zilliox, vous avez la parole.

Mme Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Actuellement, il est exigé de certaines femmes fonctionnaires, quels que soient leurs mérites :

1° — de compter vingt ans d'ancienneté;

2° — d'avoir atteint la 1^{re} classe de leur échelle avant de pouvoir accéder à une échelle supérieure.

Et l'on voit ainsi des femmes fonctionnaires, irréprochables à tous égards, être obligées de plafonner cinq ans et plus dans la même classe, parce qu'elles n'ont pas vingt années d'ancienneté pour accéder à l'échelle supérieure.

Cette mesure draconienne envers les femmes sévit à l'encontre des secrétaires-sténodactylographes et également contre les attachées dites « transfuges », c'est-à-dire ayant passé de l'échelle des secrétaires-sténodactylographes à celles des attachées, avant d'accéder à l'échelle des attachées principales hautement qualifiées.

Étant donné que ces mesures ne jouent pas contre les fonctionnaires hommes, je suis certaine que le Gouvernement Princier voudra bien accorder aux femmes fonctionnaires (secrétaires-sténodactylographes et attachées) les mêmes règles d'avancement appliquées aux autres fonctionnaires de l'Administration.

En conséquence, je vous demanderai, Messieurs, de bien vouloir vous associer à ma requête.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose le renvoi de ce vœu à la Commission des intérêts sociaux et affaires diverses.

Pas d'observation? Ce vœu est donc renvoyé à la dite Commission.

3^o *Vœu de M. Maurice Thibaud tendant à modifier la loi n° 446, du 16 mai 1946, modifiée par la loi n° 522, du 21 décembre 1950, portant création d'un tribunal du travail.*

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un vœu émanant de M. Maurice Thibaud relatif au Tribunal du Travail.

M. le Secrétaire, voulez-vous donner lecture du texte de ce vœu à la place de M. Maurice Thibaud.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Le texte de la Loi n° 446 et le fonctionnement du Tribunal du Travail appellent de ma part deux observations et le double vœu ci-après, que je soumetts à votre appréciation.

L'article 54 de la Loi sus-visée stipule :

« Quel que soit le chiffre de la demande, le Tribunal est seul compétent pour connaître, en première instance, des différends visés à l'article 1^{er}.

« Les jugements du Tribunal du Travail sont sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 24.000 Fr en capital ».

Il n'est pas nécessaire d'argumenter longuement pour démontrer que ce montant, valable en 1946, ne l'est plus en 1961. Les salaires minima qui n'atteignaient pas 5.000 Fr en 1946, sont de l'ordre de 30.000 Fr aujourd'hui.

On pourrait donc s'étonner d'un état de choses qui s'est prolongé pendant quinze ans si l'on ne savait que les Membres du Tribunal du Travail ont, à plusieurs reprises, et notamment lors des Assemblées générales des 15 novembre 1957, 17 février 1959 et 3 février 1961, demandé le relèvement du taux de la compétence en dernier ressort de cette juridiction.

A titre de référence, signalons qu'on ne peut constater une telle stagnation dans les pays voisins. C'est ainsi qu'en France, les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance statuant sur ces mêmes litiges, soit depuis le décret du 22 décembre 1958, 1.500 NF, chiffre qui a été

atteint par paliers au fur et à mesure de la dépréciation monétaire.

On peut donc se demander pourquoi le plafond de compétence en dernier ressort imposé au Tribunal du Travail monégasque n'a pas suivi la même évolution.

La valeur de la monnaie ne s'est-elle pas dégradée en Principauté dans les mêmes proportions qu'en France?

Ou bien reprochant à nos prud'hommes une insuffisante science juridique, désire-t-on limiter leurs pouvoirs à une juridiction de première instance?

Je me bornerai à rappeler à ce propos que le bureau de jugement est toujours présidé à Monaco par le Juge de Paix, alors que l'on ne recourt en France à ce magistrat qu'en cas de partage des voix.

Et si cette garantie de qualification n'était pas convaincante, il suffirait de constater la proportion des arrêts du Tribunal du Travail confirmés en appel par le Tribunal civil pour se persuader de la valeur de ses jugements.

Il importe, en définitive, que la volonté du législateur de 1946 soit respectée, et que notre juridiction prud'homale ne soit pas réduite peu à peu, par le silence des Pouvoirs publics, à une simple juridiction de première instance, c'est-à-dire *en fait* à un organisme de conciliation. Or, c'est un peu ce que nous constatons puisque les demandes portant sur une somme inférieure à 240 NF n'atteignent pas en général le stade du jugement.

Quant à l'obligation faite aux demandeurs d'engager une coûteuse et inquiétante procédure d'appel devant le Tribunal civil pour une somme supérieure à ce chiffre, elle représente un véritable déni de justice pour les salariés les plus modestes qui hésitent, dans ces conditions, à faire valoir leurs droits.

C'est pourquoi je demanderai que le taux de compétence en dernier ressort soit porté, comme en France, à 1.500 NF (somme correspondant à peu près à trois mois de salaire d'un ouvrier spécialisé) et que ce taux soit fixé désormais non plus par la loi, mais par un texte réglementaire d'application, dont la révision éventuelle serait en conséquence, plus aisée.

* *

Une seconde anomalie apparaît dans le fonctionnement du Tribunal du Travail.

L'art. 44 (alinéa 2) de la loi dispose :

« Devant le bureau de jugement, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter, soit par un employeur, soit par un salarié exerçant la même profession, soit par un avocat-défenseur, soit par un avocat régulièrement inscrit... »

Or, malgré cette énumération apparemment libérale, certains travailleurs n'ont pas, en fait, la possi-

bilité de se faire assister ou représenter, soit parce qu'ils ne peuvent s'assurer les services d'un avocat, soit parce qu'aucun salarié de leur profession n'est en mesure de les représenter. Ce peut être le cas, pour citer un exemple, d'une femme de ménage.

Cette lacune n'existe pas en France. En effet, la loi du 26 février 1949 a accordé aux parties la possibilité de se faire assister ou représenter par « un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales auxquelles elles appartiennent ».

Je souhaite qu'une telle adjonction, propre à garantir les droits individuels des petits travailleurs de professions mal organisées, puisse être apportée à la loi monégasque.

VŒU

L'Assemblée Nationale demande que le taux de compétence, en dernier ressort, du Tribunal du Travail, soit porté à 1.500 NF.

Ce taux pourrait être fixé, désormais, par une ordonnance souveraine d'application de la loi n° 446, du 16 mai 1946, modifiée par la loi n° 522, du 21 décembre 1950, portant création d'un Tribunal du Travail.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale émet le vœu que l'article 44 (alinéa 2) de la dite loi soit complété ainsi qu'il suit :

« Devant le bureau de jugement, les parties ont la « faculté de se faire assister ou représenter, soit par un « employeur, soit par un salarié exerçant la même « profession, soit par un délégué permanent ou non « permanent des organisations syndicales, auxquelles « elles appartiennent, soit par un avocat-défenseur, « soit par un avocat régulièrement inscrit ».

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales*. — Nous étudions actuellement une modification de la législation sur le tribunal du travail concernant ce que vous envisagez, c'est-à-dire la compétence et la représentation au sein du tribunal d'un représentant des salariés pour assister le requérant.

Nous pourrions donc examiner ultérieurement en commun le vœu que vous avez présenté et notre projet de loi.

M. Maurice THIBAUD. — Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous êtes d'accord, nous renvoyons la proposition, avec votre approbation, à la Commission de Législation et également à la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses.

4° Proposition de loi de M. Maurice Thibaud sur la régime d'allocations familiales des apprentis.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste la proposition de loi de M. Maurice Thibaud sur le régime d'allocations familiales des apprentis.

Vous allez entendre la lecture de la proposition. M. le Secrétaire, voulez-vous en donner lecture?

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

L'article 7 de la loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, dispose : « Les allocations familiales sont dues : ... jusqu'à « l'âge de dix-sept ans, pour l'enfant qui est placé « en apprentissage, à condition que le salaire dont il « bénéficie ne dépasse pas le montant qui sera fixé « par ordonnance souveraine... » Et la dite ordonnance précise que le taux de l'allocation due pour un enfant placé en apprentissage sera réduit, compte tenu de la rémunération effectivement perçue, de telle manière qu'en aucun cas le total de l'allocation et de ladite rémunération n'excède le montant du salaire minimal interprofessionnel, affecté des abattements d'âge.

Cette dernière disposition apparaît tout à fait justifiée, puisqu'elle a pour effet de réduire progressivement l'allocation, à mesure que la rémunération de l'apprenti approche du salaire minimum et de la supprimer lorsqu'elle atteint ce montant; à ce moment, en effet, l'apprenti peut être considéré, en pratique, comme un véritable salarié.

En revanche, la limite d'âge de dix-sept ans, imposée pour l'exercice de ce droit, apparaît trop sévère. car elle pénalise les enfants dont l'apprentissage a été retardé par des raisons de santé ou par une mauvaise orientation au départ et ceux qui ont poursuivi leurs études — générales ou techniques — au delà de l'âge de quatorze ans.

D'ailleurs, l'obligation scolaire ne saurait tarder à être prolongée en Principauté jusqu'à l'âge de seize ans suivant en cela l'exemple de nombreux pays, mesure qui aurait pour effet immédiat de retarder la période d'apprentissage et, d'une manière générale, l'âge d'accès au travail.

* * *

Dès à présent, cependant, le problème se pose. Les scolaires et étudiants ont droit aux allocations jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Pourquoi interrompre ce droit pour les apprentis à l'âge de dix-sept ans seulement?

Les uns comme les autres, en effet, préparent leur vie professionnelle, et si les apprentis perçoivent une certaine rétribution (qui varie entre 35 % et 75 % du salaire minimum du manoeuvre de 1^{re} catégorie), il ne faut pas oublier qu'il s'agit là du juste prix des services qu'ils rendent à leur employeur.

La première solution qui vient à l'esprit est de prolonger de quelques années l'âge limite. Mais ne serait-il pas plus simple encore et plus juste, surtout, d'ouvrir droit aux allocations familiales à tout apprenti sous contrat, sans aucune limite d'âge, sous réserve de la règle interdisant le cumul des allocations et de la rémunération du travail au delà du salaire minimal interprofessionnel corrigé par les abattements d'âge.

Une telle solution, suffisamment souple, éviterait notamment aux apprentis frappés par la limite d'âge cette brutale ponction du budget familial propre, dans bien des cas, à les décourager de poursuivre un apprentissage peu rémunérateur et à les inciter, sans plus se préoccuper de leur formation professionnelle, à exercer un emploi sans avenir, mais mieux rétribué.

Il faut s'inquiéter, en effet, que la hâte de gagner leur vie et de se libérer des sphères familiales ou éducatives ne fasse perdre aux jeunes gens d'aujourd'hui le souci de leur vocation.

Mais le problème abordé ici-même n'est pas seulement celui de l'apprentissage. Il s'agit surtout d'effacer une disparité et de réparer une injustice. A cette fin, je sou mets à votre assentiment la proposition de loi ci-dessous.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 7 de la loi n° 595, du 15 juillet 1954, modifiée par la loi du 26 juillet 1956 fixant le régime des prestations familiales est modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 7. — Les allocations familiales sont dues :
- Jusqu'à l'âge auquel prend fin, pour l'enfant à charge non salarié, l'obligation scolaire prévue par l'ordonnance-loi n° 347 du 3 juin 1942.
 - Jusqu'à la fin de l'apprentissage, pour l'enfant qui est placé en apprentissage avec contrat régulier, à condition que le salaire dont il bénéficie ne dépasse pas le montant qui sera fixé par l'ordonnance souveraine prévue à l'article 25. Cette ordonnance pourra prévoir une réduction de l'allocation proportionnellement au salaire ou aux avantages en nature dont bénéficie l'apprenti. »

(Le reste sans changement).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose de renvoyer la proposition présentée par M. Thibaud à la Com-

mission des Intérêts sociaux et également à la Commission de Législation.

Pas d'observation?

(Adopté).

VI.

QUESTIONS DIVERSES

1° Désignation d'un délégué de l'Assemblée à une Commission mixte.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans les questions diverses, nous avons la désignation d'un délégué de l'Assemblée au Comité National des Sports, en remplacement de M. Charles Sangiorgio, décédé.

Une candidature s'est manifestée : celle de M. René Clérissi.

Je mets aux voix cette candidature.

(Adopté).

M. René Clérissi est donc délégué au Comité National des Sports.

L'un de vous a-t-il, avant que cette séance ne soit levée, des observations à formuler ou des questions à poser?

2° Problème de l'Urbanisme, de la Construction et de la Voirie.

M. Philippe FONTANA. — Dans le cadre des questions diverses, je voudrais, si vous le permettez, poser une question un peu particulière.

Devant la campagne de presse qui s'est récemment développée autour de ce qu'on appelle le « krach de la construction dans la Principauté », krach qui aurait été, paraît-il, provoqué par un arrêt du Tribunal Suprême, je voudrais demander si le Gouvernement a saisi l'Assemblée d'un nouveau texte sur l'Urbanisme et la Voirie.

Voilà la question, peut-être inopportune, mais que j'ai cru de mon devoir de poser.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas eu de dépôt, par le Gouvernement, d'un projet de révision du règlement en question, sans cela nous vous l'aurions indiqué et lu au début de cette séance. Mais, Monsieur le Ministre va certainement répondre, mieux que je ne pourrais le faire, à la question que vous venez de poser.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Monsieur le Président, Madame, Messieurs, pour répondre à la question de M. Fontana, je voudrais dire rapidement quelques mots. Je précise, d'abord, que le Gouvernement compte bien ces jours prochains, après avis du Conseil d'État et avis du Comité pour la construction et l'urbanisme, déposer devant votre Assemblée un projet de loi portant révision, sur certains points essentiels, du règlement de voirie de 1959. Ce projet, nous vous demanderons évidemment — et je suis certain que S.A.S. le Prince Souverain le désire vivement — de le discuter aussi rapidement que possible.

Maintenant, puisque l'occasion m'en est donnée, je tiens à m'élever, une fois de plus, contre cette campagne de presse provoquée incontestablement par des intérêts particuliers, campagne qui nuit, évidemment, au crédit de la Principauté.

Il n'y a pas de krach en Principauté. Si un Arrêt du Tribunal suprême a annulé une décision de la Cour de révision, nous pouvons affirmer que le texte en préparation permettra largement d'assurer l'avenir de la construction immobilière en Principauté.

Je tiens à le dire ici avec force, comme je l'ai dit à la Presse ces temps derniers.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, et, puisque vous déclarez que ce projet à un caractère d'urgence, il est laissé à la diligence du Gouvernement de nous le faire parvenir rapidement. Il sera étudié par l'Assemblée avec toute l'attention désirable.

M. René CLERISSI. — Le souci, qui est celui de notre Souverain et qui est également celui exprimé par M. le Ministre d'État, à savoir qu'il convient de se pencher avec toute la célérité requise sur ce projet de règlement de voirie, est certainement partagé par tous les Membres de l'Assemblée. Mais, je voudrais qu'il soit bien précisé que si nous allons nous efforcer d'examiner ce projet dans les meilleurs délais, c'est uniquement parce que nous pensons qu'il est de l'intérêt de notre pays d'être rapidement doté d'un nouveau règlement de voirie; car nous ne voudrions pas que l'on puisse penser un jour que nous avons agi avec célérité sous l'influence d'une pression extérieure et notamment pour répondre à une campagne de presse déclenchée par des intérêts particuliers et par des gens dont le souci majeur est de nuire à notre pays.

Je pense qu'il était nécessaire que cela fût dit, et je remercie, au nom de mes collègues, Monsieur le Ministre des paroles qu'il vient de prononcer.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous félicitons, mon cher Collègue, de vos paroles. Soyez certain que notre souci sera de prendre toutes les garanties pour que l'avenir de notre pays soit préservé.

Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, je lève la séance.

(La séance est levée à 19 heures 15).

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1962.

318^{me} SéanceSéance Publique
du 18 Décembre 1961

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 22 JANVIER 1962 (N° 5.442)

Comptes rendus in extenso des Séances publiques de l'Assemblée Nationale

SOMMAIRE

Séance Publique du 18 Décembre 1961

- I. — LECTURE DU PROCES-VERBAL (p. 40).
- II. — DEPOSIT DE PROJET DE LOI :
Projet de loi modifiant la législation sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 40).
- III. — 2^{me} BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1961 :
 - 1^o — *Rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques* (p. 43).
 - 2^o — *Rapport de la Commission des Finances* (p. 44). (Rapporteur : M. José NOTARI).
 - 3^o — *Examen du document budgétaire* :
— Budget ordinaire (p. 44).
— Dépenses d'équipement et d'investissements (p. 47).
— Budgets annexes des collectivités et établissements publics autonomes (p. 49).
— Budgets annexes des Services publics de l'État dont l'activité principale présente un caractère commercial (p. 50).
- 4^o — *Vote de la Loi de Finances* (p. 51).

IV. — DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOI :

- 1^o — *Projet de loi relatif à l'âge d'admission au travail* (p. 53).
(Rapporteur des Commissions de Législation et des Intérêts sociaux : M. Maurice THIBAUD).
- 2^o — *Projet de loi tendant à compléter l'article 97 de la loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale* (p. 56).
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. René CLERISSI).
- 3^o — *Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie* (p. 57).
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. René CLERISSI).

ERRATUM à l'Annexe au « Journal de Monaco » du 15 janvier 1962, n° 5.441 (p. 64).

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Publique du 18 Décembre 1961

Sont présents : M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale; MM. René Clérissi, Yves Fissore, Philippe Fontana, Jean-Louis Marchisio, Jacques de Millo-Terrazzani, José Notari, Maurice Thibaud et M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, Membres de l'Assemblée.

Absents excusés : M. Victor Raybaudi, Vice-Président, et M. Jean Bœuf.

S. Exc. M. Emile Pelleier, Ministre d'État, assiste à la séance, ainsi que S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales; S. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques; M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur;

M. Henri Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses; M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives; et M. Robert Sammori, Directeur du Budget et du Trésor.

M. Georges Grinda, Secrétaire de la Présidence, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Antony Noghès, Président.

I.

LECTURE DU PROCÈS-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La première séance publique de la Session extraordinaire est ouverte. Je donne la parole à M. Yves Fissore, secrétaire de séance, pour la lecture du procès-verbal de la séance publique du 11 décembre 1961.

(Lecture du procès-verbal par M. Yves Fissore).

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation au procès verbal qui vient d'être lu?

Le procès-verbal est adopté.

(Adopté).

II.

DÉPOT DE PROJET DE LOI

1^o *Projet de loi modifiant la législation sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au dépôt de projets de loi. Un seul projet de loi a été présenté. Il modifie la législation sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

La mise en œuvre pendant une période de deux années d'une législation nouvelle sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, a conduit le Gouvernement Princier à constater la nécessité de compléter ou de modifier les règles établies le 3 novembre 1959. Cette matière mouvante que constitue l'Urbanisme n'était jusqu'à cette date régie que par un texte datant de 1930; elle n'avait pas suivi l'évolution des conceptions modernes de l'Urbanisme et de l'Architecture. Il est donc normal que la loi de 1959, visant à rénover entièrement une législation vieille de trente ans,

ne soit pas une œuvre parfaite, immuable, complète. L'expérience permet aujourd'hui au Gouvernement Princier de suggérer les modifications ou compléments qui lui paraissent s'imposer.

Dans le cadre des mesures complémentaires qu'il propose, s'inscrit la subordination de la délivrance de l'autorisation de bâtir à la participation du constructeur aux dépenses d'équipements publics rendues nécessaires par l'édification d'immeubles nouveaux. Il est juste que la collectivité ne supporte pas l'ensemble de ces dépenses qui sont véritablement créées par l'opération immobilière et qui ne se seraient pas imposées autrement. Dans ce même cadre figure la possibilité accordée au Gouvernement d'autoriser des constructions dans le secteur des ensembles ordonnancés sans attendre les plans de coordination prévus par l'article 5 de l'ordonnance-loi du 3 novembre 1959. Ces ensembles, au nombre de six, ne pourront tous se voir appliquer des plans de coordination dans un délai relativement bref. Si l'un d'eux, le quartier de Fontvieille, a pu faire l'objet d'une ordonnance souveraine le 29 avril 1961, d'autres, tels le quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, qui n'est pas encore constitué territorialement, celui

de la Gare, dont l'aménagement nécessite le déplacement ou la modification d'installations importantes ne pourront être soumis à un plan de coordination que dans plusieurs mois. Il ne serait pas raisonnable d'y empêcher pourtant toute réalisation — dont le caractère et l'utilité seraient approuvés et reconnus par tous — alors même qu'elle s'inscrirait parfaitement dans un plan de coordination partiel.

En ce qui concerne les modifications à apporter à la réglementation, le Gouvernement se doit d'en proposer deux d'extrême importance.

La première est relative à la modification de l'article 8 traitant du maintien ou de la reconstitution, à proximité, des espaces verts. Au cours de ces derniers mois, il est apparu à chacun que cette disposition ne pouvait apporter une solution satisfaisante au double désir du législateur de 1959 de faciliter l'expansion immobilière de la Principauté et de créer de nouveaux espaces verts. Il faut bien constater que la majorité des zones vertes privées est située aux extrémités du pays (quartier du Jardin Exotique, quartier de Saint-Roman, zone frontière). Dans ces conditions, on ne peut prétendre, d'une part, qu'elles participent à l'ensemble du paysage et, d'autre part, qu'elles profitent à toute la population. Le fait de les maintenir en l'état n'améliore en rien le site et empêche le développement souhaité.

Aussi, le Gouvernement Princier suggère-t-il de modifier cette disposition de telle sorte que les zones vertes ne demeurent pas intégralement là où elles se trouvent actuellement, mais que, peu à peu, au fur et à mesure de l'édification des constructions nouvelles, elles se situent dans l'ensemble de la ville. Faire œuvre d'urbanisme n'est pas vouloir faire surgir d'un coup de baguette magique de nouveaux paysages, mais prévoir et préparer l'avenir. Les dispositions proposées dans l'article 4 du projet de loi soumis, permettent d'affirmer qu'après la longue évolution que subira la Principauté, plus de la moitié de son territoire sera libérée de ses constructions et, laissera place à de larges espaces et à de nombreux jardins.

La seconde modification est relative à la possibilité de déroger aux dispositions générales de la loi et de ses ordonnances d'application.

La loi de 1959 n'avait pas prévu explicitement d'accorder cette possibilité au Gouvernement Princier, mais elle l'avait implicitement admise en lui donnant une délégation générale pour régler la matière par voie d'ordonnance souveraine. Il s'est avéré à la suite des études qu'il a effectuées, que cette manière de procéder n'est pas juridiquement bonne, qu'elle pourrait faire l'objet d'une annulation par le Tribunal Suprême, et que la validité d'un tel système de dérogations pourrait être contestée.

Or, la nécessité de déroger à des règles générales

et précises dans cette matière ne peut pas être niée. Tous ceux qui ont la charge de l'administration de la Cité ou des responsabilités publiques dans notre pays savent combien sa configuration, son relief et même ses implantations économiques rendent difficile l'adoption d'une règle immuable, applicable automatiquement en tout lieu. Il ne faut certes pas dire que chaque cas est un cas particulier, mais chaque cas mérite un examen particulier dans l'intérêt de l'esthétique générale, de l'ordonnance d'un quartier, de l'harmonie d'une voie.

Cette tâche incombera au Comité Supérieur d'Urbanisme dont la création est proposée à l'article 6 du projet.

La dernière modification, de moindre importance celle-là, concerne l'utilisation des espaces libres entre les voies et les constructions. Les dispositions du 3 novembre 1959 l'interdisaient formellement. Il est suggéré d'adoucir cette mesure et de permettre l'utilisation de ces espaces si des ouvrages concernant la circulation (liaison entre deux voies par exemple), l'hygiène ou la sécurité (sorties de secours de grandes constructions ou d'immeubles à usage public, etc...) y sont établis.

Enfin, à l'occasion de cette modification de l'ordonnance-loi sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, S.A.S. le Prince Souverain et Son Gouvernement ont voulu à nouveau marquer tout l'intérêt qu'ils attachent au développement et à l'amélioration de l'équipement hôtelier. C'est la raison pour laquelle l'article 3 du projet prévoit la possibilité de surélever des immeubles anciens qui ne rempliraient pas les conditions exigées par l'article 6 (création de nouveaux garages) et l'article 7 (conformité absolue avec les dispositions réglementaires) de l'ordonnance-loi.

Dans le but toutefois d'éviter des manœuvres frauduleuses, il est spécifié que l'immeuble ainsi surélevé sera soumis à la législation sur les locaux d'habitation dans le cas où il ne serait plus affecté à usage d'hôtel.

Les deux derniers articles du projet ont pour seul but de permettre un nouvel examen de dossiers déjà déposés.

Le premier d'entre eux prévoit une disposition transitoire ne figurant pas dans l'ordonnance-loi de 1959, applicable aux demandes d'autorisations de bâtir, établies conformément au règlement de 1930 et non encore accordées à la date du 3 novembre 1959; le second permet d'appliquer aux immeubles en construction et aux projets en cours d'examen les nouvelles dispositions légales.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — La délivrance de l'autorisation « prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, peut être subordonnée « à la participation du constructeur aux dépenses « d'exécution des équipements publics correspondant « aux besoins des constructions et rendues nécessaires « par leur édification.

« Cette participation peut notamment comprendre « le remboursement des dépenses de remise en état « des voies publiques, à la suite des dégradations « subies par ces voies du fait des charrois effectués « pour les travaux de construction. »

ART. 2.

Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un dernier alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, jusqu'à la publication des plans de « coordination ci-dessus, le Gouvernement pourra « autoriser, dans ce secteur, les constructions qui, « sans préjudicier à l'établissement desdits plans, « pourront s'insérer dans un plan de coordination « partiel, prescrit par l'Administration ou accepté « par elle, après avis du Comité pour la Construction, « l'Urbanisme et la Protection des Sites ».

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 7 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, quel que soit le secteur considéré, « des dérogations pourront être accordées dans des « conditions qui seront fixées par ordonnance souve- « raine, en cas d'aménagement dans l'immeuble « surélevé, de locaux à usage d'hôtel. En cas de désaf- « fectation, ledit immeuble sera soumis aux dispo- « sitions de la loi n° 497 modifiée et codifiée par « l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, « concernant la législation relative aux conditions « de location de locaux à usage d'habitation ».

ART. 4.

L'article 8 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les constructions doivent laisser subsister « ou permettre la création d'une superficie non bâtie « dans les conditions qui seront fixées par ordonnance « souveraine, conformément aux dispositions de « l'article 12 ci-après. Cette superficie non bâtie « devra comporter une partie complantée qui sera « déterminée de la même manière ».

ART. 5.

L'article 11 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 no-

vembre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsque les maisons sont en retrait de la voie « publique à un alignement déterminé, l'espace « compris, entre la clôture bordant la voie publique « et l'immeuble est frappé d'une servitude de non « bâtir en élévation et ne peut être aménagé qu'en « jardin ou terrasse. »

« Toutefois, des ouvrages intéressant la circulation, « l'hygiène ou la sécurité, tant en ce qui concerne le « public que les occupants de l'immeuble, pourront « y être autorisés par le Gouvernement Princier, « après avis du Comité pour la Construction, l'U- « banisme et la Protection des Sites ».

ART. 6.

Il est ajouté à l'article 12 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Il ne pourra être dérogé par décision du Gouver- « nement Princier aux dispositions des articles 5, « paragraphes 2 et 3, et 8 ci-dessus, ainsi qu'à celles « des ordonnances fixant les modalités d'application « desdits articles qu'après consultation d'un Comité « Supérieur d'Urbanisme, placé sous la présidence « du président du Conseil d'État, et dont la compo- « sition sera fixée par ordonnance souveraine ».

ART. 7.

Il est ajouté à l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un article 12 bis ainsi conçu :

« Les demandes d'autorisation de construire « formulées en suite à une autorisation sous réserve « non caduque, notifiée antérieurement à la date de « la présente ordonnance-loi, sont instruites selon « les dispositions antérieurement en vigueur, si les « titulaires demandent le bénéfice de celles-ci ».

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles des ordonnances souveraines qui interviendraient dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation en vertu de ladite loi ou en vertu de l'article 12 de l'ordonnance-loi n° 674, sont applicables aux immeubles en construction ainsi qu'aux projets bénéficiant d'une autorisation de principe préalable délivrée en application de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le renvoi de ce projet de loi à la Commission de Législation et à la Commission des Finances.

(Adopté).

III.

2^{me} BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1961

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons examiner le deuxième budget rectificatif de l'Exercice 1961.

Je donne la parole à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques*. — Le 2^e Budget rectificatif de l'Exercice 1961 a pour principal objet de régulariser les divers comptes d'ordre ouverts depuis la fixation du 1^{er} Budget rectificatif de l'Exercice 1961.

Les comptes d'ordre en question ont été ouverts conformément à la procédure qui a été arrêtée d'un commun accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince et l'Assemblée Nationale Monégasque au mois de mai 1961.

Désormais le Gouvernement ne peut procéder à l'ouverture d'un compte d'ordre qu'exceptionnellement en cas d'urgence et de nécessité impérieuse pour faire face à des dépenses imprévisibles lors de l'établissement du budget.

Les ouvertures ainsi décidées par le Gouvernement sont aussitôt portées à la connaissance de l'Assemblée Nationale qui peut présenter, le cas échéant, ses observations.

L'Assemblée Nationale a donc déjà eu l'occasion de procéder à l'examen des crédits ouverts par compte d'ordre.

Parmi les dépenses de fonctionnement de l'Administration un crédit supplémentaire a été inscrit en vue de permettre au Gouvernement de verser une gratification de fin d'année à ceux de ses fonctionnaires qui ont des charges familiales; sur l'initiative de S.A.S. le Prince, il a été décidé, en effet, de doubler le montant de l'allocation attribuée à chaque enfant.

Les autres crédits additionnels figurent principalement à la Section D, Interventions publiques, du Budget de fonctionnement; ils ont trait notamment à la majoration de la subvention au Foyer Sainte-Dévote (+ 5.000 NF) et de l'allocation aux établissements scolaires dans le domaine sportif (+ 5.000 NF) ainsi qu'à la majoration des frais d'organisation de congrès (+ 2.500 NF).

Les crédits inscrits au Budget de l'Exercice 1961 en matière d'équipement ont fait l'objet d'une révision de la part des Services techniques et des Services financiers, et c'est ainsi qu'une réduction de 1.665.000 NF a pu être opérée sur le montant des crédits initiaux.

En revanche, les trois majorations de crédit ci-dessous sont prévues :

Article 511.904 — Utilisation des déblais au terre-plein du Larvotto.. + 700.000 NF

Cette majoration du crédit initial est nécessaire pour la poursuite des travaux d'aménagement du terre-plein du Portier.

Article 552.980 — Construction d'un immeuble d'intérêt social au quartier de l'Annonciade + 80.000 NF

Il s'agit d'un crédit nouveau qui doit permettre aux Services techniques d'effectuer des sondages dans les terrains que l'État possède au quartier de l'Annonciade en vue d'examiner la possibilité d'édifier sur lesdits terrains un nouveau groupe d'immeubles d'intérêt social.

Article 552.981 — Construction d'un immeuble d'intérêt social groupe « Bel-Air » + 626.000 NF

Ce crédit complémentaire est destiné à constituer les approvisionnements de chantier en vue d'éviter de subir les hausses de prix dans un chantier qui va être prochainement ouvert.

Compte tenu des modifications ainsi apportées au Budget de l'exercice 1961, ce Budget se présentera comme suit :

Recettes :

81.809.530 — 127.990 = 81.681.540 NF

Dépenses :

50.717.085 + 304.120 = 51.021.205 NF

Dépenses d'équipement :

30.525.050 — 259.280 = 30.265.770 NF

Excédent de recettes sur les dépenses :

81.681.540 — 81.286.975 = 394.565 NF.

L'excédent de recettes sur les dépenses, qui avait été évalué lors de l'établissement du Budget initial à 763.499 NF puis réduit à 567.395 NF après le 1^{er} Budget rectificatif de l'Exercice 1961, se trouve encore réduit à 394.565 NF.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous à faire des observations au sujet du projet de deuxième Budget rectificatif?

Je donne la parole à M. José Notari, rapporteur de la Commission des Finances.

M. José NOTARI. — Les déclarations que vient de nous faire M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques sont explicites.

Le vote de ce deuxième Budget rectificatif constitue une simple formalité puisque, ainsi que cela vient de vous être rappelé, la procédure d'ouverture de ces comptes d'ordre — qu'il s'agit aujourd'hui de régulariser — a été arrêtée au cours de cette année entre l'Assemblée et le Gouvernement.

En fait, l'Assemblée s'est déjà prononcée à leur sujet.

La Commission des Finances n'a aucune observation particulière à faire sur le détail.

Elle constate l'importance des excédents sur les crédits affectés initialement aux travaux d'équipement et souligne le retard qui en résulte pour leur réalisation.

Elle souhaite que des réformes éventuelles puissent permettre à l'avenir le déroulement normal de l'exécution du plan quadriennal dont notre Assemblée a pu prendre connaissance.

* * *

L'Assemblée tout entière a donné son accord pour l'inscription d'un crédit supplémentaire, au titre des dépenses de fonctionnement, pour permettre le versement, par le Gouvernement, sur l'initiative de S.A.S.

M. LE SECRÉTAIRE. —

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES :

Chap. I. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :

B — *Domaine industriel et commercial :*

Bénéfice d'exploitation Monopole des Tabacs	—	121.190
Bénéfice d'exploitation Postes et Télégraphes	—	6.800
	—	<u>127.990</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Ce qui ramène le total des recettes affectées au Budget de l'Exercice 1961 à la somme de 81.681.540 NF.

Je mets aux voix cette diminution de recettes.

Pas d'observation?

(Adopté).

le Prince Souverain, d'une gratification de fin d'année à ceux de ses fonctionnaires qui ont des charges de famille.

Il sera donc versé une allocation mensuelle double dont bénéficieront les enfants de ces fonctionnaires.

* * *

Le Gouvernement vient de nous annoncer qu'en application du principe d'assimilation des traitements monégasques aux traitements français une prime exceptionnelle d'un montant de 60 NF sera versée, en outre, à chaque fonctionnaire avant la fin de l'année.

Cette contribution aux dépenses familiales et cette prime doivent être considérées comme une récompense pour le zèle de l'ensemble des fonctionnaires.

L'Assemblée acceptera certainement de donner son assentiment à ces gestes du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce rapport suscite-t-il des observations?

La discussion est ouverte

Pas d'observation?

Le rapport de la Commission des Finances est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Nous passons à la lecture, qui va nous être faite, par M. le Secrétaire, des inscriptions portées au Budget,

M. LE SECRÉTAIRE. —

DÉPENSES

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS

Chap. 2. — CONSEIL ÉCONOMIQUE :

Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	+	1.000
--	---	-------

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit inscrit au chapitre 2 de la Section B est mis aux voix.
Pas d'observation?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION C. — MOYENS DES SERVICES

a) *Ministre d'État et Services rattachés au Ministre d'État.*

Chap. 1. — MINISTÈRE D'ÉTAT :

Personnel Hôtel particulier Ministre d'État	+	1.500
---	---	-------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — MINISTÈRE D'ÉTAT — BUREAU DE PRESSE.

Personnel temporaire	+	18.500
Frais de déplacements	+	5.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	+	4.500

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

c) *Département des Finances.*

Chap. 32. — OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE :

Service des abonnements	+	6.800
-------------------------------	---	-------

Bud. An. P.T.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 37. — OFFICE DU TOURISME :

Participation aux Expositions et Foires à l'étranger	+	9.950
--	---	-------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

d) *Département des Travaux Publics.*

Chap. 38. — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT :

Frais de représentation	+	750
-------------------------------	---	-----

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit inscrit à ce chapitre 38.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 39. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

Achat de poudre à feu	+	7.000
-----------------------------	---	-------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

f) *Dépenses communes.*

Chap. 46. — CHARGES SOCIALES :

Gratifications et secours temporaires	+	35.000
Prime exceptionnelle et complément allocations familiales	+	156.000

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 50. — MOBILIER ET MATÉRIEL :

Acquisition et réparation mobilier Services administratifs	+	25.000
--	---	--------

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit inscrit au chapitre 50.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES .

Chap. 2. — DANS LE DOMAINE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF (ou encore Interventions politiques et Administratives).

Excédent dépenses du Budget de la Commune	+	7.420
Organisation manifestations (Fête Nationale et manifestations exceptionnelles)	+	20.000
Organisation de congrès	+	2.500

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 4. — DANS LE DOMAINE SPORTIF :

Allocations aux établissements scolaires	+	5.000
--	---	-------

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ce crédit.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — DANS LE DOMAINE SOCIAL (ou encore : action sociale) :

Subvention au Foyer Sainte-Dévote	+ 5.000
---	---------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix le montant des majorations inscrites aux dépenses du Budget ordinaire qui est de 304.120 NF, ce qui porte le total des dépenses pour 1961 à 51.021.205 NF.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS

TITRE A

TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT

Chap. 1. — GRANDS TRAVAUX — URBANISME :

a) *Travaux en cours :*

Utilisation déblais terre-plein Larvotto	+ 700.000
Emprise sur la mer à Fontvieille	— 100.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la majoration inscrite à ce chapitre qui est de 600.000 NF.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — ÉQUIPEMENT ROUTIER :

a) *Travaux en cours :*

Raccordement Avenue de la Quarantaine à Chemin des Pêcheurs	— 50.000
Élargissement avenue Roqueville, boulevard de Suisse, avenue de la Costa	— 150.000

b) *Travaux à entreprendre :*

Deuxième voie à Monaco-Ville	— 25.000
Travaux d'amélioration de la circulation	— 50.000
Agrandissement Place des Moulins	— 10.000
Élargissement boulevard Princesse Charlotte	— 10.000
Élargissement avenue Saint-Laurent	— 10.000
Construction parking-garage Place Crémaillère	— 10.000

M. LE PRÉSIDENT. — Ces prévisions sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — ÉQUIPEMENT PORTUAIRE :

a) *Travaux en cours :*

Quai Antoine 1 ^{er} (ex-Quai de Commerce) Aménagement parking et zone portuaire	— 50.000
--	----------

b) *Travaux à entreprendre :*

Construction appontement en T dans le Port de Monaco	—	400.000
Aménagement et équipement chaussées de rive Quai Albert I ^{er}	—	200.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les diminutions portées à ce chapitre 3.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 4. — ÉQUIPEMENT URBAIN :

b) *Travaux à entreprendre :*

Aménagement de la Place des Carmes	—	10.000
--	---	--------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL :

a) *Établissements publics :*

Refonte de l'Hôpital — 1 ^{re} tranche — immobilier	—	350.000
---	---	---------

b) *Aide au logement :*

Aménagement garages et appartements. Annexe Fort Antoine	+	720
Immeuble d'habitation Boulevard de Belgique	—	150.000
Construction H.L.M. Quartier Annonciade (sondages)	+	80.000
C.I.I.S. — Bel-Air	+	625.000

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble de ces modifications concernant le Chapitre 5 « Équipement sanitaire et social » représente une augmentation de 205.720 NF.

Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 6. — ÉQUIPEMENT CULTUREL :

c) *Enseignement et recherches :*

Construction locaux scolaires	—	10.000
-------------------------------------	---	--------

d) *Divers :*

Jonction Jardin Exotique et Parc Princesse Antoinette	—	10.000
---	---	--------

M. LE PRÉSIDENT. — On nous indique une diminution de 20.000 NF dans l'ensemble.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 8. — ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF :

b) *Travaux à entreprendre :*

Nouvelle caserne des Carabiniers	—	10.000
Aménagement entrepôt domanial des Moneghetti	—	60.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la diminution de 70.000 NF.

(Adopté).

qui portent le montant total des dépenses d'Équipement et d'Investissements pour l'Exercice 1961 à 30.265.770 NF.

(Adopté).

Je mets aux voix les modifications inscrites à cette Deuxième Partie du 2^e Budget rectificatif 1961

+ 1.405.720 NF

— 1.665.000 NF

M. LE SECRÉTAIRE. —

TITRE I.

BUDGETS ANNEXES DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTONOMES

SECTION I

COMMUNE

RECETTES

C. — RECETTES ET PRODUITS DIVERS :

Recettes golf miniature	+	14.000
Recettes Stade nautique Rainier III	+	40.000
	+	54.000

DÉPENSES

Chap. 2. — SERVICE D'HYGIÈNE ET LABORATOIRE D'ANALYSES :

Traitements du personnel titulaire	—	10.000
Traitements du personnel auxiliaire	+	10.000
		—

Chap. 5. — FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS :

Stade Nautique Rainier III — Organisation et fonctionnement	+	40.000
---	---	--------

Chap. 6. — FETES :

Golf miniature — organisation et fonctionnement	+	14.000
---	---	--------

Chap. 8. — DÉPENSES COMMUNES A DIVERS SERVICES — TRAVAUX :

c) Travaux d'équipement :

Fourniture et pose d'un câble électrique destiné à alimenter les installations du quai Albert I ^{er}	+	7.420
---	---	-------

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions de recettes et de dépenses pour la Section 1 sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION 5.

Chapitre 1. — FOYER SAINTE-DÉVOTE :

RECETTES

DÉPENSES

Aménagement d'un dortoir supplémentaire + 5.000

RÉCAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

TOTAL DES DÉPENSES	78.100
TOTAL DES RECETTES	163.215
EXCÉDENT DE DÉPENSES	617.885

M. LE PRÉSIDENT. — La majoration apportée à la Section 5 est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES DES SERVICES PUBLICS DE L'ÉTAT
DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE PRÉSENTE UN CARACTÈRE COMMERCIAL

SECTION 6.

Chapitre 1. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

RECETTES

DÉPENSES :

Frais de fonctionnement de l'Office des Émissions — Sect. C — Chap. 32. + 6.800

RÉCAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

TOTAL DES DÉPENSES	3.043.800
TOTAL DES RECETTES	6.445.500
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	3.401.700

M. LE PRÉSIDENT. — Cette modification est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chapitre 3. — RÉGIE DES TABACS.

RECETTES

DÉPENSES :

Frais de propagande et publicité	+	15.090
Marchandises	+	100.000
Frais généraux et d'exploitation	+	11.100
Remises en nature aux détaillants	—	5.000
	<hr/>	
	+	<u>121.190</u>

RÉCAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

TOTAL DES DÉPENSES	2.240.240
TOTAL DES RECETTES	5.189.000
	<hr/>
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	<u>2.948.760</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LOI DE FINANCES

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais maintenant vous donner lecture de la loi de finances.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par l'ordonnance-loi n° 700 du 27 décembre 1960, et par la loi n° 710, du 13 juillet 1961, pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1961 sont fixés globalement à la somme maximum de 81.286.975 NF, se répartissant en 51.021.205 NF pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en 30.265.770 NF pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « B »).

L'article premier est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 2.

Les recettes effectuées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 81.681.540 NF.

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté).

M. le Secrétaire, voulez-vous donner lecture des états annexés à la Loi?

M. LE SECRÉTAIRE. —

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1961

	<i>Budget Primitif</i> + 1 ^{er} Budget rectificatif	<i>2^{me} Budget</i> <i>rectificatif</i>	<i>Total</i> <i>par Section</i>
Sect. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ	5.881.730	—	5.881.730
Sect. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS	155.200		
Chap. 2. — Conseil Économique		+ 1.000	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	155.200	+ 1.000	156.200
	<hr/>	<hr/>	<hr/>

	Budget Primitif + 1 ^{er} Budget rectificatif	2 ^{me} Budget rectificatif	Total par Section
SECT. C. — MOYENS DES SERVICES	28.030.720		
a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :			
Chap. 1. — Ministre d'État		+ 1.500	
Chap. 2. — Ministère d'État - Bureau de Presse		+ 28.000	
c) Département des Finances :			
Chap. 32. — Office des Émissions de Timbres-Poste		C. F. Budget Annexe P. T.	
Chap. 37. — Office du Tourisme		+ 9.950	
d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :			
Chap. 38. — Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement		+ 750	
Chap. 39. — Service des Travaux Publics		+ 7.000	
f) DÉPENSES COMMUNES :			
Chap. 46. — Charges sociales		+ 191.000	
Chap. 50. — Mobilier et matériel		+ 25.000	
	<u>28.030.720</u>	<u>+ 263.200</u>	<u>28.293.920</u>
SECT. D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	15.949.435		
Chap. 2. — Dans le domaine politique et administratif		+ 29.920	
Chap. 4. — Dans le domaine sportif		+ 5.000	
Chap. 5. — Dans le domaine social		+ 5.000	
	<u>15.949.435</u>	<u>+ 39.920</u>	<u>15.989.355</u>
MAJORATION GÉNÉRALE DES TRAITEMENTS ET DES RETRAITES DE L'EXERCICE 1961 ...	700.000	—	700.000
TOTAL	<u>50.717.085</u>	<u>+ 304.120</u>	<u>51.021.205</u>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1961

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	30.525.050		
Chap. 1. — Grands Travaux - Urbanisme		+ 700.000	
		— 100.000	
Chap. 2. — Équipement routier		— 315.000	
Chap. 3. — Équipement portuaire		— 650.000	
Chap. 4. — Équipement urbain		— 10.000	
Chap. 5. — Équipement sanitaire et social :			
a) Établissements publics		— 350.000	
b) Aide au logement		+ 705.720	
		— 150.000	

Chap. 6. — ÉQUIPEMENT CULTUREL :			
c) Enseignement et recherches	---	10.000	
d) Divers	---	10.000	
Chap. 8. — ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF		70.000	
TOTAL	30.525.050	+ 1.405.720	30.265.770
		- 1.665.000	

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1961

RECETTES	81.809.530		
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :			
B. — <i>Domaine industriel et commercial :</i>			
001.100 — Bénéfice d'exploitation du monopole des tabacs	---	121.190	
001.110 — Bénéfice d'exploitation des Postes et Té- légraphes	---	6.800	
	81.809.530	- 127.990	81.681.540

IV.

DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOI.

1^o *Projet de loi relatif à l'âge d'admission
au travail.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons, maintenant, à la discussion et au vote des projets de loi.

M. le Secrétaire, avant de donner la parole au rapporteur, je vous demanderai de lire l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'âge d'admission au travail.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Dans notre législation, de nombreux textes sociaux comportent, chacun en ce qui concerne son domaine propre, des dispositions protectrices du travail des femmes et des adolescents.

Il en est ainsi notamment pour la durée du travail,

les congés annuels payés, le repos des femmes en couches et des mères allaitant leurs enfants, les jours fériés, le travail de nuit, le travail par relais et par équipes, l'obligation de sièges pour le personnel féminin et les travaux dangereux et insalubres.

Par contre, rien n'est encore prévu au sujet de l'âge minimum d'admission au travail, qui, en France par exemple, est réglementé par les articles 2, 3, 4 et 5 du livre II du code du travail.

Or, le développement de l'activité industrielle et commerciale oblige les chefs d'entreprise à faire appel, de plus en plus, à toutes les catégories de main-d'œuvre et notamment aux jeunes gens de l'un et l'autre sexe.

Il semble donc nécessaire de compléter la protection des adolescents par une réglementation relative à l'âge d'admission au travail.

C'est à cette préoccupation que répond le présent projet de loi; directement inspiré des articles sus-

indiqués du code français du travail il n'appelle que les remarques de détail ci-après :

L'article premier a été simplifié par rapport au texte français; il est plus général et s'applique à toutes les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, commerciales ou non, ainsi qu'à tous les employeurs quelle que soit la nature de leur activité, sauf l'exception prévue au second alinéa.

L'article 2 reprend, en les adaptant, les dispositions de l'article 4 (loi du 25 septembre 1948), livre II, du code français du travail; il confère à l'office de la médecine du travail un rôle conforme à la mission qui lui est assignée, en son article 2, par la loi n° 637 du 11 janvier 1958.

L'article 3 est calqué sur l'article 5 (loi du 25 septembre 1948) dudit code du travail, livre II.

L'article 4 fixe les sanctions applicables.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Maurice Thibaud, rapporteur des Commissions de Législation et des Intérêts sociaux.

M. Maurice THIBAUD. — Notre législation du travail doit encore être complétée sur certains points d'importance notable qui n'avaient fait l'objet jusqu'ici d'aucune disposition particulière.

De telles lacunes — bien que regrettables déjà — pouvaient n'avoir point de conséquences graves lorsque la Principauté n'était pas ce qu'elle est. Or, le nombre des travailleurs qui y sont employés équivaut de nos jours aux deux tiers environ du chiffre de la population. Dans ces conditions, les insuffisances de la loi apparaissent plus criantes encore et les Pouvoirs publics se doivent d'y remédier d'urgence.

Le projet de loi qui nous est présenté a pour objet essentiel de fixer un âge minimum d'admission au travail. Certes, la loi sur l'obligation scolaire avait pour effet d'interdire en pratique l'accès au travail aux enfants âgés de moins de quatorze ans, mais ce n'était là que le résultat indirect de la législation sur la scolarité, et il importait qu'une loi particulière vint régulariser cette situation de fait. C'est là le but de ce texte qui, à la lumière d'expériences anciennes et concluantes constatées au delà de nos frontières, fixe l'âge minimum d'admission au travail à la fin de la période de scolarité obligatoire (c'est-à-dire à quatorze ans actuellement dans notre pays), clause applicable même aux apprentis.

Il n'est pas impossible que cette disposition entraîne des études plus approfondies, par exemple en ce qui concerne les apprentis, lorsque l'obligation scolaire sera prolongée jusqu'à l'âge de seize ans. Mais, en l'état actuel des choses, aucun problème ne se pose sur ce plan et il est évident que l'âge minimum de quatorze ans ne saurait en aucune manière être transgressé.

Les autres articles du présent projet de loi comportent des dispositions dont la valeur a été depuis longtemps consacrée par l'application qui en a été faite dans d'autres pays.

Toutefois, d'importantes et utiles précisions sont apportées par le texte qui nous est soumis.

C'est ainsi qu'à l'article 2 a été prévue la possibilité donnée à l'inspecteur du travail de faire procéder par l'office de la médecine du travail à l'examen médical de tout enfant âgé de moins de seize ans, à l'effet de rechercher si le travail effectué n'excède pas ses forces. Et l'inspecteur du travail, à défaut d'un examen médical contradictoire demandé par les parents, peut enjoindre à l'employeur de muter l'intéressé dans un autre service. La loi française ne prévoit pas cette dernière clause qui permettra à l'adolescent employé dans une entreprise d'une certaine importance de changer d'activité sans perdre son emploi.

Il demeure cependant que l'inspecteur du travail peut toujours exiger le renvoi de l'enfant par l'employeur si cette mutation s'avère irréalisable ou non satisfaisante. Ce renvoi, advenant sans préavis, ne pourra pas ouvrir droit à indemnité.

Il faut noter cependant que cette clause ne porte pas atteinte au principe de la résiliation unilatérale du contrat de travail, laquelle demeure toujours possible dans les conditions déterminées par la Loi.

En ce qui concerne l'article 2, la Commission de Législation propose une modification de pure forme. Le premier alinéa dudit article stipule : « L'inspecteur du travail peut faire procéder par l'office de la médecine du travail à un examen médical de tout enfant âgé de moins de seize ans, employé comme il est dit à l'article précédent, à l'effet de rechercher si le travail effectué excède ses forces ».

Afin d'éviter toute confusion, la Commission propose de substituer à l'incidente : *employé comme il est dit à l'article précédent*, la proposition suivante : *admis à exercer une activité, conformément aux dispositions qui précèdent*.

L'article 3, élargissant une disposition du Code du Travail français, en conformité avec la structure de l'enseignement primaire en Principauté, dispose que, dans toutes les institutions où est dispensée une instruction primaire, il ne pourra être consacré plus de trois heures par jour à l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

La Commission approuve cette limitation des cours professionnels à la moitié du total des horaires d'enseignement. Certes, il sera possible en pratique de réserver un régime particulier aux élèves qui — bien que libérés de l'obligation scolaire — poursuivent leurs études dans une classe dont la moyenne d'âge est inférieure à l'âge prescrit. Mais il n'est pas impossible de trouver en dehors du cadre légal une formule

permettant de résoudre ce problème si le besoin en est constaté.

L'article 4 du projet qui fixe les sanctions et pénalités en cas d'infraction à la Loi n'appelle aucune objection.

En conclusion, la Commission des Intérêts sociaux, après avis de la Commission de Législation, vous demande d'adopter le projet de loi gouvernemental, sous réserve de la modification proposée.

Toutefois, bien qu'une telle disposition ne puisse trouver sa place dans le cadre de ce même projet de loi, la Commission, dans sa majorité, a demandé, à l'occasion de la discussion de ce texte important sur le travail des adolescents, que le Gouvernement transmette à l'Assemblée un texte permettant aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans la pratique contrôlée d'un sport, par exemple sous la forme collective, trois heures par semaine, sans réduction du salaire et des avantages sociaux correspondant à leur travail. C'est là un vœu dont l'intérêt humain et social ne peut échapper et que la Commission des Intérêts sociaux demande à l'Assemblée d'approuver pour le transmettre au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre le rapport. La discussion est ouverte sur ce projet de loi.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales*. — Je tiens à déclarer l'accord complet du Gouvernement avec les modifications indiquées par le rapporteur qui précise dans le premier alinéa de l'article 2 les conditions de travail de tout enfant âgé de moins de seize ans, qui sera soumis à un examen médical.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Secrétaire va nous donner lecture du projet de loi.

LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE PREMIER.

Avant leur délibération de l'obligation scolaire les enfants ne peuvent être employés, même en qualité d'apprenti, dans aucun établissement de quelque nature qu'il soit, ni dans aucun commerce, industrie ou profession.

Sont seuls exceptés les établissements, commerces industries ou professions où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article premier est mis aux voix.

(Adopté).

Je vous signale qu'une petite modification de forme a été inscrite en accord avec le Gouvernement au premier paragraphe de l'article 2. Au lieu de : *employé comme il est dit à l'article précédent*, nous disons : *admis à exercer une activité conformément aux dispositions qui précèdent*.

C'est pour que le texte soit plus clair que cette modification a été apportée.

M. le Secrétaire va donc vous donner lecture de l'article 2 modifié.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 2.

L'inspecteur du travail peut faire procéder par l'office de la médecine du travail à un examen médical de tout enfant âgé de moins de seize ans, admis à exercer une activité conformément aux dispositions qui précèdent, à l'effet de rechercher si le travail effectué excède ses forces.

Si l'examen révèle que l'enfant ne peut continuer à remplir son emploi, l'inspecteur du travail en informe les parents ou tuteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceux-ci ont la faculté d'exiger, dans les huit jours de la réception de la lettre, un examen médical contradictoire; à défaut, ou si cet examen confirme les constatations de l'office, l'inspecteur du travail peut enjoindre à l'employeur de muter l'intéressé dans un autre service. Si la mutation est impossible ou si le nouvel emploi auquel il serait affecté ne correspond pas aux facultés physiques de l'enfant, l'inspecteur peut exiger son renvoi. Le congédiement ne donne lieu à aucun préavis, ni à aucune indemnité.

Les formes et conditions de l'examen médical contradictoire seront précisées par ordonnance souveraine.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 3.

Dans toutes les institutions où l'instruction primaire est dispensée, l'enseignement manuel ou professionnel ne peut dépasser trois heures par jour pour les enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 4.

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont punis d'une amende de vingt-quatre à deux cents nouveaux francs encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux dispositions ci-dessus.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et le tribunal peut ordonner, selon les circonstances et aux frais du contrevenant, l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux aux formes et conditions que la décision indiquera.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 est mis aux voix.
(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté à l'unanimité).

2^o *Projet de loi tendant à compléter l'article 97 de la loi n^o 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons au projet de loi tendant à compléter l'article 97 de la loi n^o 30 sur l'organisation municipale.

M. le Secrétaire va vous donner lecture de l'exposé des motifs.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Un arrêté ministériel en date du 21 février 1929 détermine, encore actuellement, le montant et les conditions d'attribution de vacations aux commissaires de police chargés d'assister aux opérations consécutives aux décès — inhumation, exhumation, translation de corps — et de s'assurer de l'exacte observation des mesures de police prescrites en la matière; cet arrêté vise spécialement un arrêté du gouverneur général en date du 24 mars 1886, lequel se fondait sur les dispositions d'ordonnances datées des 20 mars 1825 et 20 décembre 1834.

Il est toutefois apparu que ces derniers textes devaient être considérés comme, non seulement tombés en désuétude depuis fort longtemps, mais aussi implicitement abrogés en particulier par l'ordonnance du 11 juillet 1909, sur la police municipale.

Il convient donc de légaliser la perception de ces vacations en tenant compte que la question des inhumations relève de l'autorité communale; à cet

effet, le projet ci-après se propose d'insérer dans la loi n^o 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale une disposition permettant au conseil communal de délibérer, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, sur le tarif des vacations à allouer au commissaire de police délégué pour assister aux opérations consécutives au décès en vue de surveiller l'exécution des mesures de police relatives aux inhumations, exhumations, réinhumations et translations de corps.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation, qui est M. René Clérissi.

M. René CLÉRISSE. — Le montant et les conditions d'attribution des vacations à allouer au commissaire de police délégué pour assister aux opérations d'inhumation, d'exhumation ou de translation de corps et pour assurer l'observation des prescriptions réglementaires sont déterminées par un arrêté ministériel du 21 février 1929.

Le présent projet de loi a pour objet :

- d'une part de mettre à jour une disposition déjà ancienne;
- d'autre part de faire entrer légalement dans les attributions de la Commune une matière qui ressortissait à sa compétence avant même l'arrêté ministériel de 1929.

En effet, l'ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909 (articles 78 et suivants) stipulait déjà que la question des inhumations relevait de l'autorité communale et la loi n^o 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, n'a fait que confirmer cette attribution. D'ailleurs la Recette Municipale perçoit déjà en fait les vacations dues au titre des opérations consécutives au décès.

* * *

C'est pourquoi, le texte qui nous est soumis vise à compléter par un chiffre 8 bis l'article 97 de ladite loi, ainsi qu'il suit :

Art. 97. — « Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants :

« Chiffre 8. — Le tarif des droits de voirie et, généralement, le tarif des droits que la Commune est, ou sera, autorisée à percevoir.

« Chiffre 8 bis. — Le tarif des vacations à allouer au commissaire de police délégué pour assister aux opérations consécutives au décès et surveiller

« l'exécution des mesures de police relatives aux inhumations, exhumations, réinhumations et translations de corps ».

* * *

L'adjonction de cette disposition parmi les questions sur lesquelles le Conseil Communal est appelé à délibérer constitue donc une simple régularisation.

En conséquence, la Commission de Législation vous propose d'adopter ce projet de loi dans la forme même où il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte. Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet du rapport dont M. Clérissi vient de donner connaissance et par lequel il vous propose d'adopter le projet de loi dans la forme où il a été déposé ?

Si personne ne demande la parole M. le Secrétaire va nous donner lecture de l'article unique du projet de loi.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE UNIQUE.

Il est inséré dans l'article 97 de la loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale et sous un chiffre 8 bis un alinéa ainsi conçu :

« Le tarif des vacations à allouer au commissaire « de police délégué pour assister aux opérations « consécutives au décès et surveiller l'exécution des « mesures de police relatives aux inhumations, exhumations, réinhumations et translations de corps ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

3^o *Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie.*

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne reste plus à l'ordre du jour que le projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Je donne la parole à M. René Clérissi, rapporteur de la Commission de Législation.

M. René CLÉRISSE. — Le Gouvernement Princier a saisi notre Assemblée d'un projet de loi tendant à

abroger les dispositions de la loi n° 598, du 2 juin 1955, et à les remplacer par un nouveau texte.

En réalité, les modifications envisagées par les auteurs du projet n'affectent pas tous les articles de l'actuelle loi, mais, dans le souci fort louable de ne pas compliquer davantage encore la tâche de tous ceux à qui cette loi s'applique, le législateur a préféré abroger purement et simplement le texte en vigueur, pour le remplacer par une nouvelle loi qui codifiera toute la législation régissant la matière.

La Commission de Législation qui a été amenée à examiner ce projet de loi a entièrement approuvé cette manière de procéder, car à notre époque, où le nombre des textes législatifs va sans cesse croissant, nous devons avoir le souci constant de ne pas soumettre les commerçants, dont certains ne sont que de petits artisans, à une législation trop complexe. Du fait que de nombreux articles de la loi n° 598 — dix-sept très exactement — se retrouvent dans le nouveau texte, nous avons, toutefois, limité notre examen aux modifications apportées à l'ancienne législation.

A ce propos, et pour répondre à l'étonnement que certains pourraient manifester devant le bouleversement complet d'un texte, qui ne date guère que de cinq ans, il nous faut préciser que les nouvelles dispositions que l'on nous propose ont été inspirées au législateur tant par les constatations très intéressantes faites, depuis sa création, par le Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, que par les modifications apportées en France au Registre du Commerce par un décret du 27 décembre 1958.

* * *

Il nous appartient maintenant, une fois ces observations générales formulées, d'examiner dans leurs grandes lignes les innovations apportées par les dix articles dont le texte a été modifié.

— La réforme proposée a d'abord pour but de rendre plus efficace encore le rôle d'information et de protection que le Répertoire joue à l'égard des tiers appelés à contracter avec des commerçants ou des industriels.

C'est ainsi notamment que le nouvel article 13 prévoit que la responsabilité du commerçant ayant cédé son fonds demeurera entière vis-à-vis de ces tiers aussi longtemps qu'il sera inscrit au répertoire.

L'article 14 répond au même souci puisqu'il édicte que, désormais, tous les faits sujets à mention dont la liste est d'ailleurs donnée par l'article 15 demeureront inopposables aux tiers tant qu'ils ne seront pas mentionnés au répertoire, à moins d'établir par les moyens de preuve admis en matière commerciale que leurs cocontractants en avaient connaissance.

— D'autres modifications — telles celles apportées par l'article 3 qui précise les indications qui doivent

figurer dans la demande d'inscription — ont été inspirées au législateur par le désir de rendre aussi complètes et aussi exactes que possibles les mentions figurant au répertoire.

Relevons tout particulièrement les très intéressantes innovations apportées dans le même ordre d'idées par l'article 16 qui — pour suppléer à la carence toujours possible des parties — permettra désormais à tout intéressé de requérir les mentions ou radiations prévues par la loi; ce même article obligera également à l'avenir les notaires appelés à rédiger un acte comportant une incidence quelconque sur l'inscription des parties au répertoire du Commerce à procéder personnellement aux diverses formalités afférentes à l'acte rédigé par eux.

Enfin, toujours dans un but identique, il a été ajouté à l'ancien article 5, un nouvel alinéa obligeant l'assujetti, lorsqu'il s'agit d'un fonds déjà existant, à justifier de la cession régulière du fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter ainsi que de la radiation ou de la modification de l'inscription de son prédécesseur.

Il nous faut également noter les modifications apportées dans le projet de loi aux dispositions de l'actuel article 12, qui prévoyait que toute personne inscrite au répertoire était présumée avoir la qualité de commerçant. Il a, en effet, paru utile au législateur — et votre Commission de Législation partage entièrement cet avis — de stipuler formellement que cette présomption ne joue pas à l'égard de ceux qui ne figurent au répertoire qu'à titre de propriétaires d'un ou plusieurs fonds donnés en location-gérance.

— Les autres réformes apportées aux textes actuellement en vigueur sont essentiellement le résultat des constatations effectuées depuis sa création par le Service du Répertoire.

Il est, en effet, apparu aux fonctionnaires chargés de la mise sur pied de cet important Service que certains délais pouvaient désormais être modifiés sans aucun inconvénient pour les usagers.

C'est ainsi que le délai imparti par l'article 4 aux commerçants pour notifier au Service toute modification survenue dans leur situation a été ramené de deux mois à un mois.

En revanche, l'obligation imposée aux usagers par l'article 14 du texte actuel de confirmer chaque année leur inscription ne sera plus dans la nouvelle loi que quinquennale.

* * *

Voilà, Madame, Messieurs, les principales modifications apportées à l'actuelle législation par le projet de loi, qui nous est soumis.

S'il était permis à votre Commission de Législation de tirer une conclusion de l'étude à laquelle elle s'est livrée, nous dirions que les réformes proposées

par le législateur répondent essentiellement à des considérations techniques, elles-mêmes inspirées par les enseignements que l'on a pu tirer du fonctionnement du Service du Répertoire depuis sa création.

C'est pourquoi, nous vous proposons d'adopter purement et simplement le projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je voudrais préciser que dans le texte il a été laissé un blanc pour indiquer la date d'application de la loi. Nous vous proposons le premier janvier 1962.

M. LE PRÉSIDENT. — Si l'il n'y a pas d'observation, et le rapporteur concluant à l'adoption pure et simple du projet de loi, nous allons donner lecture de ce projet de loi et procéder au vote article par article.

M. LE SECRÉTAIRE. —

CHAPITRE PREMIER.

De l'Inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale, réputée commerçante par la loi et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté, est tenue, dans les conditions et sous les pénalités prévues ci-après, de s'inscrire au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 2.

La demande d'inscription doit être adressée par écrit au ministre d'État (Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie), dans les deux mois du jour où l'assujetti a commencé à exercer effectivement son activité commerciale.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 2.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 3.

Une ordonnance souveraine fixe les formes que doit revêtir la demande. Celle-ci comportera toutes

les énonciations statistiques utiles, ainsi que tous renseignements sur l'identité, la nationalité, l'état civil, la capacité, le régime matrimonial, le nom commercial, les fonds exploités, l'origine et la réalité de l'existence de l'établissement commercial ou industriel, ainsi que tous autres éléments de la situation juridique et de l'activité commerciale de l'assujetti dont les tiers peuvent avoir besoin pour traiter avec lui en pleine sécurité, ou dont la publicité est utile à l'intérêt général.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 est mis aux voix
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 4.

Toute modification des éléments ci-dessus visés doit faire l'objet, en vue de sa mention au répertoire, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au service dans le mois de la modification.

La mention des jugements visés à l'article 413, deuxième alinéa du code de commerce est faite d'office par le fonctionnaire chargé du répertoire au vu de l'extrait qui lui est communiqué par le greffier en chef.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 5.

La demande aux fins d'inscription ou de mention doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations. —

L'inscription ne peut être opérée que si le déclarant justifie qu'il remplit les conditions prévues par les lois en vigueur pour l'exercice du commerce en général.

L'assujetti doit justifier également, s'il y a lieu, qu'il remplit les conditions ou a obtenu les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité qu'il entreprend; s'il est étranger, il doit produire les titres qui l'habilitent à exercer son activité commerciale et éventuellement à séjourner sur le territoire monégasque.

S'il s'agit d'un fonds déjà existant, l'assujetti doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation ou, le cas échéant, de la modification de l'inscription de son prédécesseur.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 5.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 6.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le service du répertoire doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 7 ci-après.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 6 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 7.

Les contestations entre l'administration chargée de la tenue du répertoire et les personnes assujetties sont soumises au président du tribunal de première instance ou au juge par lui délégué à ces fins.

Ce magistrat statue par ordonnance rendue à la demande de l'administration ou de l'intéressé, les parties appelées, à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ordonnance sera déposée au rang des minutes du greffe général; elle n'est pas susceptible d'opposition.

L'administration est représentée en justice par le fonctionnaire chargé de la tenue du répertoire.

Appel de cette ordonnance peut être interjeté devant le tribunal de première instance. L'assujetti et l'administration ont un délai de quinze jours qui court pour l'administration, à compter de la date de l'ordonnance, et, pour l'assujetti, du jour de la notification qui lui est en est faite par le service du répertoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est formé par simple inscription sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe général qui cite les parties à comparaître, aux frais avancés par l'appelant, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour la plus prochaine audience. La décision sur l'appel doit intervenir dans le mois de cette audience.

Les dispositions du code de procédure civile non contraires restent applicables.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 7.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 8.

Si l'assujetti ne requiert pas dans les délais son inscription ou les mentions complémentaires ou rectificatives qu'il doit y faire porter, ou si les énonciations insérées à sa demande se révèlent inexactes ou incomplètes, il sera contraint de les effectuer ou de les rectifier par une injonction du magistrat. Ce dernier, à la requête du procureur général ou du ministre d'État, rend une ordonnance enjoignant à l'assujetti, soit de faire procéder à son inscription, soit de demander l'inscription des mentions omises ou la rectification des énonciations et mentions inexactes ou incomplètes, et ce, dans tous les cas, dans la quinzaine du jour où l'ordonnance est devenue définitive.

L'ordonnance d'injonction rendue est notifiée à la diligence du service par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'assujetti peut faire opposition à l'injonction dans la quinzaine qui suit la réception de la notification dans les formes prévues à l'article 7; le magistrat statue sur l'opposition à l'injonction à charge d'appel selon la procédure fixée au même article.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 8 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 9.

Dans les deux mois de la cessation de l'activité, qui a donné lieu à l'inscription au répertoire du commerce, l'assujetti, les ayants droit ou les ayants cause du commerçant, sont tenus de requérir la radiation.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 9 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 10.

La radiation d'office d'un commerçant peut être ordonnée par le magistrat, à la requête du successeur du commerçant, du procureur général ou du ministre d'État, l'intéressé entendu ou dûment appelé, à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du magistrat est susceptible d'appel selon la procédure fixée à l'article 7.

La radiation d'une personne inscrite doit être ordonnée d'office par toute juridiction qui rend une décision entraînant pour elle l'incapacité ou l'interdiction d'exercer son commerce ou le commerce en général.

Le procureur général notifie la décision définitive au ministre d'État qui fait effectuer la radiation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 10 aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 11.

Les droits et émoluments afférents aux formalités effectuées en application des articles 8 et 10 sont à la charge de l'assujetti.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 11 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

CHAPITRE II

Des effets de l'inscription ou du défaut d'inscription

ART. 12.

Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire du commerce ou de l'industrie est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur. Elle est soumise à toutes les conséquences juridiques qui découlent de cette qualité.

Toutefois cette présomption ne joue pas à l'égard des personnes qui sont inscrites au répertoire au seul titre de propriétaires d'un ou plusieurs fonds donnés en location-gérance.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 12 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 13.

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au répertoire, qui ne se sont pas fait inscrire à l'expiration du délai prévu à l'article 2, ne peuvent se prévaloir avant leur inscription de leur qualité de commerçant, tant vis à vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques. Toutefois elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription

au répertoire pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant inscrit, qui cède son fonds de commerce ou qui en afferme l'exploitation conformément aux dispositions de la loi n° 546 du 26 juin 1951, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son cessionnaire ou par son locataire dans l'exploitation du fonds qu'à partir du jour où a été portée au répertoire, soit la radiation ou la mention correspondante, soit la mention de mise en location gérance.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 13 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 14.

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au répertoire ne peuvent opposer aux tiers avec lesquels elles contractent à raison de leur activité commerciale ou aux administrations publiques les faits sujets à mention visés à l'article 15 ci-après que si ces faits avaient été rendus publics, antérieurement à la date du contrat, par une mention portée au répertoire, à moins qu'elles n'établissent, par les moyens de preuve admis en matière commerciale, qu'au jour où ils ont traité les tiers en cause avaient personnellement connaissance des faits dont il s'agit.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 14.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 15.

Alors même qu'il aurait été procédé à une autre publicité légale, les dispositions de l'article précédent s'appliquent :

1° — A la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant en application de l'article 380 du code civil et à la révocation de l'autorisation donnée à un mineur d'exercer le commerce;

2° — Aux jugements définitifs prononçant l'interdiction d'un commerçant, lui nommant un conseil judiciaire ou désignant un administrateur provisoire de ses biens;

3° — Au mariage d'un commerçant, aux jugements définitifs déclarant la nullité du mariage;

4° — A la demande en séparation de biens. La mention sera requise par la partie demanderesse, qu'il s'agisse d'une femme mariée commerçante ou de la femme d'un commerçant ou encore d'un créancier personnel de la femme, agissant en vertu de l'article 1292 du code civil, et ce dans les trois jours de la demande, à peine de nullité du jugement prononcé en l'absence de toute justification de l'accomplissement régulier de la formalité prescrite;

5° — Aux jugements définitifs accueillant ou rejetant la demande en séparation de biens, ainsi qu'aux jugements définitifs prononçant entre les époux la séparation de corps ou le divorce;

6° — Aux actes rétablissant entre les époux la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, dans les cas prévus par les articles 1297 du code civil et 37 de l'ordonnance du 3 juillet 1907;

7° — Au contrat de mariage de toute personne commerçante; à défaut de mention au répertoire du régime matrimonial adopté par contrat, la femme ne pourra faire état à l'encontre des tiers des clauses de ce régime particulier;

8° — A la déclaration faite par la femme qu'elle exerce une profession commerciale séparée de celle de son mari et, d'une façon générale, à tous les faits juridiques afférents au libre exercice de ladite profession par la femme mariée;

9° — Aux jugements définitifs déclarant la nullité d'une société commerciale ou en prononçant la dissolution;

10° — Aux déclarations, délibérations et d'une façon générale à tous actes portant continuation après son terme ou dissolution d'une société commerciale;

11° — A la concession ou à la révocation des pouvoirs de toute personne ayant qualité pour engager la responsabilité d'un commerçant ou d'une société commerciale.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article 15 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 16.

La mention des modifications visées à l'article 4 et énumérées par l'ordonnance portant application de la présente loi, ainsi que la radiation visée à l'article 9, peut être requise par toute personne y ayant

intérêt. La requête entraîne, si besoin est, la procédure d'injonction prévue à l'article 8.

Si l'administration chargée de la tenue du répertoire rencontre des difficultés ou si une contestation s'élève entre elle et le requérant, les dispositions de l'article 7 sont applicables; l'assujetti sera appelé aux débats à toutes fins utiles.

Le notaire, qui rédige un acte comportant pour les parties en cause ou pour l'une d'elles une incidence quelconque sur la matière du répertoire du commerce et de l'industrie, est tenu de procéder aux diverses formalités afférentes, aux termes de la présente loi, à l'acte qu'il a rédigé. S'il reçoit un contrat de mariage entre deux personnes, dont l'une au moins est commerçante au jour de l'union, il doit dans le mois transmettre un extrait dudit contrat au fonctionnaire chargé de la tenue du répertoire pour y être mentionné d'office. Cet extrait mentionne :

- 1^o) le régime matrimonial adopté par les époux;
- 2^o) les clauses opposables aux tiers, restrictives de la libre disposition des biens des époux, ou l'absence de telles clauses.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 16 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 17.

Tout commerçant inscrit au répertoire doit confirmer tous les cinq ans, aux dates et dans les formes qui sont fixées par ordonnance souveraine, les déclarations exigées par les articles 3 et 4, ce alors même qu'il aurait, dans le courant des années considérées effectué une ou plusieurs déclarations en vertu des dispositions de la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 17 aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 18.

Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire est tenue de faire figurer son numéro d'inscription au répertoire en tête de ses factures, lettres, bons de commande, effets de commerce.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 18 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 19.

Toute personne, qui en fait la demande écrite et précise sur papier libre, peut se faire délivrer, à ses frais, par le service du répertoire du commerce, copie, extrait ou certificat des inscriptions portées au répertoire ou, s'il y a lieu, un certificat attestant l'absence d'inscription au répertoire pour une référence déterminée.

- Les documents délivrés sont certifiés conformes. Les extraits délivrés ne doivent pas mentionner :
- les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier nanti a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée;
 - les hypothèques sur navires quand l'inscription a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée;
 - les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale;
 - les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, lorsqu'il y a eu mainlevée;
 - la demande en séparation de biens lorsqu'elle a été rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 19.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 20.

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de mention, de modification et de déclaration quinquennales, ainsi que pour la délivrance des copies, extraits ou certificats visés à l'article 19 ci-dessus, il est perçu des droits dont les montants sont fixés par ordonnance souveraine.

La perception des droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi 507 du 20 juillet 1949.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 20 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 21.

Une ordonnance souveraine règle l'organisation du service chargé de la tenue du répertoire et fixe les conditions dans lesquelles les renseignements figurant au répertoire sont communiqués aux diverses administrations.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 21 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

CHAPITRE IV

Infractions

ART. 22.

Les infractions aux dispositions de l'article premier de la présente loi sont punies d'une amende de 16 à 22 NF.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 22 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 23.

Sont punies d'une amende de 24 à 500 NF, les infractions aux injonctions régulièrement prononcées par application de l'article 8, si aucune opposition n'est faite par l'assujéti dans les délais prévus audit article ou si cette opposition a été rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 23 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 24.

L'assujéti qui ne fait pas porter au répertoire dans les deux mois de leur date les modifications se rapportant aux faits dont la déclaration est prescrite par la présente loi est puni d'une amende de 24 à 100 NF.

Sont punies de la même peine, les infractions aux dispositions de l'article 17 lorsqu'il n'a pas été satisfait à ces dispositions trois mois après la mise en demeure qui en aura été faite, par le service du répertoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute infraction aux dispositions de l'article 18 est punie d'une amende de 16 à 22 NF pour chaque manquement constaté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 24.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 25.

Toute indication inexacte ou incomplète fournie de mauvaise foi, dans les déclarations prescrites par la présente loi, entraîne, pour son auteur, l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 1.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 25 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 26.

En même temps qu'il prononce les peines prévues ci-dessus, le tribunal ordonne, soit l'inscription d'office soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 26 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 27.

Les infractions sont constatées par tout agent assermenté à ce habilité par arrêté ministériel concurremment avec tout officier de police judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 27.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 28.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-deux elles se substitueront à celles de la loi n° 598 du 2 juin 1955 qui sera et demeurera abrogée à compter de cette date.

Toutefois, à titre transitoire, les formalités d'inscription, mention, modification, déclaration, ainsi que les délivrances de copies, extraits et certificats, continueront à être assujetties aux formes, conditions et droits antérieurement édictés jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les ordonnances d'application à intervenir.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 28 est mis aux voix.

(Adopté).

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé, et, avant de lever la séance, je vous informe que nous nous réunirons de nouveau, en séance publique, jeudi 21 décembre, à une heure qui sera indiquée et précisée l'avant-veille dans la presse.

(La séance est levée, à 18 heures 45).

ERRATUM

A l'Annexe au « Journal de Monaco » du 15 Janvier 1962, n° 5.441 (Séance publique de l'Assemblée Nationale du 11 décembre 1961), page 34, lignes 18, 19 et 20,

au lieu de :

« Si un arrêt du Tribunal Suprême a annulé une décision de la *Cour de révision* »,

lire :

« Si un arrêt du Tribunal Suprême a annulé une décision de l'*Administration* ».

319^{me} SéanceSéance Publique
du 21 Décembre 1961

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 29 JANVIER 1962 (N° 5.443)

Comptes rendus in extenso des Séances publiques de l'Assemblée Nationale

SOMMAIRE

Séance Publique du 21 Décembre 1961

- I. — LECTURE DU PROCES-VERBAL (p. 68).
- II. — BUDGET DE L'EXERCICE 1962 :
 - 1° — *Rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques* (p. 68).
 - 2° — *Rapport de la Commission des Finances* (p. 77).
(Rapporteur : M. José NOTARI).
 - 3° — *Examen du document budgétaire* :
 - Prévisions de recettes (p. 81).
 - Dépenses ordinaires (p. 84).
 - Dépenses d'Équipement et d'Investissements (p. 110).
 - Budgets annexes des collectivités et établissements publics autonomes (p. 114).
 - Budgets annexes des Services publics de l'État dont l'activité principale présente un caractère commercial (p. 126).
 - Comptes d'exploitation d'opérations de caractère commercial effectuées à titre accessoire par des Services publics de l'État (p. 129).
 - 4° — *Loi de Finances* (p. 129).

III. — DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOI :

- 1° *Projet de loi modifiant la législation sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie* (p. 133).
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI).
- 2° — *Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions des chapitres I et V et abrogeant le chiffre 2 de l'article 10 et l'article 18 de la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés* (p. 149).
(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux : M. Philippe FONTANA).

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Publique du 21 Décembre 1961

Sont présents : M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale; MM. René Clérissi, Yves Fissore, Philippe Fontana, Jean-Louis Marchisio, Jacques de Millo-Terrazzani, José Notari, Maurice Thibaud et M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, Membres de l'Assemblée.

Absents excusés : M. Victor Raybaudi, Vice-Président et M. Jean Bauf.

S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, assiste à la séance, ainsi que S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales; S. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques; M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Henri Crovetto, Contrôleur général des Dépenses; M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études législatives, M. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor et M. Robert Campana, Ingénieur en Chef des Travaux publics.

M. Georges Grinda, Secrétaire de la Présidence, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 16 heures, sous la Présidence de M. Antony Noghès, Président.

I.

LECTURE DU PROCÈS-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Yves Fissore, secrétaire de séance, pour la lecture du procès-verbal de la séance du 18 décembre 1961.

(Lecture du procès-verbal par M. Yves Fissore).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avez-vous des observations à présenter au sujet de ce procès-verbal? Pas d'observation ?

(Adopté).

II.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1962

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du Budget de l'Exercice 1962.

La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement

pour les Finances et les Affaires économiques pour la lecture de son rapport.

M. Pierre NOTARI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques. — Le Budget de l'Exercice 1961 (1^{er} et 2^e Budgets rectificatifs compris) se présentait comme suit :

Recettes	81.681.540	NF
Dépenses :		
Ordinaires	51.021.205	NF
Équipement	30.265.770	NF
Total des Dépenses	81.286.975	NF
Excédent des recettes sur les dépenses	394.565	NF

En fait, à la date du 30 novembre 1961, soit après onze mois d'exécution, les résultats budgétaires sont les suivants :

Recettes	73.195.145,66	NF
Dépenses :		
Ordinaires	37.267.452,63	NF
Équipement	16.153.201,98	NF
Dépenses totales	53.420.654,61	NF
Excédent de recettes sur les dépenses	19.774.491,05	NF

Il y a lieu, certes, d'observer que, si la règle de la gestion a été adoptée en 1958 pour la comptabilisation des recettes et dépenses publiques, une période de deux mois est, néanmoins, prévue pour la régularisation des dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année considérée. Ainsi, au cours des deux premiers mois de l'Exercice 1962, seront encore liquidées et payées des dépenses concernant l'Exercice 1961, tandis que la perception des recettes, elle, sera définitivement arrêtée au 31 décembre 1961. De plus, il peut être noté chaque année une accélération et un accroissement des dépenses au cours du dernier mois de l'exercice.

Le montant de l'excédent de recettes sur les dépenses devrait, en conséquence, être notablement réduit lors de la clôture comptable de l'exercice budgétaire 1961, laquelle interviendra le 28 février 1962. Cet excédent sera, néanmoins, très nettement supérieur à celui prévu (394.565 NF); son montant accroîtra d'autant le montant des Réserves de l'État.

**

Conformément à la règle sus-visée, les comptes budgétaires de l'exercice 1960 ont été comptablement arrêtés le 28 février 1961.

Ces comptes font apparaître les résultats suivants :

<i>Recettes</i>	76.950.771,11 NF représentant 109 % des prévisions budgétaires, soit 70.172.075 NF
<i>Dépenses :</i>	
Ordinaires	42.188.468,49 NF représentant 92 % des prévisions budgétaires, soit 45.975.346 NF
Équipement	19.952.304,81 NF représentant 83 % des prévisions budgétaires, soit 23.981.121 NF
Dépenses totales	62.140.773,30 NF représentant 92,5 % des prévisions budgétaires, soit 69.956.467 NF.
<i>Excédent de recettes sur les dépenses</i>	14.809.997,81 NF

Le montant des recettes se justifie comme suit :

— Produits et revenus du Domaine de l'État	10.934.327,74 NF
— Produits et recettes des services administratifs	385.098,98 NF
— Redevances des sociétés à monopole	4.795.755,86 NF
— Contributions	60.110.121,98 NF
— Recettes diverses	725.466,55 NF
	<hr/>
	76.950.771,11 NF

Le montant des dépenses se répartit de la façon suivante :

<i>Souveraineté</i>	2.289.519,41 NF représentant 100 % des prévisions budgétaires.
---------------------------	--

Dépenses de personnel :

Traitements	13.306.917,58 NF représentant 105 % des prévisions budgétaires.
Pensions de retraites	3.131.022,30 NF représentant 129 % des prévisions budgétaires.
Charges sociales	1.934.442,03 NF représentant 103 % des prévisions budgétaires.
Autres dépenses de personnel	198.908,54 NF représentant 19 % des prévisions budgétaires.

Dépenses de matériel :

Frais de bureau	605.173,11 NF représentant 64 % des prévisions budgétaires.
Indemnités représentatives de frais	869.565,55 NF représentant 78 % des prévisions budgétaires.
Matériel et mobilier	1.134.015,45 NF représentant 64 % des prévisions budgétaires.
Travaux et fournitures	4.027.907,38 NF représentant 88 % des prévisions budgétaires.

Dépenses diverses

2.610.750,16 NF
représentant 93 % des
prévisions budgétaires.

Interventions publiques :

Domaine international	312.233,66 NF représentant 89,5 % des prévisions budgétaires.
Domaine politique et administratif	3.871.092,47 NF représentant 81 % des prévisions budgétaires.
Domaine éducatif et culturel	2.030.140,57 NF représentant 97 % des prévisions budgétaires.
Domaine sportif	1.586.118,65 NF représentant 100 % des prévisions budgétaires.
Domaine social	4.045.364,87 NF représentant 76 % des prévisions budgétaires.
Domaine économique	235.296,76 NF représentant 41 % des prévisions budgétaires.

Il peut être noté que si, en général, l'exécution du Budget de l'Exercice 1960 est satisfaisante, puisque le montant des recettes atteint 109 % des prévisions budgétaires et que le montant des dépenses de fonctionnement, en revanche, est inférieur aux prévisions et ne s'élève qu'à 92 % desdites prévisions, le montant des dépenses de personnel dépasse le montant des évaluations portées au Budget.

Cette dernière observation pourrait être faite pour la quasi-totalité des budgets des exercices écoulés. En effet, l'Administration monégasque considèrerait que les crédits relatifs à la rémunération du personnel en activité ou à la retraite étaient des crédits évaluatifs susceptibles, en conséquence, de faire l'objet de dépassements, alors que, par leur nature même, de tels crédits doivent être des crédits limitatifs dont le montant ne saurait être majoré qu'à la suite de l'intervention d'un acte budgétaire.

Les Services financiers se sont efforcés, lors de la préparation du Budget de l'Exercice 1962, de tenir compte pour l'évaluation des dépenses de personnel des augmentations des traitements et des pensions de retraite tant individuelles que générales à intervenir, qui sont déjà connues. Il ne s'agit toutefois que d'une mesure transitoire qui devrait permettre, lors de l'établissement du Budget de l'Exercice 1963, de décider que les crédits de personnel constitueront impérativement des crédits limitatifs.

L'exécution du Budget de l'Exercice 1960 permet, en tout cas, de comptabiliser au Fonds de réserve

constitutionnel une somme de 14.809.997,81 NF.
Ce Fonds de réserve s'établit comme suit à la date du 30 novembre 1961 :

Fonds de réserve	47.330.732,87 NF
Excédent de recettes des exercices non encore clos :	
Exercice 1958	9.238.608,89 NF
Exercice 1959	14.338.686,72 NF
Exercice 1960	14.809.997,81 NF
	85.718.026,29 NF

Ainsi les réserves du Trésor dépassent le montant des dépenses (dépenses d'équipement comprises) auxquelles l'État doit faire face en une année.

Cette situation financière, particulièrement saine, a permis au Gouvernement de S.A.S. le Prince, sur les instructions personnelles du Souverain, de consentir un important effort financier en faveur des sujets monégasques et des fonctionnaires qui se tournent vers l'État pour obtenir des crédits, en vue, soit de l'acquisition d'un appartement, soit de leur installation professionnelle, soit de l'amélioration de l'habitat, ainsi que dans le domaine de l'équipement hôtelier.

Au cours de l'année 1961, les prêts suivants ont été consentis :

Accession à la propriété immobilière	26 prêts, pour un montant de 857.400 NF, ce qui porte le nombre de ces prêts à 45, représentant 1.269.136,19 NF.
Installation professionnelle	2 prêts pour un montant de 1.000.000 de NF ce qui porte le nombre de ces prêts à 6, représentant 1.093.000 NF.
Améliorations de l'habitat	1 prêt pour un montant de 25.000 NF. Ce régime de prêt a été institué au cours de l'été 1961.
Crédit hôtelier	2 prêts pour un montant de 447.400 NF.

Le Gouvernement s'attachera à développer, en 1962, cette politique de prêts aux sujets monégasques et à ses fonctionnaires, en vue, notamment, de faciliter leur accession à la propriété immobilière.

De son côté, tout en regrettant que l'État ait cédé naguère à des particuliers, dans des conditions très désavantageuses, la plus grande partie de terrains non bâtis qu'il possédait, le Gouvernement s'est tourné résolument vers une politique d'acquisition de propriétés immobilières. C'est ainsi qu'il a prélevé sur ses ressources de trésorerie, en 1961, 11,3 millions

de NF pour l'achat d'appartements de fonctions, de bâtiments et de terrains.

Enfin, le portefeuille de valeurs mobilières et le stock d'or détenus par le Trésor ont été notablement renforcés.

Il convient de souligner que l'ensemble de ces opérations de trésorerie sont toutes réalisées après consultation de la Commission de Placement des Fonds qui se réunit régulièrement, environ tous les trois mois, sous la présidence du Ministre d'État, et à laquelle l'Assemblée est représentée par le Président de sa Commission des Finances.

**

La situation des Finances publiques ne paraît pas devoir être modifiée par le Budget de l'exercice 1962. Ce projet de Budget se présente ainsi :

<i>Recettes</i>	80.950.570	NF
<i>Dépenses :</i>		
Ordinaires	50.083.015	
Équipement	30.767.800	
	80.850.815	NF
<i>Excédent de recettes</i>	99.755	NF

Les recettes de ce projet de Budget sont les suivantes :

Produits et revenus du domaine de l'État (immobilier, industriel et commercial, financier)	14.982.900	NF	soit 18,5 % de l'ensemble des recettes.
Produits et recettes des services administratifs	242.750	NF	soit 0,30 % de l'ensemble des recettes.
Redevances des sociétés à monopole	4.113.320	NF	soit 5,08 % de l'ensemble des recettes.
Contributions	61.106.800	NF	soit 75,4 % de l'ensemble des recettes.
Recettes diverses	504.800	NF	soit 0,6 % de l'ensemble des recettes.

Si le montant total de ces recettes (80.950.570 NF) est moins élevé que celui inscrit au Budget de l'Exercice 1961 (rectificatifs compris, 81.681.340 NF) — mais nettement supérieur à celui qui figurait au projet de Budget initial de l'Exercice 1961 (74.821.770 NF) — cette différence s'explique de la façon suivante :

a) Les « Produits et Recettes des services administratifs » qui figuraient au Budget de l'exercice 1961 pour un montant de 362.210 NF, sont ramenés à 242.750 NF, soit une diminution de 33%. Cette diminution provient, principalement, du transfert au Budget de la Commune des excédents de recettes réalisées par deux établissements municipaux, le Jardin Exotique et la Grotte du Jardin Exotique. Cette mesure, demandée par la Délégation Spéciale Communale et adoptée par le Gouvernement parce qu'elle lui semble conforme aux principes de droit administratif et budgétaire, ne modifie pas, en fait, l'équilibre du Budget général, puisqu'à cette réduction de recettes pour l'État correspond une réduction

équivalente de dépenses, la subvention versée à la Commune étant diminuée d'autant.

b) Les « Redevances des sociétés à monopole » qui étaient inscrites au Budget de l'Exercice 1961 pour un montant de 5.006.320 NF ne sont inscrites cette année que pour un montant de 4.113.320 NF, soit une diminution de 17,86%. Cette diminution est due à la réduction de quatre à trois millions de NF de l'évaluation du montant de la redevance due à l'État par la Société des Bains de Mer, en raison des résultats connus des recettes brutes de cette Société pour l'Exercice 1961-1962.

Il y a lieu, de plus, de souligner que :

— les prévisions de recettes douanières ont été maintenues au montant prévu en 1961, l'accroissement du volume et de la valeur des importations étant compensé par une réduction des tarifs dans le cadre des traités instituant une communauté économique européenne;

— les prévisions de versements au Trésor princier par l'Administration française en application des accords relatifs au partage du produit des taxes sur le chiffre d'affaires sont réduites de 14 millions de NF à 8 millions de NF, car en 1961 le Trésor monégasque a bénéficié du règlement de versements arriérés.

D'une façon générale, les prévisions de recettes fiscales avaient été faites lors de l'établissement du premier Budget rectificatif de l'Exercice 1961, au mois de juin 1961, avec plus de précision que d'habitude et, en conséquence, les résultats de l'exécution du Budget de l'Exercice 1961 ne permettent pas de dégager des plus-values importantes.

Compte tenu de cette situation, les prévisions de recettes fiscales sont sensiblement égales à celles qui ont été ainsi effectuées il y a environ six mois.

Sur le plan des dépenses, les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 50.083.015 NF. Elles se répartissent administrativement comme suit :

Dépenses de Souveraineté	5.651.180 NF
Assemblées et Corps constitués	181.250 NF
Moyens des Services	30.043.260 NF
Interventions publiques	14.207.325 NF
Les Dépenses d'Équipement sont évaluées à	30.767.800 NF

L'ensemble des dépenses de l'État se présente ainsi, suivant la classification par nature économique :

<i>Dépenses de Souveraineté</i>	2.361.680 NF	soit 2,93% de l'ensemble des dépenses de l'État.
<i>Dépenses de personnel :</i>		
Traitements	14.841.500 NF	soit 18,35% de l'ensemble des dépenses de l'État.
Pensions de retraite	3.989.510 NF	soit 4,96% de l'ensemble des dépenses de l'État.
Charges sociales	2.348.000 NF	soit 2,90% de l'ensemble des dépenses de l'État.
Autres dépenses de personnel	1.175.570 NF	soit 1,45% de l'ensemble des dépenses de l'État
<i>Dépenses de matériel :</i>		
Frais de bureau	1.046.700 NF	soit 1,29% de l'ensemble des dépenses de l'État
Indemnités représentatives de frais	969.610 NF	soit 1,25% de l'ensemble des dépenses de l'État.
Matériel et mobilier	1.653.910 NF	soit 2,04% de l'ensemble des dépenses de l'État.
Travaux et fournitures diverses	4.643.270 NF	soit 5,74% de l'ensemble des dépenses de l'État.
<i>Dépenses diverses</i>	2.845.950 NF	soit 3,52% de l'ensemble des dépenses de l'État.

<i>Interventions Publiques</i>	14.207.325 NF
	soit 17,57% de l'ensemble des dépenses de l'État.
<i>Dépenses d'Équipement</i>	30.767.800 NF
	soit 38,03% de l'ensemble des dépenses de l'État.

Les dépenses de fonctionnement représentent 61,94 % de l'ensemble des dépenses de l'État; ce pourcentage était de :

71,10 % en 1958
69,04 % en 1959
67,95 % en 1960
62,44 % en 1961

En valeur absolue, le montant des dépenses de fonctionnement s'élevait à :

- en 1958 : 31.450.231 NF
- en 1959 : 34.840.878 NF, soit une augmentation de 12,90 %
- en 1960 : 42.201.248 NF, soit une augmentation de 20 % par rapport à 1959
- en 1961 : 50.717.085 NF, soit une augmentation de 20 % par rapport à 1960.

Cette année, le montant des prévisions de dépenses de fonctionnement est inférieur de 1,26 % aux prévisions inscrites au Budget de l'Exercice précédent, puisque ledit montant n'atteint que 50.083.015 NF.

Un tel résultat n'a pu être obtenu que par suite de la coopération de l'ensemble des chefs de service, tant de l'État que de la Commune, lesquels ont spontanément maintenu, dans la mesure du possible, le montant de leurs propositions de dépenses au niveau qu'il avait atteint en 1961.

Ce montant est, néanmoins, encore trop élevé, puisqu'il représente 61,9 % du montant des recettes, dépassant ainsi la limite de 60 % qui a été impérativement fixée lors de l'établissement du 1^{er} Budget rectificatif de l'Exercice 1961.

Ce projet de budget de dépenses de fonctionnement est néanmoins présenté à l'Assemblée, car il n'a pas été possible, cette année, d'opérer des réductions plus importantes sur les propositions faites par les Services.

Il y a lieu de noter à ce sujet :

- que les dépenses de personnel représentent 44,64 % du montant total des dépenses de fonctionnement et que lesdites dépenses sont, en fait, incompressibles;
- que les dépenses de frais de bureau et de matériel représentent 16,60 % seulement du montant total des dépenses de fonctionnement et qu'elles sont en diminution par rapport à l'année dernière.

En l'état des renseignements ci-dessus, une réduction du montant des dépenses de fonctionnement ne peut être obtenue que, soit par un licenciement de personnel, soit par une diminution des Interventions de l'État en matière de subventions.

Or, en raison de la multiplication et de la complexité, sans cesse croissante des tâches de l'Administration, il n'est pas possible d'envisager une réduction de l'effectif du personnel de l'Administration.

Cet effectif s'élève présentement à :

— Fonctionnaires titulaires de l'État	652
— Employés auxiliaires de l'État	144
— Force Armée (titulaires et auxiliaires)	129
— Sûreté Publique (titulaires et auxiliaires)	188
— Fonctionnaires et employés municipaux..	171
Total	1.284

Si les dépenses de personnel ne peuvent pas être diminuées, seule une réduction du montant des *Interventions Publiques*, lesquelles représentent 28 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, peut conduire à une limitation desdites dépenses.

Déjà, lors de l'examen du projet de Budget de l'Exercice 1961, l'attention des Pouvoirs publics avait été appelée sur l'importance prise par les dépenses dites des *Interventions Publiques* dans le Budget général de l'État et une Commission avait été spécialement chargée de procéder à l'examen des diverses subventions versées par l'État et la Commune. Cette Commission s'est réunie, à plusieurs reprises, sous la présidence de S. Exc. M. Emile Pelletier et, à cette occasion, il doit être souligné la compréhension des représentants de la Délégation Spéciale Communale, au sein de cette Commission, qui ont accepté de réduire considérablement les demandes présentées par les collectivités intéressées. Des résultats très intéressants ont déjà été obtenus dans le cadre de cette Commission, mais l'an prochain un effort supplémentaire devra encore être fait.

En effet, cette année l'équilibre du Budget n'est obtenu que par une réduction du programme d'équipement présenté par le Département des Travaux Publics, non pas pour des raisons d'ordre technique, mais pour des raisons d'ordre exclusivement financier.

Or, la préparation du Budget représente un choix et il convient de décider si des dépenses de prestige ou d'aide aux groupements récréatifs et culturels doivent absorber une part si importante des ressources budgétaires au détriment de l'équipement du pays.

Certes, la présentation d'un budget en équilibre n'est plus aujourd'hui une règle de droit budgétaire et peut être considérée, bien au contraire, en cas exceptionnel, dans un examen comparé des finances publiques des divers pays. Mais la Principauté ne doit-elle pas s'efforcer de conserver le plus longtemps possible ses traits caractéristiques d'un pays qui, malgré l'abandon progressif dans le monde, d'une politique financière libérale, demeure, lui, attaché à trois principes fondamentaux qui sont : un budget en équilibre — pas d'impôts directs — pas de dette publique?

Sans doute, le Gouvernement sera-t-il nécessairement amené, peut-être déjà l'an prochain, à établir un Budget comportant un excédent de dépenses sur les recettes. Le Budget quadriennal d'équipement 1961-1964, communiqué à l'Assemblée, fait apparaître en effet, l'ampleur des efforts d'ordre financier et technique qui devront être accomplis au cours des prochains exercices, en vue de rénover et compléter l'équipement du pays. Le recours à des prélèvements opérés sur les réserves du Trésor ne devra toutefois être accepté que si, par ailleurs, le montant des dépenses de fonctionnement est ramené au niveau de 60 % des recettes budgétaires normales.

Une telle politique exige que, sous réserve des dépenses inéluctables propres à assurer le fonctionnement normal de l'État, une priorité absolue soit réservée aux dépenses d'équipement : si une telle règle n'était pas suivie, il en résulterait, en fait, un appauvrissement certain de notre pays, puisque celui-ci ne parviendrait pas à réaliser le programme que les Pouvoirs publics ont arrêté et qui est seul susceptible de lui permettre de conserver sa position privilégiée.

Le montant des prévisions de dépenses d'équipement atteint, néanmoins, cette année, 30 millions de NF (3 milliards de francs), et un tel programme représente, en tout cas, un effort considérable pour une ville de 21.000 habitants.

Ce programme d'équipement est, de plus, complété par la concession à l'entreprise privée d'importants travaux que l'Administration ne pourrait réaliser. C'est ainsi que le 14 novembre dernier, ont débuté des travaux d'endigage et de comblement dans la baie du Larvotto, devant l'actuel Sporting d'Été, dont l'exécution a été confiée à la Société des Bains de Mer. Ce projet, dont le coût s'élève à près de 30 millions de NF (3 milliards de francs) environ, non compris la construction et l'aménagement des établissements que le concessionnaire s'est engagé

à y édifier, en sus de l'intérêt qu'il présente pour le développement touristique de Monte-Carlo, marque le début effectif de la réalisation du plan de développement de la zone du bord de mer dont il est question depuis plusieurs années. Le prochain aménagement du terre-plein du Portier sera la deuxième étape de ce plan à la réalisation duquel S.A.S. le Prince s'intéresse personnellement.

A défaut de cette participation de l'entreprise privée au programme d'équipement du pays, il serait inévitable, soit de différer la réalisation des projets considérés, soit de recourir à des prélèvements sur le Fonds de réserve constitutionnel ou à des emprunts, les ressources annuelles de l'État étant déjà absorbées en totalité, comme il apparaît à la lecture des documents budgétaires.

L'entreprise privée, et, d'une manière plus générale, la population tout entière, concourt, il convient de le souligner, à la poursuite de cette politique, puisque les ressources budgétaires sont constituées, à concurrence de 58,02 % par des taxes sur le chiffre d'affaires, dont les collecteurs sont les entreprises monégasques, mais qui sont, en définitive, payées par les consommateurs.

Un tel effort d'équipement ne peut, en conséquence être entrepris que dans le cadre d'une économie nationale en expansion. En fait, cette expansion peut se vérifier par les résultats suivants :

En 1960, 62 sociétés anonymes ont été admises à se constituer et 131 autorisations de commerce ont été délivrées. De plus, 30 personnes de nationalité monégasque ont déclaré ouvrir un commerce, en vertu du droit qui leur est reconnu, et qu'ils exercent librement dans le cadre de la réglementation applicable à l'installation des commerces et des industries dans des locaux susceptibles de permettre une activité réelle et conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Au cours des dix premiers mois de l'année 1961, soit du 1^{er} janvier au 31 octobre 1961 :

- 41 sociétés anonymes, commerciales ou non, ont été admises à se constituer,
- 133 autorisations de commerce ont été délivrées,
- 21 personnes de nationalité monégasque ont déclaré ouvrir un commerce.

A la date du 30 novembre 1961, le nombre des personnes physiques ou morales inscrites au Répertoire du Commerce et de l'Industrie s'élevait à 2.521 et le nombre des sociétés anonymes, commerciales ou non, autorisées atteignait 542.

Le montant du capital social des nouvelles sociétés anonymes s'est élevé à 16.700.000 NF et le montant des augmentations du capital social de sociétés en cours à 7.320.000 NF, en 1960.

Au cours des dix premiers mois de l'année 1961, ces montants ont atteint respectivement 13.870.000 NF

et 5.645.000 NF. Le montant du capital social des nouvelles sociétés anonymes qui était de 270.000 NF, en moyenne, en 1960, est, maintenant, de 338.000 NF.

Cet accroissement du montant moyen du capital social des nouvelles sociétés anonymes monégasques résulte de la sélection désormais opérée parmi les demandes de constitution de sociétés : seules sont admises les sociétés qui présentent des moyens financiers importants.

De plus, de nombreuses sociétés étrangères ont sollicité l'autorisation d'installer des filiales à Monaco. Il est encore trop tôt pour déterminer l'apport de ces affaires au développement économique de la Principauté, mais il y a lieu, en tout cas, de se féliciter de la création, sur l'initiative de S.A.S. le Prince, d'un organisme susceptible de faciliter, d'une façon générale, l'investissement de capitaux étrangers sur le territoire monégasque : la société *Monaco Economic Development Corporation* (M.E.D.E.C.), société d'État qui est appelée à rendre de grands services dans ce domaine par la diffusion, notamment, d'une documentation et de renseignements propres à informer les entreprises étrangères sur les avantages qu'offre le statut politique, économique et fiscal de la Principauté.

Le volume d'affaires réalisé par les entreprises installées à Monaco a suivi, au cours des dix dernières années, l'évolution suivante (anciens francs) :

Année 1951	15,634 milliards d'anciens francs,
Année 1952	17,801 milliards d'anciens francs,
Année 1953	19,578 milliards d'anciens francs,
Année 1954	23,718 milliards d'anciens francs,
Année 1955	25,218 milliards d'anciens francs,
Année 1956	29,867 milliards d'anciens francs,
Année 1957	38,389 milliards d'anciens francs,
Année 1958	44,802 milliards d'anciens francs,
Année 1959	51,967 milliards d'anciens francs,
Année 1960	64,257 milliards d'anciens francs, ou 642,57 millions de nouveaux Fr.

Ainsi, de 1951 à 1960, le volume d'affaires réalisé par les entreprises établies à Monaco s'est accru de 310 %, accroissement très nettement supérieur à la hausse des prix des services et des marchandises intervenue durant la même période.

Dans le domaine financier, le montant des dépôts d'argent dans les banques établies à Monaco s'élevait à 506 millions de nouveaux francs au 30 septembre 1961 ; il n'atteignait que 358 millions de NF au 30 septembre 1960.

Les entreprises établies à Monaco (Société des Bains de Mer compris) ont occupé, en 1960, 16.569 salariés, auxquels elles ont versé : 106.886.118,54 NF de rémunération.

En 1951, le nombre des salariés était de 10.481 et le montant de leur rémunération brute atteignait 2.880.671.892 francs, soit un accroissement de 58,08 % du nombre des salariés et de 271,04 % de leur rémunération en dix ans.

De leur côté, l'État, la Commune et les Établissements publics ont occupé, en 1960, 1.653 fonctionnaires, agents et employés, et leur ont payé, à titre de traitements, salaires et indemnités : 19.753.588 NF.

Sur le plan de la Sécurité Sociale, les prestations suivantes ont été distribuées en 1960 :

Prestations familiales :

État	1.295.452,00 NF
Caisse de Compensation des Services Sociaux	4.153.934,11 NF
Régimes particuliers	955.222,66 NF

Prestations en cas d'accident ou de maladie :

État	709.998,73 NF
Caisse de Compensation des Services Sociaux	4.639.883,06 NF
Régimes particuliers	1.363.578,96 NF

Pensions de retraite :

État	2.891.219,32 NF
Caisse Autonome des Retraites	3.672.563,94 NF
Régimes particuliers	3.651.522,72 NF

Le montant total des sommes versées aux salariés du secteur public ou privé, à un titre quelconque, a donc atteint, en 1960, 131.452.426,66 nouveaux francs (13,14 milliards d'anciens francs).

En 1960 : 18 permis de construire ont été délivrés, concernant 592 appartements à usage d'habitation, représentant 67.418 mètres carrés de plancher et 52 locaux administratifs, commerciaux ou industriels représentant une surface de 4.650 mètres carrés.

Les ventes immobilières ont atteint 48.440.000 NF, en 1960, et 38.940.000 NF au cours des dix premiers mois de l'année 1961. Encore s'agit-il des déclarations faites au Service de l'Enregistrement lesquelles, en raison de fraudes que le Gouvernement s'attache à poursuivre, sont très inférieures au montant réel des opérations intervenues.

Enfin, de multiples et importants chantiers de travaux privés sont ouverts représentant des investissements de capitaux considérables et quoi qu'il ait été écrit, récemment, il ne semble pas que les constructeurs intéressés envisagent d'arrêter lesdits travaux.

Ainsi, sur tous les plans, sauf dans le domaine du tourisme, où un effort devra être fait en ce qui concerne tant l'équipement hôtelier que la nature et le nombre des divertissements, en général, qui sont

offerts aux touristes effectuant un long ou court séjour dans notre pays, l'Économie nationale est en expansion.

* * *

S'il convient de se féliciter de la prospérité et de l'aisance des Finances publiques et de la remarquable expansion de l'Économie privée, il y a lieu, toutefois, de ne pas perdre de vue, d'une part, le considérable effort d'équipement du pays qui doit être poursuivi et le coût important des charges annuelles de l'État, d'autre part, la part prise par les recettes assises sur l'activité économique et la dépendance de l'Économie monégasque, laquelle, en raison de sa nature même et de la situation géographique de Monaco, est, présentement, liée à la conjoncture économique française.

Ces éléments de la situation financière et économique de la Principauté conduisent à recommander, une fois de plus, la plus grande prudence dans l'utilisation des ressources de l'État :

- les dépenses de fonctionnement doivent être ramenées à la limite qui leur a été fixée (60 % des recettes) et ensuite, être strictement contenues dans ladite limite;
- les dépenses constituant des charges permanentes ou quasi-permanentes, doivent être, dans la mesure du possible, évitées;
- les dépenses d'équipement doivent être financées par les excédents annuels de recettes sur les dépenses, aussi longtemps que la conjoncture économique et financière le permet, c'est-à-dire, en fait, tant que le montant des recettes dépasse, toutes choses égales d'ailleurs, 80 millions de NF.

Par cette politique, les Pouvoirs publics conserveraient les moyens de faire face, à tout moment, à une crise économique, voire politique, éventuelle, laquelle réduirait, pour un temps indéterminé, le montant des recettes publiques; ils dépenseraient, néanmoins, chaque année, toutes choses égales d'ailleurs, plus de 30 millions de NF (3 milliards de francs), pour l'équipement du pays et n'opèreraient de prélèvement sur les réserves de l'État qu'en cas de diminution des recettes publiques.

Ce sont ces règles de sévère gestion des Finances publiques qui permettront au Gouvernement de poursuivre la politique d'équipement du pays qui a été entreprise sur les hautes directives du Souverain.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie Monsieur le Ministre, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, de son rapport qui présente un très vif intérêt.

La parole est à M. José Notari, rapporteur de la Commission des Finances.

M. José NOTARI. — Madame, Messieurs, à l'occasion de la discussion en séance publique du projet de Budget rectificatif de l'année 1961 et à la lumière des renseignements que le Chef du Département des Finances lui avait apportés au cours de plusieurs séances de travail, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait tenu à recommander vivement au Gouvernement d'appliquer désormais en matière de dépenses une politique sévère dans tous les domaines.

Certes, la situation économique de la Principauté est très satisfaisante. Le volume d'affaires y a augmenté considérablement au cours des dernières années, et l'argent a afflué dans nos établissements bancaires. Mais, sans nul doute, avons-nous été favorisés par des circonstances étrangères à notre pays. Il convenait, à cause de cela même, de réfléchir sérieusement aux conséquences pour l'État de toute brusque et éventuelle oscillation de ce volume d'affaires.

Il n'est pas exclu que l'équilibre budgétaire soit impossible à atteindre dans les proches années et que, dans ces conditions, l'État doive subvenir à l'excédent des dépenses sur les recettes par des prélèvements sur le Fonds de réserve constitutionnel.

S'inquiétant d'une amputation de ce Fonds de réserve — dans l'hypothèse même où ce Fonds serait préservé à concurrence du montant des dépenses moyennes de fonctionnement de l'État pendant une année — la Commission des Finances avait tenu à signaler le danger que ce procédé pouvait comporter, alors qu'une période de récession risque de restreindre brusquement les revenus de l'État.

Il importe donc d'exercer une compression budgétaire sur les secteurs où elle s'avère possible, la règle essentielle à respecter étant d'assujettir rigoureusement le montant des dépenses à celui des recettes.

A cet effet, la seule alternative est d'intervenir, soit sur le *train de vie* de l'État, soit sur les dépenses d'équipement du pays. Il s'agit là de faire un choix et de définir une politique, ce qui est la mission des Pouvoirs publics.

Or, il faut reconnaître que le Budget pour l'année 1962, qui nous a été présenté par le Gouvernement Princier, témoigne à ce sujet de la grande prudence qui s'avérait indispensable.

Nos collègues de l'Assemblée Nationale devront considérer les observations formulées par la Commission, moins comme une critique, que comme une invitation au Gouvernement à poursuivre la politique rigoureuse déjà entreprise.

Je dois signaler que la Commission des Finances — qui m'a chargé, en l'absence de son estimé Président de rapporter ce projet de budget — a reçu, de la part de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques et de ses collaborateurs, tous les éclaircissements nécessaires.

Le rapport, dont vient de donner lecture M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques — et qui avait été communiqué préalablement à notre Commission —, comporte non seulement une importante et remarquable documentation, mais encore une part d'analyse critique qui vous a permis d'être éclairés comme il convient sur la situation financière et économique générale.

Le montant des dépenses de fonctionnement en prévision s'élève, vous l'avez noté, à 61,9 % du montant des recettes.

Or, le principe avait été retenu par le Gouvernement Princier, lors de la présentation du Budget rectificatif de l'Exercice 1961, que les dépenses ordinaires seraient maintenues dans une proportion rigoureuse par rapport aux recettes générales.

Cette proportion maximale avait été fixée à 60 % du montant des recettes.

Un effort de compression était nécessaire pour l'application du principe ainsi défini. Il a dû porter, au premier chef, sur le secteur des interventions publiques.

Bien qu'importante, en effet, la réduction déjà opérée sur les interventions de l'État n'a pas été suffisante : il était sage, sans doute, de marquer un temps d'arrêt dans cette compression, pour permettre aux Organismes subventionnés de procéder à leur réorganisation, de reviser leurs critères d'activité, et, en tout cas, de ne plus compter que limitativement sur le concours de l'État.

Il n'en reste pas moins que, si l'État a pu recourir à des recettes exceptionnelles, il a été nécessaire également, afin d'assurer l'équilibre du Budget, de réduire l'effort d'équipement, antérieurement prévu, pour l'année 1962, dans le cadre du plan quadriennal, qui nous a été présenté depuis le vote du 1^{er} Budget rectificatif.

Fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'est tracée et consciente du préjudice qui pourrait découler sur le plan de l'Économie générale, de tout retard dans la réalisation de cet équipement (encore qu'elle ait constaté que l'effort prévu pour cette année dépassera sensiblement celui des années précédentes), la Commission des Finances croit devoir attirer l'attention de l'Assemblée tout particulièrement sur les points suivants :

1^o — *Les dépenses de personnel* représentent environ 45 % du montant total des dépenses de fonctionnement. Des statistiques que le Département des Finances a mis à notre disposition, il résulte qu'au cours des exercices précédents le montant des dépenses de personnel a toujours dépassé les évaluations portées au Budget.

Dans son rapport, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques a souligné que ses Services se sont efforcés de tenir

compte dans l'évaluation des dépenses de personnel, de l'augmentation prévisible des traitements et pensions de retraite, sur le plan individuel comme sur le plan général. Cette mesure permettrait provisoirement de prévoir avec plus de précision l'incidence des dépenses de cette nature sur le Budget de l'État. Mais elle ne confère pour le moment à ces crédits qu'un caractère évaluatif, alors qu'il convient de leur donner un caractère limitatif.

Dans cet ordre d'idées, la Commission des Finances a déjà demandé au Gouvernement, par la voix de son Président, en vue de maintenir à leur niveau actuel les dépenses de fonctionnement, de présenter à l'Assemblée un projet de loi fixant les effectifs de l'Administration. Elle réitère le souhait que des dispositions soient prises dans ce sens sans plus attendre.

2^o — *Le montant des « Interventions publiques »* représente actuellement 28 % environ des dépenses de fonctionnement et 17,5 % du montant des recettes affectées au Budget de 1962.

En vue de contrôler de manière efficace le détail des subventions versées par l'État et la Commune, la Commission des Finances avait préconisé la formation d'une Commission mixte, chargée d'examiner toutes les demandes préalablement à leur inscription budgétaire. Cette Commission, constituée après la Session de juillet dernier, s'est réunie à plusieurs reprises sous la présidence de S. Exc. M. Emile Peltier, et ses travaux — avec le concours des Services du Budget et du Trésor et du Contrôle général des Dépenses qui leur ont fourni les renseignements indispensables — ont pu aboutir à des résultats positifs. Elle n'est intervenue, cependant, que pour les subventions prévues dans les domaines éducatif, culturel et sportif, à l'exclusion de celles inscrites à d'autres titres, notamment dans les domaines international, politique et administratif.

Les chiffres inscrits au Budget dans ces rubriques dépassent légèrement ceux inscrits pour l'exercice précédent, et la Commission des Finances n'en a eu connaissance qu'à l'occasion de l'examen du projet de budget. Cependant, elle a obtenu, à ce sujet, des renseignements très précis de S. Exc. M. le Ministre d'État et des Membres du Gouvernement, qui ont souligné l'importance de ces interventions pour le prestige de la Principauté.

Malgré l'intérêt indiscutable de cette politique, la Commission des Finances exprime l'opinion que le Gouvernement devra faire preuve d'une plus grande austérité et de beaucoup de mesure dans toutes les initiatives dont le but relève de sa propagande, car il serait pour le moins anormal que l'effort de compression ne frappe que les subventions à caractère social ou qui intéressent directement et indirectement la jeunesse monégasque.

La Commission exprime encore le souhait que la Commission d'examen des Subventions publiques puisse agir régulièrement à l'avenir dans la connaissance exacte des crédits affectés à chaque domaine.

En conclusion de ces considérations sur le Budget ordinaire, la Commission des Finances — et sans doute l'Assemblée tout entière — a pris acte avec satisfaction de la déclaration qu'a faite M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances au sujet de l'action spontanée de l'ensemble des chefs de Service, tant de l'État que de la Commune, en vue de la réduction des dépenses de fonctionnement; il faut également souligner la compréhension des représentants de la Délégation Spéciale Communale qui ont accepté de réduire sensiblement les demandes de subventions présentées par les collectivités intéressées.

3° — Afin de faciliter et de développer les opérations d'équipement national, malgré l'impératif d'austérité budgétaire, le Gouvernement a décidé de concéder certaines réalisations à l'initiative privée, s'engageant à soumettre à l'Assemblée les cahiers des charges à intervenir avec les éventuels concessionnaires. Ce procédé peut conduire à d'heureux résultats.

Dans le même esprit, il apparaît souhaitable qu'à la politique de construction d'immeubles d'habitation par l'État se substitue une politique tendant à favoriser la construction d'immeubles d'intérêt social par l'initiative privée et l'accession à la propriété, par exemple par l'intermédiaire d'une Caisse Autonome financée par des ressources de trésorerie.

L'Assemblée tout entière a toujours manifesté son intérêt pour les entreprises à caractère social. C'est pourquoi la Commission des Finances donne son agrément, et applaudit même, à l'effort consenti par le Gouvernement, sur les instructions personnelles de notre Souverain, en vue de faciliter l'accession à la propriété immobilière des sujets monégasques ou agents des Administrations publiques.

Avant de terminer ce chapitre des observations à caractère général, il convient de souligner combien est rassurante la politique financière que suit aujourd'hui le Gouvernement Princier et qui est conforme dans ses grandes lignes aux vœux de l'Assemblée.

Nous pensons qu'il est indispensable, toutefois, que nous soyons non seulement assurés d'une continuité dans cette politique, mais aussi que nous ayons la certitude, nous et nos enfants, que la politique suivie est toujours la meilleure. Pour cela il est indispensable que soit établie la Commission des Comptes, instituée en 1946.

C'est non seulement par conviction de ses Membres que la Commission des Finances renouvelle un vœu dans ce sens, émis par tous les Monégasques,

mais également pour suivre l'action entreprise par notre regretté collègue et membre de notre Commission, Charles Sangiorgio, dont Monsieur le Président rappelait récemment la noble figure.

Charles Sangiorgio avait, en effet, déposé le 3 février de cette année, une proposition de loi sur la composition, les attributions et le fonctionnement de cette Commission, et il avait tenu à rappeler, à cette occasion, l'action soutenue avant lui par le Président Louis Aureglia.

Votre rapporteur en a terminé avec les observations à caractère général et vous fait part, maintenant, de quelques observations ou recommandations des Commissions, au fur et à mesure de leur travail d'analyse du projet de budget.

RECETTES :

Leur montant est de 80.950.570 NF. Il est moins élevé que celui inscrit au précédent budget.

La différence est de l'ordre de 1 %.

Les redevances des Sociétés à monopole ne représentent que 5,08 % de l'ensemble de ces recettes.

Cette année le chiffre inscrit est inférieur de 17 % environ à celui de l'année dernière.

La diminution est due à la réduction de quatre à trois millions de nouveaux francs de la redevance due à l'État par la S.B.M. en raison des résultats connus des recettes brutes de cette Société pour l'exercice en cours.

Ce résultat décevant incite la Commission des Finances à inviter l'Assemblée à réclamer, une fois de plus, la réunion de la Commission de Coopération en vue d'examiner ce problème conjointement avec d'autres questions importantes et qui nous tiennent à cœur, ne serait-ce que celle du personnel monégasque de cette Société.

DÉPENSES :

Le Budget, tel qu'il nous est présenté, est équilibré. Il comporte un léger excédent de recettes.

Le montant des dépenses atteint 80.850.815 NF se décomposant ainsi :

1° — Dépenses de fonctionnement (ou ordinaires)	50.083.015 NF
2° — Dépenses d'équipement et d'investissements	30.767.800 NF

I. — DEPENSES ORDINAIRES

a) Moyens de services.

La Commission des Finances a noté que le Gouvernement poursuit une expérience en ce qui concerne

le fonctionnement des classes de plein air; elle a noté également qu'une récente réforme pourra avoir pour effet d'accroître sensiblement le montant des retraites des fonctionnaires.

b) Interventions publiques.

La Commission, déjà instruite des travaux de la Commission mixte, présidée par S. Exc. M. Pelletier, ne s'est arrêtée qu'à l'examen des crédits que cet organisme n'avait pas eu à connaître.

Des explications données par M. le Ministre d'État et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, la nécessité est apparue de ces inscriptions (que d'ailleurs le Gouvernement a l'intention de proportionner à l'avenir à leur contribution au rayonnement de la Principauté).

La Commission des Finances est persuadée que M. le Ministre d'État, qui a su limiter le volume des dépenses diplomatiques et consulaires à l'étranger, ne manquera pas de réfréner aussi efficacement les interventions publiques dans le domaine international ou ayant un but de prestige.

La Commission note encore que l'excédent des dépenses du Budget de la Commune est légèrement accru. S'il apparaît une réduction d'environ 250.000 NF, il faut remarquer que le Gouvernement, adoptant une mesure plus conforme aux principes du droit administratif et budgétaire, a transféré à la Commune des excédents de recettes réalisés par des établissements municipaux.

Enfin, la Commission des Finances entend attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur le mode d'inscription des crédits réservés à l'Équipe professionnelle de football: ce mode d'inscription tient compte, en effet, de l'exercice comptable de cette Association et non, comme il conviendrait, du principe d'annualité du Budget de l'État.

Par ailleurs, la Commission recommande à ce propos au Gouvernement de reconsidérer l'importance et le caractère de la participation de l'État aux frais de gestion de ladite association.

II. — DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS :

La Commission a pu constater que toutes ces dépenses ont été prévues dans le cadre du plan quadriennal, ce dont elle se félicite.

Elle rappelle que, lors des premiers contacts entre l'Assemblée et le Gouvernement, il avait été convenu que le programme d'équipement aurait été réalisé sous la forme de plans quadriennaux.

Depuis la dernière Session, l'Assemblée a eu l'occasion de prendre connaissance du projet du premier plan quadriennal. Ce document nous permettra notamment de nous prononcer lors de l'examen des travaux d'équipement inscrits dans le cadre de chaque budget annuel, en connaissant à l'avance les

crédits appelés à être engagés, pour ces mêmes réalisations, au cours des exercices ultérieurs.

Parmi les plus importantes réalisations prévues par le plan quadriennal, il importe de signaler les travaux ci-dessous qui revêtent un intérêt tout particulier :

- Achèvement de la déviation et de la mise en souterrain de la voie ferrée.
- Nouveaux travaux d'équipement routier, et notamment :
 - Construction d'un boulevard sur le tracé de la voie ferrée désaffectée.
 - Aménagement des accès et dégagements de la zone de Fontvieille appelée à un très grand développement.
- Équipement portuaire :
 - Construction d'un appontement en T dans le Port de Monaco.
- Équipement urbain :
 - Déplacement des gazomètres.
 - Complément des extensions du réseau téléphonique.
- Équipement sanitaire et social :
 - Refonte de l'Hôpital (2^e tranche).
 - Reconstruction de la Maison de Repos du Cap-Fleuri.
 - Immeubles d'habitation à caractère social.
 - Construction de nouveaux locaux scolaires (La Commission a noté à ce sujet que les crédits inscrits à cet exercice pour cette réalisation ont un caractère purement indicatif).

BUDGETS ANNEXES

Budget Municipal.

La Commission, tout en rappelant que le volume des subventions inscrites à ce budget a subi la réduction préconisée par la Commission des Interventions publiques, appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Golf miniature et le Stade nautique ont figuré parmi les Services commerciaux à gestion autonome et signale que leurs résultats d'exploitation pour l'année en cours ont dépassé largement les prévisions.

Hôpital.

Bien que le déficit atteigne encore 2 millions de NF, une amélioration très nette a été constatée dans la gestion administrative et financière de cet établissement.

Il convient d'observer à ce propos que cet établissement public connaît actuellement une période transitoire. Lorsque la reconstruction, la refonte et la réorganisation en seront achevées, le fonctionnement et la rentabilité de ses divers Services en seront sensiblement améliorés.

**

Sous réserve de toutes les observations qui précèdent et de celles, bien entendu, que vous pourriez présenter personnellement, Madame et Messieurs, votre Commission des Finances vous invite à adopter les crédits demandés par le Gouvernement.

Ces crédits lui permettront de poursuivre ses efforts — dans le cadre de la politique de stricte économie définie ci-dessus — afin d'assurer au pays le fonctionnement normal de l'Administration et de l'entreprise privée, en favorisant ainsi l'essor de la

Principauté, voulu par Notre Souverain et qui répond aux aspirations des Monégasques et de la population tout entière.

M. LE PRÉSIDENT. — Madame, Messieurs, vous avez entendu le remarquable rapport de M. José Notari.

Si vous avez des observations d'ordre général à émettre, la discussion peut avoir lieu immédiatement, mais je vous rappelle que vous aurez la possibilité de prendre la parole au cours de la lecture du projet de budget, soit pour demander des renseignements, soit pour exprimer des vœux.

Pas d'observation d'ordre général ?

M. le Secrétaire est invité à donner lecture du document budgétaire.

M. LE SECRÉTAIRE. —

RECETTES

CHAPITRE PREMIER

PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

A. — DOMAINE IMMOBILIER.

Revenu du Domaine privé (balance des comptes)	—
---	---

B. — DOMAINE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :

Bénéfice d'exploitation Monopole des Tabacs	3.204.300
Bénéfice d'exploitation de l'Office des Téléphones	611.600
Bénéfice d'exploitation Postes et Télégraphes	6.667.000
	<u>10.482.900</u>

C. — DOMAINE FINANCIER :

Réalizations s/titres, intérêts des comptes en banques et revenus du Portefeuille (balance des comptes)	4.500.000
---	-----------

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le Chapitre I. Pas d'observation?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

CHAPITRE II

PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

— Publications :	
Palais	1.000
Ministère d'État	35.000
Office du Tourisme	1.500
— Recettes établissements d'enseignement :	
Lycée	33.000
— Produits et recettes divers :	
Force Armée : prestations	5.000
Sûreté Publique : prestations	10.000
Propriété Industrielle et Répertoire du Commerce : brevets, marques dossiers	10.000
Voirie : remboursement coût travaux effectués pour le compte de tiers	500
Port : droits divers	13.000
Services judiciaires : droits de chancellerie	20.000
Mairie : vente de caveaux au cimetière	60.000
Service de la circulation : remboursement plaques minéralogiques hors d'usage	15.500
Commissariat Général à la Santé : remboursement de prestations	8.000
Travaux Publics : redevances transports routiers	10.000
S.T.E.A. : remboursement communications téléphoniques d'ordre privé	750
Travaux Publics : vente de poudre de chasse	7.500
Direction de l'Instruction Publique : participation des parents aux frais des classes de plein-air	12.000
	242.750

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 242.750 NF. représentant le total des produits et recettes des Services administratifs.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

CHAPITRE III

REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE

S.B.M. :	3.000.000
Crédit Mobilier :	
Redevance due par application de l'art. 7 de l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1957	10.000
Société Nationale des Chemins de Fer Français :	
Redevance due par application de l'art. 49 du Cahier des charges	20

Compagnie des Autobus de Monaco :

Redevance due par application de l'art. 15 du Cahier des charges	800
Redevance forfaitaire pour l'éclairage des refuges	

Société Monégasque d'Assainissement :

Incinération ordures des villes de Roquebrune et Èze	1.500
--	-------

Société Radio Monte-Carlo :

Redevance due par application de la convention du 20 Mars 1942	1.100.000
--	-----------

Société Monaco-Publicité :

Redevance forfaitaire	1.000
-----------------------------	-------

4.113.320

M. LE PRÉSIDENT. — Les redevances des Sociétés à monopole sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

CHAPITRE IV

CONTRIBUTIONS

1°) <i>Forfait douanier :</i>	5.900.000
2°) <i>Contributions sur transactions juridiques :</i>	
Mutations à titre onéreux et à titre gratuit	4.500.000
Autres actes civils et administratifs	1.100.000
Autres actes judiciaires et extra-judiciaires	32.000
Pénalités	25.000
Timbres	600.000
Taxes sur les assurances	480.000
Amendes	30.000
Produit des hypothèques	120.000
	<hr/>
	6.887.000
	<hr/>
3°) <i>Contributions sur transactions commerciales :</i>	
Taxe sur la valeur ajoutée — taux normal	24.100.000
Taxe sur la valeur ajoutée — taux réduit	450.000
Taxe sur la valeur ajoutée — (produit de large consommation)	150.000
Taxe prestations de services	5.300.000
Versement Gouvernement Français en application des conventions	8.000.000
Taxe locale	5.800.000
Pénalités	50.000
Droit de sortie compensateur	2.600.000
	<hr/>
	46.450.000
	<hr/>

4°) *Droits de consommation :*

Taxes uniques (vins, viandes, cidres, cafés)	850.000
Droits sur les vins, cidres et poirés	220.000
Droits sur les alcools	350.000
Taxes sur les blés et céréales	2.500
Droits sur les bières	1.500
Droits sur les métaux précieux	300.000
Droits sur les sucres	20.000
Droits d'expéditions	800
Droits sur timbres de régie	30.000
Pénalités	5.000
Taxes sur les transports	90.000
	<hr/>
	1.869.800
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Le chapitre 4 : *Contributions* est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — RECETTES DIVERSES.

Retenues sur traitements pour pensions de retraite	484.800
Domaines — Produits divers	20.000
	<hr/>
	504.800
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Les recettes portées au Chapitre 5 sont mises aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble des recettes qui s'élèvent à la somme de 80.950.570 NF.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

DÉPENSES ORDINAIRES

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ

Chapitre Premier. — S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN.

Part budgétaire fixe	916.400
Part budgétaire variable	750.000
	<hr/>
	1.666.400
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Le chapitre premier est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — DOTATIONS DE LA FAMILLE PRINCIÈRE 695.280

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — MAISON DE S.A.S. LE PRINCE.

Personnel titulaire 162.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ce crédit.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 4. — CABINET DE S.A.S. LE PRINCE.

Personnel titulaire	409.000
Indemnités pour travaux supplémentaires	11.500
Personnel temporaire	71.000
Frais de missions et d'études	100.000
Frais de déplacements	80.000
Manifestations et voyages officiels	80.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	40.000
Frais de propagande	120.000
Destination spéciale	200.000
Œuvres, dons et subventions diverses	100.000
Article non reporté	—
	<hr/>
	1.201.500
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS.

Personnel titulaire	10.000
Indemnités pour travaux supplémentaires	160
Personnel temporaire	60.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages, impressions et reliures	12.000
Rédition d'ouvrages	75.000
Habillement du garçon de bureau	340
	<hr/>
	157.500
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du chapitre 5.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 6. — CHANCELLERIE DES ORDRES DE LA COURONNE DE SAINT-CHARLES ET DES GRIMALDI.

Frais de secrétariat et de bureau	1.000
Fournitures de décorations et de diplômes	25.000
	<hr/>
	26.000
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 7. — PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE. —

Personnel titulaire	611.300
Personnel temporaire	290.000
Entretien et aménagements	507.500
Travaux neufs	333.700
	<hr/>
	1.742.500
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du Chapitre 7.

(Adopté).

Soit, pour la Section A, un ensemble de prévisions de dépenses de 5.651.180 NF que je mets aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS

Chap. 1. — CONSEIL NATIONAL (Assemblée Nationale).

Personnel titulaire	52.800
Personnel temporaire	10.000
Frais de représentation	47.000
Réceptions officielles	7.000
Frais de participation aux organismes Parlementaires Internationaux	mémoire
Frais, fournitures de bureau, etc.	9.000
Publications officielles	18.000
Entretien et nettoyage des locaux	6.500
	<hr/>
	150.300
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits affectés à l'Assemblée Nationale sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — CONSEIL ÉCONOMIQUE.

Personnel titulaire	18.000
Personnel temporaire	7.000

Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	4.000
Entretien et nettoyage des locaux	1.000
	30.000

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 30.000 NF inscrite au Chap. 2 est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — CONSEIL D'ÉTAT.

Frais de représentation	700
Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	250
	950

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

L'ensemble des prévisions de dépenses pour la Section B s'élève à 181.250 NF.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION C. — MOYENS DES SERVICES

a) *Ministre d'État et Services rattachés au Ministre d'État :*

Chap. 1. — MINISTÈRE D'ÉTAT.

Personnel titulaire	285.350
Personnel temporaire	17.000
Personnel de l'hôtel particulier du Ministre d'État	42.500
Frais de représentation du Ministre	30.000
Frais de déplacements	10.000
Réceptions officielles	40.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	20.000
Entretien et nettoyage des locaux administratifs	8.000
Entretien locaux et mobilier hôtel particulier du Ministre	20.000
Frais de voiture automobile	8.000
	480.850

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits inscrits au Chap. 1.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES - DIRECTION.

Personnel titulaire	186.100
Personnel temporaire	23.000
Frais de missions et d'études	45.000

Frais de représentation	1.500
Frais de déplacements	10.000
Participation aux conférences et congrès	45.000
Fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	10.000
Entretien et nettoyage des locaux	1.500
	<hr/>
	322.100
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES - POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Personnel titulaire	450.000
Indemnité de change	26.000
Personnel temporaire	110.000
Frais de représentation	16.500
Frais de déplacements	43.000
Réceptions officielles	50.000
Fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	82.000
Frais, fonctionnement et entretien des légations	148.000
Frais de fonctionnement Maison de Monaco	92.000
	<hr/>
	1.017.500
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ces dépenses aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 4. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME.

Personnel titulaire	135.850
Personnel temporaire	46.000
Article non reporté	—
Frais de déplacements	25.000
Frais réceptions journalistes et personnalités	75.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	58.000
Entretien et nettoyage des locaux	4.000
Achat matériel touristique et frais de publicité	386.450
Films	10.000
Participation aux expositions et foires à l'Étranger	20.000
Grandes expositions à Monaco	10.000
Publicité aux Amériques	40.000
Fonctionnement bureau de Monaco à New-York	60.000
	<hr/>
	870.300
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits affectés au Commissariat général au Tourisme sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — MINISTÈRE D'ÉTAT - BUREAU DE PRESSE.

Personnel temporaire	48.000
Frais de déplacements	18.000
Frais de réceptions aux journalistes	10.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	12.000
Entretien et nettoyage des locaux	1.200
	<hr/>
	89.200
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 89.200 NF ci-dessus est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 6. — SERVICE DU CONTENTIEUX ET DES ÉTUDES LÉGISLATIVES.

Personnel titulaire	170.000
Personnel temporaire	14.000
Frais de missions et d'études	16.000
Frais de déplacements	1.000
Fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	11.500
Entretien et nettoyage des locaux	2.000
	<hr/>
	214.500
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 7. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA SANTÉ.

Personnel titulaire	54.000
Personnel temporaire	46.000
Vacation inspections industries pharmaceutiques	1.500
Frais de déplacements	3.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	3.500
Imprimés administratifs	5.350
Entretien et nettoyage des locaux	3.400
Frais de fonctionnement du centre de dépistage radiophotographique	5.200
Frais, fonctionnement du centre de vaccination anti-épidémique	10.000
	<hr/>
	131.950
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le Chapitre relatif au Commissariat Général à la Santé.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 8. — SERVICE DES PRESTATIONS MÉDICALES ET PHARMACEUTIQUES.

Personnel titulaire	72.500
Personnel temporaire	7.000
Frais de contrôle médical	3.600
Fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	4.000
Entretien et nettoyage des locaux	120
	<hr/>
	87.220

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 9. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN.

Personnel titulaire	73.500
Personnel temporaire	7.000
Frais de missions et d'études	2.000
Frais de déplacements	3.000
Fourniture de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	3.000
Recensement de la population	50.000
Entretien et nettoyage des locaux	1.200
	<hr/>
	139.700

M. LE PRÉSIDENT. — Le chapitre 9 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 10. — SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DES DÉPENSES.

Personnel titulaire	126.500
Personnel temporaire	2.400
Frais de représentation	1.500
Frais de déplacements	600
Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	4.000
	<hr/>
	135.000

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix les dépenses de la sous-section a) *Ministre d'État et Services rattachés au Ministre d'État*, qui s'élèvent à la somme de 3.488.320 N F.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

b) *Département de l'Intérieur :*

Chap. 11. — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

Personnel titulaire	178.000
Personnel temporaire	7.000
Frais de missions et d'études	15.000
Frais de représentation	1.500
Frais de déplacements et réceptions	5.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	7.000
	<hr/>
	213.500
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces prévisions sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 12. — FORCE ARMÉE.

Personnel titulaire	1.358.000
Indemnités diverses	235.000
Allocation à l'ordinaire	400
Personnel temporaire	60.000
Frais de route, transport et déménagements pour raison de service	17.750
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	7.500
Entretien et nettoyage des locaux	6.780
Première mise d'effets et détérioration effets pour service	24.500
Masse individuelle d'habillement	55.730
Blanchissage du linge	7.500
Achat et entretien matériel cuisine, literie, couchage et ameublement	7.620
Achat et entretien matériel d'équipement sport et munitions	30.400
Achat et entretien matériel automobile C ¹⁰ des Carabiniers	50.000
Achat et entretien matériel incendie	52.580
Location logements pour les officiers	410
	<hr/>
	1.914.170
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Les dépenses prévues au Chapitre afférent à la « Force Armée » sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 13. — SURETÉ PUBLIQUE.

a) *Direction :*

Personnel titulaire	2.080.000
Indemnités diverses	393.600
Habillement personnel tenue civile	7.130
Personnel temporaire	90.000
Entraînement sportif	5.500

Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	21.700
Constitution d'un fichier central	10.000
Entretien et nettoyage des locaux	9.000
Habillement première mise nouveaux agents	39.700
Habillement du personnel en uniforme	91.160
Produits et appareils photographiques anthropométrie	5.650
Entretien voitures et motos	44.920
Achat matériel équipement et munitions	11.400
Matériel et équipement techniques	22.830
Police du Port — carburant et entretien	15.000
Police du Port — matériel	5.700
Organisation d'une « zone blanche »	80.000
	<hr/>
	2.933.290
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets les prévisions ci-dessus aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 14. — SURETÉ PUBLIQUE.

b) *Service de la Circulation :*

Personnel titulaire	42.500
Personnel temporaire	23.000
Frais de déplacements	5.600
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	4.000
Imprimés à usage administratif	3.000
Certificats immatr. et registres (automobiles et transports routiers)	mémoire
Certificats immatr. et registres aviation	1.000
Réfection et renouvellement plaques minéralogiques	75.000
	<hr/>
	154.100
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Les dépenses prévues à ce chapitre sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 15. — PRISONS.

Personnel titulaire	15.500
Personnel temporaire	50.000
Indemnités pour heures de nuit	1.700
Allocation à l'aumônier	240
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	100
Entretien et nettoyage des locaux	600
Nourriture et soins aux détenus	9.000
	<hr/>
	77.140
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Le Chapitre 15 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 16. — CULTES.

Évêché — traitements	35.000
Chapitre — traitements	47.000
Cathédrale — traitements	47.000
Paroisse Sainte-Dévote — traitements	30.000
Paroisse Saint-Martin — traitements	30.000
Paroisse Saint-Charles — traitements	30.000
Évêché — Frais de représentation	5.000
Évêché — Manifestations religieuses	1.500
Évêché — Frais de chancellerie et curie épiscopale	2.500
Paroisse Sainte-Dévote — Location du presbytère	1.940
Paroisse Sainte-Dévote — Location logements vicaires	600
Paroisse Saint-Martin — Location presbytère	8.000
Cathédrale — Subvention Conseil de fabrique	24.000
Paroisse Sainte-Dévote — Subvention Conseil de fabrique	15.000
Paroisse Saint-Martin — Subvention Conseil de fabrique	18.000
Paroisse Saint-Charles — Subvention Conseil de fabrique	11.650
Cathédrale — Maîtrise	10.000
	<hr/>
	317.190
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ces prévisions.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 17. — DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET
ET DE JEUNESSE.

Personnel titulaire	58.000
Professeurs d'éducation physique	86.900
Personnel temporaire	10.000
Frais de missions et d'études	1.000
Frais d'inspection et d'examens	1.500
Frais de déplacements	1.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	2.000
Entretien et nettoyage des locaux	750
Achat matériel équipement sportif	6.500
Achat de prix pour compétitions sportives	1.500
Allocations pour loisirs dirigés	3.000
Frais de fonctionnement classes de plein air	50.000
	<hr/>
	222.150
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 18. — ENSEIGNEMENT - LYCÉE.

Personnel administratif	77.000
Personnel de surveillance	63.000
Personnel enseignant	1.078.000
Personnel de service	55.000
Indemnités de direction et de surveillance	1.370
Heures supplémentaires	115.000
Personnel temporaire	16.500
Frais d'inspection	300
Frais de culte	2.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	3.500
Entretien et nettoyage des locaux	19.000
Achat et entretien matériel enseignement	38.000
Distribution de prix et expositions	14.500
	<hr/>
	1.483.170

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les dépenses prévues à ce Chapitre 18.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 19. — ENSEIGNEMENT - ÉCOLES DE GARÇONS.

Personnel enseignant — Monaco-Ville	205.000
Personnel enseignant — Condamine	108.000
Personnel enseignant — Monte-Carlo	140.000
Nourriture du personnel temporaire	9.500
Personnel temporaire	60.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	1.800
Entretien et nettoyage des locaux	5.000
Achat matériel et fournitures scolaires	13.200
Achat de disques d'enseignement	5.000
Distribution de prix	10.600
Allocation aux patronages	1.500
	<hr/>
	559.600

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 20 — ENSEIGNEMENT - ÉCOLE DE FILLES.

Personnel enseignant — Monaco-Ville	127.000
Personnel enseignant — Condamine	199.000
Personnel enseignant — Monte-Carlo	161.000
Personnel temporaire	25.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	1.500

Entretien et nettoyage des locaux	3.000
Achat matériel et fournitures scolaires	10.500
Achat de disques d'enseignement	4.000
Cours d'enseignement ménager	3.500
Distribution de prix	10.500
Allocation aux patronages	1.500
	<hr/>
	546.500
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 21. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA SANTÉ - INSPECTION MÉDICALE DES SCOLAIRES ET SPORTIFS.

Personnel titulaire	36.500
Frais de missions et d'études	20.100
Vacations inspection dentaire écoles	1.680
Frais de déplacements	880
Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	1.500
Entretien et nettoyage des locaux	2.450
Blanchissage du linge	250
Matériel médical, instruments, médicaments	1.200
	<hr/>
	64.560
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Acceptez-vous, Messieurs, la dépense de 64.560 NF prévue pour l'Inspection Médicale des Scolaires et Sportifs?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 22. — COMMISSARIAT AUX SPORTS.

Personnel administratif	34.500
Frais de déplacements	100
Frais de réception	1.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	700
Entretien et nettoyage des locaux	900
Achat de prix pour compétitions sportives	2.000
	<hr/>
	39.200
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 23. — TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Personnel titulaire	28.000
Frais de représentation	400
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	1.700
	<hr/>
	30.100
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les dépenses prévues pour le *Tribunal du Travail*.

(Adopté).

Je mets aux voix les prévisions du Département de l'Intérieur qui s'élèvent à 8.554.670 NF.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

c) *Département des Finances et des Affaires Économiques.*

Chap. 24. — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

Personnel titulaire	188.500
Personnel temporaire	14.000
Frais de missions et d'études	2.000
Frais de représentation	1.500
Frais de déplacements et réceptions	8.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	7.000
Entretien et nettoyage des locaux	2.000
	<hr/>
	223.000
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation sur ce Chapitre 24.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 25. — DIRECTION DU BUDGET ET DU TRÉSOR - DIRECTION.

Personnel titulaire	190.000
Personnel temporaire	7.500
Fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	7.000
Entretien et nettoyage des locaux	4.000
	<hr/>
	208.500
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces dépenses sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 26. — DIRECTION DU BUDGET ET DU TRÉSOR - TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES
ET RECETTE ANNEXE.

Personnel titulaire	140.000
Indemnité de caisse	240
Personnel temporaire	7.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements, etc.	3.500
Entretien et nettoyage des locaux	2.400
	<hr/>
	153.140
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 27. — DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Personnel titulaire	521.000
Indemnité de caisse	200
Frais de missions et d'études	800
Frais de déplacements	3.200
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	17.500
Papiers timbrés et timbres fiscaux	15.000
Entretien et nettoyage des locaux	5.500
Restitution de droits	500.000
	<hr/>
	1.063.200
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions pour la « Direction des Services Fiscaux » sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 28. — ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Personnel titulaire	134.000
Personnel temporaire	10.000
Indemnités de déplacements	500
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	5.500
Entretien et nettoyage des locaux	3.000
	<hr/>
	153.000
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Cette inscription est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 29. — DOUANES.

Indemnités spéciales pour visite de bagages et transit intern.	500
Indemnités de logement au personnel	45.000
	45.500

M. LE PRÉSIDENT. — Les indemnités ci-dessus sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 30. — OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

Personnel titulaire	218.000
Personnel temporaire	41.000
Frais de missions et d'études	14.000
Frais de déplacements	12.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	6.000
Frais de propagande et publicité	10.000
Service des abonnements	80.000
Édition de publications philatéliques	2.000
Entretien et nettoyage des locaux	4.500
Frais de vente de timbres aux expositions	5.000
Remises sur ventes de timbres	10.000

Budg. ann.
P.T.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 31. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Remises au personnel du bureau de Monte-Carlo pour messages télégraphiques	4.200
Frais complémentaires de personnel	45.000
Bureau postes Monte-Carlo — charges et frais d'entretien supplémentaires	78.200

Budg. ann.
P.T.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 32. — COMMISSARIAT DU GOUVERNEMENT PRÈS LES SOCIÉTÉS A MONOPOLE ET CONTROLE DES CHANGES.

Personnel titulaire	48.500
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	2.400
	<hr/>
	50.900
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces prévisions sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 33. — SERVICE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET RÉPERTOIRE DU COMMERCE.

Personnel titulaire	102.000
Personnel temporaire	14.000
Frais de déplacements	3.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	4.000
Entretien et nettoyage des locaux	2.500
	<hr/>
	125.500
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les dépenses inscrites à ce chapitre.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 34. — SERVICE DU LOGEMENT.

Personnel titulaire	56.000
Personnel temporaire	17.000
Frais de déplacements	500
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	12.000
Entretien et nettoyage des locaux	2.000
	<hr/>
	87.500
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs ?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 35. — SERVICE DU CONTROLE ET DES ENQUÊTES ÉCONOMIQUES.

Personnel titulaire	91.000
Frais de déplacements	2.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	2.000
Entretien et nettoyage des locaux	1.300
	<hr/>
	96.300
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Le montant des dépenses prévues pour le *Département des Finances et des Affaires économiques* est de 2.206.540 NF. Pas d'observation?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

d) *Département des Travaux Publics et des Affaires sociales.*

Chap. 36. — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

Personnel titulaire	261.000
Personnel temporaire	7.000
Frais de missions et d'études	100.000
Frais de représentation	3.000
Frais de déplacements et réceptions	13.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	6.000
	390.000

M. LE PRÉSIDENT. — Ces inscriptions sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 37. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

Personnel titulaire	710.000
Personnel temporaire	150.000
Frais de missions et d'études	8.000
Frais de déplacements	5.500
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	15.000
Entretien et nettoyage des locaux	6.900
Vêtements de travail	500
Fourniture et matériel techniques	13.000
Achat de poudre à feu	12.000
Achat véhicule automobile	8.550
Entretien véhicules automobiles	15.000
	944.450

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les dépenses prévues pour le *Service des Travaux Publics*.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 38. — CONTRÔLE TECHNIQUE.

Personnel titulaire	69.000
Frais de déplacements	3.000

Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	1.100
Entretien et nettoyage des locaux	1.800
	<hr/>
	74.900
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 39. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET ÉLECTRIQUE ADMINISTRATIF.

Personnel titulaire	137.000
Personnel temporaire	35.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	1.000
Entretien et nettoyage des locaux	800
Indemnité d'habillement des monteurs	1.200
Achat outillage et matériel	5.000
Entretien véhicule automobile	5.000
	<hr/>
	185.000
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les dépenses affectées à ce chapitre 39.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 40. — SERVICE DU PORT.

Personnel titulaire	89.500
Personnel temporaire	22.000
Allocation agents service sanitaire et honoraires visites sanitaires	450
Frais de déplacements	100
Réceptions et propagande	500
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	1.500
Entretien et nettoyage des locaux	2.100
Fournitures eau potable aux navires	3.000
Habillement du personnel	6.000
Installations portuaires	33.000
Location logement Commandant du Port	18.000
	<hr/>
	176.150
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions du *Service du Port* sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 41. — DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Personnel titulaire	114.000
Personnel temporaire	21.000

Frais de missions et d'études	1.600
Frais de déplacements	2.400
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	6.000
Imprimés à usage administratif	5.000
Entretien et nettoyage des locaux	2.500
	152.500

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Soit pour le *Département des Travaux Publics et des Affaires sociales* un ensemble de prévisions de dépenses qui s'élève à 1.923.000 NF. Ces prévisions sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

e) *Services Judiciaires.*

Chap. 42. — DIRECTION.

Personnel titulaire	151.000
Personnel temporaire	14.000
Frais de représentation	1.500
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	7.000
Étude et mise à jour des codes	30.000
Nettoyage et entretien des locaux	5.200
Frais de contrôle études notariales	6.000
	214.700

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 43. — COURS ET TRIBUNAUX.

Tribunal Suprême — indemnité de session	6.900
Cour de révision — allocation fixe	14.400
Cour d'Appel — traitements	163.000
Tribunal Première Instance — traitements	115.000
Justice de Paix — traitements	28.000
Parquet Général — traitements	144.000
Greffé Général — traitements	123.000
Greffé Général — complément pour le greffier en chef	7.000
Tribunal Suprême — indemnité de déplacement et de séjour	9.000

Cour de révision — frais de déplacements	5.000
Cours de révision — frais de bureau du Président	100
Frais de justice et taxes urgentes	10.000
	<hr/>
	625.400
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ces dépenses.

(Adopté).

Les dépenses prévues pour les Services Judiciaires s'élèvent à 840.100 NF. Pas d'observation.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

f) *Dépenses communes.*

Chap. 44. — CHARGES SOCIALES.

— Assistance-décès :	100.000
— Assistance-décès aux retraités	50.000
— Prestations diverses aux fonctionnaires :	
Prestations médicales et pharmaceutiques	950.000
Prestations accidents du travail	55.000
— Prestations familiales :	1.070.000
Gratifications et secours temporaires	30.000
Prestations diverses commissionnés B (contractuel)	15.000
	<hr/>
	2.270.000
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté)

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 45. — PENSIONS ET ALLOCATIONS.

Retraites et pensions — Palais	472.500
Retraites et pensions — Services administratifs	1.365.000
Retraites et pensions — Services actifs	1.575.000
Allocations renouvelables	210.000
Retraites et pensions — Services urbains	50.000
Pensions du personnel temporaire (versement C.A.R.)	130.000
Compte caisse complémentaire des services publics	80.000
Garantie pensions de retraite des avocats	10
	<hr/>
	3.882.510
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ces crédits aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 46. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Impression de l'annuaire	9.000
Refonte, codification et publication textes officiels	42.000
Publications officielles du « <i>Journal de Monaco</i> »	15.000
	66.000

M. LE PRÉSIDENT. — Les dépenses inscrites sous le titre *Publications officielles* sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 47. — PRESTATIONS ET FOURNITURES.

Frais et honoraires d'avocats, notaires etc.....	55.000
Frais transport et déménagement fonctionnaires détachés	20.000
Abonnements et communications téléphoniques	220.000
Entretien et nettoyage divers locaux administratifs	7.000
Consommation eau, gaz, électricité immeubles domaniaux	180.000
Achat et manutention combustibles	125.000
Habillement des garçons de bureau	15.000
Location ou occupations d'immeubles	25.220
Impôts relatifs immeubles situés en territoire français	5.000
Assurances vol, incendie, responsabilité civile	150.000
	802.220

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre 47 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 48. — MOBILIER ET MATÉRIEL.

Confection de pavillons princiers	3.900
Acquisition et réparation mobilier services administratifs	121.000
Acquisition et réparation mobilier établissements d'enseignement	70.000
Entretien et manutention du mobilier	30.000
Extincteurs	20.000
Acquisition et réparation du mobilier des légations	160.000
	404.900

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ces dépenses.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 49. — TRAVAUX :

a) <i>Entretien des immeubles Domaniaux à usage public :</i>	
Par le Service des Travaux Publics	185.000
Par le Service du S.T.E.A.	194.000
b) <i>Grosses réparations (usage public) :</i>	
Par le Service des Travaux Publics	465.000
Par le Service du S.T.E.A.	55.500
c) <i>Signalisation routière</i>	55.000
d) <i>Aménagement parcelles privées incorporées à la voie publique</i>	330.000
	1.284.500

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble des prévisions des Dépenses communes, qui s'élèvent à 8.710.130 NF.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

g) *Services Publics :*

Chap. 50. — VOIRIE ET ÉGOUTS :

Entretien des voies par sociétés concessionnaires :	
a) personnel détaché — salaires	125.000
b) personnel détaché — prestations familiales	3.000
c) travaux	1.100.000
Personnel de voirie — part patronale	10.000
Personnel de voirie — salaires	180.000
Personnel de voirie — assurances accidents	8.000
Personnel de voirie — prestations familiales	27.000
Vêtements de travail	4.000
Fournitures et petits travaux effectués par des entreprises privées	165.000
Entretien des égouts	70.000
	1.692.000

M. LE PRÉSIDENT. — Ces chiffres sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 51. — PORT ET OUVRAGES MARITIMES :

Entretien du port et ouvrages maritimes	60.000
---	--------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 52. — JARDINS :

Personnel des Jardins - salaires	305.000
Personnel des Jardins - part patronale	17.000
Personnel des Jardins - assurances accidents	10.000
Personnel des Jardins - prestations familiales	30.000
Vêtements de travail	4.500
Fournitures pour jardins et plantations	50.000
	<hr/>
	416.500

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions du Chapitre 52 sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 53. — ASSAINISSEMENT :

Déficit caisse complémentaire des retraites	80.000
Consommation d'eau pour arrosage	55.000
Acquisition nouvelles benues (solde)	200.000
Redevance d'exploitation et variation forfaitaire	1.230.000
Aménagement réduits	37.000
	<hr/>
	1.602.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ces crédits aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 54. — ÉCLAIRAGE PUBLIC :

Entretien des installations et consommation	250.000
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 55. — EAUX :

Fournitures fontaines publiques et appareils publics	200.000
Entretien aménagement et renouvellement des appareils et compteurs publics	80.000
Installation bouches d'incendie	20.000
	<hr/>
	300.000

M. LE PRÉSIDENT. — Le chapitre 55 est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix la somme de 4.320.500 NF prévue au sous-titre g) *Services publics*.

(Adopté).

Je mets maintenant aux voix le montant total des dépenses de la Section C qui s'élève à 30.043.260 NF.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :

Chap. 1. — DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL (ou encore : action internationale)

Cotisations aux organisations internationales	470.000
Prestations au Bureau Hydrographique international	6.000
Fonctionnement de la commission médico-juridique	10.000
Subvention au Centre des Sciences Humaines.....	120.000
Participation à la lutte mondiale contre le paludisme (timbres)	30.000
Centre d'études international de la Police de la Circulation	20.000
	656.000

M. René CLERISSI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. René CLERISSI. — Pour ma part, je m'abstiendrai de voter les crédits inscrits *Section D*, intitulée : *Interventions Publiques*.

Je ne conteste pas que certains des crédits inscrits à cette section présentent une utilité certaine. M. le Ministre d'État et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur nous ont d'ailleurs indiqué, au cours d'une séance privée, que d'autres crédits que nous trouvons sous cette rubrique correspondaient à une politique de prestige de la Principauté, politique que nous devons nous efforcer de faire nôtre. D'autre part, mon abstention n'est pas dictée par le fait que ces crédits n'auraient pas été suffisamment étudiés puisque M. le Ministre et M. le Conseiller à l'Intérieur ont bien voulu nous apporter tous apaisements sur ce point.

Toutefois, au moment où notre souci doit être d'instaurer une politique d'économie qui puisse permettre au Budget de l'État de supporter les dépenses nécessaires à la réalisation du plan d'équipement, dont nul ne conteste la nécessité, j'aurais aimé que toutes les interventions publiques fassent l'objet d'une réduction plus sensible.

Par ailleurs, il me semble qu'il existe une disproportion certaine entre l'importance de certains crédits qui demeurent inscrits à cette section et la réduction opérée cette année en ce qui concerne les subventions attribuées par la Délégation Spéciale Communale aux sociétés sportives, récréatives et artistiques. Nos compatriotes qui dirigent ces sociétés ont accepté ces diminutions de crédit dans l'intérêt général,

même si l'activité de leur groupement doit en être affectée. Il eût été souhaitable que la même tendance à l'économie se retrouve dans tous les crédits inscrits à la section D, et non seulement en ce qui concerne certains d'entre eux.

C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai de voter ces crédits.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — A la suite de la déclaration de mon honorable collègue M. René Clérissi, je me permets de prendre à mon tour la parole. Je regrette, bien entendu, qu'on ait dû faire des coupes sombres dans les domaines sportif, récréatif éducatif et culturel. Mais, après les explications très précises que M. le Ministre d'État ainsi que M. le Conseiller pour l'Intérieur nous ont données sur les subventions qui contribuent au prestige et au rayonnement de la Principauté, dans le domaine international, je voterai volontiers ce chapitre 1 de la Section D.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je voudrais apporter une simple information à votre Assemblée. M. Clérissi n'est pas entré dans le détail en ce qui concerne les subventions sportives, et je tiens à préciser que le chiffre des subventions inscrites au Budget est sensiblement le même que celui de l'année dernière. Et je précise aussi que ces crédits, depuis deux ans ou plus, ont subi des augmentations très importantes de l'ordre de 25 %. Ils étaient de 45 millions en 1959 pour atteindre l'année dernière 56 millions; cette année le chiffre est à peu près le même. Par conséquent je pense que les sociétés sportives, auxquelles nous portons un très grand intérêt, n'ont pas à se plaindre du Gouvernement.

M. René CLERISSI. — Je ne voudrais pas que mes paroles puissent être mal interprétées. Je n'ai pas voulu dire que le Gouvernement se désintéressait des sociétés sportives ou récréatives. Cependant, par rapport à l'an dernier, quelques sociétés sportives ou récréatives ont vu leurs crédits diminuer. J'ai voulu simplement demander que, dans le cadre de cette politique d'économie, certaines des dépenses inscrites à la Section Interventions Publiques soient, dans l'avenir, ramenées à un niveau plus modeste.

M. Philippe FONTANA. — Vous vous abstenez d'une façon complète?

M. René CLÉRISSI. — Oui, je ne veux pas entrer dans le détail des chapitres de la Section D.

M. Philippe FONTANA. — Vous abstenez-vous également en ce qui concerne le domaine sportif?

M. René CLERISSI. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le Chapitre I: *Interventions publiques dans le domaine international*: 656.000.

(Adopté par 7 voix pour une abstention: M. René Clérissi).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — DANS LE DOMAINE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF (ou encore: Interventions politiques et administratives)

Excédent de dépenses du Budget de la Commune	4.423.480
Subventions diverses	1.000
Organisation manifestations (Fête Nationale et manifestations exceptionnelles) ..	90.000
Organisations de congrès	105.000
	<hr/>
	4.619.480

M. LE PRÉSIDENT. — L'intervention publique dans le domaine politique et administratif est mise aux voix.

(Adopté par 7 voix pour une abstention: M. René Clérissi).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — DANS LE DOMAINE ÉDUCATIF ET CULTUREL (ou encore: action éducative et culturelle).

Subvention à la Société des Conférences	18.400
Subvention au Musée National des Beaux-Arts	13.500
Prestations au Musée Océanographique	14.000
Fonctionnement et Équipement du Centre Scientifique du Musée Océanographique.	290.000
Subvention à l'Institut de Paléontologie Humaine	9.000
Subvention à l'Académie Internationale de Tourisme	13.000
Subvention à l'Orchestre National	600.000
Subvention au Studio de Monaco	11.000
Subvention à la Salle des variétés	16.000
Subvention aux scouts	13.800
Subvention aux guides	18.000
Subvention à la Jeunesse Catholique	12.000
Subvention au collège séraphique	7.500
Subvention Fondation Monaco à Cité Universitaire de Paris	5.000
Subvention aux Jeunesses Musicales de Monaco	10.000
Subventions diverses	18.500
Bourses à l'étranger	350.000

Bourses à Monaco	17.300
Subvention à l'Abri	18.000
Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Unesco	21.000
Fonctionnement du Conseil Littéraire	21.400
Éditions culturelles	30.000
Orientation scolaire	500
Déficit d'exploitation Musée d'Anthropologie préhistorique	145.670
Prix de composition musicale	200.000
Festival International de Télévision 1962	150.000
Troisième Festival International de Télévision 1963	200.000
Biennale d'art philatélique	20.000
Subvention à Jeunes Sciences	5.000
Subvention à la Maîtrise de la Cathédrale	20.700
	<hr/>
	2.269.270

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté par 7 voix pour une abstention : M. René Clérissi).

M. LE SECRÉTAIRE —

Chap. 4. — DANS LE DOMAINE SPORTIF :

Subvention Equipe Professionnelle de Football	760.000
Allocation aux Établissements scolaires	26.000
Allocation École de Football	900
Subvention à l'Équipe amateur de Football	80.000
Fonctionnement du Comité Olympique	10.000
	<hr/>
	876.900

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

M. José NOTARI. — Je rappelle à ce propos la réserve formulée par la Commission des Finances en ce qui concerne le mode d'inscription de ce crédit. La somme inscrite ne correspond, en effet, qu'à l'exercice saisonnier de l'Association Sportive. Ce crédit ne représente donc pas le montant total du crédit affecté dans ce domaine à l'Exercice budgétaire 1962; il y aura un complément à ajouter au Budget rectificatif.

exact que le crédit inscrit au Budget rectificatif présenté aujourd'hui ne concerne que la fin de l'Exercice qui se termine, pour le Comité de gestion de l'Équipe professionnelle de Football, le 30 juin prochain. Les nouvelles dispositions envisagées par l'Assemblée ne pourront être mises en application que lors de l'examen du Budget rectificatif de l'Exercice 1961.

M. LE PRÉSIDENT. — Compte tenu de cette remarque, nous pouvons passer au vote.

(Adopté par 7 voix pour une abstention : M. René Clérissi).

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques.* — Il est

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — DANS LE DOMAINE SOCIAL (ou encore : action sociale).

Subvention à l'Hôpital	2.017.870
Subvention à l'Office d'Assistance sociale	1.477.530

Subvention au Foyer Sainte-Dévote	720.725
Subvention à la Croix-Rouge Monégasque	75 000
Subvention à diverses œuvres assistance et prévoyance	20.050
Secours en cas de calamités publiques	20.000
Indemnité versée au Gouvernement français par exonération de l'impôt cédulaire dû par les travailleurs résidant en France	800.000
Remboursement frais médicaux et pharmaceutiques aux étudiants monégasques ..	5.000
Aide à la famille	5.000
Don à l'œuvre des lépreux	10.000
	5.151.475

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du chapitre 5.

(Adopté par 7 voix pour une abstention ; M. René Clérissi).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 6. — DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE :

Déficit d'exploitation du Domaine privé immobilier	204.500
Subvention Compagnie Autobus de Monaco	135.000
Gaz - travaux canalisations à charge de l'État	200.000
Déficit d'exploitation Bains et Douches	10.000
Subvention à l'Association « Pro Touristica »	10.000
Quote-part à la charge de l'État pour le paiement du gaz perdu par les fuites	15.000
Frais de fonctionnement de la MEDEC	60.000
	634.500

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions inscrites à ce chapitre sont mises aux voix.

(Adopté par 7 voix pour une abstention ; M. René Clérissi).

Je mets aux voix l'ensemble des dépenses prévues pour la Section D : *Interventions Publiques* qui s'élève à la somme de 14.207.325 NF.

(Adopté par 7 voix pour une abstention ; M. René Clérissi).

La somme de 50.083.015 NF représentant l'ensemble des *Dépenses ordinaires* est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS

TITRE A — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT

Chap. 1. — GRANDS TRAVAUX — URBANISME

a) *Travaux en cours* :

Déviation et mise en souterrain de la voie ferrée	11.000.000
Utilisation déblais terre-plein du Larvotto	440.000

<i>b) Travaux à entreprendre :</i>	
Frais d'études d'urbanisme	400.000
	<u>11.840.000</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du chapitre premier.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — ÉQUIPEMENT ROUTIER :

a) Travaux en cours :

Prolongement Avenue Grande-Bretagne	190.000
Prolongement Boulevard de France	20.000
Raccordement Boulevard de Belgique à Avenue Pasteur	1.200.000
Équipement téléphonique sur voies publiques	13.500
Raccordement Avenue Quarantaine à Chemin des Pêcheurs	200.000
Élargissement Avenue Roqueville, Boulevard de Suisse et Avenue de la Costa	150.000

b) Travaux à entreprendre :

Travaux d'amélioration de la circulation	600.000
Agrandissement de la Place des Moulins	400.000
Élargissement Avenue Saint-Laurent	10.000
Aménagement des accès et dégagements à Fontvieille	10.000
Création d'un parking-garage aux Abattoirs	100.000
Création d'un parking-garage Place Musée Océanographique	650.000
Élargissement partie supérieure Avenue Pasteur (entrée Hôpital)	250.000
Chemin de ronde frontière Cap-d'Ail	120.000

c) Expropriations :

Indemnités d'expropriation	600.000
	<u>4.513.500</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions pour l'équipement routier sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — ÉQUIPEMENT PORTUAIRE :

b) Travaux en cours :

Construction locaux sous le quai Albert I ^{er}	120.000
---	---------

b) Travaux à entreprendre :

Construction d'un appontement en T dans le Port de Monaco	1.500.000
Construction locaux sur les jetées Nord et Sud du Port	80.000
	<u>1.700.000</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Le chapitre ci-dessus est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 4. — ÉQUIPEMENT URBAIN :

a) *Travaux en cours* :

Travaux d'amélioration des services distribution d'eau	500.000
Déplacement des gazomètres	1.200.000
Éclairage public — extension du réseau	100.000
Reconstruction égouts vétustes ou insuffisants	150.000
Aménagement central téléphonique et extension nouvelle	1.000.000
Construction feeder pour alimentation gaz — amortissement	110.000

b) *Travaux à entreprendre* :

Déplacement des canalisations	30.000
Réfection de la station de pompage Quai Albert 1 ^{er}	40.000
Abris pour voyageurs aux arrêts autobus	100.000
W.C. publics et douches au Quai des États-Unis	80.000

3.310.000

M. LE PRÉSIDENT. — Les dépenses du chapitre 4 sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

a) *Établissements publics* :

Refonte Hôpital - 1 ^{re} tranche - immobilier	500.000
Hôpital - subvention d'équipement	1.323.300
Maison de repos du Cap-Fleuri	1.000.000

b) *Aide au logement* :

Constructions immeubles d'intérêt social	1.800.000
	<u>4.623.300</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ces crédits.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 6. — ÉQUIPEMENT CULTUREL :

b) *Cultes* :

Installation vitraux de la Cathédrale	15.000
Éclairage de la Cathédrale	26.000
Salle d'œuvres Église Saint-Charles	80.000
Extension et aménagement Chancellerie Évêché	9.500

c) <i>Enseignement et recherches :</i>	
Construction de nouveaux locaux scolaires	100.000
Installation ascenseur École de Filles Monte-Carlo	40.000
Extension du Pensionnat Saint-Maur	650.000
d) <i>Divers :</i>	
Entrée du Jardin Exotique et Bar-restaurant-Tabacs	800.000
Amélioration Bâtiments domaniaux à usage culturel	100.000
	1.820.500

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations, Messieurs?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 7. — ÉQUIPEMENT SPORTIF.

b) <i>Travaux maritimes :</i>	
Piscine Quai Albert I ^{er} :	
a) chauffage	600.000
b) mobilier	70.000
c) Tribunes	40.000
Règlement travaux Société nautique	20.000
	730.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les prévisions inscrites au chapitre Équipement sportif.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 8. — ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF.

a) <i>Travaux en cours :</i>	
Remise en état Villa Roqueville (Croix-Rouge)	9.500
Surélévation Centre Administratif rue de la Poste	200.000
Surélévation ancienne poste Monaco-Ville	200.000
Aménagement Immeuble des douanes	10.000
Nouveaux logements pour les carabiniers	650.000
Création locaux administratifs à l'extrémité du Quai Albert I ^{er}	400.000
Aménagement entrepôt domanial Moneghetti	60.000
Aménagement de la Légation de Rome	240.000
b) <i>Travaux à entreprendre :</i>	
Aménagement de la Place des Carmes	160.000
Maison d'Arrêt — aménagement d'un logement	30.000

Amélioration bâtiments domaniaux à usage administratif	100.000
Relogement de la Société Routière Colas	80.000
	<hr/>
	2.139.500

M. LE PRÉSIDENT. — Acceptez-vous les prévisions ci-dessus?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 9. — TRAVAUX AU CIMETIÈRE.

Gros travaux d'entretien	60.000
Extension du cimetière	1.000
	<hr/>
	61.000

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix le montant total des dépenses prévues sous le Titre A — *Travaux d'Équipement* qui est de : 30.737.800 NF.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

TITRE B. — DÉPENSES DE GUERRE.

Indemnités de dommages de guerre	30.000
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit du Titre B — *Dépenses de Guerre* est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble des crédits ouverts au titre du *Budget d'Équipement et d'investissements de l'Exercice 1962* qui atteint la somme de 30.767.800 NF.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

BUDGETS ANNEXES :

TITRE I.

BUDGETS ANNEXES DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTONOMES

SECTION I

COMMUNE

RECETTES

A. — DOMAINES.

Revenus immeubles bâtis et non bâtis	7.000
Occupations temporaires de la voie publique	50.000
	<hr/>
	57.000

B — REDEVANCES.

Droits de stationnement des autocars	2.500
Redevances diverses	2.500
Redevances des Pompes Funèbres	10.000
	<hr/>
	15.000
	<hr/>

C. — RECETTES ET PRODUITS DIVERS.

Recettes diverses	2.500
Produits des actes administratifs	1.000
Produits du Service de la désinfection	5.000
Produits du Laboratoire d'Analyses	4.000
Contribution au chauffage et éclairage de l'Office d'Assistance Sociale à la Mairie	800
Manifestations diverses	70.000
Recettes foire-attractions	15.000
Recettes golf miniature	—
Recettes Stade nautique Rainier III	—
	<hr/>
	98.300
	<hr/>

DÉPENSES

Chap. 1^{er}. — SECRÉTARIAT - ÉTAT CIVIL — RECETTE MUNICIPALE.

Traitements du personnel titulaire	310.000
Traitements du personnel auxiliaire	36.000
Frais de missions et d'études	3.000
Frais de représentation du Maire et des Adjoints	10.000
Frais de déplacements	3.000
Frais de réception, représentation et divers	50.000
Frais, fournitures de bureau	30.000
Frais d'opérations électorales	10
Frais d'opérations de recensement	10
	<hr/>
	442.020
	<hr/>

Chap. 2. — SERVICE D'HYGIÈNE ET LABORATOIRES D'ANALYSES.

Traitements du personnel titulaire	94.200
Traitements du personnel auxiliaire	122.500
Achat produits d'entretien W.C. publics	1.600
Utilisation et entretien camionnette	1.400
Achat de vaccins	200
Désinfection, dératisation et désinsectisation de la Principauté	29.900
Fonctionnement du Service des fraudes	500
Fonctionnement du laboratoire d'analyses	6.000
	<hr/>
	256.300
	<hr/>

Chap. 3. — BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE ET BIBLIOTHÈQUE CAROLINE.

Traitements du personnel titulaire	82.000
Traitements du personnel auxiliaire	13.600
Achat, entretien et reliure des livres	60.000
	<hr/>
	155.600

Chap. 4. — POLICE MUNICIPALE.

Traitements du personnel titulaire	98.800
Traitements du personnel auxiliaire	37.200
Frais de déplacements	500
Utilisation et entretien véhicule automobile	1.900
Utilisation et entretien poids publics et poids et mesures	1.000
Loyer d'un local à usage de poste de surveillance	100
	<hr/>
	139.500

Chap. 5. — FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS.

Traitements du personnel titulaire	31.800
Traitements du personnel auxiliaire	62.000
Produits d'entretien et pharmacie	600
Frais de gardiennage	3.000
Achat et entretien du matériel sportif	15.000
Entretien des sols	20.000
	<hr/>
	132.400

Chap. 6. — FÊTES.

Traitements du personnel titulaire	36.000
Traitements du personnel auxiliaire	45.100
Traitements du personnel temporaire	45.000
Frais vestimentaires et indemnités de voiture du Chef de Service	1.000
Organisation des fêtes municipales	450.000
Utilisation, entretien camion et camionnette	4.000
Achat, entretien matériel des fêtes	100.000
Foire attractions — organisation et fonctionnement	2.000
Manifestations organisées à l'occasion du jumelage Monaco-Ostende	10
	<hr/>
	683.110

Chap. 7. — SERVICE TECHNIQUE.

Traitements du personnel titulaire	29.600
Traitements du personnel auxiliaire	37.100
Frais de déplacements et entretien camionnette	600
	<hr/>
	67.300

Chap. 8. — DÉPENSES COMMUNES A DIVERS SERVICES — TRAVAUX.

a) <i>Travaux d'entretien courant :</i>	
Travaux entretien immeubles municipaux	62.000
Entretien parcs, jardins publics, remparts, voies publiques et plages	39.000
Entretien courant cimetièrè	8.000
Entretien établissements sportifs (bâtiments)	80.000
b) <i>Travaux de grosses réparations :</i>	
Immeubles municipaux ou sous gestion municipale	30.000
Parc Princesse Antoinette — gros entretien	40.000
c) <i>Travaux d'équipement :</i>	
Bâtiments municipaux — petites améliorations	25.000
Reboisement environs de la Principauté	1.000
Parc Princesse Antoinette — installation d'un éclairage indirect — (2 ^e tranche)	30.000
Stade Louis II — aménagement salle haltérophilie	30.000
Stade Louis II — aménagement salle judo — (1 ^{re} tranche)	50.000
Transfert piste de ball-trap	45.000
Stade Louis II — aménagement de vestiaires	25.000
Stade Moneghetti — couverture et aménagement salle de basket-ball	60.000
	525.000

Chap. 9. — DÉPENSES COMMUNES A DIVERS SERVICES — PRESTATIONS, FOURNITURES ET MOBILIER.

Postes téléphoniques administratifs — abonnements et communications	15.000
Entretien et nettoyage des locaux administratifs	14.000
Consommation eau, gaz, électricité des services administratifs et sportifs	150.000
Achat et manutention combustible — chauffage locaux administratifs	9.000
Habillement des garçons de bureau et agents municipaux	12.000
Achat et entretien mobilier des services administratifs	17.000
Assurances	10.000
	227.000

Chap. 10. — DÉPENSES COMMUNES A DIVERS SERVICES — CHARGES SOCIALES.

Assurances — accidents du travail	30.000
Prestations familiales — titulaires, auxiliaires	100.000
Prestations familiales — temporaires (Service des Fêtes)	3.000
Gratifications et secours temporaires	5.000
	138.000

Chap. 11. — INTERVENTION PUBLIQUE DANS LES DOMAINES CULTUREL, RÉCRÉATIF ET ARTISTIQUE.

Subventions diverses de fonctionnement	23.200
Subventions diverses — manifestations exceptionnelles	40.000
Manifestations municipales exceptionnelles	60.000
Fonctionnement Musique Municipale	55.000
Fonctionnement Académie de Musique	65.300
Fonctionnement École municipale des Arts Décoratifs	23.000
Floralies de Valenciennes	45.000
	311.500

Chap. 12. — INTERVENTION PUBLIQUE DANS LE DOMAINE DES SPORTS.

Grand Prix Automobile — subvention	200.000
Subventions de fonctionnement	394.000
Subventions exceptionnelles	116.000
	<hr/>
	710.000
	<hr/>

Chap. 13. — ACTION SOCIALE.

Allocation vieillesse	1.040.000
	<hr/>

RÉCAPITULATION

RECETTES	170.300
DÉPENSES	4.827.730
	<hr/>
EXCÉDENT DE DÉPENSES	4.657.430
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — L'excédent des prévisions de dépenses pour cette Section 1 — *Commune* s'élève à : 4.657.430 NF.

Pas d'observations, Messieurs ?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION 2.

SERVICES COMMUNAUX DONT L'ACTIVITÉ PRÉSENTE
UN CARACTÈRE COMMERCIAL

Chap. I. — JARDIN EXOTIQUE.

RECETTES

Entrées	380.000
Amortissement du stock (23.574,72 — 2.500)	5.000
Redevance concession vente cartes postales	5.000
Graines et divers	500
	<hr/>
	390.500
	<hr/>

DÉPENSES

Traitements du personnel titulaire	77.300
Assurances	3.000
Prestations familiales	30.000
Traitements du personnel auxiliaire	125.000
Frais de déplacements	3.000
Frais de réception	1.000
Frais de bureau, abonnements	3.000

Publicité	2.500
Entretien et nettoyage des locaux	2.000
Chauffage - consommation eau, gaz, électricité - téléphone	10.000
Habillement	5.500
Achat et fournitures pour cultures	20.000
Achat et entretien mobilier	2.500
Petits travaux et fournitures pour entretien	10.000
Grands travaux	50.000
	<hr/>
	344.800
	<hr/>

Chap. 2. — GROTTES DU JARDIN EXOTIQUE :

RECETTES

Entrées	190.000
Amortissement du stock (19.171,70 - 2.500)	5.000
Redevance concession bar (72.956,52 - 3.941,30)	5.000
Redevance concession vente cartes postales	5.000
Créance	8.700
	<hr/>
	213.700
	<hr/>

DÉPENSES

Indemnité de direction	1.200
Assurances	1.300
Prestations familiales	15.000
Traitements du personnel auxiliaire	56.400
Frais de bureau - abonnements	1.200
Publicité	1.000
Entretien, nettoyage des locaux	3.500
Consommation eau, gaz, électricité, téléphone	8.000
Habillement	3.800
Matériel de prospection, indemnités aux chercheurs	1.000
Petits travaux et fournitures d'entretien	4.000
Grands travaux	10.000
	<hr/>
	106.400
	<hr/>

Chap. 3. — AFFICHAGE :

RECETTES

Affichage	120.000
	<hr/>

DÉPENSES

Traitements du personnel titulaire	30.400
Charges sociales	2.500
Prestations familiales	2.500
Traitements du personnel temporaire	6.000

Frais de bureau et déplacements	2.800
Habillement	500
Fournitures diverses nécessaires au fonctionnement du service	3.500
Location emplacement publicitaire à des particuliers	500
Assurances	700
Travaux	8.000
	<hr/>
	57.400

Chap. 4. — ABATTOIRS.

RECETTES

Droits d'abattage	42.000
Téléphone	200
Loyer local peaux	720
Divers	120
	<hr/>
	43.040

DÉPENSES

Remboursement personnel de surveillance	12.500
Traitements du personnel auxiliaire	7.700
Téléphone	1.500
Entretien, nettoyage des locaux	1.500
Chauffage - consommation eau, gaz, électricité	10.000
Petits travaux d'entretien	8.000
	<hr/>
	41.200

Chap. 5. — HALLES ET MARCHÉS.

RECETTES

Loyers des locaux - cabines, magasins, caves	80.000
Loyers emplacements extérieurs - (mensuels, journaliers)	50.000
Location du matériel	100
Remboursement eau et téléphone	1.350
Droits de transferts	2.000
Divers	100
	<hr/>
	133.550

DÉPENSES

Traitements du personnel de direction	10
Charges sociales - (C.A.R. Part Patronale - C.C.S.S. - O.M.T.)	16.000
Assurances (incendie - accidents travail - responsabilité civile)	2.100
Traitements du personnel	49.700
Frais, fournitures de bureau	1.500
Chauffage - consommation eau, gaz, électricité - téléphone	6.000
Habillement	350
Fournitures diverses pour entretien et nettoyage	1.500
Petits travaux	6.000
Grands travaux	50.000
	<hr/>
	133.160

Chap. 6. — GOLF MINIATURE.

RECETTES

Entrées	30.000
Recettes diverses (buvette, etc.)	7.000
	<hr/>
	37.000

DÉPENSES

Traitements du personnel titulaire	10
Assurances	250
Prestations familiales	10
Traitements du personnel auxiliaire	16.100
Frais et fournitures	1.500
Produits d'entretien et d'équipement	3.000
Consommation eau, gaz, électricité - téléphone	6.500
Buvette	5.000
Petits travaux	3.500
Grands travaux	5.000
	<hr/>
	40.870

Chap. 7. — STADE NAUTIQUE RAINIER III.

RECETTES

Entrées	100.000
Redevances - (bar et restaurant)	10
Location matériel	12.000
Divers - (location vitrines)	10
	<hr/>
	112.020

DÉPENSES

Traitements du personnel titulaire	10
Assurances	10
Prestations familiales	10
Traitements du personnel auxiliaire	60.000
Frais, fournitures de bureau	3.000
Publicité	500
Produits d'entretien, nettoyage des locaux et pharmacie	2.000
Achat produits pour traitement des eaux	7.500
Chauffage - consommation eau, gaz, électricité - téléphone	12.000
Habillement	1.000
Achat et entretien matériel plages	5.000
Achat et entretien matériel sportif	1.000
	<hr/>
	92.030

RÉCAPITULATION

RECETTES	1.049.810
DÉPENSES	815.860
	<hr/>
EXCÉDENT DE RECETTES	233.950

M. LE PRÉSIDENT.— Je mets aux voix la somme de 233.950 montant de l'excédent de recettes pour la Section 2 relative aux Services communaux dont l'activité présente un caractère commercial.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION 3.

HOPITAL

RECETTES

Hôpital	2.237.000
Clinique	1.073.100
Soins externes	200.000
Honoraires médicaux.....	320.000
Retenue retraites titulaires	54.000
Divers	141.000
TOTAL DES RECETTES	4.025.100

DÉPENSES

Chap. 1. — PERSONNEL :

Traitements, salaires, indemnités	2.685.000
Charges sociales et divers	572.600
Honoraires médicaux	320.000
	3.577.600

Chap. 2. — FOURNITURES ET FRAIS GÉNÉRAUX :

Alimentation	655.900
Atelier de lingerie	25.000
Combustibles, petit matériel, divers	431.820
Produits pharmaceutiques	354.150
Prestations de service	30.000
Taxes	3.000
Entretien et petit outillage	121.400
Transport et assurances véhicules	7.200
Eau, gaz, électricité	171.400
Fournitures bureau, téléphone, assurances, etc	81.200
Annulation de créances irrécouvrables	38.300
	1.919.370

Chap. 3. — PETITES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT :

Aménagements et entretien	201.000
Matériel et outillage hospitalier et médical	210.000
Matériel et outillage des services généraux	40.000
Mobilier et matériel de bureau	95.000
	546.000

Subvention exceptionnelle déficit 1959

—

RÉCAPITULATION

RECETTES	4.025.100
DÉPENSES	6.042.970
EXCÉDENT DE DÉPENSES	<u>2.017.870</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions de la Section 3 : *Hôpital* sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION 4.

OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE

RECETTES

Intérêts des titres déposés en banques	7.500
Menus dons	10
	<u>7.510</u>

DÉPENSES

Chap. 1.— DIRECTION :

Personnel titulaire	100.000
Indemnité de caisse	30
Allocations familiales	9.000
Frais de bureau - administration	3.500
Entretien et nettoyage des locaux	1.200
Chauffage et éclairage des locaux	800
Petits travaux d'entretien Colonie Peïra-Cava et Maison de Repos	3.500
	<u>118.030</u>

Chap. 2. — ALLOCATIONS :

Prestations en espèces	700.000
Prestations en nature	450.000
Colonie de Peïra-Cava - excédent de dépenses	27.000
Maison de Repos du Cap-Fleuri - Excédent de dépenses	190.000
Répartition des dons manuels	10
	<u>1.367.010</u>

RÉCAPITULATION

DÉPENSES	1.485.040
RECETTES	7.510
EXCÉDENT DE DÉPENSES	<u>1.477.530</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Adoptez-vous cet excédent de dépenses qui s'élève à 1.477.530 NF ?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — MAISON DE REPOS DU CAP-FLEURI.

COMPTE D'EXPLOITATION

<i>RECETTES</i>	Prévisions 1962	<i>DÉPENSES</i>	Crédits 1962
Participation des pensionnaires	65.000	Chap. 1. — EXPLOITATION :	
Remboursement nourriture personnel.	2.000	Traitements	140.000
Participation Office Assistance Sociale exploitation	190.000	Alimentation	70.000
Réaménagement de l'établissement ...	mémoire	Eau, électricité, bois, charbon	22.000
Participation Office Assistance Sociale petits travaux d'entretien	3.000	Nettoyage et entretien des locaux ..	5.000
		Achat de petit matériel	1.000
		Docteur Infirmerie	12.000
		Administration — frais de bureau ..	5.000
		Lingerie	1.000
		Transports	1.000
	260.000	Chap. 2. — ENTRETIEN IMMEUBLE :	
		Petits travaux d'entretien	3.000
		Réaménagement de l'établissement	mémoire
			260.000

Chap. 4. — COLONIE DE PEIRA-CAVA :

COMPTE D'EXPLOITATION

<i>RECETTES</i>	Prévisions 1962	<i>DÉPENSES</i>	Crédit 1962
Versement des parents	25.000	Chap. 1. — EXPLOITATION :	
Participation de l'Office d'Assistance sociale — exploitation	27.000	Personnel	18.000
Participation Office Assistance Sociale petits travaux d'entretien	500	Alimentation	25.000
		Transports	2.000
		Eau, chauffage, éclairage	2.500
		Entretien locaux — nettoyage	2.200
		Administration — frais de bureau ..	800
		Matériel éducatif	750
		Pharmacie	750
	52.500	Chap. 2. — ENTRETIEN IMMEUBLE :	
		Petits travaux d'entretien	500
			52.500

M. LE PRÉSIDENT. — C'est tout pour la Section 4. Pas d'observation ?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION 5.

FOYER SAINTE-DÉVOTE

RECETTES

Rente Plenmartin	15
Allocations familiales	65.000
Colonie de vacances de Castellane	10.000
Pensions diverses	50.000
Crèche - Garderie - participation des parents	25.000
Allocations scolaires	2.500
Recettes diverses	1.200
	<hr/>
	153.715

DÉPENSES

Communauté	12.000
Personnel de service	240.000
Personnel assimilé	50.000
Charges sociales	58.200
Aumônerie	840
Personnel médical	9.000
Fournitures de bureau - téléphone	7.000
Entretien - nettoyage des locaux - mobilier	7.000
Entretien véhicule automobile - transport	10.000
Habillement	20.000
Produits de blanchissage	3.000
Produits d'hygiène	3.000
Literie - lingerie	10.000
Matériel scolaire - enseignement ménager	6.200
Ustensiles - petit mobilier	15.000
Alimentation	220.000
Consommation eau, électricité, chauffage	45.000
Pharmacie - frais médicaux	8.000
Assurance responsabilité civile	8.000
Frais de culte	200
Subvention camp de vacances	5.000
Petits travaux d'entretien courant	25.000
Travaux de création d'ambiance	10.000
Mise en état de la propriété de Castellane	100.000
Congrès - frais de déplacements	2.000
	<hr/>
DÉPENSES	874.440
RECETTES	153.715
	<hr/>
EXCÉDENT DE DÉPENSES	720.725

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cet excédent de dépenses.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES DES SERVICES PUBLICS DE L'ÉTAT
DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE PRÉSENTE UN CARACTÈRE COMMERCIAL

SECTION 6.

Chap. 1. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

RECETTES		DÉPENSES	
	Prévisions 1962		Crédits 1962
A — Recettes des Postes & Télégraphes figurant au compte de partage ..	9.800.000	A — Dépenses figurant au compte de partage :	
B — Recettes Office Émissions :		a) Postes & Télégraphes	2.300.000
1 ^o) Vente classeurs et divers ...	500	b) Comm. radiotélégraphiques...	5.000
2 ^o) Vente de catalogues	mémoire	B — Dépenses complémentaires d'expl. (Sect. C — Chap. 31)	127.400
3 ^o) Droits inscription Service Abonnements	1.400	C — Frais de fonctionnement Office des Emissions (Sect. C — Chap. 30)	402.500
		D — Convention Franco-monégasque part de la France s/produit net des Postes & Télégraphes	300.000
			3.134.900
		<i>Bénéfice d'exploitation</i>	6.667.000
	<u>9.801.900</u>		<u>9.801.900</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces prévisions sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — OFFICE DES TÉLÉPHONES.

RECETTES	
Communications par voie automatique	2.280.000
Communications par voie manuelle	1.220.000
Redevances abonnements et location	610.000
Recettes travaux annexes	80.000
Recettes service des abonnés absents	15.500
Redevances transferts et cessions	11.000
Taxes raccordement abonnés	150.000
Recettes annexes diverses	50.000
	<u>4.416.500</u>

DÉPENSES

Personnel titulaire	750.000
Charges sociales	106.000
Personnel temporaire ou détaché	300.000
Frais de missions et d'études	4.000
Frais de déplacements	12.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements etc.	70.000
Entretien et nettoyage des locaux	20.000
Consommation eau, gaz, électricité	30.000
Vêtements de travail	5.000
Assurance véhicule	1.000
Remboursement abonnés résiliés	53.900
Extension et entretien réseau	253.000
	<hr/>
	1.604.900
Convention franco-monégasque - Part de la France sur produit des communications téléphoniques	2.200.000
	<hr/>
DÉPENSES	3.804.900
RECETTES	4.416.500
	<hr/>
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	611.600

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les prévisions de l'Office des Téléphones et le bénéfice d'exploitation de 611.600 NF.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — RÉGIE DES TABACS :

RECETTES

Tabacs	5.500.000
Allumettes	125.000
Produits divers	2.000
	<hr/>
	5.627.000

DÉPENSES

Traitements, indemnités, allocations diverses	97.000
Prestations familiales	4.500
Personnel temporaire	20.000
Contribution patronale retraites et pensions	2.750
Assurances accidents	1.450
Frais de déplacements	6.000
Frais de propagande et publicité	40.000

Marchandises	2.200.000
Frais généraux et d'exploitation	36.000
Remises en nature aux détaillants	15.000
	<hr/>
DÉPENSES	2.422.700
RECETTES	5.627.000
	<hr/>
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	3.204.300
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions relatives à ce chapitre sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 4. — MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE.

RECETTES

Produit des entrées	31.000
---------------------------	--------

DÉPENSES

Personnel titulaire	62.000
Prestations familiales	2.200
Personnel temporaire	20.000
Frais de prospection, fouilles et études	14.500
Frais, fourniture de bureau, abonnements etc.	4.300
Publications	14.100
Frais de publicité	1.000
Entretien et nettoyage des locaux	4.800
Consommation eau, gaz, électricité, téléphone et chauffage	20.000
Frais d'habillement	1.840
Achat et entretien du matériel	31.600
Assurances	330
	<hr/>
DÉPENSES	176.670
RECETTES	31.000
	<hr/>
DÉFICIT D'EXPLOITATION	145.670
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations, Messieurs?

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble des crédits inscrits sous le Titre II des *Budgets Annexes*.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

TITRE III

COMPTES D'EXPLOITATION D'OPÉRATIONS DE CARACTÈRE COMMERCIAL
EFFECTUÉES A TITRE ACCESSOIRE PAR DES SERVICES PUBLICS DE L'ÉTAT

SECTION 7.

Chap. I. — DOMAINE IMMOBILIER A USAGE PRIVÉ.

RECETTES

Revenus sur immeubles bâtis	370.000
Revenus sur immeubles non bâtis	25.000
Occupations temporaires, droits et servitudes	3.000
	398.000

DÉPENSES

Gardiennage et nettoyage des immeubles domaniaux à usage privé	110.000
Frais de gérance de l'immeuble Herculis	14.000
Consommation eau, gaz, électricité des immeubles domaniaux à usage privé	35.000
Impôts relatifs sur immeubles situés en territoire français	5.500
Charges co-propriété sur immeubles situés en territoire français et en Principauté ..	16.000

A. — ENTRETIEN DES IMMEUBLES DOMANIAUX A USAGE PRIVÉ :

Par le Service des Travaux Publics	100.000
Par le S.T.E.A.	42.000

B — GROSSES RÉPARATIONS (usage privé) :

Par le Service des Travaux Publics	280.000
--	---------

DÉPENSES	602.500
RECETTES	398.000

DÉFICIT D'EXPLOITATION	204.500
------------------------------	---------

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits inscrits sous ce Titre III.

(Adopté).

LOI DE FINANCES

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons terminé l'examen du Budget général de l'Exercice 1962. Je vais maintenant vous donner lecture de la loi de finances et la mettre aux voix.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1962 sont fixés globalement à la somme maximum de 80.850.815 NF, se répartissant en : 50.083.015 NF pour les dépenses ordinaires (État «A») et en 30.767.800 NF pour les dépenses d'Équipement et d'Investissements (État «B»).

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté par 7 voix pour une abstention : M. René Clérisst).

ART. 2.

Les recettes effectuées au Budget (État «C») sont évaluées à la somme globale de 80.950.570 NF.

(Adopté à l'unanimité).

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi de Finances.

(Adopté par 7 voix pour une abstention : M. René Clérisst).

M. René CLERISSI. — Si je m'abstiens sur le vote de la loi de finances, c'est parce que je ne me suis pas prononcé sur l'un des chapitres du Budget, celui des Interventions publiques.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous notons votre explication sur votre abstention et nous enregistrons que la loi de finances est adoptée dans son ensemble par 7 voix.

M. le Secrétaire va, maintenant vous donner lecture des états annexés à la Loi.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1962

SECTION A. — *DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :*

Chap. 1.	S.A.S. le Prince Souverain	1.666.400	
Chap. 2.	Dotations de la Famille Princièrè	695.280	
Chap. 3.	Maison de S.A.S. le Prince	162.000	
Chap. 4.	Cabinet de S.A.S. le Prince	1.201.500	
Chap. 5.	Archives et Bibliothèque du Palais	157.500	
Chap. 6.	Chancelleries des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	26.000	
Chap. 7.	Palais de S.A.S. le Prince	1.742.500	5.651.180
	TOTAL		<u>5.651.180</u>

SECTION B. — *ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :*

Chap. 1.	Conseil National (Assemblée Nationale)	150.300	
Chap. 2.	Conseil Économique	30.000	
Chap. 3.	Conseil d'État	950	181.250
	TOTAL		<u>181.250</u>

SECTION C. — *MOYENS DES SERVICES :*a) *MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS, AU MINISTRE D'ÉTAT :*

Chap. 1.	Ministère d'État	480.850	
Chap. 2.	Service des Relations extérieures - Direction	322.100	
Chap. 3.	Service des Relations extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	1.017.500	
Chap. 4.	Commissariat Général au Tourisme	870.300	
Chap. 5.	Ministère d'État - Bureau de Presse	89.200	
Chap. 6.	Service du Contentieux et des Études législatives	214.500	
Chap. 7.	Commissariat Général à la Santé	131.950	
Chap. 8.	Service des prestations médicales et pharmaceutiques	87.220	
Chap. 9.	Commissariat Général au Plan	139.700	
Chap. 10.	Service du Contrôle Général des Dépenses	135.000	
			<u>3.488.320</u>

b) DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR :

Chap. 11. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	213.500	
Chap. 12. Force Armée	1.914.170	
Chap. 13. Sûreté Publique — a) Direction	2.933.290	
Chap. 14. Sûreté Publique — b) Service de la Circulation	154.100	
Chap. 15. Prisons	77.140	
Chap. 16. Cultes	317.190	
Chap. 17. Direction de l'Instruction publique et des Activités culturelles et de Jeunesse	222.150	
Chap. 18. Enseignement — Lycée	1.483.170	
Chap. 19. Enseignement — Écoles de Garçons	559.600	
Chap. 20. Enseignement — Écoles de Filles	546.500	
Chap. 21. Commissariat Général à la Santé — Inspection médicale des scolaires et des sportifs	64.560	
Chap. 22. Commissariat aux Sports	39.200	
Chap. 23. Tribunal du Travail	30.100	
		8.554.670

c) DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :

Chap. 24. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	223.000	
Chap. 25. Direction du Budget et du Trésor — Direction	208.500	
Chap. 26. Direction du Budget et du Trésor — Trésorerie Générale des Finances et Recettes Annexes	153.140	
Chap. 27. Direction des Services Fiscaux	1.063.200	
Chap. 28. Administration des Domaines	153.000	
Chap. 29. Douanes	45.500	
Chap. 30. Office des Émissions de Timbres-Poste	Bud. An. P.T.	
Chap. 31. Postes et Télégraphes	Bud. An. P.T.	
Chap. 32. Commissariat du Gouvernement près des Sociétés à monopole et Contrôle des Changes	50.900	
Chap. 33. Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Com- merce	125.500	
Chap. 34. Service du Logement	87.500	
Chap. 35. Service du Contrôle et des Enquêtes économiques	96.300	
		2.206.540

d) DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES :

Chap. 36. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	390.000	
Chap. 37. Service des Travaux Publics	944.450	
Chap. 38. Contrôle Technique	74.900	
Chap. 39. Service Téléphonique et Électrique Administratif	185.000	
Chap. 40. Service du Port	176.150	
Chap. 41. Direction du Travail et des Affaires sociales	152.500	
		1.923.000

e) SERVICES JUDICIAIRES :		
Chap. 42. Direction	214.700	
Chap. 43. Cours et Tribunaux	625.400	
	<hr/>	840.100
f) DEPENSES COMMUNES :		
Chap. 44. Charges sociales	2.270.000	
Chap. 45. Pensions et allocations	3.882.510	
Chap. 46. Publications officielles	66.000	
Chap. 47. Prestations et fournitures	802.220	
Chap. 48. Mobilier et matériel	404.900	
Chap. 49. Travaux	1.284.500	
	<hr/>	8.710.130
g) SERVICES PUBLICS :		
Chap. 50. Voirie et Égouts	1.692.000	
Chap. 51. Ports et ouvrages maritimes	60.000	
Chap. 52. Jardins	416.500	
Chap. 53. Assainissement	1.602.000	
Chap. 54. Éclairage public	250.000	
Chap. 55. Eaux	300.000	4.320.500
	<hr/>	<hr/>
TOTAL		30.043.260
<hr/>		
SECTION D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :		
Chap. 1. Dans le domaine international	656.000	
Chap. 2. Dans le domaine politique et administratif	4.619.480	
Chap. 3. Dans le domaine éducatif et culturel	2.269.270	
Chap. 4. Dans le domaine sportif	876.900	
Chap. 5. Dans le domaine social	5.151.175	
Chap. 6. Dans le domaine économique	634.500	14.207.325
	<hr/>	<hr/>
TOTAL		14.207.325
	<hr/>	<hr/>
TOTAL		50.083.015
	<hr/>	<hr/>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
 AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
 DE L'EXERCICE 1962

TITRE A. — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT.

Chap. 1. Grands Travaux — Urbanisme	11.840.000
Chap. 2. Équipement routier	4.513.500
Chap. 3. Équipement portuaire	1.700.000

Chap. 4. Équipement urbain	3.310.000	
Chap. 5. Équipement sanitaire et social	4.623.300	
Chap. 6. Équipement culturel	1.820.500	
Chap. 7. Équipement sportif	730.000	
Chap. 8. Équipement administratif	2.139.500	
Chap. 9. Travaux au cimetière	61.000	30.737.800
		<hr/>
TITRE B. — DÉPENSES DE GUERRE	30.000	30.000
		<hr/>
TOTAL		30.767.800

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1962

Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A. — Domaine immobilier		Cf. Budget Annexe
B. — Domaine industriel et commercial		10.482.900
C. — Domaine financier		4.500.000
Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS		242.750
Chap. 3. REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE		4.113.320
Chap. 4. CONTRIBUTIONS :		
1° — Forfait douanier		5.900.000
<i>Services Fiscaux (perception en Principauté) :</i>		
2° — Contributions sur transactions juridiques		6.887.000
3° — Contributions sur transactions commerciales		46.450.000
4° — Droits de consommation		1.869.800
Chap. 5. — RECETTES DIVERSES :		
— Retenues sur traitements pour pensions de retraite		484.800
— Domaine — Produits divers		20.000
		<hr/>
TOTAL		80.950.570

III

DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOI

1° *Projet de loi modifiant la législation sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.*

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour prévoit la discussion du projet de loi modifiant la législation sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

Ce projet a retenu tout particulièrement notre

attention et son étude a nécessité de nombreuses réunions des Commissions de Législation et des Finances parce qu'il revêt une importance primordiale, aussi bien pour la préservation de la beauté de notre pays que pour son développement.

J'invite le Secrétaire à lire l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

La mise en œuvre pendant une période de deux années d'une législation nouvelle sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, a conduit le Gouvernement Princier à constater la nécessité de compléter ou de modifier les règles établies le 3 novembre 1959. Cette matière mouvante que constitue l'Urbanisme n'était jusqu'à cette date régie que par un texte datant de 1930; elle n'avait pas suivi l'évolution des conceptions modernes de l'Urbanisme et de l'Architecture. Il est donc normal que la loi de 1959, visant à rénover entièrement une législation vieille de trente ans, ne soit pas une œuvre parfaite, immuable, complète. L'expérience permet aujourd'hui au Gouvernement Princier de suggérer les modifications ou compléments qui lui paraissent s'imposer.

Dans le cadre des mesures complémentaires qu'il propose, s'inscrit la subordination de la délivrance de l'autorisation de bâtir à la participation du constructeur aux dépenses d'équipements publics rendues nécessaires par l'édification d'immeubles nouveaux. Il est juste que la collectivité ne supporte pas l'ensemble de ces dépenses qui sont véritablement créées par l'opération immobilière et qui ne se seraient pas imposées autrement. Dans ce même cadre figure la possibilité accordée au Gouvernement d'autoriser des constructions dans le secteur des ensembles ordonnancés sans attendre les plans de coordination prévus par l'article 5 de l'ordonnance-loi du 3 novembre 1959. Ces ensembles, au nombre de six, ne pourront tous se voir appliquer des plans de coordination dans un délai relativement bref. Si l'un d'eux, le quartier de Fontvieille, a pu faire l'objet d'une ordonnance souveraine le 29 avril 1961, d'autres, tels le quartier des Bas-Moulins et du Larvotto; qui n'est pas encore constitué territorialement, celui de la Gare, dont l'aménagement nécessite le déplacement ou la modification d'installations importantes ne pourront être soumis à un plan de coordination que dans plusieurs mois. Il ne serait pas raisonnable d'y empêcher pourtant toute réalisation. — dont le caractère et l'utilité seraient approuvés et reconnus par tous — alors même qu'elle s'inscrirait parfaitement dans un plan de coordination partiel.

En ce qui concerne les modifications à apporter à la réglementation, le Gouvernement se doit d'en proposer deux d'extrême importance.

La première est relative à la modification de l'article 8 traitant du maintien ou de la reconstitution, à proximité, des espaces verts. Au cours de ces derniers mois, il est apparu à chacun que cette disposition ne pouvait apporter une solution satisfaisante au double désir du législateur de 1959 de faciliter l'expansion immobilière de la Principauté et de créer de nouveaux espaces verts. Il faut bien constater que la majorité

des zones vertes privées est située aux extrémités du pays (quartier du Jardin Exotique, quartier de Saint-Roman, zone frontière). Dans ces conditions, on ne peut prétendre, d'une part, qu'elles participent à l'ensemble du paysage et, d'autre part, qu'elles profitent à toute la population. Le fait de les maintenir en l'état n'améliore en rien le site et empêche le développement souhaité.

Aussi, le Gouvernement Princier suggère-t-il de modifier cette disposition de telle sorte que les zones vertes ne demeurent pas intégralement là où elles se trouvent actuellement, mais que, peu à peu, au fur et à mesure de l'édification des constructions nouvelles, elles se situent dans l'ensemble de la ville. Faire œuvre d'urbanisme n'est pas vouloir faire surgir d'un coup de baguette magique de nouveaux paysages, mais prévoir et préparer l'avenir. Les dispositions proposées dans l'article 4 du projet de loi soumis, permettent d'affirmer qu'après la longue évolution que subira la Principauté, plus de la moitié de son territoire sera libérée de ses constructions et laissera place à de larges espaces et à de nombreux jardins.

La seconde modification est relative à la possibilité de déroger aux dispositions générales de la loi et de ses ordonnances d'application.

La loi de 1959 n'avait pas prévu explicitement d'accorder cette possibilité au Gouvernement Princier, mais elle l'avait implicitement admise en lui donnant une délégation générale pour régler la matière par voie d'ordonnance souveraine. Il s'est avéré à la suite des études qu'il a effectuées, que cette manière de procéder n'est pas juridiquement bonne, qu'elle pourrait faire l'objet d'une annulation par le Tribunal Suprême, et que la validité d'un tel système de dérogations pourrait être contestée.

Or, la nécessité de déroger à des règles générales et précises dans cette matière ne peut pas être niée. Tous ceux qui ont la charge de l'administration de la Cité ou des responsabilités publiques dans notre pays savent combien sa configuration, son relief et même ses implantations économiques rendent difficile l'adoption d'une règle immuable, applicable automatiquement en tout lieu. Il ne faut certes pas dire que chaque cas est un cas particulier, mais chaque cas mérite un examen particulier dans l'intérêt de l'esthétique générale, de l'ordonnance d'un quartier, de l'harmonie d'une voie.

Cette tâche incombera au Comité Supérieur d'Urbanisme dont la création est proposée à l'article 6 du projet.

La dernière modification, de moindre importance celle-là, concerne l'utilisation des espaces libres entre les voies et les constructions. Les dispositions du 3 novembre 1959 l'interdisaient formellement. Il est suggéré d'adoucir cette mesure et de permettre

l'utilisation de ces espaces si des ouvrages concernant la circulation (liaison entre deux voies par exemple), l'hygiène ou la sécurité (sorties de secours de grandes constructions ou d'immeubles à usage public, etc...) y sont établis.

Enfin, à l'occasion de cette modification de l'ordonnance-loi sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, S.A.S. le Prince Souverain et Son Gouvernement ont voulu à nouveau marquer tout l'intérêt qu'ils attachent au développement et à l'amélioration de l'équipement hôtelier. C'est la raison pour laquelle l'article 3 du projet prévoit la possibilité de surélever des immeubles anciens qui ne rempliraient pas les conditions exigées par l'article 6 (création de nouveaux garages) et l'article 7 (conformité absolue avec les dispositions réglementaires) de l'ordonnance-loi.

Dans le but toutefois d'éviter des manœuvres frauduleuses, il est spécifié que l'immeuble ainsi surélevé sera soumis à la législation sur les locaux d'habitation dans le cas où il ne serait plus affecté à usage d'hôtel.

Les deux derniers articles du projet ont pour seul but de permettre un nouvel examen de dossiers déjà déposés.

Le premier d'entre eux prévoit une disposition transitoire ne figurant pas dans l'ordonnance-loi de 1959, applicable aux demandes d'autorisations de bâtir, établies conformément au règlement de 1930 et non encore accordées à la date du 3 novembre 1959; le second permet d'appliquer aux immeubles en construction et aux projets en cours d'examen les nouvelles dispositions légales.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Secrétaire, veuillez lire également le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement Princier.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, peut être subordonnée à la participation du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendues nécessaires par leur édification.

« Cette participation peut notamment comprendre le remboursement des dépenses de remise en état des voies publiques, à la suite des dégradations subies par ces voies du fait des charrois effectués pour les travaux de construction. »

ART. 2.

Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un dernier alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, jusqu'à la publication des plans de coordination ci-dessus, le Gouvernement pourra autoriser, dans ce secteur, les constructions qui, sans préjudicier à l'établissement desdits plans, pourront s'insérer dans un plan de coordination partiel, prescrit par l'Administration ou accepté par elle, après avis du Comité pour la Construction, de l'Urbanisme et la Protection des Sites ».

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 7 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, quel que soit le secteur considéré, des dérogations pourront être accordées dans des conditions qui seront fixées par ordonnance souveraine, en cas d'aménagement dans l'immeuble surélevé, de locaux à usage d'hôtel. En cas de désaffectation, ledit immeuble sera soumis aux dispositions de la loi n° 497 modifiée et codifiée par l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, concernant la législation relative aux conditions de location de locaux à usage d'habitation ».

ART. 4.

L'article 8 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les constructions doivent laisser subsister ou permettre la création d'une superficie non bâtie dans les conditions qui seront fixées par ordonnance souveraine, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après. Cette superficie non bâtie devra comporter une partie complantée qui sera déterminée de la même manière ».

ART. 5.

L'article 11 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsque les maisons sont en retrait de la voie publique à un alignement déterminé, l'espace compris entre la clôture bordant la voie publique et l'immeuble est frappé d'une servitude de non bâtir en élévation et ne peut être aménagé qu'en jardin ou terrasse. »

« Toutefois, des ouvrages intéressant la circulation, l'hygiène ou la sécurité, tant en ce qui concerne le public que les occupants de l'immeuble, pourront

« y être autorisés par le Gouvernement Princier, « après avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites ».

ART. 6.

Il est ajouté à l'article 12 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Il ne pourra être dérogé par décision du Gouvernement Princier aux dispositions des articles 5, « paragraphes 2 et 3, et 8 ci-dessus, ainsi qu'à celles « des ordonnances fixant les modalités d'application « desdits articles qu'après consultation d'un Comité « Supérieur d'Urbanisme, placé sous la présidence « du président du Conseil d'État, et dont la composition sera fixée par ordonnance souveraine ».

ART. 7.

Il est ajouté à l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un article 12 bis ainsi conçu :

« Les demandes d'autorisation de construire « formulées en suite à une autorisation sous réserve « non caduque, notifiée antérieurement à la date de « la présente ordonnance-loi, sont instruites selon « les dispositions antérieurement en vigueur, si les « titulaires demandent le bénéfice de celles-ci ».

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles des ordonnances souveraines qui interviendraient dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation en vertu de ladite loi ou en vertu de l'article 12 de l'ordonnance-loi n° 674, sont applicables aux immeubles en construction ainsi qu'aux projets bénéficiant d'une autorisation de principe préalable délivrée en application de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre la lecture du projet de loi précédé de son exposé des motifs.

La parole est maintenant à M. Jacques de Millo-Terrazzani, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI. — L'Exposé des Motifs du projet soumis au vote de l'Assemblée débute par la constatation de la nécessité, révélée par l'usage, de modifier le texte de l'ordonnance-loi du 3 novembre 1959.

Dès l'abord, il semble nécessaire de poser les principes ci-après. Il est toujours souhaitable d'améliorer les lois et les institutions; l'Assemblée ne saurait s'abstenir d'y collaborer, mais elle ne saurait pour

autant paraître affaiblir l'autorité de la loi, ni celle des tribunaux chargés de la faire respecter.

L'exposé qui va suivre a donc pour objet de proposer des solutions visant à concilier les nécessités pratiques inéluctables avec le respect absolu dû aux principes du droit.

Ceci ne saurait être interprété comme une appréciation quelconque de l'action gouvernementale qui serait aussi inopportune qu'inconstitutionnelle, mais simplement comme le souci de faire œuvre législative, dans le seul cadre de cet intérêt général, si difficile à délimiter, à définir, voire à présager en matière d'urbanisme et dont l'avenir seul permettra de dire s'il a été justement apprécié.

La Commission de Législation, bien avant le dépôt du projet de loi, s'était penchée sur le problème. L'Assemblée elle-même avait été saisie de la question sur le rapport de ses délégués au Comité mixte pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites. Le présent rapport résume les opinions émises.

* * *

Sur le plan législatif, on doit préalablement remarquer que :

- 1° — C'est en 1930 qu'a été édicté, par ordonnance souveraine le Règlement général de Voirie, qui fait suite aux règlements particuliers établis par le Comité des Travaux Publics, œuvre donc purement administrative.
- 2° — De nombreuses études ont abouti, en 1958, à une prise de position du Conseil National en faveur d'une modernisation sauvegardant le patrimoine esthétique, mais comportant un remodelage, dans un but d'intérêt public, par la construction d'immeubles neufs, confortables et modernes, tant à usage social qu'à destination touristique, facilitant la circulation par la création de parkings et dégageant des espaces libres. Le tout dans un cadre légal liant autant l'État que les particuliers. Il n'a pas été question de zones vertes, du moins explicitement.
- 3° — Enfin, l'ordonnance-loi du 3 novembre 1959 (suivie de l'ordonnance souveraine du 16 novembre 1959) institue la réglementation en vigueur.

C'est ce texte, œuvre de l'Exécutif, qui revient, sous forme de projet de loi, recevoir des amendements de la part de l'Assemblée.

Celle-ci doit en premier lieu souligner l'importance du fait que l'Administration a soumis à la Loi en 1959 les pouvoirs qu'elle avait seule détenus jusque là.

Un mot également de la circonstance motivant cette demande. Un arrêt du Tribunal Suprême a annulé une autorisation délivrée par le Ministre

d'État en visant l'article 8 de l'ordonnance-loi (espaces verts) et les articles 8, 9, 11, 13 et 50 de l'ordonnance souveraine.

A ce propos, la Commission de Législation croit inutile de rappeler que le respect de la chose jugée doit être sauvegardé, car il conditionne la dignité du Tribunal et l'autorité de la loi.

La Commission croit devoir souligner l'importance de l'ordonnance souveraine du 4 janvier 1961, instituant un contentieux administratif de l'annulation et par lequel S.A.S. le Prince a délégué à Sa justice le pouvoir souverain d'annuler les actes de Son Gouvernement contraires à la loi.

En deux ans le Prince de Monaco a doté Son pays d'un régime nouveau caractérisé par Ses décisions :

- 1° — De donner un cadre légal à l'Urbanisme, matière régie jusque là à Monaco, comme dans de grands pays, par voie réglementaire.
- 2° — De donner le contentieux administratif d'annulation au Tribunal Suprême.

Peu de Pays, peu d'États peuvent s'enorgueillir de disposer d'un statut de droit d'une telle qualité.

Il serait aberrant que notre Assemblée qui tient son autorité de la confiance du Souverain la trahisse en défigurant Son œuvre, ce qui ne manquerait d'être accompli si, au premier exemple de la rigueur du Droit succédait une revanche des intérêts particuliers d'autant plus éclatante qu'au lieu d'influer sur un arrêté elle vicierait l'ordonnance ou la loi. Certes, les intérêts privés sont légitimes, et nous entendons justement qu'ils soient protégés, mais aucun ne saurait faire échec à la loi et encore moins, par la voie de campagnes de presse, exercer une pression quelconque sur le pouvoir législatif.

Je n'hésite pas à dire, en plus, que si quelque profit se trouve limité par le rappel à l'ordre, ce manque à gagner sera largement compensé par l'essor économique qui ne manquera pas de découler de l'instauration d'un régime d'où l'incertitude sera exclue, l'avantage particulier que chacun pouvait espérer surprendre étant bien dépassé par l'augmentation de la demande résultant de la sécurité garantie par le droit monégasque, par la rigueur de l'Administration, par la puissance d'une loi que la Constitution oblige à être égale pour tous.

Par contre, en particulier, la perte de confiance qui découlerait de l'abandon de cette garantie de « vue » qu'est pour tous le maintien du caractère de l'amphithéâtre local amènerait la désaffection des acheteurs et la disparition des marges de profit qui restent la condition de l'essor de la construction.

ARTICLE PREMIER.

La Commission a longuement étudié les conséquences extrêmes pouvant découler de l'adoption du principe posé par l'article premier.

La forme facultative permet des exemptions qui peuvent être considérées comme créant des inégalités devant la loi, mais la forme obligatoire aurait pu apparaître comme un premier pas vers un régime d'impositions directes foncières.

Dans la mesure où les « équipements publics », « rendus nécessaires » répondraient cependant aussi à des besoins d'intérêt général, comment déterminer la « participation » avec le seul critère « rendus nécessaires par leur édification » ?

Considérant toutefois que le premier paragraphe de ce texte reprend les termes du § 2 de l'art. 2 du décret français du 31 décembre 1958, nous devons remarquer que, ici encore, le Gouvernement Princier défère à la loi le soin de disposer, et il convient de le souligner. Mais, le texte gouvernemental français ne s'applique qu'à certaines catégories de constructions, alors que la mesure édictée par le texte proposé est ici générale.

La Commission suggère à l'Assemblée de demander que le texte proposé soit remplacé par le suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Lorsqu'une construction rend « nécessaires des dépenses d'exécution d'équipements « publics, la délivrance de l'autorisation prévue à « l'article premier ci-dessus peut être subordonnée, « après avis du comité pour la construction, l'urbanisme « et la Protection des Sites à la participation du « constructeur à ces dépenses.

« Il peut également être exigé le remboursement « des dépenses dûment constatées et appréciées de « remise en état des voies publiques, à la suite des « dégradations qui auraient été subies par ces voies, « du fait des charrois effectués pour les travaux de « construction ».

ART. 2.

L'article 2 propose une mesure transitoire destinée à permettre les constructions dans le secteur des ensembles ordonnancés lorsque les plans de coordination prévus au § 2 de l'art. 5 ne sont pas établis.

Pour ce secteur, la loi déférerait à l'ordonnance souveraine le soin d'édicter la réglementation, qui actuellement est encore inachevée.

La disposition proposée permettra à l'Administration d'octroyer des autorisations individuelles régulières hors du cadre des ordonnances attendues.

La Commission se borne à proposer qu'une limite de deux ans soit imposée au régime provisoire instauré et que l'avis du Comité Supérieur d'Urbanisme soit substitué à celui du Comité mixte gouvernemental selon la rédaction ci-après :

ART. 2. — Il est ajouté au chiffre 2 de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 674, la disposition suivante :

« Toutefois, pendant un délai de deux ans, le Gouvernement pourra autoriser, jusqu'à la publication des plans ci-dessus prévus, les constructions qui, sans préjudicier à l'établissement desdits plans, pourront s'insérer dans un plan de coordination partiel, prescrit par l'Administration ou accepté par elle, avis du Comité Supérieur d'Urbanisme prévu à l'article 12 ci-après ».

ART. 3.

L'article 3 mérite accessoirement une attention toute particulière en ce qu'il débute par la précision « toutefois quel que soit le secteur considéré » qui confirme que les articles 6 et 7 de l'ordonnance-loi, au moins, ne visaient que le secteur des opérations urbanisées, comme l'indiquait le dernier alinéa de l'article 5.

Ceci est important, car cet alinéa dit : « Une ordonnance souveraine en fixe les limites. Dans ce secteur les constructions doivent être établies en conformité des règles ci-après et de celles qui font l'objet d'une ordonnance souveraine ». D'où l'on pourrait conclure que les articles 6 et 7 ne concernaient que le secteur défini par le § 3 de l'article 5.

Le doute subsistera à partir de l'article 8, et il serait opportun de préciser si les articles 8 à 11 ne concernent que la zone des opérations urbanisées ou également les autres.

Il serait préférable de préciser à quel secteur s'applique chaque article. Pour être un peu alourdi le texte n'en serait que plus clair.

Quant au fond, la modification proposée vise à favoriser l'industrie hôtelière. La Commission en a longuement étudié l'esprit, la rédaction, les conséquences possibles.

Elle propose le texte révisé ci-après.

ART. 3. — Il est ajouté à l'article 7 de l'ordonnance-loi n° 674 deux alinéas ainsi conçus :

« Toutefois, dans les secteurs visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 5, des dérogations à la règle ci-dessus pourront être accordées en faveur d'immeubles à usage d'hôtel. Une ordonnance souveraine fixera les conditions auxquelles devront se soumettre les pétitionnaires pour obtenir le bénéfice desdites dérogations; la même ordonnance déterminera les catégories d'hôtels auxquelles ces dérogations pourront être accordées.

« En cas de cessation de l'exploitation hôtelière l'immeuble ou la partie d'immeuble antérieurement affecté à cet usage sera soumis aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location de locaux à usage d'habitation et ce, nonobstant les dispositions de l'article 55 de ladite ordonnance-loi. »

ART. 4.

Cet article mérite une attention toute spéciale.

L'article 8 de l'ordonnance-loi a posé un principe absolu, si général que son application « stricto sensu » interdit toute construction autre que celle se substituant à une construction antérieure.

La Commission, rendant hommage à l'intention du Gouvernement qui a placé en 1959 ce patrimoine national que sont nos dernières taches de verdure sous la protection de la loi, constate que la forme employée semble outrancière et, par contre, parfois inopérante, en ce sens qu'elle n'impose pas la création de nouveaux jardins.

Cet article est le seul visé par l'arrêt du Tribunal Suprême en ce qui concerne l'ordonnance-loi.

C'est donc le seul dont la modification découle directement du jugement intervenu.

Le régime de droit instauré après la promulgation de l'ordonnance-loi fait obligation au Tribunal Suprême de veiller à l'application de la loi; or, il est certain que le législateur de 1959 ne prévoyait pas que son texte s'imposerait à d'aussi hauts magistrats, et il semblerait abusif que l'Assemblée refusât à l'auteur le droit qu'il a sollicité de reviser son propre ouvrage.

Mais il conviendrait qu'à une protection légale excessive ne soit pas substitué un abandon total, car l'absence de toute indication précise ôterait tout intérêt à la forme légale choisie pour l'énoncé du principe.

La Commission souhaite :

- a) que soient mentionnés les secteurs visés;
- b) que les zones vertes existantes et, en particulier, les parcs publics, soient classés et protégés par la loi;
- c) qu'un cadre légal soit défini, afin que l'ordonnance reste dans son rôle qui est d'appliquer la loi et non de s'y substituer;
- d) si ceci paraissait impossible, que l'ordonnance soit soumise à l'avis conforme du Comité supérieur; et propose la rédaction suivante :

ART. 4. — L'article 8 de l'ordonnance-loi n° 674 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le caractère actuel des zones vertes constituées par des parcs ou jardins publics devra être maintenu.

« En dehors de ces zones et dans les secteurs visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus, une superficie non bâtie devra subsister ou être créée lors de toute opération de construction dans des conditions qui seront fixées par ordonnance souveraine.

« Cette superficie non bâtie devra comporter une partie complantée qui sera déterminée de la même manière. »

ART. 5.

L'article 5 n'a pas motivé d'observation majeure, mais seulement le remplacement du terme « maisons » par celui « d'immeubles » et la suppression de la mention « tant en ce qui concerne le public que les occupants de l'immeuble » qui semble sans utilité.

Le texte deviendrait :

ART. 5. — L'article 11 de l'ordonnance-loi n° 674 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsque les *immeubles* sont en retrait de la « voie publique à un alignement déterminé, l'espace « compris entre la clôture bordant la voie publique « et l'immeuble est frappé d'une servitude de non « bâtir en élévation et ne peut être aménagé qu'en « jardin ou terrasse.

« Toutefois, des ouvrages intéressant la circu-
« lation, l'hygiène ou la sécurité pourront y être
« autorisés par le Gouvernement, après avis du
« Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la
« Protection des Sites ».

ART. 6.

L'article 6, par contre, ne peut être adopté tel quel, pense la Commission de Législation. Il constitue, à son avis, l'essentiel du projet et soulève de graves et complexes problèmes, car en tête s'inscrit une disposition permettant à une décision du Gouvernement de déroger à la loi.

Ce projet de loi fait ici œuvre extrêmement constructive en ce qu'il précise la procédure permettant de déroger à la loi ou à l'ordonnance, car il est évidemment nécessaire, dans le cadre du régime de droit institué en 1961, d'adapter les méthodes anciennes aux nécessités nouvelles.

C'est jusqu'ici l'article 12 de l'ordonnance-loi qui délèguait au Gouvernement le soin de prendre par ordonnance souveraine « toutes les mesures complémentaires applicables à la Construction, à l'Urbanisme et à la Voirie ».

De cet article découlait le pouvoir donné au Comité pour la Construction l'Urbanisme et la Protection des Sites par l'article 13 bis de l'ordonnance souveraine de « prescrire l'établissement d'un plan de coordination partiel », et, « dans ce cas, et s'il y avait nécessité », au Gouvernement, le pouvoir de délivrer des autorisations exceptionnelles.

Tout cela était matière à discussion.

L'article 13a de l'ordonnance souveraine a fait, comme le précédent, l'objet de longs échanges de vues dont la conclusion a été que le régime nouveau proposé présente des avantages.

Mais il semble qu'il soit indispensable, pour éviter toute apparence d'arbitraire, de l'améliorer encore.

Si non, on pourrait appréhender que le vote d'un tel texte ne l'expose à son annulation par le Tribunal Suprême pour inconstitutionnalité, alors que, là encore, la Commission de Législation ne peut qu'apprécier le haut souci de S.A.S. le Prince Souverain de confier à un organisme d'exception la responsabilité d'accorder la dérogation prévue par la loi.

Il ne faut pas, en effet, oublier que la dérogation ne se borne pas à engager l'État. Elle porte atteinte aux intérêts privés qui pouvaient se croire garantis. Par exemple l'acquéreur d'un appartement prenant vue au-dessus de la hauteur imposée au fonds dominé se trouvera dépossédé si cette hauteur est modifiée. Il est donc essentiel que la dérogation soit aussi clairement définie par la loi que l'est la disposition elle-même.

La Commission estime que, pour assurer la validité de la loi et des dérogations souhaitées, il est nécessaire :

- a) que la loi fixe la composition de l'organisme auquel elle doit déléguer le pouvoir de déroger à ses dispositions;
- b) que l'autorisation ministérielle ne soit délivrée que sur l'avis conforme de cet organisme;
- c) que cet organisme s'entoure des précautions indispensables pour éviter tout recours contre sa décision;
- d) que la loi et les ordonnances édictent dans les mêmes conditions les dispositions et les limites dans lesquelles il sera permis d'y déroger.

Sur le plan technique le problème peut se schématiser ainsi :

La loi n'a fixé qu'un cadre imprécis aux hauteurs en classant dans la section des opérations urbanisées les zones sous trois qualificatifs : « gabarit moyen », « gabarit élevé » et « frontière ».

Ces indications, ou plutôt les deux premières ne sont éclairées que par les dispositions de l'ordonnance souveraine d'application. Mais l'ensemble constituait un tout sur lequel on ne saurait revenir sans discréditer également le législateur et la juridiction.

Le gabarit moyen comporte une hauteur de 35 mètres et un indice $\frac{V}{S}$ de 15 m3.

$\frac{V}{S}$

Le gabarit élevé et la zone frontière comportent une hauteur de 50 mètres et un indice $\frac{V}{S}$ de 12 m3,

$\frac{V}{S}$

pouvant être porté à 15 m3.

Les gabarits fixent des proportions entre les hauteurs et les reculs à respecter.

Observons, en passant, que ces indications permettent, si on les rapproche du régime français, par exemple, d'affirmer que la construction bénéficie à

Monaco d'une réglementation infiniment plus large, ces normes représentant plusieurs fois les maxima français. Ainsi, sans aucune dérogation, l'expansion de la Principauté serait déjà largement assurée.

L'octroi des dérogations s'explique en raison du relief mouvementé de la Principauté et a pour but de permettre d'obtenir des constructeurs des avantages particuliers pour la collectivité qui peuvent résulter de la situation de fait, et que la réglementation générale ne peut prévoir. Ce concept est parfaitement admissible, la seule condition étant que tout arbitraire soit exclu.

Le Gouvernement a jusqu'ici considéré comme intangible le maximum de 15 m³ pour l'indice. Il semble donc que les dérogations se situent uniquement à l'intérieur de ce cadre, ce qui gagnerait à être officialisé.

En définitive, la Commission demande comme un minimum que la rédaction nouvelle ci-après soit proposée :

ART. 6. — Il est ajouté à l'article 12 de l'ordonnance-loi n° 674 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Il ne pourra être dérogé par décision du Gouvernement aux dispositions de l'article 5, chiffres 2 et 3, et des alinéas 2 et 3 de l'article 8 ci-dessus, « ainsi qu'à celles des ordonnances fixant les modalités « d'application desdits articles que sur avis conforme « d'un Comité Supérieur d'Urbanisme placé sous « la présidence du Président du Conseil d'État, et « qui comprendra en nombre égal, d'une part, des « membres présentés par le Conseil National et par « le Conseil Communal et, d'autre part, des membres « présentés par le Gouvernement. Ils seront nommés « par une ordonnance souveraine qui désignera « également deux experts pour participer avec voix « consultative aux travaux du Comité Supérieur ».

ART. 7.

L'article 7 règle une situation transitoire. Sa rédaction semble heurter les principes, mais sans grande conséquence au fond. Est-il bien nécessaire de laisser aux assujettis le choix de leur régime?

Nous suggérons la rédaction suivante :

ART. 7. — Il est ajouté à l'ordonnance-loi n° 674 un article 12 bis ainsi conçu :

« Les demandes d'autorisation de construire « formulées en suite à une autorisation sous réserve « non caduque, notifiée antérieurement à la date de « la présente ordonnance-loi, sont instruites selon « les dispositions antérieurement en vigueur ».

ART. 8.

Quant à l'article 8, il vise également à régulariser les situations existantes, mais il pose le principe de la rétroactivité de la loi, toujours délicat, et particulièrement en l'espèce.

La disposition proposée a pour but de permettre l'application des règles nouvelles tant de fond que de forme, aux autorisations délivrées ou à celles à l'étude.

Ceci a pour effet d'éviter que de nouvelles demandes soient nécessaires pour bénéficier des dispositions nouvelles, comme ce serait le cas si cet article n'était pas voté. C'est pour éviter toute indécision et tout arrêt des travaux qui pourrait en résulter, que ce vote vous est demandé.

Il faut considérer que cet article est critiquable en son principe, en ce sens qu'il peut être interprété comme un moyen de remettre en cause des problèmes particuliers.

La Commission estime que l'autorité de la loi et celle de la justice monégasques exigent qu'il soit bien établi que l'Assemblée, qui vient seulement d'être saisie de la matière, entend que la loi établie s'impose également à tous et que ses délégués au sein du Comité Supérieur auront pour mission d'y veiller, à charge pour eux d'en référer à l'Assemblée qui conservera le pouvoir de faire connaître sa position.

Elle fait confiance au Gouvernement, souhaitant qu'il indique lui-même les principes qui guideront son action, et invite l'Assemblée à s'associer à son vœu.

Dans cet esprit, et puisqu'il faut bien considérer que le rejet de cet article n'aurait pas d'autre conséquence que d'obliger les intéressés à présenter une nouvelle demande pour bénéficier des dispositions nouvelles, et que ces dispositions marquent un incontestable progrès sur le régime antérieur, la Commission estime que, si elle ne peut conseiller le vote d'une disposition rétroactive, pour le principe, elle n'estime pas devoir s'y opposer et s'abstient de conclure.

Chacun de vous, Madame, Messieurs, sera ainsi libre, en manifestant sa confiance au Gouvernement de S.A.S. le Prince responsable devant le Souverain des décisions qui assureront à la Principauté le bénéfice du régime qu'Il a institué, de collaborer à la modernisation du patrimoine immobilier sans sacrifier pour autant le respect des vieux principes du droit public.

Pour conclure, et dans l'ensemble, la Commission de Législation a conscience de la multiplicité des modifications qu'elle demande, mais la valeur de l'enjeu lui paraît justifier son initiative exceptionnelle.

La loi met en cause de graves intérêts, et la dérogation prend donc d'autant plus d'importance. Elle doit s'entourer de garanties formelles. La Commission pense que ses demandes concourent à les obtenir et que l'œuvre du Souverain sera ainsi mieux assurée.

Pour que le régime de droit qu'Il a instauré se révèle clair et uniforme, les amendements souhaités nous ont paru le minimum indispensable et la condition du vote du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie d'autant plus vivement l'honorable rapporteur qu'il s'est livré à un important travail, en s'inspirant des études et discussions qui ont eu lieu et qui ont été suivies par tous les membres de l'Assemblée. Il a accepté de rapporter ce projet de loi au nom de la Commission de législation, mais en réalité au nom de toute l'Assemblée.

D'ailleurs, ceci m'amène à demander à M. José Notari quel est l'avis de la Commission des Finances dont il est le rapporteur.

M. José NOTARI. — Notre honorable collègue, M. de Millo, a rapporté ce projet également pour le compte de la Commission des Finances, dont les membres ont assisté aux séances de travail. Il l'a fait d'une manière remarquable et chacun de nous a pu apprécier sa science des choses juridiques qui a été indiscutablement un apport essentiel aux conclusions des travaux de nos Commissions.

Je demanderai tantôt, à titre personnel, à préciser ma position.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'un demande la parole?

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Monsieur le Président, Madame, Messieurs, avant la mise en discussion des conclusions de votre rapporteur, M. Jacques de Millo, j'ai le devoir, dès maintenant, au nom du Gouvernement, d'intervenir et d'éclairer votre Assemblée, d'une part, sur ce que fut notre politique de construction, d'urbanisme et de protection des sites depuis deux ans et, d'autre part, sur les raisons d'être du projet soumis aujourd'hui à vos délibérations.

Sur le premier point, je referai en bref l'exposé que, le 16 octobre dernier, j'ai présenté à votre Assemblée en séance privée.

En 1959, voulant favoriser le développement urbain de la Principauté, le Gouvernement s'est attaché à rechercher les modifications qui s'imposaient aux textes régissant la construction, pour permettre son essor.

L'ancien Règlement général de voirie datait de 1930. Il autorisait la construction d'immeubles de 3 et 4 étages sur rez-de-chaussée, immeubles qui pouvaient être mitoyens et qui, dans ces conditions, risquaient de constituer un mur continu le long des voies.

Il devenait impossible, sur le plan de l'urbanisme et de l'esthétique, de favoriser plus longtemps de nouvelles surélévations. On eut ainsi créé une véritable « muraille de Chine ».

Il était donc indispensable de s'attacher davantage à l'expansion verticale, seule dimension utilisable, en limitant l'indice à 15 m³ par mètre carré tout en entraînant de plus grands dégagements au sol.

Un nouveau règlement de voirie fut donc mis à l'étude; il devait tenir compte des deux impératifs suivants :

- 1° — respect historique des traditions établies;
- 2° — expansion économique.

En ce qui concerne les traditions, une tendance vers la spécialisation des quartiers s'est manifestée clairement depuis les transformations réalisées dès 1920.

Le quartier des Spélugues demeure réservé au Casino et à ses annexes, celui de Fontvieille prend une vocation industrielle, Monaco-Ville garde précisément son caractère ancien avec ses vieilles rues étroites et ses maisons pittoresques; enfin, le quartier du Larvotto, inséré entre la voie ferrée et la mer, reste à l'écart, mais la mise en souterrain de la voie ferrée présage déjà de son aménagement futur.

Le respect de l'impératif de l'expansion économique devait conduire à accroître les possibilités de logement et la création de locaux industriels et commerciaux. Ces besoins naissent d'ailleurs de la faible superficie de la Principauté et de l'attraction qu'elle exerce sur tous.

Le Règlement de 1959 devait donc accroître les possibilités d'utilisation du sol; il devait faire respecter les zones vertes publiques ou privées ou, au moins, les faire reconstituer. La seule solution qui s'offrait alors était l'édification d'immeubles à hauts gabarits. Ces derniers ne portent d'ailleurs pas en eux-mêmes un vice rédhibitoire; ils sont acceptables si leurs bases sont accompagnées de grands dégagements qui permettent l'aération et facilitent une circulation sans cesse croissante. Le règlement futur devait donc arrêter un indice d'occupation au sol qui assure de tels dégagements.

Cependant, le relief de la Principauté rend difficile, pour ne pas dire impossible, l'application automatique en tous points d'un règlement rigide. Nombreux sont les cas d'espèces et certains quartiers ont un caractère si déterminé par leur histoire ou leur destination qu'il est impossible de les traiter comme le reste du pays. Le nouveau règlement devait donc réserver certaines zones pour lesquelles des plans de coordination spéciaux devaient être établis.

C'est ainsi que l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 et l'Ordonnance Souveraine d'application n° 2.120 établissent un nouveau règlement qui a pour but essentiel de définir pour l'avenir, comme l'affirme l'exposé des motifs, le développement de la construction et de garantir l'esthétique en préservant les sites du pays. Elles s'attachent à sauvegarder les espaces verts, à prévoir une nécessaire

expansion verticale dans des limites raisonnables; elles essaient de faire faire corps avec le paysage aux immeubles quels qu'ils soient, où qu'ils soient édifiés. Elles cherchent à assurer un développement harmonieux de la Cité dans un cadre préétabli, à s'attacher spécialement à l'aspect extérieur des immeubles, à essayer de résoudre le problème de congestion de la Cité et pour tout dire à poursuivre une politique de rénovation urbaine à la fois audacieuse et raisonnable.

La promulgation de ce règlement permettait la délivrance d'autorisations de bâtir des immeubles importants dans la zone frontière, la zone à gabarit moyen et la zone à gabarit élevé. Les indices atteignent et seront demain maintenus d'une façon aussi rigoureuse qu'auparavant à 12 et 15 m³ par mètre carré dans les secteurs urbanisés. Économiquement, ils peuvent permettre d'utiliser le territoire national avec un rendement accru de 20 à 50 %. Ces dispositions s'appliquent sur la majeure partie de la Principauté.

Seuls les quartiers déjà cités font ou feront l'objet des plans de coordination.

C'est ainsi que le quartier industriel de Fontvieille bénéficie déjà d'un plan promulgué par l'Ordonnance Souveraine n° 2508 du 22 avril 1961.

Il était inspiré par la même idée directrice d'expansion. C'est ainsi que la hauteur des immeubles dans ce quartier peut atteindre, selon leur emplacement par rapport au Rocher, les cotes + 22 et + 45 et que leur indice de construction est de 20. On pourra ainsi, dans un laps de temps relativement bref, disposer d'une surface de plancher utilisable pour des industries ou des commerces, de 240.000 mètres carrés, c'est-à-dire le quadruple de la surface actuelle.

Deux projets importants de construction d'immeubles industriels ont déjà fait l'objet d'accords de principe. D'autres demandes sont susceptibles d'être prochainement déposées et tout ceci motive que l'expansion de ce quartier est déjà amorcée.

Les quartiers des Spélugues, de La Condamine et de la Gare font l'objet d'études approfondies en vue de l'établissement de plans qui tiennent eux aussi compte des nécessités spéciales de chacun de ces quartiers.

En outre, le Gouvernement, soucieux d'éviter l'interruption — dont nous étions menacés — de constructions importantes exigeait le dépôt de garanties financières assurant la bonne fin des travaux (Ordonnance Souveraine du 15 novembre 1960).

En même temps qu'il avait procédé à la réforme de la législation sur la construction qui donnait des possibilités nouvelles à l'initiative privée, l'État accomplissait lui-même un important effort sur le plan des travaux publics dont je vous ai déjà apporté de larges témoignages lors de votre séance privée du 16 octobre et que je suis prêt à développer à nouveau devant votre Assemblée.

Pendant que se développait cette importante activité publique et que l'initiative privée adoptait le rythme que lui permettait la nouvelle réglementation sur l'Urbanisme libéralement appliquée, (des dérogations n'étant cependant accordées que moyennant des contreparties importantes pour la collectivité) une décision de justice, devant laquelle évidemment nous nous sommes inclinés, intervenait.

Elle devait, à tort sans doute, apporter le trouble dans l'esprit des constructeurs craignant une modification de la politique du Gouvernement et la remise en cause des autorisations accordées ou des autorisations de principes données. En fait, depuis trois mois environ, plus aucune autorisation nouvelle n'a pu être consentie et, dans son avant-dernière séance, le Comité pour la Construction et l'Urbanisme n'a pu que constater cette situation dans l'attente du résultat des études auxquelles le Gouvernement s'était livré.

L'exposé des motifs dont vous a donné connaissance, tout à l'heure, M. le Secrétaire de l'Assemblée Nationale, formule les raisons essentielles qui ont conduit le Gouvernement Princier à soumettre un projet de modification de la réglementation existante. Je ne reviendrai pas sur cet exposé des motifs, mais je dois, tout de même, saisir l'occasion qui m'est offerte de m'adresser à vous pour vous apporter certaines précisions et certains détails qui vous seront utiles pour comprendre la voie efficace dans laquelle le Gouvernement, fort de votre assentiment, entend s'engager sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Souverain.

L'article 2 du projet de loi qui vous est soumis prévoit que le Gouvernement pourra autoriser, avant même que soient publiés les plans de coordination des secteurs ordonnancés, des constructions qui satisferont à des plans partiels, pour ne pas stériliser l'initiative privée là où des regroupements de propriétés — opération extrêmement souhaitable dans la construction moderne évitant l'entassement des habitats — seraient susceptibles d'être réalisés sans intervention des Pouvoirs publics.

En ce qui concerne les zones vertes, il vous a été dit que la nécessité de permettre la construction sur certaines propriétés non bâties était apparue évidente au Gouvernement Princier, comme elle doit vous le paraître, dans le souci du développement économique de notre Pays. Il n'est pas douteux, cependant, que les parcs, les jardins, la verdure sont les bijoux d'une ville et qu'il faut l'en parer au maximum. C'est la raison pour laquelle interviennent :

1° — La décision de sauvegarder des espaces verts publics;

2° — la nouvelle notion de zones non bâties et de zones complantées.

Je puis vous assurer que le Gouvernement s'attachera à ce que chaque opération comporte, par rapport

à la surface intéressée, et selon la zone dans laquelle elle se situera, de 55 à 75 % de terrain non bâti et de 35 à 65 % d'espace complanté.

Je confirme, par ailleurs, les déclarations précédentes que j'ai eu l'occasion de faire au sujet de la politique de création de nouveaux espaces verts importants aux terre-pleins du Portier, actuellement terminés, du Larvotto, en cours de construction et, ultérieurement, de celui plus vaste de Fontvieille.

Il me faut, en outre, insister sur les dispositions extrêmement importantes de l'article 6 qui vous est proposé. Il satisfait à un principe de droit constitutionnel très précis qui veut que les dérogations possibles aux dispositions générales soient prévues par la loi. Le Gouvernement Princier n'a pas voulu continuer à user de la délégation implicite qui lui avait été donnée sans condition en 1959 et il a tenu à vous demander formellement cette délégation. C'était d'ailleurs le désir très formel de S.A.S. le Prince Souverain.

Le Gouvernement ne vous a pas demandé un blanc-seing, mais au contraire il a assorti sa proposition d'une garantie importante : la création d'un Comité supérieur d'urbanisme, dont la présidence sera assumée par une haute personnalité : M. le Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires. Ce Comité devra apprécier, en toute objectivité, assisté par des experts urbanistes, les conditions de dérogation pour lesquelles il devra d'ailleurs arrêter une doctrine à l'établissement de laquelle votre Assemblée participera puisqu'elle y sera représentée. Ces dérogations, notamment de hauteur, seront appréciées à partir des hauteurs de base qui demeureront inchangées au moins en ce qui concerne les zones à gabarit moyen et à gabarit élevé.

Enfin, le dernier article du projet prévoit la possibilité d'appliquer aux immeubles en cours de construction, ainsi qu'aux projets bénéficiant d'une autorisation préalable, les dispositions nouvelles.

Il me paraît enfin nécessaire, pour répondre à des préoccupations de bonne foi, exprimées par des membres de votre Assemblée, qu'il ne faut voir, en aucune manière, dans le texte proposé à vos délibérations, un moyen de détourner des décisions de justice déjà intervenues.

Je dois vous affirmer, au contraire, que l'ensemble de ce projet vise simplement à préciser les intentions du législateur que la loi précédente n'exprimait pas de manière totalement satisfaisante. Il doit faire oublier ce qui me paraît être le divorce du mot et de l'action.

A la suite de sa promulgation, il appartiendra à l'instance créée par le projet de tirer les conséquences éventuelles de la modification législative avec toute l'objectivité, je le répète, dont font et feront preuve les membres du Comité Supérieur d'urbanisme et

également selon la doctrine, comme je le disais aussi, qui aura été arrêtée avec votre collaboration.

Et alors, Monsieur le Président, Madame Messieurs, j'en arrive à ma propre conclusion qui est en même temps un appel pressant pour que vous adoptiez des dispositions légales qui redonneront vie à la construction en Principauté dans le sens même de son évolution économique, c'est-à-dire de sa nécessaire expansion. La législation régissant la construction et l'urbanisme doit être adaptée à cette évolution. Cette législation est fatalement matière mouvante et pour dire mieux, selon l'expression même de M. le Président du Conseil d'État, elle est une création continue. Il en est ainsi dans tous les pays en développement accéléré. Les thèses peuvent s'affronter, les options se présenter, pour que les responsables se déterminent.

En Principauté de Monaco, le problème est net et, de la solution qui lui sera donnée, dépendent le présent et l'avenir de cet admirable ensemble urbain et de ses intérêts essentiels. Doit-on se complaire dans la conservation de ce qui existe en ne permettant que quelques améliorations des quartiers de la cité, ou doit-on, au contraire, s'engager délibérément dans une politique de construction moderne où, dans ce cadre d'amphithéâtre, nous verrons s'élever, en des hauteurs entre elles harmonisées, quelques immeubles à grand gabarit.

J'ose avancer que ce dernier parti est celui qui, aujourd'hui, s'impose pour l'heureux développement de la prospérité de la Principauté qui est votre objectif comme le nôtre.

Monsieur le Président, je rejoins maintenant votre débat au point où il en est resté, c'est-à-dire aux conclusions du rapport de M. Jacques de Millo. Eh bien, nous avons pu constater que ces conclusions aboutissent à nous présenter un texte qui est tout de même très différent du texte initial, c'est-à-dire du texte gouvernemental.

Certaines des modifications demandées sont des modifications de forme ou de procédure qui peuvent être adoptées. Mais il y en a d'autres plus importantes parce qu'elles touchent au principe de l'autorité et nous ne pouvons en délibérer dès cet instant. J'estime donc que le Conseil de Gouvernement doit se réunir sans tarder pour en discuter et, en conséquence, je vous demande une suspension de séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais si vous le permettez, Monsieur le Ministre, avant de suspendre la séance, donner la parole à M. José Notari qui avait exprimé le désir de donner son avis sur le rapport de la Commission de Législation.

La parole est à M. José Notari.

M. José NOTARI. — Je pense qu'il est normal de permettre à nos collègues de donner éventuellement leur opinion et, dans le cours d'une discussion, de donner leur avis sur le rapport qui a été fait par M. de Millo sur les conclusions duquel nous ne nous sommes pas prononcés.

J'ai demandé tantôt à M. le Président de me donner la parole pour préciser ma position après avoir approuvé les conclusions du rapporteur qui tendent à amender le texte qui nous a été proposé par le Gouvernement.

Ma formation professionnelle m'avait donné la possibilité d'apprécier les idées générales prises en considération lors de l'élaboration du Règlement général de voirie promulgué en 1959.

Mon impression avait été qu'il était bien quant au fond, le fruit d'une longue expérience de techniciens de l'Administration, qui ont eu à suivre la continuelle évolution de notre pays dans le domaine de l'urbanisme.

A la délégation qui était donnée au Gouvernement Princier pour régler la matière par voie d'Ordonnance Souveraine, ont pu correspondre certains inconvénients; il n'en reste pas moins, j'en suis convaincu, que les principes directeurs de cette réglementation restent valables d'une manière générale.

C'est donc bien sur les seules modalités d'application qu'il s'agissait éventuellement d'intervenir.

Lors de la discussion en séance publique, en mai dernier, de la loi sur l'Utilité publique, j'ai eu l'occasion de relever que la notion d'utilité publique, son contenu, ses limites, avaient pris une telle extension, particulièrement au cours des dernières années, qu'elle était devenue difficilement définissable et que donc la manière de l'apprécier risquait d'être subjective et demeurerait délicate.

Dans ce même esprit j'ai été pleinement d'accord avec mes collègues, au cours de nos récentes séances de travail, lorsqu'ont été envisagés les amendements du texte qui nous était soumis, en vue d'associer, d'une manière directe et efficace, les représentants des Monégasques aux décisions à prendre en matière de dérogation dans l'intérêt de la collectivité, de quelque nature que soit cet intérêt.

A mon sens, le texte présenté par l'Assemblée me paraît convenir parfaitement et être susceptible de garantir la poursuite, dans les meilleures conditions, pour les prochaines années, du travail inéluctable de métamorphose de notre Principauté, avec un résultat qui sera assurément harmonieux et que ma formation me permet d'entrevoir.

Je n'ignore pas, par ailleurs, que la récente campagne de presse qui a pu émouvoir ceux qui, d'une manière ou d'une autre s'intéressent financièrement à notre pays, a ému tout autant, sinon davantage, tout ce monde du travail, grand et petit, qui est plus directement rattaché au « Bâtiment » et pour lequel

l'adage « Quand le bâtiment va, tout va » reste l'axiome primordial.

C'est parce que l'expansion immobilière de notre Pays, sagement contrôlée, sera bénéfique pour celui-ci que j'adopte le texte proposé par notre rapporteur et souhaite que le Gouvernement accepte les amendements préconisés par les Commissions.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Clérissi demande la parole.

M. René CLERISSI. — Je serai extrêmement bref car je pense que l'on pourrait peut-être mettre aux voix les conclusions de l'excellent rapport présenté par M. de Millo, surtout les dispositions terminales de ce rapport, et essentiellement le principe même des modifications demandées par l'honorable rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix par conséquent les conclusions du rapport exposé par M. de Millo sur le Projet de loi modifiant la Législation sur l'urbanisme, la construction et la voirie.

(Adopté à l'unanimité).

Messieurs, faisant droit à la demande de M. le Ministre d'État, nous allons suspendre la séance pendant une durée que nous ne pouvons pas prévoir mais, ce soir même, nous reprendrons la séance pour la discussion et le vote éventuel du projet de loi.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je tiens à préciser que nous reviendrons devant votre Assemblée avec un nouveau texte gouvernemental.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne quittons pas les locaux de l'Assemblée.

(La séance est suspendue à 18 h. 45 et elle est reprise à 19 h. 15).

M. LE PRÉSIDENT. — Madame, Messieurs, la séance est reprise. Je donne la parole à M. le Ministre d'État.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Madame, Messieurs, le Gouvernement vient de se réunir et, en son nom, je vais vous lire une déclaration qui, je tiens d'ailleurs à le préciser, a reçu l'accord préalable de S.A.S. le Prince Souverain.

Le Gouvernement Princier, après l'examen auquel il vient de procéder des propositions faites par votre Commission de Législation, constate que le même

désir de redonner vie à la construction dont je vous parlais tout à l'heure vous a animés. Dans ces conditions, il a estimé possible d'accepter la plupart des modifications que vous suggérez, à l'exception toutefois de l'obligation de soumettre à l'avis du Comité supérieur les Ordonnances Souveraines qui doivent fixer les pourcentages de superficies non bâties ou complantées. En effet, ce serait alourdir la procédure de préparation des Ordonnances d'application habituellement soumises au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des sites qui donne une garantie suffisante de technicité. De plus, le Comité supérieur d'Urbanisme s'apparente davantage à une juridiction d'exception qu'à un conseil technique du Gouvernement. Il doit juger de l'application que peuvent faire les services techniques de la loi et de ses mesures d'application. Il est presque incompatible pour lui de participer à leur élaboration.

Je dois insister particulièrement sur l'accord que je vous donne au nom du Gouvernement Princier sur la nature de l'avis formulé en matière de dérogations par le Comité Supérieur d'Urbanisme. Cet avis ne sera pas consultatif mais constituera une décision à laquelle devra se conformer le Gouvernement. Cette mesure est je crois unique dans la législation monégasque et il faut voir dans l'accord que nous a donné S.A.S. le Prince Souverain son désir d'associer, à l'occasion de la délivrance de permis de bâtir exceptionnels, aussi bien les techniciens les plus éminents de son administration que des représentants des Assemblées, profondément attachés au développement de ce pays dans le maintien de son caractère harmonieux et traditionnel.

Je suis persuadé que votre Assemblée sera particulièrement sensible à la confiance que lui manifeste ainsi le Prince Souverain.

* *

Le Gouvernement Princier vous demande donc, maintenant, de voter le texte qui tient compte de la plupart des propositions de votre Commission et qu'il dépose sur le bureau de votre Président. Ce texte devient le projet de loi gouvernemental.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie Monsieur le Ministre, et comme vous l'avez supposé, nous sommes infiniment touchés et heureux des décisions dont vous venez de nous faire part. Elles témoignent de la confiance dans laquelle le Souverain nous tient.

Je demande à notre rapporteur de vous répondre d'une façon plus explicite au sujet des décisions dont vous venez de lui faire part.

M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI. — Monsieur

le Président, Excellence, j'ai quelques scrupules à répondre au nom de mes collègues de la Commission de Législation. Mais nous avons tellement réfléchi à toutes ces questions que je crois que, de l'ensemble des observations qui ont été formulées au cours des séances d'étude de la Commission, il résulte que l'accord que vient de nous apporter M. le Ministre d'État comporte en soi une telle importance que l'on aurait absolument mauvaise grâce à demander l'intégralité des modifications qui ont été proposées à l'Assemblée.

Une des modifications que nous avons préconisées, et qui n'a pu être acceptée, est celle par laquelle nous demandions que le Comité supérieur soit consulté pour l'établissement des Ordonnances qui vont fixer les pourcentages de terrains non bâtis et des jardins qui doivent être conservés ou créés lors de chaque construction. Le but de cette proposition était de confier, dans le cadre de la loi, à un organisme délégataire du pouvoir législatif le soin de veiller à la préservation des zones vertes.

Mais il y a un élément qui n'a certainement pas échappé à l'attention de nos collègues dans le rapport que nous a lu M. le Ministre d'État. Il y est indiqué un chiffre qui comble nos espérances et qui paraît absolument considérable, puisque l'on a parlé de 55 à 75 % de terrain non bâti et de 35 à 65 % d'espace complanté. Et, puisqu'il s'agit d'une communication officielle du Ministre d'État, cela doit rassurer complètement nos collègues qui, au fond, ne cherchaient pas autre chose que d'avoir l'assurance que le caractère de la Principauté serait conservé. L'impératif de 55 % à 75 % d'espace libre et de 35 à 65 % d'espace complanté comble, je crois les vœux de la Commission.

Par conséquent, je crois que nous pouvons très facilement accepter le rejet de notre demande au sujet de la consultation du Comité supérieur pour l'établissement des Ordonnances qui vont fixer les pourcentages de terrains non bâtis ou complantés puisque nous avons obtenu ce que nous avions souhaité par la décision Souveraine dont M. le Ministre vient de nous faire part.

M. LE PRÉSIDENT. — Un membre de l'Assemblée demande-t-il la parole?

M. José NOTARI. — Je dois déclarer que si M. de Millo n'a parlé qu'au nom de la Commission de législation, je pense que les membres de la Commission des Finances se rallient à ce qui a été dit. Pour ma part je suis parfaitement convaincu et je considère que ce qui est essentiel c'est l'accord sur le fond des amendements proposés par le rapporteur. Je me

déclare donc parfaitement satisfait et je pense que mes collègues qui font partie de la Commission des Finances le seront tout autant.

M. René CLERISSI. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, je n'ai pas pour habitude de justifier par avance mon vote sur un projet de loi. Pourtant, je voudrais aujourd'hui faire une exception à cette règle et expliquer publiquement les raisons qui vont m'amener à voter le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement.

Je le ferai d'autant plus volontiers que je reconnais avoir été longtemps hostile à une politique permettant l'expansion verticale de notre beau pays.

Je suis, je l'avoue, l'un de ceux qui souffrent quand du Cap-Martin ils voient l'Héraclès se dresser dans l'amphithéâtre de la Principauté et c'est toujours avec beaucoup d'émotion que je considère des photos qui remontent au début du siècle car je suis encore attaché aux souvenirs du passé. Mais je reconnais que ces considérations esthétiques doivent céder le pas à des problèmes plus importants et s'effacer devant les réalités du présent.

Le problème qui se pose à nous n'est pas, en effet, de savoir s'il est opportun de laisser des immeubles s'élever jusqu'à 50 mètres et au delà. Ce que nous devons décider, c'est si nous voulons que Monaco reste une petite ville morte, semblable à une quelconque sous-préfecture de province, ou si nous voulons que la Principauté devienne une cité moderne et un centre international d'affaires et de tourisme. Je pense que sur ce point aucun doute, aucune hésitation n'est possible. Il est en effet, indispensable que notre pays continue à jouir d'une prospérité certaine qui bénéficie non seulement à l'État, mais qui, d'une manière directe ou indirecte, contribue au bien-être de tous nos concitoyens. Il convient donc, pour cela, de remédier aux imperfections flagrantes de la législation actuelle. Or, il est indiscutable que, si le premier projet qui nous avait été soumis apparaissait inacceptable, le projet qu'on nous présente maintenant et qui tient compte des observations formulées par notre rapporteur présente une amélioration très nette par rapport à ce qui existait jusqu'à ce jour.

Par conséquent, je remercie — d'autres l'ont d'ailleurs fait mieux que moi — le Gouvernement d'avoir bien voulu retenir les suggestions formulées par M. Jacques de Millo-Terrazzani dans son rapport.

Le projet nouveau se caractérise par deux innovations très importantes : la première est celle, chère à tous les Monégasques, du maintien de tous les parcs et jardins publics ; la seconde, beaucoup plus importante, du point de vue des principes juridiques, est l'institution d'un Comité supérieur de l'Urbanisme, présidé par M. le Président du Conseil d'État

et composé, par parts égales, de représentants du Gouvernement et de membres des Assemblées nationale et communale.

Désormais, toutes les demandes de dérogation ne relèveront plus de la seule décision du Gouvernement, mais bénéficieront de l'avis conforme de ce Comité supérieur de l'urbanisme.

L'obligation d'obtenir un avis conforme de ce Comité permet de penser que, désormais, il ne sera plus accordé de dérogations lorsqu'elles ne présentent aucune utilité pour la collectivité.

En fait, le seul article qui puisse apparaître critiquable en son principe est l'article 8, non seulement parce qu'il met en jeu le principe toujours délicat de la rétroactivité de la loi, mais encore et surtout parce que cet article, comme l'a fait justement remarquer M. le Rapporteur, « peut être interprété comme un moyen de remettre en cause des problèmes particuliers. »

Personnellement, j'ai beaucoup cherché — c'était également le souci de mes collègues — à apporter une modification à ce texte, mais il nous est apparu qu'il n'était malheureusement pas possible d'insérer dans le texte une disposition particulière à ce propos sans risquer de violer le principe sacré de l'égalité de tous devant la loi.

Par ailleurs, la réforme majeure apportée dans le projet modifié réside dans la création du Comité supérieur de l'urbanisme et la possibilité pour cet organisme de donner un avis conforme à toutes les dérogations.

La composition même de ce Comité et la personnalité de celui que la loi a choisi pour le présider est je crois, pour l'Assemblée, la meilleure des garanties que les dérogations ne seront désormais accordées que lorsqu'elles apparaîtront vraiment nécessaires.

Ainsi que l'a fait observer notre collègue M. Fissore, ce serait injustement suspecter par avance la compétence et l'indépendance de ce Comité que de refuser de voter l'article 8. Cela personne d'entre nous ne le veut, j'en suis persuadé.

C'est la raison pour laquelle je voterai non seulement l'article 8 mais l'intégralité du projet de loi, tel qu'il vient d'être modifié par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Nous allons passer à la lecture du projet de loi, article par article. Vous aurez ainsi la possibilité de vous prononcer sur chacune des modifications que M. le Ministre nous a annoncées.

M. LE SECRÉTAIRE. — Je donne donc lecture du texte que vient de déposer le Gouvernement :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Lorsqu'une construction rend « nécessaires des dépenses d'exécution d'équipements « publics, la délivrance de l'autorisation prévue à « l'article premier ci-dessus peut être subordonnée, « après avis du Comité pour la Construction, l'Urba- « nisme et la Protection des Sites, à la participation « du constructeur à ces dépenses.

« Il peut également être exigé le remboursement « des dépenses dûment constatées et appréciées de « remise en état des voies publiques, à la suite des « dégradations qui auraient été subies par ces voies « du fait des charrois effectués pour les travaux de « construction ».

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article premier est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 2.

Il est ajouté au chiffre 2 de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, la disposition suivante :

« Toutefois, pendant un délai de deux ans, le « Gouvernement pourra autoriser jusqu'à la publi- « cation des plans ci-dessus prévus les constructions « qui, sans préjudicier à l'établissement desdits plans, « pourront s'insérer dans un plan de coordination « partiel, prescrit par l'Administration ou accepté « par elle, après avis du Comité Supérieur d'Urba- « nisme prévu à l'article 12 ci-après ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, deux alinéas ainsi conçus :

« Toutefois, dans les secteurs visés aux chiffres 2 « et 3 de l'article 5, des dérogations à la règle ci-dessus « pourront être accordées en faveur d'immeubles à « usage d'hôtel. Une ordonnance souveraine fixera « les conditions auxquelles devront se soumettre les « pétitionnaires pour obtenir le bénéfice desdites

« dérogations; la même ordonnance déterminera « les catégories d'hôtels auxquelles ces dérogations « pourront être accordées ».

« En cas de cessation de l'exploitation hôtelière, « l'immeuble ou la partie d'immeuble antérieurement « affectée à cet usage sera soumis aux dispositions de « l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, « modifiant et codifiant la législation relative aux « conditions de location de locaux à usage d'habi- « tation et ce, nonobstant les dispositions de l'ar- « ticle 55 de ladite Ordonnance-Loi ».

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation sur cet article 3 ?

Je le mets aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 4.

L'article 8 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le caractère actuel des zones vertes constituées « par des parcs ou jardins publics devra être maintenu.

« En dehors de ces zones et dans les secteurs visés « aux chiffres 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus, une super- « ficie non bâtie devra subsister ou être créée, lors « de toute opération de construction, dans des condi- « tions qui seront fixées par Ordonnance Souveraine.

« Cette superficie non bâtie devra comporter une « partie complantée qui sera déterminée de la même « manière ».

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de mettre l'article 4 aux voix, je vous signale que c'est ici que le rapporteur a renoncé à l'adjonction des mots *après avis du Comité Supérieur d'Urbanisme*.

Vous votez, Messieurs, en connaissance de cause. L'article 4 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 5.

L'article 11 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsque les immeubles sont en retrait de la voie « publique à un alignement déterminé, l'espace com- « pris entre la clôture bordant la voie publique et « l'immeuble est frappé d'une servitude de non bâtir

« en élévation et ne peut être aménagé qu'en jardin
« ou terrasse.

« Toutefois, des ouvrages intéressant la circulation,
« l'hygiène ou la sécurité pourront y être autorisés
« par le Gouvernement, après avis du Comité pour
« la Construction, l'Urbanisme et la Protection des
« Sites ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 5 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 6.

Il est ajouté à l'article 12 de l'Ordonnance-Loi
n° 674, du 3 novembre 1959, un deuxième alinéa ainsi
conçu :

« Il ne pourra être dérogé par décision du Gou-
« vernement aux dispositions de l'article 5, chiffres 2
« et 3, et des alinéas 2 et 3 de l'article 8 ci-dessus,
« ainsi qu'à celles des ordonnances fixant les modalités
« d'application desdits articles que sur avis conforme
« d'un Comité Supérieur d'Urbanisme placé sous la
« présidence du Président du Conseil d'État, et qui
« comprendra en nombre égal, d'une part, des mem-
« bres présentés par le Conseil National et par le
« Conseil Communal et, d'autre part, des membres
« présentés par le Gouvernement. Ils seront nommés
« par une ordonnance souveraine qui désignera
« également deux experts pour participer avec voix
« consultative aux travaux du Comité Supérieur ».

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de mettre aux voix
le texte de l'article 6, je demande à l'honorable rap-
porteur de bien vouloir souligner les modifications
proposées par les Commissions au texte initial. C'est
l'article qui donne une garantie toute particulière à
l'Assemblée.

M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI. — Il y a
d'abord, Monsieur le Président, une modification
de portée. C'est l'article 8 tout entier qui était visé
dans le projet initial, alors que dans le nouveau projet
présenté par M. le Ministre d'État la possibilité des
dérogations ne porte plus que sur les paragraphes 2
et 3 de cet article 8. Le caractère actuel des zones
vertes est donc protégé par la loi sans dérogation
possible.

La deuxième modification est celle qui précise
la composition du Comité supérieur d'Urbanisme et
indique que ce Comité comprendra en nombre égal
des membres présentés par les Assemblées Nationale

et Communale et des membres présentés par le
Gouvernement.

Ceci répond au vœu de l'Assemblée qui souhaitait
que la composition de cet organisme délégataire du
pouvoir dérogatif fût déterminée par la loi.

La troisième modification, de loin la plus impor-
tante, est celle par laquelle les décisions ne pourront
être prises que sur l'avis conforme du Comité. Au
lieu que le Comité soit simplement entendu par le
Gouvernement, c'est lui qui, en fait, prend la décision.

Voilà les trois importantes modifications que
M. le Ministre d'État a bien voulu accepter.

M. LE PRÉSIDENT. — Ceci étant souligné, je mets
aux voix l'article 6.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 7.

Il est ajouté à l'ordonnance-loi n° 674, du 3 no-
vembre 1959, un article 12 bis ainsi conçu :

« Les demandes d'autorisation de construire for-
« mulées en suite à une autorisation sous réserve non
« caduque, notifiée antérieurement à la date de la
« présente ordonnance-loi, sont instruites selon les
« dispositions antérieurement en vigueur ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 7 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi, ainsi que
celles des Ordonnances Souveraines qui interviendront
dans un délai de trois mois, à compter de sa promul-
gation en vertu de ladite loi ou en vertu de l'article 12
de l'Ordonnance-Loi n° 674, sont applicables aux
immeubles en construction ainsi qu'aux projets
bénéficiant d'une autorisation de principe préalable
délivrée en application de l'article 3 de l'Ordonnance
Souveraine n° 2.120, du 16 novembre 1959.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 8 est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

2^o *Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions des chapitres I et V et abrogeant le chiffre 2 de l'article 10 et l'article 18 de la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons encore une question à l'ordre du jour. C'est parce qu'elle intéresse les retraites que nous avons tenu à la faire discuter et à la voter, dès ce soir si possible, afin que ne risquent pas de ne pas en bénéficier les familles des retraités qui viendraient à disparaître avant que ne soit voté ce projet de loi.

M. Philippe Fontana va nous donner lecture du rapport de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses.

M. Philippe FONTANA. — Le projet de loi que le Gouvernement Princier a déposé le 11 décembre sur le Bureau de l'Assemblée est la juste consécration de la requête présentée le 18 juin 1958 par l'Union des Retraités; elle avait pour but, ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi :

- de porter de 50 à 60 % le taux de la pension de réversibilité;
- d'instituer une allocation pour conjoint à charge et une indemnité de décès.

La Commission des Intérêts sociaux a tout d'abord constaté que les demandes formulées par les retraités avaient donné lieu à des études préalables particulièrement complexes afin de dégager, notamment, les ressources nécessaires au financement d'un « fonds d'aide sociale » dont la création s'avérait indispensable pour le service de ces nouvelles prestations.

Ces études ont abouti à l'aménagement de certaines dispositions de la loi n° 455, du 27 juin 1947.

C'est ainsi que l'article premier du projet, qui modifie le premier alinéa de l'article 3 de la loi, porte le pourcentage de la pension de réversion de 50 à 60 % de la retraite qui était acquise au conjoint.

Les dispositions de l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, appliquées aux retraités de la Fonction publique à compter du 1^{er} janvier 1958 sont, de ce fait, étendues aux retraités du secteur privé.

Près de 1.200 personnes sont appelées à bénéficier de cette révalorisation de 20 % des pensions actuellement servies.

D'autre part, l'article 5 prévoit les conditions dans lesquelles une fraction des revenus du fonds de réserve peut être affectée à la création et au financement d'un « fonds d'aide sociale » destiné à venir en aide à

certaines pensionnés par l'octroi de prestations exceptionnelles dont certaines ont été précisées dans l'exposé des motifs.

Il prévoit également qu'au terme de chaque exercice de la Caisse Autonome des Retraites, le montant des sommes à affecter à ce fonds par prélèvement sur les produits de l'exercice écoulé, sera fixé par arrêté ministériel pris après avis des Comités de Contrôle et Financier de cet Organisme.

Enfin, la détermination des modalités d'attribution d'aide sociale et leur montant sont renvoyés à l'ordonnance souveraine qui sera promulguée après la consultation des Comités compétents et du Conseil d'État.

Si l'utilisation de ce fonds paraît bien être entourée de toutes les garanties désirables, la Commission des Intérêts Sociaux pense cependant que les difficultés, toujours accrues, rencontrées par les retraités, ainsi que nous le rappelle l'exposé des motifs, l'amène à recommander d'arrêter dans un esprit libéral les conditions d'ouverture de droit à ces prestations et d'en fixer des montants particulièrement substantiels.

Je tiens à souligner que, dans l'esprit de la Commission, il ne peut s'agir — surtout dans ce domaine — de bienfaisance ou de charité.

Le souci du Gouvernement Princier de faire remonter au 1^{er} octobre 1960 l'effet de ces nouvelles dispositions est partagé par la Commission; il en découle, toutefois, la nécessité de procéder au vote de ce projet, dès ce jour, afin de ne pas perturber la gestion de la Caisse Autonome des Retraites dont l'exercice, qui a débuté le 1^{er} octobre 1960, a pris fin le 30 septembre 1961.

Les modifications précisées par les articles 2, 3 et 4 du projet et concernant notamment la gestion financière de la Caisse n'appellent pas d'observations.

C'est pour toutes ces raisons que la Commission des Intérêts sociaux recommande l'adoption du projet qui vous est présenté, et, pardonnez-moi cette allusion professionnelle, vous demande d'avoir à l'égard des retraités intéressés ce *geste de Noël* qu'ils attendent depuis le mois de juin 1958!

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Maurice THIBAUD. — D'un point de vue social et humain, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui ne soulève aucune objection.

Je tiens même à féliciter le Gouvernement Princier de certaines dispositions de ce projet qui peuvent être considérées comme des améliorations évidentes apportées au sort des familles de retraités.

L'article premier, notamment, qui porte de 50 à 60 % le taux de réversion de la pension accordée à la veuve du salarié retraité, donne satisfaction aux

aspirations unanimes de la population et de cette Assemblée.

En ce qui concerne les nouvelles règles de gestion financière du fonds de réserve, je crois que, malgré les critiques que leur rigueur financière, peut-être excessive, a pu soulever, elles sont souhaitables. Car, il importe de songer à l'avenir et de se préoccuper du jour où, la masse salariale ayant décliné, les cotisations auront réduit dans les mêmes proportions sans que les charges de la Caisse autonome des retraites soient amenées à s'infléchir simultanément.

Or, lorsqu'il s'agit d'assurer à de vieux travailleurs le repos et la sécurité auxquels ils ont droit, on ne saurait adopter une trop grande prudence.

Ces diverses considérations m'amèneront à voter le projet de loi qui nous est présenté.

Cependant, je ne voudrais pas le faire sans exprimer mon inquiétude que les dispositions, d'une parfaite orthodoxie financière, ayant trait à la gestion de la Caisse des retraites, ne s'accompagnent pas, en réalité, de cet effort d'humanité et de compréhension sociale, que les retraités ont le droit d'attendre des Pouvoirs publics.

Dans cet esprit, je voudrais dire ici mon espoir que les textes réglementaires attendus, pour la mise en vigueur du fonds d'action sociale, n'aient pas pour principale caractéristique de créer un nouveau régime d'assistance, en faveur de certains cas particuliers. L'utilité de ces textes est essentiellement de compléter la loi en visant toutes les catégories de bénéficiaires que celle-ci ne saurait énumérer.

En conséquence, je tiens à dire mon espoir — mieux ma conviction — qu'il s'agit bien, dans l'esprit du Gouvernement, de définir des règles qui seront égales pour tous, et je déclare ici mon entière confiance dans les textes qui doivent intervenir.

M^{me} Marguerite ZILLOX-FONTANA. — Je ne puis que m'associer aux paroles de M. le Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux sur le caractère social et humain que doit avoir le projet de loi qui doit exclure tout caractère de bienfaisance et de charité, j'insiste à mon tour sur ce point.

D'ailleurs, la réforme qui va être votée répond à un vœu déposé sur le bureau de l'Assemblée par la Commission des Intérêts sociaux demandant que le taux de réversibilité de la pension de retraite des salariés soit porté de 50 à 60 %.

Je m'en rapporte à la diligence de mes collègues pour voter le projet de loi présenté par le Gouvernement et qui répond à ce vœu.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.* — Vous avez pu remarquer que ce projet de loi comporte

deux dispositions importantes : une applicable immédiatement, c'est l'augmentation du taux de réversibilité de la pension, la deuxième créant un fonds d'aide sociale. Il est difficile dans une loi de définir et de fixer les cas d'attribution d'aides exceptionnelles. Dans ce domaine, il ne s'agit pas de bienfaisance, mais de tenir compte des situations particulières.

Vous savez tous le caractère social qu'apporte à l'examen de ces cas le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites et je crois que vous pouvez lui faire confiance dans l'application de la loi que l'on vous demande de voter.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer au vote de la loi, article par article.

Je donne la parole à M. le Secrétaire.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa premier de l'article 3 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant du salarié, visé à l'article premier, bénéficie d'une pension égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès, à condition qu'un ou plusieurs enfants soient issus de cette union ou que le mariage ait duré au moins cinq ans ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 2.

Le chiffre 2 de l'article 10 et l'article 18 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sont abrogés.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation ?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 3.

L'article 30 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — L'ensemble des cotisations versées « par application de l'article 9 sera réparti entre les

« ayants droit, conformément aux dispositions de
« l'article 17, sous déduction d'un pourcentage dont
« le produit est affecté au fonds de réserve.

« Le taux du pourcentage est fixé par arrêté ministériel à la fin de chaque exercice annuel, pour ledit exercice, sur avis respectifs du Comité Financier et du Comité de Contrôle.

« Le reliquat est affecté au fonds de roulement ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 4.

L'article 31 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, abrogé par l'Ordonnance-Loi n° 651, du 16 février 1959, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 31. — Une fraction du fonds de réserve peut, exceptionnellement, être utilisée pour le paiement des pensions de retraite et la couverture des frais de gestion.

« Ladite fraction ne peut, en aucun cas, être supérieure au dixième de la valeur réelle dudit fonds, telle qu'elle résulte de son évaluation au début de l'exercice considéré.

« L'utilisation du fonds de réserve prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée qu'une fois dans l'année et dans les formes et conditions déterminées à l'article 33 ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets cet article 4 aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 5.

Il est ajouté à la Loi n° 455, du 27 juin 1947, un article 31 bis et un article 31 ter ainsi conçus :

« Article 31 bis. — Tous les produits du fonds de réserve sont incorporés, en fin d'exercice, audit fonds.

« Toutefois, parmi ces produits, ceux qui, par leur périodicité, participent de la nature des fruits civils, peuvent être affectés :

— « en cas de nécessité, et par priorité, au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion, dans les conditions fixées à l'article 33 ci-après;

— « et, conformément aux dispositions de l'article suivant, à la constitution et au financement

« d'un fonds d'action sociale destiné à permettre
« l'attribution d'aides exceptionnelles aux bénéficiaires de pension ».

« Article 31 ter. — A la fin de chaque exercice un arrêté ministériel, pris sur avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle, fixe le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale.

« Ce montant sera, au plus, égal à vingt pour cent de celui atteint pour l'exercice précédent par ceux des produits visés au deuxième alinéa de l'article 31 bis, sans pouvoir excéder sept pour cent du total des pensions de retraite servies au cours du même exercice.

« Les dons et legs qui écherraient à la Caisse Autonome des Retraites seront également affectés au fonds d'action sociale.

« La nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles seront déterminés par Ordonnances Souveraines prises après avis du Comité Financier, du Comité de Contrôle et consultation du Conseil d'État ».

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est mis aux voix.
(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 6.

La majoration du taux des pensions de réversibilité, telle qu'elle résulte de l'article premier ci-dessus, prendra effet, rétroactivement, à compter du premier octobre mil neuf cent soixante. De même l'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues à l'article 31 ter, ajouté à la Loi n° 455, du 27 juin 1947, par la présente Loi, prendra effet, rétroactivement, à la même date.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 6 est mis aux voix.
(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté).

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.*

Merci pour les retraités.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Ministre a la parole.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Monsieur le Président, si je me lève en cet instant c'est, bien sûr, pour répondre aux règles de la procédure, c'est-à-dire pour déclarer close votre Session extraordinaire. Mais, puisque vous avez bien voulu me donner la parole, je voudrais tout de même vous dire, à vous, M. le Président et aux Membres de votre Assemblée, deux choses très brièvement.

D'abord, j'ai le devoir de vous remercier, Monsieur le Président, Madame et Messieurs, de l'effort si considérable que vous venez d'effectuer pendant ce mois de décembre. Pendant votre session ordinaire, pendant votre session extraordinaire, a été accompli un travail législatif extrêmement important qui se trouve consacré par vos délibérations. Tout au long de cette session comme de celles qui se sont succédé auparavant, se sont établies des relations cordiales et confiantes entre votre Assemblée et le Gouvernement et s'est affirmée une collaboration parfois hérissée d'oppositions de votre part, ce qui est normal, mais d'oppositions constructives qui n'ont jamais affecté l'estime, la compréhension réciproque qui nous animent les uns et les autres.

Il y a autre chose que je voudrais vous dire, et je le fais de tout cœur. Il m'est agréable, en cette fin d'année, en mon nom, au nom du Gouvernement Princier, de vous adresser nos vœux les plus fervents, pour vous, pour vos familles, pour vos santés et ce disant je pense à ceux qui ne sont pas ici. Je voudrais adresser une pensée cordiale à la population de la Principauté, en particulier à la population monégasque, à laquelle je tiens, en ce jour, à dire mon affectueux attachement.

J'exprime en terminant la certitude que S.A.S. le Prince Souverain reconnaîtra la valeur du travail législatif que vous avez effectué en cette session.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Ministre, je tiens également à vous dire la vive reconnaissance que nous vous devons pour le climat de confiance réciproque et de réelle courtoisie qui s'est établi dans nos rapports.

La compréhension avec laquelle ont été examinés des problèmes particulièrement délicats nous a permis de les conduire à bonne fin.

Nous nous félicitons d'avoir obtenu les modifications souhaitées par nos Commissions aux textes qui leur étaient soumis.

Avant même d'être saisis du projet de révision du Règlement de Voirie, mes Collègues et moi-même avons conscience des responsabilités particulières qui nous incombent dans ce domaine, et ces responsabilités nous les avons pleinement éprouvées quand nous avons eu connaissance des dispositions du projet. Nous avons consacré, vous le savez, à l'étude de ce texte, de nombreuses réunions, la plupart en votre présence, celle des Membres du Gouvernement et de ses experts. Cette collaboration, comme vous l'avez reconnu, Monsieur le Ministre, en des termes qui nous ont particulièrement touchés, a donné d'heureux résultats.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de transmettre à LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ainsi qu'à Leurs Enfants, nos vœux les plus sincères et les plus dévoués.

A mon tour, je tiens à exprimer, Monsieur le Ministre, nos souhaits très fervents à votre adresse, à celle de Messieurs les Membres du Gouvernement et de vos familles.

Je saisis également cette occasion de formuler, à l'intention de mes Collègues, présents et absents, mes vœux les plus cordiaux, de les remercier du parfait esprit de coopération avec lequel ils ont mené à bien leurs travaux, et je me plais à rendre hommage à leurs efforts.

L'ordre du jour étant épuisé, je lève la séance.

(La séance est levée à 20 heures 10).

320^{me} SéanceSéance Publique
du 27 Avril 1962

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 21 MAI 1962 (N° 5.459)

Comptes rendus in extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance Publique du 27 Avril 1962

- I. — ÉLECTION DU PRÉSIDENT (p. 156).
- II. — ALLOCUTION DU PRÉSIDENT (p. 157).
- III. — ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT (p. 159).
- IV. — DÉSIGNATION DES SECRÉTAIRES DE SÉANCE (p. 160).
- V. — RENOUELEMENT DES COMMISSIONS DU CONSEIL NATIONAL (p. 160).
- VI. — DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL NATIONAL AU SEIN DE COMMISSIONS MIXTES (p. 160).
- VII. — DÉPOT DE PROJETS DE LOI :
 - 1° — *Projet de loi modifiant la loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique* (p. 161).
 - 2° — *Projet de loi modifiant l'intitulé et abrogeant les articles 1 à 5 de l'ordonnance-loi n° 294, du 4 juillet 1940, relative au contrôle des coffres-forts* (p. 165).
 - 3° — *Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 136, du 1^{er} février 1930, sur les concessions dans les cimetières* (p. 165).

- 4° — *Projet de loi étendant la compétence du juge de paix et modifiant la procédure devant cette juridiction* (p. 167).
- 5° — *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une partie de l'avenue Saint-Michel, de la rue des Genêts et de la rue Sainte-Cécile* (p. 169).
- 6° — *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de La Rousse (partie amont)* (p. 170).
- 7° — *Projet de loi portant extension de la capacité civile de la femme mariée* (p. 170).
- 8° — *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue Saint-Laurent* (p. 179).
- 9° — *Projet de loi tendant à la répression du délit d'usure* (p. 179).
- 10° — *Projet de loi portant modification des articles 849 et 850 du Code de Procédure civile* (p. 180).
- 11° — *Projet de loi sur le contrat d'apprentissage* (p. 182)

VIII. — DÉPOT DE PROPOSITIONS DE LOI :

- 1° — *Proposition de loi de M. Louis Aureglia sur les attributions et le fonctionnement de la Commission des Comptes* (p. 186).
- 2° — *Proposition de loi de M. Max Brousse portant interdiction sur le territoire de la Principauté de Monaco de toutes activités financières, commerciales, industrielles, ayant pour objet des opérations se rattachant aux armes de guerre* (p. 189).

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Publique du 27 Avril 1962

Sont présents : M. Joseph Simon, Président; M. Auguste Médecin, Vice-Président; MM. Louis Aureglia, Charles Bernasconi, Max Brousse, Charles Campora, Paul Choinière, Joseph Fissore, Emile Gaziello, Jean-Jo Marquet, Jean-Louis Médecin, Antony Noghès, Jean Notari, Jean-Charles Rey, Conseillers nationaux; M. Reymond Bergonzi, chargé de mission au Conseil National.

Absents excusés : MM. Louis Caravel et Jean-Marie Notari.

Assistent à la séance : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales, faisant fonction de Ministre d'État; S. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques; et M. Maurice Declavanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

M. Georges Grinda, Secrétaire du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Joseph Simon, Président du Conseil National.

I.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

M. Joseph Simon, Président. — Messieurs, la séance est ouverte.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, l'ordre du jour appelle le renouvellement du Bureau du Conseil National.

Je prie donc M. Charles Bernasconi, notre doyen d'âge, de me remplacer à cette tribune, afin de présider à ce scrutin.

M. Charles Bernasconi, Président d'âge. — Mes chers Collègues, en vertu des dispositions légales régissant le Conseil National, légalité que, dans toute circonstance, il est de notre devoir de respecter et, dans toute circonstance, de faire respecter, j'ai le privilège de présider une partie de la présente séance, partie qui va être consacrée à l'élection du Président.

Je renonce au privilège que me vaut cette présidence momentanée consistant en une allocution superflue dans les circonstances présentes, laissant à la voix autorisée du Président que nous allons élire, parlant en notre nom à tous, le soin d'exposer le rôle et les vues de la haute Assemblée, dans la conjoncture actuelle.

Mes chers Collègues, l'ordre du jour appelle l'élection du Président du Conseil National. Permettez-moi de vous adresser la demande suivante : Est-ce qu'il y a des candidats à ce poste?

(Aucune candidature ne se manifeste).

Aucune candidature ne s'étant manifestée, je vais faire appel à l'amitié. Certain d'interpréter le sentiment des Membres du Conseil, je demande à notre collègue qui a présidé la haute Assemblée durant la première année de cette législature, en respectant les déclarations qu'il nous fit lors de son installation, d'accepter que je pose moi-même sa candidature.

M. Joseph Simon, acceptez-vous cette invitation?

M. Joseph Simon. — J'accepte.

M. Charles Bernasconi, Président d'âge. — En conséquence, je propose, si vous êtes d'accord, Messieurs, la désignation de M. Joseph Simon à la présidence du Conseil National par un vote à main levée.

Quelqu'un est-il opposé à cette proposition?

Pas d'opposition?

Je demande donc à ceux qui sont d'avis d'élire M. Joseph Simon Président du Conseil National de bien vouloir lever la main.

(M. Joseph Simon est élu à l'unanimité Président du Conseil National; M. Simon s'abstient).

M. Joseph Simon ayant obtenu l'unanimité des suffrages, je le proclame élu Président du Conseil National.

(Applaudissements).

Je prie notre Président de bien vouloir accepter mes plus sincères félicitations et l'invite à prendre place au fauteuil présidentiel.

(M. Joseph Simon prend place au fauteuil présidentiel).

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, faisant fonction de Ministre d'État. — Messieurs, permettez-

moi, au nom du Gouvernement, d'adresser nos sincères félicitations à M. le Président Simon, qui vient d'être l'objet d'une manifestation unanime d'estime et de confiance de la part de ses collègues.

II.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT

M. le Président. — Mes chers Collègues, je vous remercie de l'honneur que vous venez de me faire et de la sympathie que vous m'avez témoignée en m'appelant à nouveau à la présidence du Conseil National.

Cette charge, toujours lourde, l'est plus encore dans la période actuelle. C'est avec votre aide et votre compréhension que je pourrai l'assumer avec toute l'impartialité qu'elle exige.

L'Assemblée se retrouve ici aujourd'hui dans la composition que lui avaient donnée les électeurs en février 1958, à l'exception de deux collègues décédés, Roger Simon et Charles Sangiorgio, dont je dois me borner ce soir, pour des raisons différentes, à saluer la mémoire.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Messieurs, une ordonnance souveraine, en date du 28 mars 1962, a remis en vigueur les dispositions constitutionnelles suspendues le 28 janvier 1959.

Nous n'avions pas manqué en son temps de protester contre cette suspension que nous considérons toujours comme contraire à la légalité constitutionnelle.

La gravité des événements et l'importance des problèmes qui préoccupent aujourd'hui le Prince, le Gouvernement, les Monégasques et l'ensemble de la population, nous ont incités à accepter de poursuivre, pour un temps d'ailleurs limité, l'exercice de notre mandat législatif interrompu depuis trois années.

Pour un temps limité, car nous estimons que la parole devra être donnée aux électeurs, dès que les circonstances, aujourd'hui exceptionnelles, le permettront. Nous sommes d'ailleurs en droit d'attendre qu'avant même ces élections une révision de la Constitution interviendra dans un sens plus libéral.

L'opposition du Prince au Peuple monégasque ne répondait ni aux traditions historiques ni à l'intérêt supérieur de notre pays. Elle ne pouvait se prolonger.

Après avoir rétabli la légalité constitutionnelle, le Souverain vient d'accomplir un second geste de nature à apaiser les ressentiments des Monégasques.

Le 29 mars 1962, Il a tenu à remettre solennellement aux mains de trois délégués de cette Assemblée un message que j'ai le devoir de porter à la connaissance du pays :

« Monsieur le Président,

« Faisant suite à la remise en vigueur de la Constitution, je tiens à vous confirmer ma ferme intention « de réaliser, dans les plus brefs délais et en collaboration avec les Représentants du peuple monégasque, une réforme de nos Institutions compatible avec l'intérêt général de la Principauté, s'inspirant des textes que le Conseil de la Couronne, « mandaté par notre Ordonnance n° 1.254, du 3 décembre 1955, avait mis au point : j'entends que la « Constitution soit à l'abri des suspensions et de « toute atteinte aux droits octroyés.

« Il demeure entendu que ma déclaration doit « s'inscrire dans le contexte des obligations pouvant « découler, pour la Principauté, des Conventions « franco-monégasques.

« Croyez, Monsieur le Président, à mes meilleurs « sentiments ».

« Signé : RAINIER III, Prince de Monaco ».

En fait, une commission spéciale de notre Assemblée a déjà été saisie des documents ayant trait au projet de révision constitutionnelle. Les prochaines conclusions que les représentants du Peuple monégasque tireront de cette étude seront aussitôt adressées au Souverain.

* * *

Confrontés dès notre retour avec de graves difficultés extérieures, nées pendant notre éloignement, nous nous sommes immédiatement efforcés de nous informer des causes de ces difficultés et de l'état des négociations en cours.

Parmi ces causes, certaines résultent d'une politique que nous avons dénoncée. Cette politique — aujourd'hui reprochée à la Principauté — s'est poursuivie depuis l'interruption de notre mandat sous l'autorité d'un Ministre d'État qui, dès son arrivée, avait approuvé l'instauration à Monaco d'un régime autoritaire de nature à la favoriser.

Il nous est apparu aussi qu'en l'état des traités en vigueur, il serait par trop injuste de faire grief de certains errements aux seuls services administratifs monégasques.

Qu'une nouvelle orientation de la politique gouvernementale monégasque s'impose, nul ne peut désormais en disconvenir, et nous sommes fermement décidés à déterminer cette évolution salutaire.

Cependant, nous devons nous élever contre des assertions de certains organes de la presse internationale préjudiciables au renom de notre pays. Je tiens à affirmer hautement, en votre nom, que si (comme dans bien d'autres régions) à la faveur de l'expansion économique générale, se sont abattus sur la Principauté quelques affairistes indésirables, la très grande partie de la population — Monégasques, Français et autres étrangers — vit honorablement, et souvent très modestement, des fruits de son travail.

Quant aux remèdes à la crise actuelle, nous entendons en poursuivre la recherche dans le double souci de sauvegarder la souveraineté nationale et de maintenir avec la France ces liens d'amitié confiante auxquels nous sommes attachés.

Le Conseil National sera toujours prêt à appuyer et à promouvoir toutes initiatives qui auraient pour but d'améliorer, dans le cadre des traités, les rapports entre la Principauté et la France.

Mais il ne pourra en aucun cas accepter des mesures qui mettraient en péril notre souveraineté, notre indépendance, sinon notre existence, et risqueraient de ruiner notre économie et de réduire au chômage la plus grande partie des seize mille salariés de la Principauté.

Cette tâche, nous l'accomplirons avec la dignité qui s'impose plus que jamais à l'Assemblée, mais qui s'impose aussi à tous, dans la mesure des charges assumées.

* * *

Les problèmes exceptionnels du moment ne sauraient faire différer l'accomplissement, sur le plan intérieur, des tâches permanentes qui incombent au Conseil National.

Nous pensons à l'avenir de nos compatriotes et plus particulièrement des jeunes Monégasques. Ils doivent pouvoir acquérir la formation qui leur permettra de vivre honnêtement de leur travail dans leurs pays. Il faut qu'ils puissent le faire avec la sérénité que donnent la sécurité de l'emploi et l'absence de brimades.

Nos préoccupations s'étendront également aux travailleurs étrangers qui contribuent à la prospérité de notre cité. Ils ont droit, eux aussi, au progrès et à la justice sociale.

Nous ne devons pas davantage oublier ceux qui ont participé à la création d'une activité économique saine et il importe de déployer tous nos efforts pour que celle-ci puisse se poursuivre.

C'est aussi notre impérieux devoir de songer à ceux qui n'ont pas de toit et à ceux qui, après une

longue vie de labeur, se trouvent, au seuil de la vieillesse, avec des ressources très limitées.

* * *

En conclusion, nous entendons qu'une collaboration sincère et loyale puisse, enfin, s'établir entre le Souverain, le Gouvernement et les Monégasques, et qu'une atmosphère de méfiance ne vienne plus troubler leurs rapports.

Souhaitant voir régler, au mieux des intérêts légitimes des deux pays, les problèmes franco-monégasques, nous gardons l'espoir, sur ce point également, d'un avenir plus serein.

Notre Principauté est minuscule, mais le droit des faibles est aussi respectable que celui des forts, de même que l'indissoluble attachement d'un citoyen à sa patrie n'est pas fonction de l'étendue du territoire.

La meilleure des garanties de survie pour la Principauté réside non seulement dans une histoire plusieurs fois séculaire, mais essentiellement dans la ferme volonté du Prince et du Peuple d'en assurer la pérennité.

Monsieur le Ministre, ces convictions qui sont celles de l'Assemblée tout entière, nous vous demandons d'en faire part au Souverain et de Lui présenter, ainsi qu'à la Famille princière, l'expression de notre respectueux attachement.

(Aplaudissements).

M. Pierre Blanchy, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, faisant fonction de Ministre d'État.* — Monsieur le Président, je ne manquerai pas, ainsi que vous me le demandez, de faire part des convictions de la haute Assemblée à S.A.S. le Prince Souverain et des sentiments exprimés à l'égard de Sa Personne et de la Famille Princière.

Tout en formulant des réserves que vous admettez sur le jugement d'ensemble porté sur la politique gouvernementale passée, je tiens, dès à présent, à affirmer, au nom du Gouvernement Princier, notre volonté d'établir avec le Conseil National et dans le cadre de nos attributions respectives, une collaboration loyale et sincère pour régler au mieux les problèmes qui font l'objet de nos communes préoccupations et avec le seul souci de l'intérêt général de la Principauté.

(Aplaudissements).

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Jean-Louis Médecin. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, devant l'importance du problème international qui se pose à nous, le Gouvernement n'entend-il pas nous préciser quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre ou qu'il a déjà prises peut-être pour faire face aux conséquences de l'actuel différend franco-monégasque?

Certes, je ne désire pas que le Gouvernement entre aujourd'hui dans le détail, mais je tiendrais, ainsi que mes collègues, à savoir s'il a arrêté une méthode pour — suivant l'expression de l'un d'entre nous — *faire l'inventaire*, et définir — en toute connaissance de cause — la position monégasque, eu égard à la situation actuelle.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, faisant fonction de Ministre d'État. — Messieurs, vous devez penser que la situation actuelle nous préoccupe autant que vous et que nous sommes, autant que vous, attachés à la recherche d'une solution honorable.

Nous n'avons pas manqué de mettre à l'étude les hypothèses possibles et valables qui permettraient de dénouer cette crise. Cette étude n'est pas terminée, mais nous pensons qu'elle le sera dans un délai assez bref.

Nous ferons part de notre point de vue aux délégués que vous avez désignés le 11 avril pour se tenir en contact permanent avec le Gouvernement. Ces deux éminentes personnalités, MM. Louis Aureglia et Jean-Charles Rey, seront informées d'une façon précise de toutes les solutions que nous aurons envisagées et, le cas échéant, nous pourrions venir avec leur accord, devant le Conseil National, en séance privée bien entendu, pour vous exposer l'ensemble du problème.

M. le Président. — Monsieur Jean-Louis Médecin, avez-vous satisfaction?

M. Jean-Louis Médecin. — Je remercie Monsieur le Ministre Blanchy.

III.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

M. le Président. — Messieurs, si personne ne demande la parole, nous devons, suivant l'ordre du jour, procéder à l'élection du vice-président de l'Assemblée.

Il n'y a pas de candidat, mais je pense aller au-devant de vos souhaits en vous demandant de confirmer dans ses fonctions de vice-président M. Auguste Médecin.

M. Auguste Médecin, acceptez-vous?

M. Auguste Médecin. — J'accepte.

M. le Président. — Alors, Messieurs, que ceux qui sont d'avis d'élire M. Auguste Médecin vice-président de l'Assemblée veuillent bien lever la main.

Pas d'abstention?

Pas d'avis contraire?

M. Auguste Médecin est donc élu vice-président à l'unanimité.

(Applaudissements).

M. Auguste Médecin. — Monsieur le Président, mes chers Collègues, le témoignage de sympathie et de confiance que vous venez de me renouveler en me confirmant pour la huitième fois dans les fonctions de Vice-Président du Conseil National me touchent profondément.

Appréciant hautement les responsabilités qui m'incombent, je vous prie d'accepter, avec mes vifs remerciements pour l'honneur qui m'est ainsi fait, l'assurance de mon plus complet dévouement.

Appelé à nouveau à seconder, et au besoin à suppléer, notre Président, j'ai le devoir de l'assurer de ma collaboration la plus totale.

Je vous assure aussi, mes chers Collègues, que j'aurai toujours pleinement conscience de mes devoirs afin de ne pas démentir votre confiance.

D'importants problèmes sont soumis à notre examen. Leur importance est d'autant plus grande qu'ils se font jour à un tournant délicat de notre histoire.

La parfaite unité de vues qui s'est déjà manifestée au cours des réunions privées qui ont suivi notre retour, m'est garante que rien ne sera négligé, au moins pour ce qui nous concerne, pour aider à promouvoir les solutions valables susceptibles de maintenir la souveraineté de notre pays et de sauvegarder son indépendance.

(Applaudissements).

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales, faisant fonction de Ministre d'État. — Également, au nom du Gouvernement Princier, permettez-moi d'adresser mes plus sincères félicitations à Monsieur Auguste Médecin pour son élection à la Vice-Présidence de l'Assemblée.

IV.

DÉSIGNATION DES SECRÉTAIRES DE SÉANCE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la nomination des secrétaires de séance.

L'usage veut que les deux secrétaires de séance soient les deux plus jeunes membres de l'Assemblée.

Je vous demande donc, Messieurs, de confirmer dans ces fonctions MM. Max Brousse et Jean-Louis Médecin.

Etes-vous d'accord?

(Adopté).

V.

**RENOUVELLEMENT
DES COMMISSIONS DU CONSEIL NATIONAL**

M. le Président. — L'ordre du jour appelle, maintenant, le renouvellement des Commissions intérieures du Conseil National.

Lors d'une précédente séance privée, un certain nombre de candidatures s'étaient manifestées, dont je vais vous donner connaissance.

Commission des Relations extérieures.

MM. Louis Aureglia,
Charles Bernasconi,
Joseph Fissore,
Auguste Médecin,
Jean-Louis Médecin,
Jean-Marie Notari,
Jean-Charles Rey.

Je mets ces candidatures aux voix.

(Adopté).

Commission des Finances.

MM. Charles Bernasconi,
Louis Caravel,
Joseph Fissore,
Emile Gaziello,
Auguste Médecin,
Antony Noghès,
Jean-Marie Notari,
Jean-Charles Rey.

Je mets ces candidatures aux voix.

(Adopté).

Commission de Législation.

MM. Louis Aureglia,
Charles Campora,
Paul Choinière,
Joseph Fissore,
Jean-Jo Marquet,
Jean Notari,
Jean-Marie Notari,
Jean-Charles Rey.

Je mets ces candidatures aux voix.

(Adopté).

Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses.

MM. Max Brousse,
Louis Caravel,
Paul Choinière,
Emile Gaziello,
Jean-Jo Marquet,
Jean-Louis Médecin,
Jean Notari,
Jean-Marie Notari.

Pas d'opposition, Messieurs?

(Adopté).

VI.

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
DU CONSEIL NATIONAL
AU SEIN DE COMMISSIONS MIXTES**

M. le Président. — L'Assemblée doit également procéder à la désignation de ses délégués au sein de certaines Commissions mixtes.

La plupart de ces délégations, pour des raisons d'urgence, ont déjà été faites d'ailleurs en séance privée. Je vous demande donc de les entériner.

Commission de mise à jour des Codes.

M. Jean-Charles Rey.

(Adopté).

*Commission pour la Construction, l'Urbanisme et la
Protection des Sites.*

MM. Max Brousse,
Emile Gaziello.

(Adopté).

Commission organisant l'aide à la Famille monégasque.

MM. Charles Bernasconi,
Emile Gaziello.

Pas d'opposition?

(Adopté).

VII.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. le Président. — L'ordre du jour de cette séance ne comportait pas d'autres questions que celles auxquelles nous venons de nous consacrer. Cependant, nous avons estimé opportun de prévoir, dès ce jour, le dépôt d'un certain nombre de projets et de propositions de loi, afin de permettre aux Commissions compétentes d'entreprendre sans tarder la tâche législative qui leur incombe.

Monsieur le Secrétaire, voulez-vous donner lecture de ces projets de loi?

1^o — *Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Mofifs

Les règles qui déterminent les conditions et les modalités d'après lesquelles la propriété privée peut faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique sont actuellement contenues dans la loi n° 502 du 6 avril 1949. L'application de ce texte a montré la nécessité d'y apporter certaines modifications, ainsi que quelques additions, soit pour préciser la procédure, soit pour donner une pleine efficacité aux dispositions en vigueur.

Les remaniements effectués donnent lieu, pour les articles ci-après de ladite loi n° 502, du 6 avril 1949, aux commentaires suivants :

A — *Article 2.* — Il convient, tout d'abord, de rappeler la rédaction actuelle de cet article :

« Lorsqu'il y aura lieu d'exiger la cession de tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés « privées pour l'exécution de travaux entrepris par

« l'Etat ou autorisés par lui dans un but d'utilité « publique, cette utilité et l'urgence, s'il y a lieu, « seront constatées et déclarées par une loi ».

Ainsi seule la propriété des biens immeubles peut faire l'objet d'une expropriation ; il n'est en conséquence pas possible d'exproprier une servitude, un droit d'usage sur un immeuble, un droit d'eau ou un bail, pas plus qu'un droit d'usufruit. Il est vrai cependant qu'à titre exceptionnel il a été admis, afin de satisfaire aux exigences de l'économie moderne, que, sans transfert de la propriété du dessus, le sous-sol pouvait être l'objet d'expropriation. Mais cette interprétation jurisprudentielle ne s'applique pas aux *droits réels immobiliers*. Or, on tend de plus en plus, actuellement, à construire des ensembles immobiliers qui, pour pouvoir être édifiés, nécessitent l'extinction des servitudes pouvant exister sur des immeubles avoisinants, sans pour cela rendre absolument indispensable leur expropriation. De même, l'Etat peut avoir le plus grand intérêt à obtenir la suppression de servitudes dont sont parfois grevés des fonds acquis à l'amiable en dehors de toute procédure d'expropriation.

En conséquence, un précédent projet se proposait d'insérer dans l'article 2, la possibilité d'exproprier les *droits réels immobiliers* par voie principale.

La commission de législation de l'Assemblée nationale a toutefois fait observer, lors de l'examen de ce projet :

« qu'il s'agirait donc de donner à l'Etat la possibilité d'exproprier par voie principale des droits réels, accroissement de la propriété, tels que « servitudes actives de vue, de hauteur, de passage... de supprimer, par la voie de l'expropriation, « les servitudes passives dont sont parfois grevés les « immeubles par lui acquis... ou une servitude active « dont serait titulaire un fonds voisin, ce qui entraîne « une dissociation juridiquement inconcevable du « droit de propriété et de ses accessoires, étant donné « que la servitude active est un droit réel intégré au « fonds au profit duquel elle a été établie et qui ne « peut être expropriée sans que le soit également « la propriété titulaire de cette servitude, si le propriétaire le requiert ».

Il convient cependant de remarquer que l'anomalie juridique dont il est fait ainsi état ne saurait néanmoins constituer un obstacle absolu aux réalisations très importantes envisagées dans l'avenir immobilier de Monaco.

C'est pourquoi, afin de sauvegarder dans une certaine mesure les droits des intéressés, le présent projet amende également l'article 25, de façon à permettre au propriétaire, exproprié d'un droit réel attaché à l'immeuble, de requérir l'expropriation totale de son bien.

D'autre part, la nouvelle rédaction de l'article 2 a été légèrement remaniée pour éviter l'impropriété de l'expression *expropriation de droits réels*.

* * *

D'un autre côté, le précédent projet disposait aussi que l'utilité publique serait, désormais, déclarée, non plus par la loi, mais par ordonnance souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

Cette innovation s'inspirait des droits anglo-saxon et belge et principalement de l'ordonnance française n° 58-917, du 23 octobre 1958, qui permet, en règle générale, l'expropriation par décret et, dans certaines circonstances, par arrêté ministériel ou préfectoral.

Il convient de souligner que ce changement, qui modifiait d'une manière non négligeable les principes de base de la législation antérieure, comportait cependant pour les expropriés, en compensation de la garantie que leur donnait la loi dans le passé, une procédure d'enquête préalable analogue à celle instituée par la réglementation française. A la demande de l'Assemblée nationale l'actuel projet revient à la déclaration d'utilité publique par voie législative ; ce retour au *statu quo ante* entraîne donc normalement la suppression de la procédure.

* * *

Sous l'empire des dispositions actuellement en vigueur l'administration n'est pas tenue de procéder aux expropriations prévues par la déclaration légale d'utilité publique ; il peut s'écouler parfois de longues périodes entre ces deux phases de la procédure. Il est donc apparu nécessaire de fixer les délais qu'il faudra désormais observer afin de ne pas laisser trop longtemps les propriétés privées sous la menace d'une éventuelle expropriation.

Dans sa première rédaction, le projet prévoyait un délai de dix ans pour les expropriations ordinaires et de vingt ans pour celles résultant de la réalisation d'un plan de coordination.

Mais, à la demande de l'Assemblée nationale, ces délais ont été ramenés à cinq ans pour les expropriations ordinaires et à dix ans pour les autres.

B — Article 17. — Son alinéa 2 prescrit :

« Le tribunal fixe le montant de l'indemnité sans être lié par le rapport des experts... et sans tenir compte des demandes relatives à des constructions, des plantations ou des améliorations qui auraient été faites sur les parcelles expropriées dans le seul but d'obtenir une indemnité plus élevée » ;

Afin de renverser la charge de la preuve, parfois délicate, il est proposé d'édicter la règle suivante :

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 85, du 3 janvier 1925, sont présumées faites à cette fin, « sauf preuve contraire, les constructions, plantations, « ou améliorations postérieures à la déclaration « d'utilité publique ».

A première vue, cette mesure peut sembler discutable. Toutefois les dispositions de l'article 3 de la loi n° 85 auxquelles se réfère expressément cet article limitent son application aux seuls cas suivants :

— travaux faits sans autorisation,

— travaux autorisés, mais effectués moins d'un an après l'ordonnance statuant sur l'exécution du projet d'expropriation. Ainsi les cas d'application de cet article ne seront pas fréquents et, en outre, le propriétaire dont la bonne foi est réelle et qui n'a fait des constructions, plantations ou améliorations qu'en raison de nécessités étrangères à l'indemnité d'expropriation, pourra toujours détruire cette présomption en apportant les justifications nécessaires.

C — Article 23 — Une prescription nouvelle prend place sous l'actuel article 23 dont les dispositions demeurent en vigueur, mais font l'objet désormais d'un article 23 bis.

L'article 23 projeté traite de l'indemnisation du locataire commerçant expulsé de son local par l'effet de l'expropriation ; dans ce cas, l'expropriant peut échapper au versement de l'indemnité en espèces en offrant, audit locataire, un local équivalent. Cette règle, qui se retrouve dans la législation française peut à première vue, paraître draconienne et l'on serait tenté de permettre aux intéressés d'opter librement entre l'indemnité d'éviction et le local offert ; à la réflexion, cette solution n'est pas apparue heureuse, car elle ne permet pas nécessairement au locataire évincé, qui a opté pour l'indemnité en espèces, de se retrouver, après exécution de l'opération envisagée, dans la situation antérieure. Il n'est pas certain, en effet, qu'entre le moment où il percevra l'indemnité et celui où il voudra se réinstaller — l'opération d'urbanisme étant achevée — les prix des fonds de commerce soient restés stables.

D'autre part, la liberté de choix pourrait quelquefois permettre des spéculations qu'il convient de ne pas favoriser. En outre, le paiement des indemnités en espèces engagerait d'une manière prohibitive les finances de l'expropriant ; on rendrait ainsi pratiquement impossible la mise en œuvre de projets d'urbanisme qui répondraient aux besoins de l'intérêt général devant lequel les intérêts particuliers doivent nécessairement s'incliner. Cependant le projet s'efforce de les sauvegarder dans toute la mesure du possible : il prévoit, non seulement le paiement d'une

indemnité de privation de jouissance, mais encore le remboursement des frais de déménagement et d'emménagement ; de surcroît, si l'équivalence entre le local exproprié et celui offert en compensation n'est pas rigoureusement atteinte, l'exproprié pourra recevoir une indemnité d'équilibre tendant à assurer la couverture de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

D — *Articles 27 et 28* — Il est apparu nécessaire de mettre en harmonie l'alinéa premier de l'article 27 actuel avec l'alinéa 2 du même article et l'alinéa premier de l'article 28 ; en effet, l'alinéa premier de cet article a été modifié par la loi n° 585 du 28 décembre 1953, qui a porté de dix à quinze ans le délai à l'expiration duquel, au cas où les terrains ou édifices acquis pour des travaux d'utilité publique ne recevraient pas cette destination, l'administration serait tenue de les remettre à leurs anciens propriétaires ou aux ayants droit, si elle en était requise ; en revanche, l'alinéa 2 du même article et l'alinéa premier de l'article 28 n'ont pas subi en 1953 les modifications corrélatives ; cette omission est aujourd'hui réparée par la mise en concordance de ces diverses dispositions.

* *

Tels sont les motifs qui ont inspiré les principales modifications et adjonctions apportées par le projet ci-après à la loi n° 502 du 6 avril 1949.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 8, 10 et 19 — alinéa 2 — de la loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont modifiés comme suit :

« *Article 2.* — L'expropriation d'immeuble, en tout ou en partie, ou l'extinction de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'après une déclaration d'utilité publique.

« L'utilité publique et, s'il y a lieu, l'urgence sont déclarées par la loi ; celle-ci précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée ; ce délai ne peut être supérieur à cinq ans ; toutefois il est porté à dix ans pour les opérations prévues aux plans de coordination visés au paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ».

« *Article 8.* — A l'expiration du délai mentionné à l'article 3, le projet, le procès-verbal d'enquête et ses annexes, ainsi que le rapport qui sera dressé par le service des travaux publics, seront com-

« muniés au comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites qui donnera, dans les cinq jours, son avis sur le maintien ou le rejet du projet.

« Le comité pourra s'adjoindre deux propriétaires non touchés par l'expropriation.

« Si le comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites propose des changements au projet initial et si ces changements rendent nécessaire l'expropriation d'autres immeubles ou parties d'immeuble, le projet modifié sera de nouveau déposé à la mairie pendant un délai de vingt jours ; il sera procédé conformément aux articles 4 et suivants.

« L'avis du comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites est transmis au gouvernement dans un délai de cinq jours. Une ordonnance souveraine statuant définitivement sur l'exécution du projet et, s'il y a lieu, sur l'urgence, détermine les immeubles, les parties d'immeuble ou les droits réels immobiliers à exproprier, ainsi que l'époque de la prise de possession ».

« *Article 10.* — Un arrêté ministériel, publié au *Journal de Monaco*, fixe le montant des offres que l'administration se propose de faire aux divers propriétaires ou ayants droit qui se sont fait connaître dans le délai prévu à l'article 3.

« Ces mêmes offres sont, au surplus, notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire ».

« *Article 19 — alinéa 2.* — Le jugement qui prononce le transfert de propriété ou l'extinction d'un droit réel immobilier est aussitôt transcrit au bureau des hypothèques conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 28 février 1862 ».

ART. 2.

L'alinéa 2 de l'article 17 de la loi n° 502, du 6 avril 1949, est complété ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi n° 85, du 3 janvier 1925, sont présumées faites à cette fin, sauf preuve contraire, les constructions, plantations ou améliorations postérieures à la déclaration d'utilité publique ».

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 17 de la loi n° 502, du 6 avril 1949, deux alinéas ainsi conçus :

« Le jugement d'expropriation éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles ou parties d'immeuble expropriés.

« Il en est de même des cessions amiables consenties après la déclaration d'utilité publique ».

ART. 4.

L'article 23 de la loi n° 502, du 6 avril 1949, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23. — Les indemnités sont fixées en espèces. Toutefois, pour des locataires artisans, commerçants ou industriels, l'expropriant peut se soustraire au paiement des indemnités en offrant aux dits locataires un local équivalent, notamment en ce qui concerne sa situation, eu égard à l'activité des intéressés. Ces derniers pourront recevoir, dans ce cas, en plus d'une indemnité de déménagement et d'emménagement, une indemnité compensatrice de privation de jouissance.

« Le tribunal d'expropriation, composé de la manière prévue à l'alinéa 2 de l'article 16, statuera sur les différends relatifs auxdites indemnités ; s'il estime que l'équivalence des locaux n'est pas assurée, il fixe le montant d'une indemnité d'équilibre tendant à couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

« Les propriétaires qui exploitent personnellement dans les immeubles leur appartenant une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle peuvent demander à recevoir application, à ce titre, des dispositions du présent article ».

ART. 5.

Il est inséré, sous le titre III de la loi n° 502, du 6 avril 1949, un article 23 bis ainsi conçu :

« Article 23 bis. — Le montant de l'indemnité est, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 19, payé aux créanciers inscrits, suivant leur rang, ou aux intéressés eux-mêmes.

« Dans le cas d'usufruit, le nu propriétaire et l'usufruitier exercent sur le montant de l'indemnité les droits qu'ils avaient sur le bien.

« L'usufruitier est tenu de donner caution ; les père ou mère ayant l'usufruit légal pourront seuls en être dispensés. Est nul de droit, tout traité qui aurait pour but de stipuler au profit d'un tiers une quotité de l'indemnité allouée ».

ART. 6.

L'article 25 de la loi n° 502, du 6 avril 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25 — Lorsque l'expropriation porte sur un droit réel ou lorsque les travaux d'utilité publique concernent seulement une portion d'immeuble bâti ou non bâti dont la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales, l'exproprié peut, dans les délais qui seront fixés par l'ordonnance souveraine prévue à l'article 8, requérir l'expropriation totale de l'immeuble.

« La demande sera présentée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire. Elle contiendra l'indication du montant du prix demandé pour la cession et, si l'administration refuse, les experts désignés auront, en outre, pour mission de rechercher, dans le cas d'une expropriation d'une portion d'immeuble, si la portion restante ne peut réellement plus être utilisée par le propriétaire et, dans tous les cas, d'évaluer le montant de l'indemnité à verser par l'administration.

« Si les experts ne parviennent pas à s'entendre, il sera statué par le tribunal d'expropriation.

« Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des voies et places publiques, l'administration aura, de son côté, le droit de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres, ni des constructions en rapport avec l'importance ou l'esthétique desdites voies et places.

« Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres ou esthétiques pourront être réunies aux propriétés contiguës après réalisation des travaux déclarés d'utilité publique.

« La fixation du prix de ces terrains pourra être faite, à défaut d'accord amiable, suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celles des expropriations ordinaires ».

ART. 7.

L'alinéa 2 de l'article 27 et l'alinéa premier de l'article 28 de la loi n° 502, du 6 avril 1949, sont modifiés comme suit :

« Article 27 — alinéa 2. — Le droit de demander la remise des terrains ou édifices s'ouvrira quinze ans après la date du jugement ou de la cession amiable ; il ne pourra ensuite s'exercer que pendant un délai de trois ans ».

« Article 28 — alinéa premier. — Si, pour une raison quelconque, l'administration décide, avant l'expiration du délai de quinze ans prévu à l'article précédent ou avant l'expiration des trois années suivantes, de ne plus utiliser l'immeuble exproprié, elle fera connaître cette décision par un avis publié au *Journal de Monaco* ».

ART. 8.

Les règles de procédure établies par la présente loi sont applicables aux instances en cours à la date de sa promulgation.

M. le Président. — Ce projet de loi est renvoyé aux Commissions de Législation et des Finances.

Pas d'opposition ?

(Adopté).

2^o — *Projet de loi modifiant l'intitulé et abrogeant les articles 1 à 5 de l'ordonnance-loi n° 294, du 4 juillet 1940, relative au contrôle des coffres-forts.*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Motifs

L'ouverture après décès de tout coffre-fort ou compartiment de coffre-fort loué à des tiers par des personnes physiques ou morales se livrant habituellement à de telles locations est soumise à des mesures de contrôle ; à cet effet, l'ordonnance-loi n° 294, du 4 juillet 1940, modifiée par l'ordonnance-loi n° 654, du 19 février 1959, impose notamment au bailleur la remise de déclarations à l'administration fiscale, la tenue d'un répertoire alphabétique, ainsi que celle d'un registre spécial ; de leur côté, les ayants droit du locataire d'un coffre-fort ou d'un compartiment de coffre-fort ne peuvent le faire ouvrir qu'en présence d'un représentant des services fiscaux et d'un notaire.

Indépendamment de l'intérêt qu'elles peuvent revêtir du point de vue interne, ces mesures de contrôle permettent, dans le domaine de l'assistance mutuelle administrative entre la France et Monaco, de satisfaire à deux sortes d'obligations :

a) — celles découlant de l'article 8 de la convention du 14 avril 1945, à laquelle s'est substituée la convention de voisinage du 23 décembre 1951 ;

b) — celles prévues à l'article 9 — paragraphes a et b — de la convention du 1^{er} avril 1950 tendant à éviter les doubles impositions en matière successorale.

En France cependant, l'article 59 de la loi du 28 décembre 1959 a abrogé les articles 788, 789, 790, 1816 et 1891 du code général des impôts ; ces articles édictaient des mesures de contrôle analogues à celles résultant de l'ordonnance-loi n° 294 du 4 juillet 1940 ; du fait de cette abrogation, les échanges de communications entre les deux pays portant sur les sujets considérés deviennent sans objet comme l'ont formellement constaté les gouvernements intéressés.

Ainsi dégagé, d'une part, des obligations conventionnelles précitées, le gouvernement a, d'autre part estimé possible et même souhaitable, sur le plan interne, de faire preuve, en cette matière, du même esprit libéral qui, sur d'autres terrains, caractérise déjà notre système fiscal.

Le projet ci-après se propose essentiellement d'abroger expressément toutes dispositions, à caractère législatif ou réglementaire, relatives au contrôle des coffres-forts, même si certaines peuvent indubitablement être considérées comme caduques depuis long-

temps ; il est, en effet, primordial d'annuler formellement tout texte périmé pour éviter ultérieurement des équivoques toujours possibles.

Subsidiairement, il a semblé utile de modifier l'intitulé de l'ordonnance-loi n° 294, du 4 juillet 1940, pour que sa dénomination corresponde désormais au contenu des articles 7 et 8 restant en vigueur.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance-loi n° 294, du 4 juillet 1940, s'intitulera désormais :

« Ordonnance-loi n° 294, du 4 juillet 1940, sur « le contrôle des droits de mutation par décès ».

ART. 2.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance-loi n° 294, du 4 juillet 1940, modifiée par l'ordonnance-loi n° 654, du 19 février 1959, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 388, du 10 novembre 1925, et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1926 pris pour son application, sont et demeurent abrogés.

M. le Président. — Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

3^o — *Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 136, du 1^{er} février 1930, sur les concessions dans les cimetières.*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Motifs

Depuis le 1^{er} février 1930, le régime des concessions dans les cimetières est déterminé par la loi n° 136 ; à cette époque, en effet, il apparut, à l'évidence qu'aucune concession ne serait plus disponible dans une trentaine d'années ; c'est la *vérité simple, nette, brutale*, déclare le présentateur du projet de loi au Conseil National (C. N. 31 décembre 1929) ; devant la gravité de la situation et la difficulté de créer un nouveau cimetière, les pouvoirs publics se rendirent aux raisons d'ordre technique qui militaient en faveur de l'élaboration d'un régime nouveau comportant l'abandon de la perpétuité des concessions lesquelles, à l'avenir, devaient être trentenaires, mais renouvelables.

En son article premier, la loi n° 136, du 1^{er} février 1930, a, en conséquence, posé ce principe,

sans toutefois définir ni les formes, ni les conditions dans lesquelles s'opéreraient les renouvellements des nouvelles concessions ; d'après l'opinion, exprimée par le Conseiller National rapporteur du projet lors du débat précédant le vote de la loi (C.N. 31 décembre 1929), il semble que l'on ait eu en vue *une simple formalité en payant* ; en effet, pour espérer obtenir plus tard la libération d'un certain nombre de concessions, il fallait se résoudre à faire entrer en ligne de compte un élément pouvant favoriser une telle libération : l'imposition d'une redevance constituait un palliatif visant à atteindre le but proposé.

Présentement, malgré les travaux d'aménagement entrepris et ceux encore à réaliser, la situation n'en demeure pas moins très préoccupante ; aussi, il apparaît indispensable de poursuivre la politique dans laquelle s'était engagé le législateur de 1930 et partant de compléter les dispositions en vigueur : tel est l'objet du présent projet ; celui-ci tend :

- à fixer le quantum de la redevance à verser ; cette redevance paraît devoir être relativement modérée, sans cependant être trop faible sous peine de perdre toute efficacité ; en se fondant sur ces considérations, il semble que son montant doive être égal à la moitié du prix, d'après le tarif en vigueur à la date du renouvellement, d'une concession de même importance que celle à renouveler.
- à organiser, d'une manière aussi précise que possible, la procédure de renouvellement : dans un domaine qui touche si directement à des sentiments particulièrement respectables de grands ménagements s'imposent à l'égard des attributaires des concessions.
- à élargir, pour ces mêmes raisons, la publicité prévue par l'article 14 de la loi n° 136, du 1^{er} février 1930 ; cette publicité ainsi plus étendue, applicable déjà en cas d'abandon de concessions à perpétuité, le sera aussi pour les concessions trentenaires, lorsque ni le concessionnaire, ni ses ayants droit ne sont connus ou si leur résidence est inconnue.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

L'article 14 — paragraphe premier — de la loi n° 136, du 1^{er} février 1930, sur les concessions dans les cimetières, est modifié comme suit :

« Article 14 — paragraphe premier. — Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès-verbal seront portés à la connaissance du public :

« 1° — par des affiches apposées durant trois mois à la porte de la mairie et à celles du cimetière ».

« 2° — par des avis publiés au *Journal de Monaco*, dans un quotidien régional et, sauf impossibilité, dans un journal d'informations générales du pays du dernier concessionnaire ou ayant droit connu ; ces avis seront renouvelés au moins deux fois à trente jours d'intervalle et, autant que possible, dans une publication autre que celle ayant inséré le premier avis.

« Un certificat, annexé à l'original du procès-verbal, constatera l'accomplissement de ces formalités ».

ART. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi n° 136, du 1^{er} février 1930, susvisée, sous une section III intitulée :

« Du renouvellement des concessions trentenaires.

« Article 20 bis. — Les concessions trentenaires venant à échéance peuvent faire l'objet d'un renouvellement, sur la demande des intéressés, après versement d'une redevance égale à la moitié du prix en vigueur à cette date, de concessions de même importance que celles à renouveler.

« Le maire doit, dans les six mois au moins avant l'expiration de la concession, inviter, par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire ou, à son défaut, les ayants droit, à lui faire connaître leur volonté dans les mêmes formes et délais et, en cas de renouvellement, à s'acquiescer, avant l'expiration de la concession, du montant de la redevance due.

« Les concessions pour lesquelles les intéressés n'auraient pas rempli, dans les délais impartis, les formalités prévues à l'alinéa précédent seront considérées comme ayant pris définitivement fin à leur date d'expiration ».

« Article 20 ter. — Le titulaire d'une concession renouvelée ou les ayants droit doivent, dans les trois mois de l'échéance de la concession, faire procéder à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires, à l'exhumation des restes mortuaires et à leur réinhumation qui pourra être faite dans l'ossuaire visé à l'article 17 ci-dessus ; à défaut il y sera fait procéder d'office par le maire aux frais des intéressés ».

« Article 20 quater. — Lorsque ni le titulaire d'une concession trentenaire venant à échéance, ni aucun de ses ayants droit n'est connu, ou encore si leur résidence est inconnue, le maire doit inviter, dans les formes et conditions prévues aux chiffres 1 et 2 de l'article 14 ci-dessus, toute personne intéressée à se faire connaître dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de la concession.

« Si nul ne s'est manifesté durant cette période de six mois, le maire dresse procès-verbal attestant

« l'accomplissement des formalités prescrites et le silence du concessionnaire ou de l'ayant droit ; après un nouveau délai de trois mois, il peut faire procéder aux opérations indiquées à l'article 20 ter et à la reprise de la concession, sous réserve de l'observation des dispositions des articles 17 et 18 ».

M. le Président. — Ce projet pourrait être transmis aux Commissions de Législation et des Intérêts sociaux et Affaires diverses.

Pas d'opposition ?

(Adopté).

4^o — *Projet de loi étendant la compétence du juge de paix et modifiant la procédure devant cette juridiction.*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Motifs

Les limites générales de compétence du juge de paix sont déterminées par les articles 6 à 11, 16 et 17 du titre I du livre préliminaire du code de procédure civile ; actuellement fixées, par la loi n° 500, du 2 avril 1949, à la valeur de cinq mille anciens francs en dernier ressort et de trente mille anciens francs en premier ressort, ces limites ont été, dans le passé, modifiées à plusieurs reprises et adaptées aux réalités monétaires et économiques de l'époque considérée ; ainsi elles ont été de :

- 100 francs en dernier ressort et 300 francs en premier ressort, de 1896 à 1925 ;
- 300 francs en dernier ressort et 1.000 francs en premier ressort, de 1925 à 1931 ;
- 1.000 francs en dernier ressort et 3.000 francs en premier ressort, de 1931 à 1949.

Si, présentement, l'on songe, par exemple, aux prix des denrées, des marchandises ou aux montants des salaires, il est d'évidence que les justiciables se trouvent contraints, la plupart du temps, à recourir au tribunal de première instance ; la procédure devant cette juridiction est forcément moins expéditive ; elle est surtout plus coûteuse, à telle enseigne que les frais de justice risquent, en de nombreuses espèces, de dépasser le montant de la demande en principal.

Bien que très légitimes, les intérêts particuliers des justiciables doivent cependant être conciliés avec l'intérêt supérieur d'une bonne administration de la justice : si, pour éviter des frais, la compétence du

juge de paix doit être la plus large possible, il est en revanche essentiel, pour ne pas laisser à l'arbitrage d'un juge unique des litiges d'une certaine importance, que la limite en dernier ressort demeure relativement faible ; mais celle-ci doit être assez élevée pour que l'affaire évitée en première instance ne vienne pas en appel ; enfin il est inopportun d'écarter de la cour un trop grand nombre de procès qui relèveraient désormais du tribunal en tant que juridiction du second degré.

En considération de ce qui précède et compte tenu du volume des différends portés, principalement au cours de ces deux dernières années, devant les juridictions intéressées, il apparaît que les limites générales de compétence du juge de paix peuvent, sans inconvénients, être fixées à la valeur de trois cents nouveaux francs en dernier ressort et de mille cinq cents nouveaux francs en premier ressort ; le projet ci-après concrétise ces constatations.

Quant aux limites spéciales de compétence visées aux articles 9 (§ 2) et 11 (chiffre 4) du titre I, 33 et 34 du titre II, elles ont été également adaptées à la situation actuelle.

Dans le même esprit, il a été aussi jugé utile de relever le montant des sommes prévues aux articles 58 (titre I) du livre I, 72 et 75 titre III de ce même livre.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les articles 6 à 11, 16 et 17, du titre I, 33 et 34, du titre II, du livre préliminaire du code de procédure civile, sont modifiés comme suit :

« Article 6. — Le juge de paix connaît de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents nouveaux francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de mille cinq cents nouveaux francs.

« Sont exceptées :

« 1^o) les actions qui concernent le domaine du Prince ;

« 2^o) celles qui sont formées pour frais ou honoraires par les avocats-défenseurs, notaires, greffiers, huissiers ;

« 3^o) celles qui sont relatives aux faillites ».

« Article 7. — Le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents nouveaux francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de mille cinq cents nouveaux francs ;

« 1^o) des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 2°) des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1572, 1573, 1574 et 1575 du code civil. Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article précédent ».

« Article 8. — Le juge de paix prononce, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents nouveaux francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de mille cinq cents nouveaux francs ;

« 1°) sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« 2°) sur les contestations entre les voyageurs et les voituriers pour retards et frais de route, perte ou avarie d'effets accompagnant le voyageur ;

« 3°) sur les contestations entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage ».

« Article 9. — Le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents nouveaux francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de mille cinq cents nouveaux francs :

« 1°) des actions en paiement de loyers ou fermages dus en vertu de tous baux de meubles ou d'immeubles ;

« 2°) des congés ;

« 3°) des demandes en résiliation de baux fondées, soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux nécessaires à l'exploitation, soit sur la destruction totale de la chose louée par cas fortuit ;

« 4°) des expulsions des lieux ;

« 5°) des demandes en validité et en nullité ou en mainlevée de saisies-gageries ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans le cas prévu par l'article 1939 — paragraphe premier — du code civil.

« Le tout, lorsque ces locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement mille nouveaux francs.

« Cette compétence pour les actions résultant des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, est limitée par l'application des dispositions des lois exceptionnelles en matière de location de locaux à usage commercial ou de locaux à usage d'habitation.

« Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le revenu

« sera évalué dans la demande ; en cas de contestations de la part du défendeur, il sera déterminé par un expert, que désignera d'office le juge de paix ».

« Article 10. — Le juge de paix connaît également, sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents nouveaux francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de mille cinq cents nouveaux francs :

« 1°) des actions pour dommages faits aux propriétés rurales, clôtures, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ; de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies et à la coupe de racines qui se prolongent sur l'héritage voisin ; de celles relatives au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation ou au drainage des propriétés ou au mouvement des usines et moulins, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

« 2°) des réparations locatives telles qu'elles sont spécifiées par la loi ;

« 3°) des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ; et des mêmes actions pour toutes contraventions de simple police, quoiqu'il n'y ait pas poursuite de l'action publique ».

« Article 11. — Le juge de paix connaît, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

« 1°) des actions possessoires ;

« 2°) des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3°) des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 559 du code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

« 4°) des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité mille deux cents nouveaux francs par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 174, 175 et 176 du code civil ».

« Article 16. — Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au-dessus de trois cents nouveaux francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

« Il sera incompétent sur le tout si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction ».

« Article 17. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, collectivement et en vertu d'un titre commun, sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à trois cents nouveaux francs ; elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme ; enfin, le juge de paix sera incompétent sur le tout si cette part excède les limites de sa juridiction ».

« Article 33. — Si le défendeur ne comparait pas ou s'il n'y a pas conciliation, le greffier en fera mention sur le registre indiqué à l'article 26, sans relater aucun dire.

« Lorsque la demande n'excèdera pas la valeur de trois cents nouveaux francs, elle sera immédiatement inscrite sur le rôle de la prochaine audience.

« Dans le cas contraire, le greffier délivrera au demandeur, au nom du juge de paix, un permis d'assigner sur papier non timbré, dispensé d'enregistrement, qui reproduira les termes de la demande et la mention portée au registre. Copie de ce permis sera donnée en tête de l'exploit d'assignation ».

« Article 34. — S'il y a conciliation, il sera dressé un procès-verbal des conventions intervenues, qui sera signé par le juge de paix, le greffier et les parties. Si ces dernières ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

« Le procès-verbal aura force d'acte authentique, sans néanmoins pouvoir contenir une constitution d'hypothèque. L'expédition qui en sera délivrée portera la formule exécutoire ; elle sera seule soumise à l'enregistrement, et l'article 72 y sera applicable dans les causes dont la valeur n'excède pas trois cents nouveaux francs ».

ART. 2.

L'article 58 du titre I du livre I du code de procédure civile, est modifié comme suit :

« Article 58. — Lorsque la valeur de la demande n'excèdera pas trois cents nouveaux francs, l'assignation aura lieu par simple billet, lequel sera rédigé, délivré et expédié conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 28 ».

ART. 3.

Les articles 72 et 75 du titre III du livre I du code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Article 72. — L'expédition des jugements rendus dans les causes dont la valeur n'excède pas trois cents nouveaux francs sera délivrée sur papier libre et dispensé de l'enregistrement ».

« Article 75. — Lorsque le juge de paix ordonnera la réassignation du défendeur défaillant, cette réassignation devra être faite par exploit d'huissier, encore que la valeur de la demande n'excède pas trois cents nouveaux francs ».

M. le Président. — Ce projet de loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

5^o — *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une partie de l'avenue Saint-Michel, de la rue des Genêts et de la rue Sainte-Cécile.*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Motifs

Les problèmes posés par la circulation des véhicules sont particulièrement difficiles à résoudre, sinon insolubles, dans certains quartier de la Principauté où l'occupation au sol est très dense. Telle est la situation au quartier Saint-Michel comprenant « la place Clichy », la rue des Roses, la rue des Genêts, la rue des Lilas, la rue des Violettes, etc...

L'amélioration de la circulation et la constitution de dégagements dans ce secteur ne pourra s'opérer que par étapes, par voie d'expropriation et autant que possible à l'occasion d'opérations d'urbanisme privées, afin que les finances de l'Etat ne soient pas seules à supporter les charges qui en résultent.

Pour ces motifs, il paraît particulièrement opportun d'améliorer la voirie de ce secteur à l'occasion de la réalisation d'une construction importante sur une propriété formant un quadrilatère compris entre la rue des Genêts, la rue Ste-Cécile, l'avenue St-Michel et les immeubles aval de la rue des Roses, par une société privée.

Le présent projet de loi qui prévoit de porter à quatorze mètres la largeur des voies autour de ce quadrilatère, constitue une première étape vers l'amélioration de la voirie de ce secteur en attendant l'aménagement de l'accès au boulevard Princesse Charlotte.

Projet de Loi**ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics à la date du 16 octobre 1961 concernant l'élargissement et l'aménagement de l'avenue St-Michel (dans la partie comprise entre la rue des Genêts et la rue des Roses), de la rue des Genêts et de la rue Ste-Cécile.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585, du 28 décembre 1953.

M. le Président. — Etes-vous d'avis de renvoyer ce projet de loi à la Commission des Finances?

(Adopté).

6° — *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de La Rousse (partie amont).*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Motifs

Le développement des constructions au quartier du Ténao et l'intensité du trafic automobile sur le boulevard d'Italie notamment, ont conduit, depuis plusieurs années, les Services Techniques de l'Administration à prévoir et rechercher la possibilité d'assurer une plus grande fluidité de la circulation des véhicules par l'aménagement du tracé des voies de desserte locale d'une part, et la création d'une liaison entre les voies principales existantes ou à créer d'autre part.

L'ensemble du projet en cours d'étude et à réaliser par tranches successives, permettra la création d'une liaison routière dont le tracé, partant du valon de La Rousse, reliera, dans des conditions techniques fort admissibles et réalisables seulement à cet endroit, les boulevards du Ténao et de France, le boulevard d'Italie, celui qui sera construit sur la voie ferrée et, enfin, le bord de mer.

Une préétape a déjà été franchie par la promulgation de l'ordonnance-loi du 29 octobre 1960 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de modification des lacets Saint-Léon ; leur tracé définitif est encore amélioré dans le projet présenté

ce jour. Celui-ci comporte la construction, aux lieux et place des immeubles actuellement construits en amont du pont de La Rousse, d'une plate-forme permettant à la fois l'élargissement de ce pont, l'amélioration de l'entrée des lacets Saint-Léon et de l'avenue de l'Annonciade. Il laisse toute possibilité pour réaliser les autres étapes dans l'avenir, si tel est le vœu, au moment opportun, des instances intéressées.

L'opération, telle qu'elle est prévue, offre ainsi l'avantage de se suffire à elle-même, c'est-à-dire de ne pas rendre obligatoire la liaison envisagée qui pourra se faire au fur et à mesure des nécessités.

Projet de Loi**ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics à la date du 10 novembre 1961 concernant la liaison routière du pont de La Rousse (1^{re} tranche).

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie, pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585, du 28 décembre 1953.

M. le Président. — Je propose de renvoyer ce projet de loi à la Commission des Finances. Pas d'observation?

(Adopté).

7° — *Projet de loi portant extension de la capacité civile de la femme mariée.*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Motifs**I. — PARTIE GÉNÉRALE.**

A l'instar du code civil français de 1804, notre droit positif fait à la femme une situation singulière: célibataire, elle possède les mêmes droits que l'homme dont elle est, juridiquement, l'égal; mariée, elle est incapable et se trouve placée sous la tutelle du mari.

Ce n'est donc pas son sexe qui entraîne son incapacité, c'est uniquement le mariage. Et, cependant, pour justifier cette subordination totale de l'épouse on a soutenu, notamment, qu'elle a besoin d'être protégée à cause de sa faiblesse; si l'argu-

ment était fondé, la protection devrait s'étendre aux femmes célibataires qu'il faudrait pourvoir d'un tuteur ; en réalité, c'est la conception virile du « chef » et une longue tradition qui ont prévalu dans l'organisation de la famille, aussi bien dans le code napoléonien que dans notre code civil.

En dépit de ces règles sévères, d'ailleurs reproduites dans la plupart des anciennes législations, la situation de fait de la femme mariée a lentement évolué et le législateur a été conduit à desserrer progressivement l'étoupe qui la contraignait.

Pour ne s'en tenir qu'à Monaco nous constatons que dès 1878, le code de commerce a permis à la femme, marchande publique, d'engager, d'hypothéquer et d'aliéner ses immeubles ; en 1888, elle est autorisée à se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne ; en 1944, elle a la faculté d'adhérer à un syndicat ; en 1946, elle peut ester devant le tribunal du travail.

Parallèlement à ces réformes, la libération féminine s'est poursuivie dans les mœurs : la femme accède désormais à des emplois jusqu'ici réservés, en fait ou en droit, aux hommes et réussit à se faire une place dans les carrières les plus diverses.

Les circonstances économiques poussent, en outre les époux à rechercher des ressources complémentaires dans le travail de la femme. Le rôle traditionnel de l'épouse s'amplifie ainsi d'une activité extérieure au foyer dont la direction échappe de plus en plus au mari : apportant à l'union conjugale l'appoint, parfois important, de son salaire, elle devient, en fait, l'associée du mari qui ne peut plus exiger, du moins sur le plan moral, de pouvoir disposer seul de ces revenus.

Politiquement, la réforme constitutionnelle du 17 octobre 1944 annonçait l'admission des femmes aux élections et l'extension de leur capacité politique ; c'est ainsi qu'elles obtiennent, en 1945, l'électorat et l'éligibilité au conseil communal ; le 28 janvier 1959, S.A.S. le Prince Rainier III, dans Son message, affirmait Son intention de leur accorder le droit de suffrage et d'élection au Conseil national ; enfin, en 1961, la première femme monégasque est désignée par le Souverain pour exercer des fonctions législatives, réservées jusque là à des hommes.

Cet essor de la femme sur le plan politique ne rend que plus nécessaire la réforme envisagée par le présent projet ; en effet, il serait incompréhensible qu'elle pût décider en matière budgétaire et législative, alors qu'elle ne serait pas jugée capable de gérer ses intérêts conjugaux.

Le droit comparé nous montre, d'autre part, que, dans de nombreux pays, la femme mariée a été plus ou moins libérée des sujétions qui la plaçaient dans un véritable état de minorité.

En droit allemand, l'article 14 de la loi du 27 septembre 1950 dispose que le mariage n'entraîne aucune restriction des droits de la femme ; l'ancienne prépondérance du mari est remplacée par la décision commune des époux.

En Argentine, la loi du 22 septembre 1926 a notablement atténué l'incapacité dont la femme était frappée par le code.

La loi belge du 30 avril 1958 a posé le principe d'un retour de la femme mariée à sa capacité civile.

En vertu de la *Common Law*, la femme mariée anglaise n'était pas capable de contracter ; une série de dispositions législatives — qui ont abouti à la réforme de 1935 — lui ont conféré, en matière contractuelle, les mêmes droits que ceux dont jouit la femme célibataire.

En Italie, depuis la loi du 17 juillet 1919, confirmée par le code civil de 1942, le mariage n'entraîne aucune limitation de capacité pour la femme ; ses pouvoirs sont cependant fixés par la loi ou par le contrat de mariage, le mari restant le chef de l'union conjugale.

Le code civil suisse de 1912 fait à la femme une situation semblable.

Au Japon, depuis la réforme de 1947, la femme mariée est pleinement capable.

Il en est de même en U.R.S.S. depuis le décret du 18 décembre 1917, consacré par le code de la famille de 1926.

Enfin, en droit français, la loi du 18 février 1938, complétée et précisée par la loi du 22 septembre 1942, a rendu la femme mariée pleinement capable, sous réserve des dispositions résultant du régime matrimonial et de la loi. La commission de réforme du code civil, qui a été institué en 1945, a estimé, en 1950, qu'il fallait aller encore plus loin : admettre d'abord l'égalité de droit complète entre mari et femme et construire ensuite les rapports entre époux sur cette base ; telle est l'idée que l'on trouve dans l'avant-projet présenté au gouvernement en 1954 par le président de ladite commission, le Doyen Julliot de la Morandière.

L'on constate ainsi, à l'évidence, qu'aussi bien l'exemple extérieur que les nécessités internes doivent amener le législateur à libéraliser le régime de la capacité de la femme mariée.

Convient-il, pour autant, de procéder à une modification radicale de notre législation et d'affirmer, à l'instar de certains pays et comme l'envisage le projet français de réforme des régimes matrimoniaux, actuellement en discussion devant le Parlement, l'égalité juridique des époux dans la gestion de leurs biens ?

Le gouvernement princier n'a pas cru devoir aller si loin.

Il lui a semblé, tout d'abord, qu'une réforme aussi étendue bouleverserait trop profondément la famille : si le législateur doit tenir compte de l'évolution des mœurs, il doit éviter, autant que possible de la précéder ; d'autre part, il faut bien convenir qu'un groupe humain, comme celui constitué par la famille, doit être dirigé ; s'il est logique d'apporter à cette direction certains tempéraments, notamment pour les décisions importantes engageant l'union conjugale ou touchant aux intérêts essentiels des enfants, on ne saurait faire intervenir un tiers — en l'espèce le juge — pour prendre parti chaque fois que les époux ne s'accordent pas.

Il est à observer encore que le régime légal actuel — la communauté — rend pratiquement impossible une réforme aussi profonde ; il est vraisemblable que la transformation, à laquelle l'on assiste, du rôle traditionnel de l'épouse entraînera également la nécessité d'une réforme des régimes matrimoniaux. Cette dernière appelle des réflexions et nécessite un remaniement délicat d'un nombre considérable de dispositions.

C'est pour ces motifs que le gouvernement princier a estimé qu'il suffisait de procéder, dès à présent, à une large extension de la capacité de la femme mariée tout en mettant à l'étude la question de l'éventuelle réforme des régimes matrimoniaux.

*
* *

II. — EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER.

Cet article a pour objet de reprendre entièrement les dispositions, en modifiant celles qui ne correspondent pas au but que l'on s'est assigné, des divers articles insérés sous les chapitres VI, VII et VIII du titre V du livre premier, lesquels sont intitulés, d'une part : « Des droits et des devoirs des époux », d'autre part : « De la dissolution du mariage » et, enfin : « Des seconds mariages ».

Les articles de ces chapitres donnent lieu aux commentaires suivants :

Article 181 — Il reproduit, sans changement, le texte ancien consacré aux obligations réciproques des époux.

Article 182 — Il modifie, en revanche, profondément la notion de puissance maritale ; en effet, dans le monde contemporain, l'on ne saurait subordonner totalement l'épouse à son conjoint et lui imposer un devoir d'obéissance absolue ; ce concept ancien est remplacé par celui, plus communément admis de nos jours de « chef de famille » ; cette fonction,

qui est attribuée au mari, implique une notion de direction morale, de protection du foyer et non plus une idée de commandement ; au surplus, la femme est associée, elle concourt à cette « direction morale et matérielle de la famille ».

D'un autre côté, il est prévu, pour des raisons évidentes, le transfert de la qualité de chef de famille à la femme lorsque le mari se trouve, pour des motifs d'absence, d'incapacité ou d'éloignement, hors d'état de manifester sa volonté ; encore faut-il cependant que ce soit pour des causes durables.

Article 183 — Il énonce un autre principe également essentiel ; en effet, il confère à la femme la pleine capacité de droit, sous réserve des limitations apportées par le contrat de mariage ou par la loi, alors qu'elle est actuellement frappée, non seulement de l'incapacité d'ester en justice, mais aussi d'une incapacité générale pour la passation de tous les actes de la vie civile.

Articles 184, 185 et 186 — Ces articles fixent le principe, les conditions et les formes de la contribution des époux aux charges du ménage.

Antérieurement et du fait même, semble-t-il, de sa condition dépendante le code n'astreignait pas la femme à participer aux charges de l'union conjugale ; désormais, chacun des époux doit y contribuer, mais l'obligation pèse, à titre principal, sur le mari : c'est lui, en effet, qui est le « chef de famille ».

Ce devoir commun comporte une sanction prévue par l'article 817 du code de procédure civile qui, en conséquence, fait, ci-après l'objet d'une modification : une part des salaires, gains et revenus de l'époux débiteur peut être saisie arrêtée par une procédure rapide et simplifiée.

Article 187 — Il constitue, pour une large part, la reproduction de l'article 183 actuel ; toutefois, si le choix de la résidence continue d'appartenir au mari, « chef de la famille » ce choix ne peut plus être ni arbitraire, ni capricieux ; en effet, la femme n'est plus tenue de suivre le mari « partout où il juge à propos de résider » ; lorsqu'elle estime qu'il peut y avoir des conséquences dangereuses pour le foyer elle a la possibilité de s'adresser au juge ; celui-ci a la faculté de la dispenser de demeurer là où réside son mari ; elle n'acquiert pas pour autant le libre choix de sa résidence : elle devra demeurer au lieu qui lui sera juridiquement désigné.

Article 188 — Une disposition nouvelle conforme à la coutume est édictée par cet article ; il consacre, d'une part, le principe selon lequel la femme a l'usage du nom de son mari et admet, d'autre part, que celui-ci adjoigne à son nom celui de sa femme, sauf naturellement au cas de séparation de corps ou de remariage du conjoint survivant.

Article 189 — Cet article confère à la femme le droit d'exercer une profession séparée de celle de son mari, sans avoir à requérir le consentement de celui-ci ; cependant le mari a, en sa qualité de « chef de famille », la faculté de s'opposer à l'exercice de la profession « dans l'intérêt de la famille » ; il en sera notamment ainsi lorsque l'activité de la femme pourra être considérée comme préjudiciable aux enfants nés du mariage ou compromettante pour la réputation ou la situation du mari ; toutefois dans le souci d'éviter de porter une atteinte à la capacité de la femme mariée, il est permis au juge de lever l'interdiction maritale ; mais dans ce cas, il ne faut pas que l'activité ainsi judiciairement autorisée puisse préjudicier aux intérêts pécuniaires de la famille : c'est la raison pour laquelle, il est prévu dans cette hypothèse que les engagements professionnels de la femme « ne grèveront point la communauté ».

Article 190 — Cet article règle la situation de la femme séparée de corps : elle est libre de fixer sa résidence et d'exercer la profession de son choix ; elle conserve l'usage de son nom, sauf décision contraire du juge.

Article 191 — Cet article envisage expressément le cas de la séparation de fait et, en quelque sorte, sanctionne l'attitude du conjoint à qui cette séparation est imputable en permettant au juge de lui refuser les aliments auxquels il peut prétendre, la procédure à suivre dans cette éventualité sera celle inscrite sous l'article 817 du code de procédure civile qui est modifié, ci-après en conséquence.

Article 192 — Il valide le mandat conventionnellement donné par un époux à son conjoint pour le représenter dans l'exercice des pouvoirs qui découlent de la loi — ce qui constitue un rappel de l'article 183 — et au régime matrimonial.

Article 193 — Il donne au juge le pouvoir d'autoriser un époux à accomplir seul un acte exigeant normalement le concours de son conjoint.

Trois conditions sont cependant exigées :

- l'époux qui sollicite l'autorisation judiciaire ne doit pas être entièrement dépourvu de pouvoirs personnels quant à l'action qu'il veut accomplir ;
- le concours ou le consentement du conjoint est nécessaire ;
- le concours ou le consentement nécessaire fait l'objet d'un refus non justifié par l'intérêt de la famille ou ne peut être obtenu parce que le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté pour une cause durable : par exemple, en raison de son éloignement, de son absence ou de son incapacité.

L'autorisation ainsi prévue est spéciale : elle ne peut porter que sur un acte déterminé. Toutefois, pour des raisons évidentes d'ordre pratique, le juge est autorisé à habiliter l'un des époux à représenter son conjoint, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers.

Il va de soi que les actes accomplis par l'époux autorisé par justice produisent les mêmes effets que si le conjoint y avait concouru ou avait donné son autorisation ; ils sont spécialement opposables audit conjoint.

Article 194 — Il est généralement admis que la femme représente toujours le mari pour les besoins du ménage ; c'est le mandat domestique dit tacite qu'il est aussi de coutume d'appeler « pouvoir des clefs » ; le présent article a pour objet de transformer ledit mandat tacite en mandat légal.

Article 195 — Il reproduit l'article 195 actuel relatif à la cause de dissolution du mariage, la mort, en y ajoutant cependant le divorce légalement prononcé pour tenir compte de l'ordonnance du 3 juillet 1907.

Article 196 — Cet article reprend les dispositions de l'article 197 actuel relatif au délai de viduité ; toutefois, et en l'état, ici encore, des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps, il est prévu, en outre du cas du décès du mari, l'éventualité de la dissolution du mariage du vivant des époux ; ces deux hypothèses font cependant l'objet de dispositions distinctes, en raison de la variabilité, dans la seconde, du point de départ du délai ; celui-ci est néanmoins fixé uniformément à trois cents jours, soit, du reste, dix mois, comme dans l'ancien texte, d'après le calendrier révolutionnaire.

ART. 2.

Comme conséquence des amendements apportés, comme indiqué ci-dessus, aux dispositions du code civil en ce qui concerne la capacité de la femme mariée, le présent article rectifie, dans ce même code, les articles ci-après :

Article 316 — Le second alinéa qui exigeait l'autorisation maritale pour que la femme soit subrogée tutrice est supprimée ; en revanche, cette autorisation demeure nécessaire pour que la femme soit tutrice (art. 303), car le mari est co-tuteur tandis qu'il n'existe pas de co-subrogé tuteur.

Article 375 — Le second alinéa est également abrogé : l'autorisation du mari pour que la femme soit curatrice n'a pas de raison d'être, le mari n'étant jamais co-curateur.

Articles 657, 951, 979 et 980 — Ces articles n'appellent aucun commentaire particulier.

Article 1159 — La femme mariée est, à l'avenir, exclue de l'application des dispositions de cet article; tout comme un sujet capable qu'elle est désormais, elle doit restituer tout ce qu'elle a reçu et non plus seulement dans la mesure de son enrichissement.

Article 1236 — Cet article prohibe dans tout contrat de mariage les conventions dérogeant aux grands principes du code: les droits du mari comme chef de famille, la puissance paternelle, l'administration légale, la tutelle et, d'une manière plus générale, aux dispositions prohibitives édictées par la loi.

Article 1258 — Sans rien changer au fond, cet article lie le poids des dettes de la succession à la mesure de l'actif reçu, la répartition de cet actif restant commandée par les articles 1248 et 1249.

Articles 1259, 1260, 1261, 1262, 1263 et 1264 — Ces articles ont trait au passif de la communauté et aux actions qui en résultent contre elle; ils n'appellent aucun commentaire particulier, sauf, peut-être, à préciser, en ce qui concerne l'article 1264, que sa rédaction marque le souci de protéger au maximum les biens communs et les biens propres de la femme.

Article 1269 — L'actuel article 1269 restreint déjà, dans une certaine mesure, les pouvoirs du mari à l'effet de disposer, à titre gratuit, des biens de la communauté: toute donation d'immeubles lui est interdite; celles des meubles est soumise à deux réserves: elle est interdite si elle porte sur l'universalité ou une quotité du mobilier; elle est également prohibée, quelle que soit son importance, si elle est faite avec réserve d'usufruit au profit du mari. Toutefois, la prohibition reçoit une exception quand le mari donne les biens de la communauté pour établir un enfant et cela même s'il s'agit d'un immeuble ou de l'universalité des meubles ou avec réserve d'usufruit à son profit.

Le présent article restreint davantage encore les pouvoirs du mari dans ce domaine; en effet, toute donation entre vifs par le mari des biens communs ne peut être effectuée qu'avec le consentement de la femme; et cela, sans exception, quelle que soit la nature des biens et le motif de la gratification, même s'il s'agit de l'établissement de l'enfant né du mariage; la règle ainsi édictée n'est que la conséquence du principe inscrit à l'article 183, selon lequel « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille ».

Articles 1272, 1273, 1295, 1380 — Ces articles ne semblent devoir donner lieu à un commentaire spécial.

Article 1381 — En ce qui concerne la contribution aux charges du ménage de la femme séparée de biens, et en cas de silence du contrat, le présent arti-

cle renvoie aux règles de proportionnalité et de partage prévues par l'article 184, supprimant ainsi la participation forfaitaire du tiers des revenus.

Articles 1382, 1399, 1400, 1418, 1419, 1779, et 1985. Aucune remarque particulière ne paraît devoir être faite à leur sujet.

ART. 3.

Il abroge les articles 773, 801 et 884 du code civil devenus sans objet.

ART. 4.

Il adapte à la situation nouvelle l'intitulé du titre X du livre I de la deuxième partie du code de procédure civile et modifie en conséquence les articles 816 et 817 de ce code.

Article 816 — Il constitue, en quelque sorte, une disposition d'application des articles 187 à 191 inclus, et, d'une façon générale du titre V du livre III du code civil, dans la mesure où lesdites prescriptions autorisent les époux à s'adresser à la justice; il fixe, en effet, la procédure à suivre en pareille circonstance; à cette fin, il renvoie, dans un souci de simplification, purement et simplement à l'article 850 dudit code de procédure civile: demande introduite par requête présentée au président du tribunal; ordonnance de ce magistrat commettant un juge-commissaire et prescrivant communication au ministère public; délibérations et prononcé en chambre du conseil.

Article 817 — Il instaure une procédure rapide et simplifiée devant le juge de paix à l'effet de saisir-arrêter et de toucher une part des salaires, gains et revenus du conjoint qui refuse de contribuer aux charges du mariage. Le devoir pour chacun des époux de contribuer aux charges du ménage, comportait déjà des sanctions: saisie-arrêt, poursuite en abandon de famille; elles présentaient toutefois l'inconvénient de nécessiter un recours devant la juridiction, soit civile, soit correctionnelle; la nouvelle sanction est donc beaucoup plus efficace et rapide.

ART. 5.

Il abroge l'article 818 et l'alinéa 2 de l'article 840 du code de procédure civile devenus sans objet.

ART. 6.

Il amende les articles 6 et 7 du code de commerce.

Article 6 — Cet article constitue désormais un rappel de la règle insérée à l'article 189 du code civil: la femme mariée peut être commerçante, à moins que son mari ne s'y oppose.

Article 7 — Il tire les conséquences de la capacité de la femme, lorsque celle-ci est commerçante.

ART. 7.

Il est consacré à la modification de l'intitulé et des articles 529, 530, 532, 534 et 535 de la section IV du chapitre VII, titre premier du livre III du code de commerce.

ART. 8.

Il abroge les articles 528, 531 et 533 du code de commerce devenus sans objet.

ART. 9.

Il abroge l'article 45 de la loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création d'un tribunal du travail, lequel vise la possibilité pour cette juridiction d'autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant elle, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les chapitres VI, VII et VIII du titre V du livre premier du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre VI.

« Des droits et des devoirs respectifs des époux

« Article 181. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ».

« Article 182. — Le mari est le chef de famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

« La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants, à préparer leur établissement.

« Elle remplace le mari dans sa fonction de chef lorsque, pour une cause durable, il est hors d'état de manifester sa volonté ».

« Article 183. — Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux. Leurs pouvoirs sont limités par les règles de leur régime matrimonial et par les dispositions de la loi ».

« Article 184. — A défaut de dispositions spéciales insérées dans leur contrat, les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives ; si la proportion est douteuse, la contribution se fait par moitié.

« L'obligation d'assumer ces charges pèse à titre principal sur le mari ».

« Article 185. — La femme s'acquitte de sa contribution par ses apports de biens en communauté ou en jouissance, par les prélèvements qu'elle fait

« sur les revenus, gains et salaires dont elle a gardé la disposition, par sa gestion du ménage et par l'aide qu'elle apporte au mari dans son activité lucrative ».

« Article 186. — Si l'un des époux s'abstient de contribuer aux charges du mariage, comme il est dit aux articles 184 et 185 ci-dessus, son conjoint peut l'y contraindre dans les formes prévues à l'article 817 du code de procédure civile ».

« Article 187. — Le mari choisit la résidence du ménage ; la femme est obligée d'habiter avec lui ; il est tenu de la recevoir.

« Mais, si cette résidence présente de graves inconvénients, la femme peut demander au juge de lui en désigner une autre pour elle et ses enfants ».

« Article 188. — Sous réserve des dispositions de l'article 190, et sauf remariage du conjoint survivant, l'épouse a l'usage du nom de son mari et chacun des époux peut joindre à son nom personnel celui de son conjoint ».

« Article 189. — La femme peut exercer toute activité lucrative, compatible avec ses devoirs nés du mariage.

« Le mari, dans l'intérêt de la famille et de l'union conjugale, a le pouvoir de s'y opposer. En ce cas, la femme pourra se faire autoriser par justice à passer outre, mais ses engagements professionnels ne grèveront point la communauté ».

« Article 190. — S'il y a séparation de corps, la femme est libre de fixer sa résidence et d'exercer la profession de son choix. Elle conserve l'usage du nom du mari, sauf décision contraire du juge ».

« Article 191. — S'il y a séparation de fait, le juge peut refuser des aliments à l'époux auquel la cessation de la vie commune est imputable ».

« Article 192. — S'il n'y a pas de séparation de corps, chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que la loi et le régime matrimonial lui confèrent ».

« Article 193. — Le juge peut autoriser un époux à accomplir seul un acte qu'il n'avait le pouvoir de faire qu'avec le concours ou le consentement de l'autre époux, chaque fois que le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille ou que le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté pour une cause durable.

« En outre, mais seulement dans ce dernier cas, un époux peut se faire habiliter par le juge à représenter son conjoint d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent. Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

« L'acte passé par l'époux autorisé, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, est opposable au conjoint ».

« Article 194 — La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains.

« Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle ».

« Chapitre VII.

« De la dissolution du mariage

« Article 195. — Le mariage se dissout :

- « 1°) — par la mort de l'un des époux ;
- « 2°) — par le divorce légalement prononcé ».

« Chapitre VIII.

« Des seconds mariages

« Article 196. — La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis le décès du mari. Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après veuvage.

« En cas de dissolution du mariage du vivant des époux, le délai est celui de l'article 24 de l'ordonnance du 3 juillet 1907 ».

« Article 197. — Il appartient au président du tribunal de première instance d'abréger les délais fixés ci-dessus, par ordonnance rendue, sur simple requête, lorsqu'il résulte à l'évidence des circonstances qu'aucun rapprochement n'a eu lieu entre la femme et son précédent mari.

« La requête doit être communiquée au ministère public ; l'appel est possible au cas de rejet ».

ART. 2.

Les articles ci-après du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 316. — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommé par le conseil de famille.

« Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsque ceux-ci seront en opposition avec ceux du tuteur ».

« Article 375. — Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur de l'un ou de l'autre sexe nommé par le conseil de famille ».

« Article 657. — Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que sous bénéfice d'inventaire ».

« Article 951. — Toute donation faite entre époux pendant le mariage, quoique qualifiée entre vifs, sera toujours révocable.

« Cette donation ne sera point révoquée par la survenance d'enfants ».

« Article 979. — Les incapables de contracter sont :

- « 1°) les mineurs ;
- « 2°) les interdits ;
- « 3°) tous ceux à qui la loi interdit certains contrats ».

« Article 980. — Le mineur et l'interdit ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

« Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur ou de l'interdit, avec qui elles ont contracté ».

« Article 1159. — Lorsque les mineurs ou les interdits sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou l'interdiction, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit ».

« Article 1236. — Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles concernant les droits du mari comme chef de famille, la puissance paternelle, l'administration légale, la tutelle, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi ».

« Article 1258. — Si, pendant le mariage, une succession est échue à l'un des époux, le passif reste à la charge de l'héritier dans la mesure où les biens recueillis lui demeurent propres et à la charge de la communauté dans la mesure où celle-ci acquiert lesdits biens.

« S'il y a partage entre époux et communauté, chacun d'eux contribue au passif de l'hérédité ».

« Article 1259. — Le mari est tenu de faire dresser un inventaire estimatif des biens, soit de son chef, si la succession lui est échue, soit en qualité d'administrateur, si la succession est échue à la femme ».

« Article 1260. — A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titre et papiers domestiques que par témoins et au besoin

« par la commune renommée, de la consistance et de la valeur du mobilier non inventorié. Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve ».

« Article 1261. — Les créanciers héréditaires peuvent, dans tous les cas, poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens recueillis dans la succession ».

« Article 1262. — Si la succession est échue au mari et qu'il en fasse acceptation pure et simple, les créanciers pourront, en outre, poursuivre leur paiement sur les autres biens de l'héritier et sur les biens de la communauté ».

« Article 1263. — Si la succession est échue à la femme et qu'elle en fasse acceptation pure et simple, les créanciers pourront, en outre, poursuivre leur paiement sur la nue propriété des propres de la femme.

« Toutefois, ils auront action sur la pleine propriété de ces propres, ainsi que sur les biens de la communauté et du mari, lorsque le mari aura donné son acquiescement, au moins tacite, à l'acceptation pure et simple de la femme, ou lorsqu'il aura négligé de faire l'inventaire du mobilier héréditaire et confondu celui-ci avec les meubles de la communauté ».

« Article 1264. — De toutes façons, les créanciers héréditaires ne pourront se payer sur les propres de la femme et sur les biens communs qu'au cas d'insuffisance des biens reçus dans la succession ».

« Article 1269. — Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté, sans le consentement de sa femme ».

« Article 1272. — La femme ne peut obliger la communauté qu'avec le consentement du mari, sous réserve des dispositions des articles 189, 193 et 194 du présent code de l'article 7 du code de commerce ».

« Article 1273. — Si le mari est hors d'état de manifester sa volonté pour une cause durable, la femme peut être habilitée par justice à exercer les pouvoirs qu'il tient des articles 1268 et 1274 ».

« Article 1295. — La femme séparée de biens par jugement reprend l'administration, la jouissance et l'entière disposition de ses biens personnels, ainsi que le libre exercice de son activité professionnelle.

Elle peut être autorisée par le juge à s'acquitter de la contribution que l'article 1294 lui impose, en assumant elle-même, vis-à-vis des tiers, le règlement des dépenses familiales dans la limite de cette contribution ».

« Article 1380. — Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels ».

« Article 1381. — Chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues dans le contrat et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion fixée à l'article 184 ».

« Article 1382. — La femme séparée de biens, par contrat ou par jugement, peut faire ouvrir un compte courant à son nom et y déposer ou en retirer librement les fonds dont l'emploi lui est réservé ».

« Article 1399. — La femme peut, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait eus d'un mariage antérieur.

« Si le mari refuse, la femme pourra demander une autorisation au juge; mais, en ce cas, elle devra réserver au mari la jouissance des biens donnés ».

« Article 1400. — Elle peut aussi, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs ».

« Article 1418. — Si tous les biens de la femme sont paraphernaux et si la contribution de la femme aux charges du mariage n'est pas réglée par le contrat, elle contribue à ces charges dans la proportion fixée à l'article 184 ».

« Article 1419. — La femme a, sur ses biens paraphernaux, tous les droits que la femme séparée de biens possède sur ses biens personnels ».

« Article 1779. — Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état, notamment si la femme, célibataire au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis, si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction, dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et biens du déposant ».

« Article 1985. — Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs, dans les cas prévus au présent chapitre, seront rendus dans les formes réglées par l'article 850 du code de procédure civile.

« Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

« Les réductions d'inscriptions sur les biens des maris et tuteurs, faites en exécution des articles

« 1980 et suivants, ne s'appliqueront qu'aux droits
« acquis à la femme lors de son mariage et aux biens
« du pupille existant lors de l'acceptation de la
« tutelle. L'hypothèque légale et générale sur les
« autres biens des maris et tuteurs renaitra de droit
« à l'époque où les femmes ou mineurs recueilleront
« quelque bien dans le cours du mariage ou de la
« tutelle, sauf aux maris ou tuteurs à faire également
« restreindre, dans les formes ci-dessus prescrites,
« l'hypothèque des femmes et mineurs au moment des
« droits survenus ».

ART. 3.

Les articles 773, 801 et 884 du code civil sont abrogés.

ART. 4.

L'intitulé et les dispositions du titre X du livre I de la deuxième partie du code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre X

« De l'intervention de justice
quant aux droits des époux

« Article 816. — L'époux qui s'adressera au juge
« dans tous les cas prévus aux articles 187 à 191
« inclus, 193 et, d'une façon générale, au titre V du
« livre III du code civil, se pourvoira dans les
« formes et conditions fixées par l'article 850 du pré-
« sent code ».

« Article 817. — Faute par un époux de contri-
« buer aux charges du mariage conformément aux
« articles 184 et 185 du code civil, son conjoint peut
« obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-
« arrêter et de toucher une part des salaires, gains
« et revenus de son débiteur.

« Les deux époux sont appelés devant le juge de
« paix par lettre recommandée du greffier mention-
« nant l'objet de la demande et l'obligation pour
« les parties de comparaître en personne, sauf em-
« pêchement absolu et dûment justifié.

« Le jugement rendu est exécutoire par provision,
« nonobstant opposition ou appel. Sa signification
« au conjoint et aux tiers-saisis vaudra attribution
« à l'époux demandeur, sans autre procédure, des
« sommes dont la saisie est autorisée.

« Ce jugement, même définitif, peut toujours
« être modifié à la requête d'un époux, lorsque la
« modification est justifiée par un changement dans
« les situations respectives des conjoints ».

ART. 5.

L'article 818 et l'alinéa 2 de l'article 840 du code de procédure civile sont abrogés.

ART. 6.

Les articles 6 et 7 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — La femme mariée peut être com-
« merçante, à moins que son mari ne s'y oppose,
« ainsi qu'il est dit à l'article 189 du code civil ».

« Article 7. — La femme commerçante s'oblige
« personnellement pour les actes qu'elle fait pour
« les besoins de son commerce,

« Elle oblige également son mari, s'il y a com-
« munité entre eux et s'il n'y a pas eu opposition
« par lui à l'exercice de la profession commerciale.

« Les actes à titre onéreux par lesquels elle dis-
« pose de ses biens personnels pour les besoins de
« son commerce ont leur entier effet à l'égard des
« tiers et le mari ne peut opposer à ceux-ci les droits
« d'administration et de jouissance que le contrat
« de mariage lui donne sur les biens de la femme ».

ART. 7.

L'intitulé et les dispositions ci-après de la section IV du chapitre VII, titre premier du livre III du code de commerce sont modifiés comme suit :

« Section IV.

« Des droits du conjoint

« Article 529. — Au cas où un époux viendrait
« à être déclaré en faillite ou admis au bénéfice de
« liquidation judiciaire, les biens personnels de son
« conjoint ne seront pas compris dans la masse, à
« charge par ledit conjoint d'établir ses droits con-
« formément aux dispositions du code civil ».

« Article 530. — Les biens acquis pendant le ma-
« riage par le conjoint du commerçant sont présumés
« avoir été acquis par le commerçant failli, ou ad-
« mis au bénéfice de la liquidation judiciaire, avec
« des deniers provenant de l'exercice du commerce
« et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf
« preuve du contraire ».

« Article 532. — L'action en reprise résultant
« de la disposition de l'article 529 n'est exercée par
« l'époux intéressé qu'à charge des dettes et hypothè-
« ques dont les biens sont légalement grevés ».

« Article 534. — Lorsque le mari sera commer-
« çant au moment de la célébration du mariage, ou
« lorsqu'il n'ayant pas alors d'autre profession déter-
« minée, il sera devenu commerçant dans l'année,
« les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque
« de la célébration du mariage, ou qui lui seraient
« advenus depuis, soit par succession, soit par do-
« nation entre vifs ou testamentaire, seront seuls
« soumis à l'hypothèque de la femme.

« 1°) — Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine.

« 2°) — Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage.

« 3°) — Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari ».

« Article 535. — L'époux dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le conjoint n'ayant pas de profession déterminée, est devenu commerçant dans l'année, ne peut exercer dans la faillite ou la liquidation judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat de mariage et, dans ce cas, les créanciers ne peuvent de leur côté se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans ce même contrat ».

ART. 8.

Les articles 528, 531 et 533 du code de commerce sont abrogés.

ART. 9.

L'article 45 de la loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création d'un tribunal du travail, est abrogé.

M. le Président. — Ce projet de loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

8° — *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue Saint-Laurent.*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Motifs

La circulation des véhicules dans la partie de l'avenue Saint-Laurent comprise entre l'église Saint-Charles et le boulevard des Moulins s'avère de plus en plus difficile en raison, d'une part, de l'étroitesse de cette voie et, d'autre part, de l'importance du nombre des voitures en stationnement.

L'exécution des travaux projetés, à déclarer d'utilité publique, tend à aboutir à l'élargissement de cette section de l'avenue Saint-Laurent par l'incorporation à la chaussée d'une portion des hors-ligne bordant ladite avenue du côté aval.

En ce qui concerne le côté amont, il s'agit uniquement de faire entrer dans le domaine public le trottoir actuellement existant qui fait encore l'objet de propriété privée.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'élargissement de l'avenue Saint-Laurent tels qu'ils résultent du projet dressé le 24 novembre 1961 par le Service des Travaux publics.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à exproprier sera déposé pendant vingt jours à la mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585, du 28 décembre 1953.

M. le Président. — C'est la Commission des Finances qui est compétente. Je propose donc le renvoi à cette Commission.

(Adopté).

9° — *Projet de loi tendant à la répression du délit d'usure.*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Motifs

La loi n° 3, du 14 août 1918, intervenue vers la fin de la première guerre mondiale, peu après la mise en vigueur en France, le 18 avril 1918, d'un texte analogue, a provisoirement suspendu, à compter du 1^{er} janvier 1919, la limitation de l'intérêt conventionnel édictée par l'article 1745 du code civil ; de ce fait, les dispositions des articles 424 et 425 du code pénal, sanctionnant l'un par des restitutions le délit unique d'usure et l'autre par des peines de prison et d'amende les pratiques habituelles d'usure, sont devenues lettre morte.

La situation ainsi créée par la loi n° 3 devait être purement temporaire ; l'article premier laissait, en effet, sous certaines conditions, à une ordonnance souveraine le soin de déterminer la fin de la suspension décidée ; cette ordonnance n'est cependant jamais intervenue. En France, la suspension édictée, également à titre provisoire le 18 avril 1918, n'a pas encore été rapportée ; toutefois, dans ce dernier pays, un décret-loi en date du 8 août 1935 a créé un nouveau délit d'usure, sanctionnant non pas le dépassement du taux de l'intérêt conventionnel fixé à 6%

par le code civil français, mais seulement une exagération du taux de l'intérêt, incompatible avec les pratiques usuelles des prêteurs de bonne foi.

Dès lors, en France, le taux de l'intérêt conventionnel se trouve limité dans une certaine mesure ; il ne l'est pas du tout à Monaco, malgré la grande similitude des conditions économiques dans lesquelles les deux Etats sont appelés à vivre.

Point n'est besoin d'épiloguer longuement sur les inconvénients de cette disparité que rien ne justifie ; le projet de loi ci-après a pour objet de la faire cesser ; à cet effet :

L'article premier précise à la fois les conditions nécessaires pour que le délit puisse être tenu pour établi et les sanctions pénales encourues par le délinquant ; les peines pécuniaires prévues par cet article sont assez fortes, en raison même de la nature de l'infraction ; seule la récidive autorise le juge à prononcer une peine de prison ; à défaut de dérogation spéciale, le délinquant pourra être admis, s'il y a lieu, au bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis.

L'article 2 prévoit les restitutions auxquelles l'emprunteur lésé par le prêt usuraire pourra prétendre et le mode d'imputation, le cas échéant, des sommes indûment payées.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Sera puni d'une amende de trois cent soixante à dix-huit mille nouveaux francs, tout prêteur convaincu d'avoir exigé, au vu de toutes les circonstances de la cause, un taux d'intérêt effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de mille huit cents à trente-six mille nouveaux francs.

ART. 2.

Les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux échus au jour des poursuites et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à restituer à l'emprunteur les sommes indûment perçues, avec l'intérêt de droit à compter du jour de leur perception.

M. le Président. — Je propose de renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation.

(Adopté).

10° — *Projet de loi portant modification des articles 849 et 850 du Code de Procédure civile.*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Motifs

La loi n° 137, du 3 février 1930, sur les partages judiciaires, a remplacé les partages faits par un juge commis par des partages confiés par le tribunal à un notaire, opérant sous le simple contrôle du juge. Cette réforme de la procédure en vigueur depuis 1818 aurait dû avoir pour conséquence la suppression, dans l'article 849 du code de procédure civile, de la référence qui s'y trouve aux anciennes formes du partage judiciaire. Le paragraphe 8° de cet article mentionne, en effet, comme relevant de la compétence de la chambre du conseil : « l'homologation des partages faits par un juge commis quand toutes les parties sont d'accord pour la demander ». Or, la loi n° 137 précitée ne laisse plus aucun pouvoir à la chambre du conseil en matière de partage. C'est le tribunal saisi de la demande en partage par assignation aux formes ordinaires qui est seul juge de l'homologation, lorsqu'elle est rendue nécessaire par le désaccord des parties ou la minorité de l'une d'elles.

Il a paru opportun de réparer cette omission en supprimant purement et simplement le chiffre 8 de l'article 849 actuel et en décalant les numéros des alinéas suivants, le chiffre 9 devenant le chiffre 8 et ainsi de suite ; le projet modifie en ce sens l'article 849.

D'autre part, les dispositions portant extension de la capacité civile de la femme mariée ont pour conséquence de faire confier à la chambre du conseil le pouvoir d'autoriser aussi bien le mari que la femme dans de nombreuses hypothèses. Le chiffre 9 nouveau (ancien 10) a été modifié en conséquence.

* * *

L'article 850 du code de procédure civile relatif à la procédure à suivre devant la chambre du conseil pour toutes les demandes relevant de cette juridiction en vertu de l'article 849, est rédigé en des termes dont la généralité contrédit d'autres dispositions légales.

Ainsi, la réforme sur l'adoption règlemente la procédure des demandes dans les conditions qui diffèrent sur bien des points avec la procédure instituée par cet article.

Enfin, une situation analogue se présente à propos des demandes d'homologation des transactions relatives à des droits mobiliers faites par les syndics de faillite (art. 849, 18°). Le code de commerce en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1878 autorise les syndics à transiger sur toutes les contestations intéressant la masse des créanciers (art. 458). La loi n° 218 du 16 mars 1936 subordonne à l'homologation du tribunal de première instance les transactions portant sur un litige d'une certaine importance. La procédure établie par le code de commerce en la matière est très particulière : le rapport est fait non par le président ou par un juge choisi par lui, mais par le juge-commissaire, désigné par le tribunal dans le jugement prononçant la faillite (art. 422 et 423) ; le failli doit être présent aux débats où il a personnellement voix délibérative, son simple veto interdisant toute transaction s'il s'agit d'un immeuble (art. 458).

Il est impossible de dire que l'article 850 a purement et simplement abrogé toutes dispositions contraires. Une telle abrogation n'a jamais été formellement édictée. La jurisprudence, s'en tenant aux règles posées par les codes, ne l'a jamais admise. Malgré les termes absolus de l'article 850, elle a continué à appliquer la procédure instituée antérieurement.

Il n'en demeure pas moins qu'une antinomie regrettable existe sur ce point dans la législation en vigueur. La modification de l'article 850, incluse dans le projet ci-après, a pour objet de la supprimer ; la rédaction adoptée tient compte, au surplus, que de nombreux textes spéciaux ont déferé à la chambre du conseil le jugement de divers litiges ; pour éviter autant que possible des nullités de procédure, il est opéré une distinction, selon que l'on se trouve, d'une part, en matière gracieuse ou si la demande n'implique la mise en cause d'aucun défendeur et, d'autre part, en matière contentieuse ou s'il y a un ou plusieurs défendeurs en la cause.

* * *

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 849 et 850 du code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 849. — Le tribunal de première instance « connaîtra en chambre du conseil :

« 1°) des demandes ayant pour objet, soit le « rétablissement des actes et registres de l'état civil « perdus ou détruits, soit la rectification des mêmes « actes, lorsque ces demandes ne soulèveront aucune « question d'état et qu'elles ne donneront lieu à « aucune contestation de la part des tiers ou du

« ministère public intervenant comme partie princi-
« pale ;

« 2°) des homologations d'actes de notoriété
« dressés en vertu de l'article 59 du code civil ;

« 3°) des demandes à fin de nomination d'un
« administrateur des biens laissés par une personne
« présumée absente, d'un notaire pour représenter
« les présumés absents dans les inventaires, comptes,
« partages et liquidations ;

« 4°) des autorisations demandées par les ad-
« ministrateurs et les envoyés en possession provi-
« soire pour faire les actes jugés nécessaires à la
« conservation des droits de l'absent ou à la gestion
« de ses intérêts ;

« 5°) des demandes à fin de nomination du tuteur
« ad hoc en matière de désaveu, de tous autres tu-
« teurs ad hoc, et des curateurs dans les cas où la
« loi prescrit qu'ils soient nommés par jugement ;

« 6°) des demandes d'adoption ;

« 7°) de l'homologation des délibérations prises
« par les conseils de famille des mineurs et des
« interdits, dans tous les cas où cette homologation
« est requise par la loi, à moins que, s'agissant
« d'actes où des majeurs sont intéressés, il n'y ait
« contestation entre les ayants droit ;

« 8°) de l'autorisation demandée par le père
« administrateur pour faire, dans l'intérêt de son
« enfant mineur, les actes pour lesquels elle est pres-
« crite ;

« 9°) des demandes des époux dans les conditions
« prévues à l'article 816 du présent code ;

« 10°) des autorisations nécessaires pour accep-
« ter les offres et faire emploi des deniers, au cas
« d'expropriation pour cause d'utilité publique des
« immeubles appartenant aux femmes, mineurs et
« interdits ;

« 11°) de l'homologation de la délibération du
« conseil de famille de l'interdit concernant la dot
« de ses enfants et descendants ;

« 12°) de la nomination de tout mandataire spé-
« cial ou administrateur provisoire qu'il y aurait lieu
« de désigner pour une personne non interdite, placée
« à l'étranger dans un établissement d'aliénés ;

« 13°) des demandes d'envoi en possession formées
« par les successeurs irréguliers, le conjoint survivant
« et l'Etat ;

« 14°) des demandes formées par les héritiers
« bénéficiaires, les curateurs aux successions vacantes
« et l'Etat, à effet d'être autorisés à aliéner les im-
« meubles dépendant de la succession et générale-
« ment à faire tous traités et transactions dans l'inté-
« rêt de la succession ;

« 15°) des nominations d'administrateur ou gérant
« provisoire des successions non encore acceptées,

« des sociétés civiles momentanément sans gérant
« ou directeur ;

« 16°) des autorisations sollicitées, conformément
« à la loi, par le grevé et le tuteur à la substitution ;

« 17°) de l'homologation des transactions relatives
« à des droits mobiliers faites par les syndics
« de faillite ;

« Et généralement de toutes les demandes pour
« lesquelles une disposition législative attribue com-
« pétence à la chambre du conseil ».

« Article 850. — Sauf dispositions contraires
« dans les textes particuliers qui les concernent,
« toutes les demandes visées à l'article précédent
« seront soumises aux règles ci-après :

« En matière gracieuse ou si la demande n'impli-
« que la mise en cause d'aucun défendeur, requête
« sera présentée par le demandeur ou son avocat-
« défenseur au président du tribunal de première
« instance, lequel en son ordonnance prescrira la
« communication du dossier au ministère public,
« nommera un juge rapporteur et fixera le jour et
« l'heure de l'audience de la chambre du conseil.
« Après avoir entendu le juge commis en son rap-
« port, la partie ou son conseil en ses observations
« et le ministère public en l'exposé des conclusions
« par lui rédigées à la suite de l'ordonnance sur
« requête, le tribunal statuera en chambre du conseil.

« En matière contentieuse ou s'il y a un ou plu-
« sieurs défendeurs en la cause, le défendeur sera
« cité devant la chambre du conseil par assignation
« à jour fixe en vertu d'une ordonnance sur requête
« autorisant la partie à assigner le défendeur aux
« jour et heure que le président du tribunal indiquera.
« Si le défendeur comparait, la décision ne pourra
« intervenir qu'après l'audition des parties ou de leur
« conseil et sur les conclusions du ministère public.
« Si, régulièrement cité, le défendeur ne comparait
« pas, le tribunal fera application, selon les cas, des
« dispositions de l'article 210 ou de l'article 214 du
« présent code ; sa décision sera réputée contradictoi-
« re. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal
« fera application de l'article 209 du présent code.
« Les débats auront lieu en chambre du conseil et
« le jugement sera rendu en audience publique.

« Appel pourra être relevé, en toutes matières,
« même gracieuses, dans les quinze jours du pronon-
« cé du jugement. Cet appel sera interjeté, instruit
« et jugé dans les formes ci-dessus établies, les parties
« ne pouvant toutefois agir devant la cour que par
« un avocat-défenseur ».

M. le Président. — Ce projet de loi est renvoyé à
la Commission de Législation.

(Adopté).

11° — *Projet de loi sur le contrat d'appren- tissage.*

M. le Secrétaire. —

Exposé des Motifs

Aucun texte ne régit actuellement l'ap-
prentissage. Jusqu'ici, l'inspection du travail se
bornait à étendre aux apprentis la règle établie
par l'article premier de l'arrêté ministériel du 10
juillet 1945 ainsi conçu :

« Les salaires pratiqués dans les industries, com-
« merces ou professions monégasques ne pourront,
« en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima
« appliqués à Nice dans les mêmes professions,
« commerces ou industries ».

Toutefois, comme aucune autre règle ne permet
d'assurer le respect des impératifs inhérents à cette
branche de l'activité sociale, il s'ensuit :

— que les employeurs peuvent recruter des « ap-
prentis » à salaire réduit, sans toujours s'astreindre
à leur donner une formation professionnelle cor-
respondante ; parfois ces apprentis sont assujettis à
des besognes diverses sans rapport direct avec le
métier réellement choisi ; ainsi certains employeurs
peuvent être tentés de s'assurer une main-d'œuvre à
bon marché sur laquelle pèsent moins fortement
les charges sociale ;

— que certains parents d'apprentis, sans s'inquié-
ter outre mesure de l'intérêt véritable de leurs
enfants, c'est-à-dire de leur formation professionnelle,
se contentent de l'avantage pécuniaire immédiat que
leur procure le versement des allocations familiales
pendant une année supplémentaire au delà de l'âge
limite de 16 ans ; ce versement, ajouté au salaire reçu
par l'enfant, les satisfait par l'appoint momentané
qu'il apporte dans le budget familial ;

— que les apprentis ne bénéficient, en général,
d'aucun enseignement professionnel convenablement
dirigé ; il en résulte, dans leur formation, une in-
suffisance dont les effets peuvent se faire sentir
longtemps, et qui constitue un appauvrissement tant
pour eux que pour la société.

Il convient cependant de signaler que, soucieuses
de leurs intérêts et poussées par leurs besoins pres-
sants en main-d'œuvre qualifiée, des industries,
notamment celles de la coiffure, de l'imprimerie, des
arts graphiques et de la couture se sont d'elles-mêmes
assujetties à donner à leur personnel « apprenti »
une formation professionnelle dont elles recueillent
de très légitimes avantages.

Enfin, il importe de préciser qu'en l'absence de
normes propres à la Principauté, les services sociaux
ont pris pour guide, en cette matière, la réglementation

tion édictée par les articles 1 à 18 du livre I du code du travail français. Toutefois, ce fil conducteur ne permet pas toujours de faire impartir un apprentissage convenable, assorti d'un enseignement, théorique et pratique satisfaisant, notamment dans des branches industrielles comme la radioélectricité, les métaux l'ébénisterie, etc...

Ces raisons ont conduit à établir le présent projet qui s'inspire étroitement de la réglementation française sus-indiquée, avec, évidemment, les simplifications et adaptations rendues nécessaires par le caractère particulier de nos industries et de notre système administratif.

L'article 3 confie à une Ordonnance Souveraine le soin de fixer les mentions à inclure obligatoirement dans le contrat d'apprentissage, alors qu'en France ces prescriptions de détail font partie de la loi.

Le conseil économique a demandé que la forme du contrat d'apprentissage soit fixée dans cet article, en se référant à l'article 3 du livre I du code du travail français.

Mais il a paru que ces conditions de forme, comportant de nombreux détails d'ordre mineur, trouveraient mieux leur place dans une Ordonnance d'application que dans la loi qui ne doit édicter que des principes.

L'article 11 a donné lieu à un vœu du conseil économique tendant à faire octroyer aux apprentis deux heures de liberté par semaine pour leur permettre la pratique des sports.

Il y a lieu d'observer que la réalisation de ce vœu aurait pour effet d'étendre aux seuls apprentis, liés par contrat, de tous les secteurs professionnels, les stipulations de l'article 11 de la convention collective du travail de l'hôtellerie, qui accorde aux « employés et ouvriers de moins de 21 ans une heure et demie de liberté par semaine (laquelle ne sera pas réduite du salaire) sur justification de la pratique effective de sports athlétiques ».

Mais l'avantage ainsi proposé par le conseil économique devrait s'appliquer à l'ensemble des jeunes travailleurs, quels que soient leurs âges et leur statut ; ainsi, il ne peut être envisagé de l'accorder seulement dans le cadre d'une réglementation concernant spécialement le contrat d'apprentissage.

L'article 12 a fait l'objet d'une demande du conseil économique tendant à ce que la forme du certificat de fin d'apprentissage soit indiquée par la loi ou que la formule en soit prévue par arrêté ministériel.

Il s'agit là d'une mesure d'application et d'une question de forme, comme pour l'article 3 ci-dessus, et qui ont paru pouvoir être réglées par la même Ordonnance Souveraine que celle mentionnée audit article.

L'article 13 a conduit le conseil économique à souhaiter que soit portée à quatre semaines la période de quinze jours admise dans le projet primitif pour la durée de toute maladie ou absence que l'apprenti devra remplacer à la fin de l'apprentissage.

En l'absence de toute justification de ce désir, il a semblé plus rationnel de s'en tenir à la disposition proposée qui reproduit d'ailleurs les règles de l'article 11 du livre I du code du travail français, lequel fixe à quinze jours la durée minimale du temps à récupérer, mais, par contre, de faire intervenir la notion de continuité de la maladie ou de l'absence prise en considération. Si ces dernières ont une durée continue de plus de quinze jours, l'apprenti en devra le remplacement.

L'article 14 donne délégation à un arrêté ministériel pour la désignation des membres de la commission chargée de faire passer à l'apprenti l'examen de fin du stage ; cette formule s'est révélée depuis longtemps comme la plus souple et la plus pratique.

Pour la composition de cette commission il sera fait appel à des représentants patronaux et ouvriers particulièrement qualifiés appartenant à la profession considérée et, au besoin, à l'assistance technique de représentants des organismes du travail et de la main-d'œuvre du département voisin, qui, par leurs fonctions sont plus spécialement appelés à s'occuper de cette procédure de délivrance des certificats d'aptitude professionnelle.

L'article 17, en son chiffre 4, reproduisait, dans le projet primitif, les dispositions de l'article 14 du livre I du code du travail français relatives à la résolution de plein droit du contrat d'apprentissage.

Le conseil économique, à ce sujet, a demandé :

1°) que le contrat d'apprentissage, en cas de divorce du maître ou de décès de l'épouse du maître, ne soit pas résilié de plein droit, mais à l'initiative des parents ou tuteur de l'apprenti ;

2°) que la cession ou la transformation de l'entreprise ne soient pas une cause d'interruption du contrat d'apprentissage.

La première de ces demandes a paru pouvoir être retenue. Il est en effet légitime de considérer qu'il appartient au représentant légal de l'apprenti d'apprécier si ce dernier doit ou non, compte tenu des circonstances, continuer son apprentissage auprès de son maître.

Mais en ce qui concerne la seconde il convient de ne pas oublier que, dans presque tous les cas, le contrat d'apprentissage sera conclu « intuitu personæ » : en cas de cession ou de succession, il n'est pas dit que le nouveau titulaire du fonds ait la compétence requise ou la possibilité matérielle de dispenser l'enseignement nécessaire à l'apprenti engagé par son prédécesseur ; en cas de mise en société la difficulté sera plus grande encore en raison de la

structure nouvelle des organismes de direction ; enfin, en cas de transformation, le maintien obligatoire de l'apprenti serait contraire à toute logique.

C'est pourquoi il n'a pas semblé opportun de prendre en considération ce second vœu du conseil économique.

L'article 19 répond à un souhait formulé à propos de l'article 18 du projet primitif par le conseil économique, et qui tendait à faire conserver à l'apprenti le bénéfice de son temps d'apprentissage malgré la résiliation du contrat.

Ce souhait méritait d'être retenu. Il transformera en règle de droit positif la pratique administrative suivie jusqu'ici par l'Inspection du travail, qui, lors de la conclusion de tout nouveau contrat d'apprentissage, fait tenir compte du temps de travail effectué précédemment par l'intéressé. Mais il a paru plus rationnel d'en former l'objet d'un article spécial.

L'article 21 donne compétence exclusive au tribunal du travail pour toutes contestations auxquelles pourrait conduire l'application de la loi.

Cette règle diffère sensiblement de celles édictées par les articles 17 et 18 du livre I du code du travail français qui, pour des motifs non valables à Monaco, laissent le choix entre deux juridictions.

En effet, en ce qui concerne les réclamations dirigées contre des tiers convaincus d'avoir employé sciemment en qualité d'apprentis des adolescents de moins de 18 ans n'ayant pas rempli les engagements de leur précédent contrat d'apprentissage ou n'en étant pas régulièrement déliés, l'article 17 donne compétence, soit au conseil de prud'hommes, soit au juge du tribunal d'instance du lieu du domicile de ces tiers. Pour les cas de résolution du contrat d'apprentissage (art. 14, 15 et 16) compétence est conférée au conseil de prud'hommes ou, dans les cantons qui ne ressortissent pas à ce conseil, au juge du tribunal d'instance.

On voit bien que ces règles tirent leur origine de l'étendue du territoire régi par la loi et de la diversité des situations juridictionnelles des employeurs soumis à son empire. Il ne saurait en être de même à Monaco, où le tribunal du travail paraît, en raison de la faible superficie du territoire, devoir connaître, en premier ressort, des litiges de toute nature auxquels donnerait naissance la mise en application de la présente loi.

L'article 22 rassemble, dans un souci de clarté, les pénalités qui, dans le code du travail français, font l'objet des articles 2, 5^o alinéa, et 99 du livre I.

* * *

Le conseil économique a également estimé nécessaire de préciser dans la loi que la durée maximale

hebdomadaire du travail ne devrait pas dépasser 40 heures par semaine ou 8 heures par jour.

Mais cette suggestion n'a pas été retenue en raison du fait que l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959, sur la durée du travail, est applicable aux apprentis dans les mêmes conditions qu'aux salariés ordinaires, sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

Projet de Loi

I. — De la nature et de la forme du contrat

ARTICLE PREMIER.

Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une personne qui, en retour, s'oblige à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

ART. 2.

Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit ; il est exempt de tous droits de timbre et dispensé d'enregistrement.

Le contrat d'apprentissage doit être visé et enregistré par l'inspecteur du travail ; il sera rédigé en quatre exemplaires signés par les deux parties et remis : un au maître, un à l'apprenti ou, s'il est mineur, à son représentant légal, un à l'inspection du travail et un à la caisse de compensation des services sociaux ; l'inspection du travail pourra en délivrer expédition conforme sur papier libre.

Le contrat d'apprentissage acquiert date certaine par le visa de l'inspection du travail.

Mention du contrat d'apprentissage doit être faite, à sa date, par le maître, sur le registre du personnel.

ART. 3.

Le contrat d'apprentissage est établi, en tenant compte des usages et des coutumes de la profession dans la forme qui sera fixée par Ordonnance Souveraine.

II. — Des conditions du contrat

ART. 4.

Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un an au moins.

ART. 5.

Aucun maître, s'il est célibataire, veuf ou divorcé, ne peut loger, comme apprentis, des jeunes filles mineures.

ART. 6.

Sont incapables de recevoir des apprentis :

- les individus qui ont subi une condamnation pour crime,
 - ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs,
 - ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'enprisonnement,
- à Monaco ou à l'étranger.

ART. 7.

L'incapacité résultant de l'article 6 peut être levée par le ministre d'Etat, sur l'avis du procureur général, si la nature de la condamnation ou la conduite du maître, depuis l'expiration de sa peine, ne semble présenter aucun inconvénient pour l'apprenti.

ART. 8.

Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un maître à ses apprentis est manifestement insuffisante, comme en cas d'abus graves dont l'apprenti serait victime, le tribunal du travail pourra, à la requête du directeur du travail et des affaires sociales, limiter le nombre des apprentis dans l'établissement, ou même suspendre pour un temps le droit pour ce maître de former des apprentis.

ART. 9.

Lorsque l'apprenti témoignera d'une mauvaise volonté tenace et habituelle ou d'une incapacité noiaire, le contrat pourra être résilié à la requête du maître.

III. — *Des devoirs des maîtres et des apprentis*

ART. 10.

Le maître doit se conduire en bon père de famille envers l'apprenti, en surveiller la conduite et les mœurs, soit à la maison, soit au dehors ; avertir les parents ou les représentants de l'apprenti des fautes graves que celui-ci pourrait commettre, ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

ART. 11.

Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne peut excéder deux heures par jour.

ART. 12.

Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier, ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un certificat constatant l'exécution du contrat et dont la forme sera déterminée par Ordonnance Souveraine.

ART. 13.

L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence continue d'une durée supérieure à quinze jours.

ART. 14.

L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une commission désignée par arrêté ministériel. En cas de succès, un diplôme lui est délivré.

ART. 15.

Toute personne convaincue d'avoir employé, sciemment, en qualité d'apprenti, d'ouvriers ou d'employés, des jeunes gens de moins de dix-huit ans, n'ayant pas rempli les engagements de leur contrat d'apprentissage, ou n'en étant pas régulièrement déliés, pourra être condamnée à des dommages-intérêts au profit du maître abandonné.

Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit.

IV. — *De la résolution du contrat*

ART. 16.

Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses.

ART. 17.

Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

- 1° — par la mort du maître ou de l'apprenti ;
- 2° — si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ou mobilisé dans son pays ;
- 3° — Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues à l'article 6 ci-dessus.

En outre, dans le cas de divorce du maître, de décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme

de la famille qui dirigeait l'établissement à l'époque du contrat, le représentant légal de l'apprentie mineure peut demander la résolution du contrat.

ART. 18.

Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles dans le cas :

- 1° — de manquement par l'une des parties aux stipulations du contrat ;
- 2° — d'infraction grave ou habituelle aux lois réglant les conditions du travail des apprentis ;
- 3° — d'inconduite habituelle de l'apprenti ;
- 4° — de condamnation de l'une des parties comportant un emprisonnement de plus d'un mois ;
- 5° — de mariage de l'apprenti.

ART. 19.

A l'exception du temps d'essai prévu à l'article 16, le temps d'apprentissage accompli demeurera acquis à l'intéressé quelle que soit la cause de la résolution du contrat.

ART. 20.

Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum consacré par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

V. — De la compétence

ART. 21.

Le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations nées de l'application des dispositions qui précèdent.

VI. — Des pénalités

ART. 22.

Toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 11, sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 22 NF.

Pour les infractions aux articles 4, 5 et 11 le même tribunal pourra, dans le cas de récidive, prononcer outre l'amende un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, l'infraction à l'article 6 sera poursuivie devant le tribunal correctionnel et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 24 à 100 NF.

Le ou les auteurs d'une fausse date pour la conclusion du contrat d'apprentissage seront condamnés à une amende de 60 à 360 NF.

M. le Président. — Renvoyé aux Commissions de Législation et des Intérêts sociaux.

(Adopté).

VIII.

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le Président. — Nous avons, maintenant deux propositions de loi.

1° — *Proposition de loi de M. Louis Aureglia sur les attributions et le fonctionnement de la Commission des Comptes.*

M. le Président. — La parole est à M. Louis Aureglia.

M. Louis Aureglia. — Voici l'exposé des motifs que les exigences du règlement me font un devoir de vous lire au cours d'une séance qui me paraissait devoir être consacrée à des déclarations plus solennelles.

C'est un texte que j'avais déposé sur le Bureau du Conseil il y a un peu plus de trois ans, trois jours exactement avant la suspension du régime constitutionnel.

Je vais vous le lire tel qu'il avait été présenté à l'époque, en vous priant de m'excuser si ce texte ne correspond plus à l'atmosphère actuelle. Quoi qu'il en soit, la proposition qui fait suite à l'exposé des motifs va être renvoyée certainement à la Commission de Législation qui pourra apporter des modifications aussi bien aux arguments que je présentais dans ma rédaction de 1959 qu'au texte même du projet de réglementation de la Commission des Comptes monégasque; elle pourra apporter, disais-je, toutes les modifications que les circonstances nouvelles peuvent avoir nécessitées.

Voici donc le texte :

Exposé des Motifs

La *Commission des Comptes* a été créée par l'ordonnance souveraine du 16 janvier 1946, qui a institué le Budget unique.

Appelé désormais à statuer sur l'ensemble des dépenses de l'Etat, le Conseil National devait nécessairement avoir le contrôle de l'exécution de chacun des budgets votés par lui. Dans les propositions alors émises, il avait paru que ce contrôle devait être confié à l'Assemblée elle-même, ou, tout au moins, à sa Commission des Finances. L'ordonnance du 16 janvier 1946, en parlant d'une Commission des Comptes, sans préciser de quelle autorité elle doit émaner, a écarté l'idée d'un contrôle direct par

l'Assemblée, qui n'est pas de tradition dans les régimes parlementaires. Mais il est évident que le but du contrôle, quel que soit l'organisme auquel il est confié, est de seconder l'Assemblée législative dans la mission qui lui incombe de donner quitus au Gouvernement de sa gestion financière annuelle.

En ce qu'elle a créé la Commission des Comptes, l'ordonnance du 16 janvier 1946 est restée une dizaine d'années lettre morte, aucune décision de l'autorité supérieure n'ayant désigné les membres de ce Corps. Mais le droit pour le Conseil National de se prononcer sur les comptes d'un exercice clos a été, dès cette date, reconnu et consacré par un usage constant. De 1946 à 1955, le Conseil National, au simple vu d'un rapport présenté par sa Commission des Finances après un examen plus ou moins approfondi des états fournis par le Département des Finances, s'est toujours prononcé en séance publique, sur la clôture des comptes de chaque exercice budgétaire, dans le sens de l'approbation.

A partir de 1955, cette pratique a été interrompue. Il n'était plus possible de faire abstraction de l'existence d'une Commission des Comptes, puisqu'une ordonnance nouvelle, en date du 3 décembre de cette même année, a fait de cette Commission un organisme vivant, en désignant ses membres, pour une durée déterminée.

L'importance et la signification de cette ordonnance n'ont à l'époque échappé à personne. Concomitante de deux autres ordonnances souveraines, l'une chargeant le Conseil de la Couronne de la mise au point, dans un bref délai, de réformes administratives et de structure, l'autre créant officiellement la Commission de Placement des Fonds publics, l'ordonnance sur la Commission des Comptes marquait le désir du Souverain de rétablir un crédit gravement ébranlé par la crise politico-financière de l'été 1955 et de protéger désormais les finances publiques contre les irrégularités et les imprudences administratives.

La portée du geste princier résultait surtout de ce qu'on pouvait voir dans cette triple manifestation de volonté un signe avant-coureur d'un nouveau régime administratif, au sens large du mot. Son efficacité était évidemment fonction de la rapidité des réformes annoncées. En effet, l'ordonnance du 3 décembre 1955 sur la Commission des Comptes, pas plus que celle de 1946, ne déterminait le rôle et les attributions de cet organisme, ni les conditions de son fonctionnement. Sans doute le Souverain avait-il réservé la solution définitive de ces problèmes jusqu'au rapport général du Conseil de la Couronne.

Le seul progrès effectivement constaté, par rapport à la période 1946-1955, c'est donc que la Commission des Comptes a pu fonctionner. Dans quelles conditions de fait, suivant quelles normes non exté-

riorisées ? Le message princier, lu à la séance publique du 31 juillet 1958, répond en partie à ces questions, mais en partie seulement.

Nous sommes assurés que la Commission des Comptes examine ou examinera les budgets clôturés non encore ratifiés par le vote du Conseil National, c'est-à-dire ceux des exercices 1954, 1955, 1956 et 1957. Celui de 1955 est plus particulièrement important, puisqu'il se rapporte à une année cruciale. Nul doute que les rapports de la Commission des Comptes seront communiqués au Conseil National, pour qu'il puisse se prononcer sur la clôture de ces quatre exercices.

Quelles que soient les directives données « intra muros » aux membres actuels de la Commission des Comptes, il reste que la nécessité de régler par un texte officiel la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission des Comptes, comme il a été procédé pour tous les autres rouages essentiels de l'Etat, ne souffre pas la moindre discussion.

C'est dans le désir d'un acheminement vers une rapide solution de ce problème que je soumetts aujourd'hui au Conseil National une proposition de loi.

La conception qui l'inspire peut être ainsi résumée.

1° — *Rôle de la Commission.*

On sait que les organismes de contrôle de la gestion financière de l'Etat, généralement désignés sous le nom de Cour des Comptes dans la plupart des pays, y cumulent le plus souvent des attributions judiciaires et une mission de contrôle. L'exemple le plus marquant est celui de la Cour des Comptes française. Celle-ci est une véritable Assemblée. Elle ne compte pas moins de cent soixante-quinze hauts fonctionnaires, dont un premier président, quatre présidents de chambre, quarante-cinq conseillers-maîtres des comptes, quatre-vingts référendaires quarante-trois auditeurs, un procureur général, un avocat général.

Le rôle judiciaire de la Cour des Comptes s'exerce à l'égard des comptables-deniers ; le rôle de contrôle à l'égard des comptables-matière, des ordonnateurs et des administrateurs.

Il ne saurait s'agir, à Monaco, de décalquer un tel modèle, même en le réduisant à l'échelle de notre petit pays. A mon avis, le rôle juridictionnel de l'organe de contrôle doit être écarté sans hésitation. Il n'est d'ailleurs pas inclus dans la formule de l'ordonnance du 16 janvier 1946. La proposition de la loi que je vous soumetts, Messieurs, ne serait pas recevable si elle excédait le cadre des dispositions constitutionnelles en vigueur.

En ce qui concerne la mission de contrôle, il y a lieu, par contre, de s'inspirer de la conception classique. Il doit s'agir d'un contrôle large, approfondi, libre, sans entraves, non seulement des comptes, mais de la gestion même.

En effet, contrôler la gestion financière de l'Etat, ce n'est pas seulement vérifier les comptes des recettes et des dépenses, mais aussi tous les transferts patrimoniaux, toutes les ouvertures de crédit, toutes les opérations financières extrabudgétaires, toutes les participations des finances publiques, toutes les opérations en somme qui accroissent ou obèrent l'ensemble du patrimoine de l'Etat.

Comme on a pu l'écrire à propos de la Cour des Comptes française, le contrôle de la gestion financière de l'Etat n'est pas celui d'experts-comptables, mais plutôt de juges d'instruction et d'historiens, qui fouillent les dossiers et confrontent les documents pour en faire surgir la vérité ou l'erreur.

Le plus récent rapport de la Cour des Comptes française — il concerne les exercices 1955 et 1956 — contient des critiques rigoureuses au sujet notamment du gonflement des effectifs des administrations, du gaspillage des crédits et des subventions, de l'insuffisance et de l'archaïsme de la gestion (Je dois dire ici que même le rapport de la Cour des Comptes de 1961 est un véritable réquisitoire contre le Gouvernement français et les Administrations publiques françaises). C'est donc bien la gestion administrative même qui est en jeu dans l'examen des implacables inquisiteurs qui accomplissent, à Paris, dans l'intérêt des finances publiques françaises, cette très importante mission de contrôle.

De même à Monaco le contrôle ne doit-il pas se limiter à la régularité des écritures comptables, mais s'étendre à l'opportunité des dépenses, même dans la limite des crédits votés, à la régularité et à la normalité des actes de gestion, relatifs tant au domaine incorporel qu'au domaine corporel de l'Etat.

Comme la Cour des Comptes française, la Commission des Comptes monégasque pourrait également être chargée, par le Gouvernement ou le Conseil National d'enquêtes relatives à des entreprises dans lesquelles l'Etat aurait des intérêts, ou encore de consultations sur certains problèmes relevant de l'administration financière.

La loi à mettre sur pied doit assurer à la Commission des Comptes toute l'autorité nécessaire à l'égard des fonctionnaires, quels qu'ils soient, dans l'exercice de sa liberté d'investigation.

2° — *Composition.*

En raison même de l'importance des fonctions, on ne saurait confier une telle mission à des fonctionnaires en exercice. Ce ne peut être qu'à un

personnel spécialisé, offrant toutes garanties de compétence et d'indépendance. Il nous semble que, en s'inspirant de l'Ordonnance du 3 décembre 1955, on puisse limiter l'effectif de la Commission à six personnes, un Président et cinq membres.

Des incompatibilités s'imposent.

L'inamovibilité devrait être, comme dans le système des grands Etats, la sauvegarde de l'impartialité et de l'indépendance, qu'une fonction de cette importance requiert.

3° — *Rapports — Communication.*

Dans la plupart des Etats connaissant l'institution d'une Cour des Comptes, celle-ci est placée sous l'autorité de l'Assemblée législative, en raison même de ce que le contrôle a pour objectif de déterminer l'attitude de l'Assemblée à l'égard du Gouvernement.

Il convient, à Monaco, de placer cette Commission à équidistance du Gouvernement et du Conseil National. Le contrôle de la gestion, la dénonciation des erreurs ou des irrégularités, ont autant d'intérêt pour l'information du Gouvernement que pour celle du Conseil National. C'est donc à l'un et à l'autre que le rapport général de la Commission des Comptes, comme aussi tous rapports spéciaux sur des questions particulières, doit être transmis.

Par ailleurs, les fonctionnaires ou les services contre lesquels des griefs seraient soulevés par la Commission des Comptes ont le droit d'être mis au courant. Ils pourront répondre, par des observations écrites, qui donneront lieu, éventuellement, à un rapport complémentaire.

Telle me paraît être une saine et rationnelle conception du fonctionnement d'ensemble de notre Commission des Comptes. Le Conseil National appréciera. Je pense qu'il considérera de son devoir d'insister pour une telle réalisation. Elle touche, en effet, à ses propres attributions et le caractère d'urgence ne fait pas de doute.

Les préoccupations que je viens d'exposer rapidement se reflètent dans l'avant-projet dont j'accompagne ma proposition de loi.

Et voici le texte de la proposition de loi :

Proposition de Loi

ARTICLE PREMIER.

Le contrôle de la gestion financière, domaniale et économique de l'Etat et celui de la gestion des établissements publics dépendant de l'Etat sont assurés par la Commission des Comptes.

Le contrôle de la gestion d'entreprises auxquelles l'Etat participe financièrement peut également lui être attribué.

ART. 2.

La Commission des Comptes est composée d'un président et de cinq membres, désignés par ordonnance souveraine.

Les membres de la Commission des Comptes sont inamovibles, sauf en cas de faute grave ou d'incompétence déclarée, par décision du Tribunal Suprême.

ART. 3.

Les membres de la Commission des Comptes ne peuvent appartenir à aucun autre service administratif, ni participer à la direction ou à l'administration d'aucune entreprise assujettie à l'obligation de rendre des comptes à l'Etat.

ART. 4.

La commission des Comptes doit contrôler les comptes annuels par des vérifications opérées sur place dans les livres et autres documents se rapportant à la gestion.

ART. 5.

S'il se produit entre la Commission des Comptes et le Gouvernement une divergence d'opinions touchant à l'interprétation des dispositions qui règlent les attributions de la Commission, le Gouvernement ou la Commission pourront saisir le Tribunal Suprême, qui jugera en séance non publique.

ART. 6.

La Commission des Comptes doit établir son rapport dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire et noter toutes les irrégularités qui ont pu être commises par les chefs de service et les divers comptables et ordonnateurs dans l'exécution du budget et la gestion des biens et droits patrimoniaux.

ART. 7.

Le rapport sera aussitôt communiqué au Gouvernement et au Conseil National.

ART. 8.

Le Gouvernement peut, dans un délai d'un mois à dater de la communication, produire sur le rapport ses observations écrites.

ART. 9.

La procédure devant le Tribunal Suprême et les modalités du pourvoi et des moyens de contrôle de la Commission des Comptes seront établies par Ordonnance Souveraine.

M. le Président. — Messieurs, je propose le renvoi de cette proposition de loi à la Commission de Législation et à la Commission des Finances.

(Adopté).

2° — *Proposition de loi de M. Max Brousse portant interdiction sur le territoire de la Principauté de Monaco de toutes activités financières, commerciales, industrielles ayant pour objet des opérations se rattachant aux armes de guerre.*

M. le Président. — M. Brousse, vous avez la parole.

M. Max Brousse. —

Exposé des Motifs

La Principauté de Monaco, par une heureuse politique de participation effective aux différentes activités, nationales ou internationales, à caractère artistique, sportif, scientifique, culturel ou simplement humanitaire, a su, depuis plusieurs décennies et malgré l'exiguïté de son territoire non seulement s'attirer à travers le monde une réelle sympathie, mais encore y trouver un rayonnement et une renommée incontestables dignes d'une grande nation.

Le devoir des pouvoirs publics monégasques est de s'appliquer à maintenir intact ce prestige acquis et même de l'accroître encore à l'avenir. L'effort accompli dans ce sens se trouve d'ailleurs concrétisé par les importants crédits budgétaires alloués chaque année par l'Etat sous la forme d'interventions publiques.

A cet effet, j'estime qu'il est indispensable de veiller jalousement à ce que notre petit pays puisse continuer à jouer ce rôle enviable dans les domaines du cœur et de l'esprit, c'est-à-dire dans tout ce qui peut contribuer à lui conserver ce caractère éminemment humain et pacifique.

Par contre, il doit empêcher que cette notoriété ne puisse être dangereusement compromise par d'autres activités que les règles de morale internationale, de défense de la Paix et de la Liberté condamnent parce que contraires à l'idéal commun de tous les Peuples.

C'est ainsi que les efforts accomplis pourraient être sans effet et que les résultats obtenus deviendraient inopérants s'il était toléré que notre territoire monégasque serve de lieu de refuge à des individus ou groupes financiers venus ou qui viendraient à s'y établir pour abuser de son hospitalité bienveillante et se livrer à un commerce d'armes de guerre sous tous ses différents aspects.

Il n'est pas pensable, dans ce cas, que Monaco puisse accueillir ces personnes, physiques ou morales, et puisse admettre certaines activités présentant un

caractère immoral, alors qu'en fait elles peuvent avoir pour tristes conséquences d'alimenter, quelque part sur la planète, des foyers de tension où parfois, hélas ! des hommes s'entre-tuent.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il est de l'intérêt supérieur d'interdire, une fois pour toutes, d'une façon solennelle et permanente, l'ensemble de ces activités et proclamer ainsi, par un texte législatif d'ordre public, la position hautement humaine et pacifiste de la Principauté.

J'ai donc l'honneur de soumettre à l'appréciation du Conseil National la proposition de loi ci-après.

Proposition de Loi

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent interdites, sur tout le territoire de la Principauté, toutes activités financières commerciales ou industrielles ayant pour objet les opérations suivantes :

- a) fabriquer, produire, assembler, développer, améliorer, acheter, vendre, importer, exporter, et, en général, traiter et faire le commerce, en qualité de commettant ou de commissionnaire, en gros, au détail, à la commission ou d'une autre manière, des fusils, pistolets et armes à feu de tous genres et canons de toute nature et de toute description, y compris les armes militaires et des produits et

accessoires connexes à l'exception toutefois des armes à feu de sport et de collection.

- b) effectuer le commerce ou les affaires d'un fabricant d'explosifs et, à cet effet, fabriquer, acheter louer et vendre, et, en général, faire le commerce en dispositifs de contrôle, dispositifs de lancement, artillerie, munitions, cartouches, douilles, projectiles d'obus, bombes, fusées, détonateurs, fusibles et autres substances ou choses nécessaires à (ou inséparables de) la réalisation des objectifs ci-dessus ou de l'un quelconque de ceux-ci.

ART. 2.

Sans préjudice des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions de la présente Loi sera punie d'une peine de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de mille à cinquante mille nouveaux francs.

(Applaudissements).

M. le Président. — Cette proposition de loi est renvoyée à la Commission de Législation.

Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(La séance est levée à 17 heures 45).

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. — 1962
